

H. DANIEL • A.-H. DIZERBO

LA
RÉVOLUTION

DANS LA



PRESQU'ILE

DE

C R O Z O N

CAMARET, CROZON

LANVÉOC, ROSCANVEL

**LA RÉVOLUTION
DANS LA PRESQU'ILE
DE CROZON**

H. DANIEL - A.-H. DIZERBO

LA
RÉVOLUTION

DANS LA
PRESQU'ILE

DE

C R O Z O N

CAMARET, CROZON
LANVÉOC, ROSCANVEL

ÉD. DE L'IMPRIMERIE CORNOUAILLAISE
QUIMPER

Introduction

Ces notes qui dépeignent la Révolution dans la Presqu'île de Crozon sont extraites principalement des pièces originales conservées dans les archives communales et départementales.

Nous avons pensé qu'il était intéressant de connaître la vie de la presqu'île durant cette période troublée où nous voyons les ancêtres proches de nos concitoyens mêlés, bien souvent malgré eux, aux événements, qu'ils soient d'aspect politique ou économique.

Nous ne nous dissimulons pas les lacunes de ce travail, il est des archives disparues, d'autres, en particulier celles de la contre révolution, n'ont jamais existé. Les événements récents nous ont fait mieux comprendre beaucoup de faits mais nous ne sommes que des amateurs n'ayant pas reçu l'instruction spéciale qui serait nécessaire pour traiter convenablement ce sujet.

Nous devons remercier les érudits que nous avons trouvés pour nous guider dans cette étude, en premier lieu M. Daniel Bernard, le spécialiste de l'Histoire révolutionnaire du Finistère, qui nous a si souvent aidé avec une amabilité inlassable, M. le médecin général Hamet, qui connaît si bien l'histoire de la presqu'île; M. le doyen Rebillon, qui a accepté de nous conseiller; M. Waquet, archiviste départemental; M. Ogès, de Quimper; M. du Châtelier, qui nous avait ouvert avec libéralité ses archives à Kernuz; notre camarade Louis Rousseau, ancien archiviste du Finistère.

A. H. D.

AVANT - PROPOS

Débuts de la Révolution, les cahiers de doléances

« A la veille de la Révolution, le paysan était malheureux, il ne l'était pas plus (peut-être moins) qu'un siècle avant; l'artisan avait souvent faim, pas plus qu'un siècle avant. Les privilèges étaient exorbitants; ils ne l'étaient pas plus qu'un siècle avant, mais le peuple plus éclairé était plus capable de sentir ce que sa condition avait de servile : chacun aspirait vers un avenir meilleur où il serait délivré du poids écrasant que depuis des siècles l'Etat et le privilège faisaient peser sur ses épaules. » (1).

Aussi lorsque l'on apprit que le roi, en présence du déficit et de la banqueroute menaçante, avait fini en désespoir de cause par se résigner à la convocation des Etats Généraux, la nouvelle fut-elle accueillie partout avec satisfaction.

Le 24 janvier 1789, les ministres de Louis XVI firent publier et afficher dans toute la France les lettres de convocation des Etats Généraux. Une grosse question passionnait les esprits en Bretagne : celle de savoir quel serait le mode d'élection des députés aux Etats Généraux. La noblesse et le haut clergé prétendaient, au nom des droits de la Pro-

(1) Madelin.

vince, que seuls les Etats de Bretagne avaient pouvoir d'envoyer des députés aux Etats du Royaume.

Si l'on se conformait à cette règle, ni le peuple, ni les prêtres des paroisses n'auraient de représentants dans les Etats.

Le roi, saisi de la question, donna satisfaction au Tiers en décidant qu'en Bretagne les députés seraient choisis comme dans les autres provinces. Un règlement du 16 mars précisait les conditions dans lesquelles chaque ordre devait voter. Il différait de l'ancien règlement et des formes prescrites dans le reste du royaume.

La noblesse et le haut clergé devaient faire choix de leurs députés dans la forme usuelle et se réunir à Saint-Brieuc le 16 avril pour y rédiger leurs cahiers et élire leurs députés.

Les membres du bas clergé, c'est-à-dire les prêtres des paroisses, devaient s'assembler au chef-lieu du diocèse le 2 avril pour rédiger leurs cahiers de doléances et nommer des électeurs qui, à leur tour, désigneraient deux députés.

Pour le Tiers-Etat, les formalités, plus compliquées, étaient les suivantes : dans les villes les bourgeois, les rentiers et les corporations nommaient deux députés pour cent électeurs.

Dans les campagnes, les électeurs devaient se réunir en assemblée générale dans chaque paroisse pour nommer leurs délégués à raison de deux par deux cents feux, soit sept délégués pour Crozon, deux pour Camaret, deux pour Roscanvel, deux pour Telgruc. Ces délégués devaient se joindre à Quimper, siège de la sénéchaussée, aux autres délégués des villes et des paroisses de la sénéchaussée pour procéder à l'élection des députés.

Il y aura donc en réalité, dans la sénéchaussée de Quimper, trois sortes d'Assemblées électorales et par suite trois cahiers de doléances.

RÉUNIONS ÉLECTORALES

A Saint-Brieuc la noblesse refusa de députer aux Etats Généraux déclarant « désavouer formellement quiconque prétendrait assister aux Etats avec le titre de représentant de la province ».

L'Assemblée du haut clergé eut la même attitude et protesta contre les règlements du 16 mars qui « opéraient dans le clergé une division sans exemple aussi funeste à la religion qu'au bien de la province ».

Le bas clergé de Cornouaille s'assembla à Quimper, les 2, 3 et 4 avril. L'assemblée procéda à la désignation des électeurs chargés d'arrêter la rédaction du cahier des doléances; elle protesta contre les dispositions du règlement qui semblait vouloir partager le clergé en deux ordres.

Cependant une adresse au corps pastoral dirigée contre le haut clergé fut remise aux délégués du bas clergé le 20 avril 1789 (2).

La majorité des députés du clergé tient à conserver les privilèges et le droit de s'imposer comme par le passé sous la forme d'abonnement.

Elle demande que les catholiques seuls soient admis aux charges de l'Etat et que l'instruction publique soit placée sous l'autorité diocésaine; que les Jésuites, le cas échéant, soient rappelés, et sinon qu'aucun corps ne reçoive la charge de l'instruction publique s'il ne dépend de l'Ordinaire.

Elle désigne comme députés aux Etats De Leis-sègues de Rosaven, recteur de Plogonnec, Loédon De Keromen, recteur de Gourin qui remplace Hervé, recteur de Guitriff, démissionnaire, et Guino, recteur d'Elliant; plus tard ceux-ci prêtèrent serment à la constitution civile du clergé pour se rétracter d'ailleurs le lendemain.

(2) J. Savina et D. Bernard. Les cahiers de Doléances des Sénéchaussées de Quimper et de Concarneau, Rennes 1927, p. 207. Nous leur avons emprunté la plus grande partie des détails qui suivent.

LES ASSEMBLÉES PAROISSIALES
ET LES CAHIERS

La paroisse de Crozon et sa juridiction, c'est-à-dire les paroisses de Crozon et Camaret, la paroisse actuelle de Lanvéoc et celle de Telgruc dépendaient de la sénéchaussée de Quimper, par le jeu des héritages et de la politique intérieure des seigneuries (3). Les électeurs furent priés de se réunir sous la présidence du sénéchal du comté qui y représentait la justice royale, du 7 au 13 avril.

Les recteurs avaient été invités, selon l'habitude, à faire lire et publier au prône de la messe paroissiale, et aussi à afficher à la porte de l'église, le dimanche 5 avril, la lettre et le règlement concernant la convocation, il avait été donné lecture d'une traduction en langue bretonne de l'instruction officielle.

« Tous les hommes âgés de 25 ans, qui payent les impositions, devront se réunir mardi prochain 7 avril et les jours suivants s'il est besoin, pour prendre une délibération, pour exposer au roi tous les besoins de votre paroisse, de la Bretagne et même du Royaume, après cela vous choisirez des députés pour porter votre délibération à Quimper, sans faute, le 16 du même mois d'avril à 8 heures du matin. »

Le 13 avril 1789, conformément à l'instruction, les électeurs sont réunis à la sacristie, lieu ordinaire des délibérations de la paroisse. Le sénéchal du comté de Crozon, Dumoulin, préside (4). Dix-huit électeurs seulement sont présents.

Le même jour s'est tenue à Camaret la réunion

(3) H. Bourde de la Rogerie. Liste des juridictions exercées au XVII^e et au XVIII^e siècles dans le ressort du présidial de Quimper. Bull. Soc. Arch. Finistère, T LVII, p. 103.

(4) Dumoulin Jacques Nicolas, sénéchal de la juridiction du comté de Crozon (officier de justice) depuis 1766. A. D. (Archives Départementales) B 86.

des électeurs, sous la présidence du même Dumoulin — vingt-deux électeurs sont présents.

À Roscanvel, l'Assemblée des électeurs s'est tenue le 7 sous la présidence de Gonidec, procureur fiscal, de la paroisse de Crozon (5), vingt-quatre électeurs sont présents.

Les électeurs de Telgruc se sont réunis deux fois, le 1^{er} avril pour adhérer aux arrêtés de la municipalité de Concarneau, puis ils ont complété leurs délibérations sous la présidence du sénéchal de Crozon.

Composées de pêcheurs et de paysans sans instruction, les assemblées électorales du canton de Crozon sont incapables de concevoir et de signaler les réformes sociales et politiques qui agitaient les autres collèges électoraux.

En définitive le corps électoral se répartissait de la façon suivante :

À Crozon : deux négociants; à Camaret : un bourgeois et un commerçant; à Roscanvel : deux cultivateurs; à Telgruc un négociant.

Les négociants sont en réalité des patrons pêcheurs ou des mareyeurs avant la lettre ou des petits armateurs.

On remarquera l'abstention des bourgeois de la paroisse, il n'y a qu'un commerçant. Il semble que seuls les électeurs composant le général aient pris part à la réunion, à la rédaction du cahier des doléances et à l'élection des députés.

Si dans certaines paroisses les cahiers ont été rédigés d'après les modèles largement répandus dans les campagnes, il n'en est pas ainsi à Crozon

(5) Gonidec Jean Tanguy, notaire et procureur, procureur fiscal de la juridiction de Crozon, électeur du canton aux assemblées du district de Châteaulin, en 1791 et 1792. Administrateur du district en 1792 et 1793 — désigné en juillet 1793 pour faire partie de la commission administrative qui remplaça le directoire du département lors de la mise en accusation par décret du 19 juillet 1793 (J. Savina et D. Bernard *op. cit.* p. 228) époux de Marie Honorée Félep, décédé le 30 octobre 1807 à 48 ans.

et dans les autres paroisses de la juridiction (6).

Les grandes questions concernant les réformes sociales, politiques ou administratives qui ont agité certaines assemblées électorales n'ont pas été abordées; les délibérants préoccupés de bien-être matériel vont s'attarder aux réformes susceptibles d'alléger leurs charges.

Illettrés, pour la plupart, ils seraient incapables d'exposer leurs doléances, mais un magistrat les aide à s'expliquer, tient la plume à leur place et enregistre pêle-mêle les revendications qui leur tiennent à cœur, quelquefois sans bien traduire leur pensée.

Les douze articles que constitue le cahier de la paroisse de Crozon, présentent une vue très nette des conditions de la vie paysanne au moment où s'ouvrent les Etats Généraux, et à ce titre ce document mérite que nous l'examinions de près.

Les cahiers de Crozon, de Camaret et de Telgruc, sont presque identiques, leur rédaction était sans doute du même auteur. Cependant des différences de détail montrent que les vœux furent discutés dans les assemblées. Dans les quatre paroisses les électeurs se montrent particulièrement respectueux de la tradition royaliste; ils témoignent une grande reconnaissance au roi pour la convocation des Etats. Les électeurs de Crozon et de Camaret sont confiants dans sa bonté paternelle, ceux de Telgruc sont encore plus royalistes: « Courbés sous le poids de la noblesse et de leurs tailles personnelles dont nous ne pouvons nous défendre, « égard à leur pouvoir, et à leurs privilèges », les paroissiens de Telgruc ont un profond désir de justice, et c'est du roi qu'ils l'attendent. Aussi, leur tarde-t-il de « porter aux pieds du meilleur des rois le témoignage de leur soumission et de leur reconnaissance ».

(6) A ce sujet, voir G. Martin. *La Franc-Maçonnerie et la préparation de la Révolution de 1789 en France et spécialement en Bretagne*. Toulouse, Falandry 1925.

Le premier article signale les entraves qui arrêtent la prospérité de l'industrie sardinière. « La pêche de la sardine est la pépinière des matelots, elle intéresse l'Etat, elle intéresse le particulier. La majorité de tous les habitants de toutes les paroisses s'y adonne. Ils en pourraient vivre si l'on détruisait le monopole qui se commet dans la revente de la roque.

« Les riches négociants accaparent les cargaisons danoises arrivant dans nos ports, envoient leurs agents à Bergen pour faire leurs achats et en dérobent le prix à la connaissance publique (7). Ils revendent le prix qu'ils veulent, le surhaussement quand la pêche donne, ils n'ont d'autres bornes que leur avidité, ils attirent par là à eux le produit de la pêche et ne laissent rien aux pêcheurs que la peine du travail qui les réduit à la dernière misère. »

L'article 2 dénonce les charges qui accablent les cultivateurs: « Le Franc-fief (8) détruit l'agriculture. On y taxe la roture comme la noblesse, malgré que les aveux des vassaux hors d'impuissance portent en termes formels la qualité

(7) Camaret.

(8) Une terre noble pouvait être possédée par un roturier avec concession et dispense du Roi, contre la règle commune qui ne permet pas aux roturiers de posséder des fiefs, mais ceux-ci étaient tenus de payer un droit de franc-fief qui consistait en une année et demie de revenu. Le droit était perçu tous les vingt ans et à chaque succession. Ainsi les mêmes terres pouvaient avoir à l'acquitter plusieurs fois dans la même année. Souvent on étendait arbitrairement la quantité des terres réputées nobles d'où des procès.

Le 15 août 1729, Pierre Lespagnol payait 63 livres 7 sols et 3 deniers pour la terre noble de Keranprovost pour jouir de l'affranchissement jusqu'en 1746. Il paya en plus 57 livres 2 sols pour les droits de franc fief à cause du décès de son père, avec les 2 sols pour être attribués à l'ordre de Saint-Louis et celle de 91 livres 2 sols pour le prorata de la jouissance de son feu père, depuis le décès de messire Laurent Lespagnol, prêtre, pour être attribués à l'ordre militaire de Saint-Louis.

« roturière, malgré l'imposition aux fouages, les deux impôts se perçoivent cumulativement. Le général attend de la bonté paternelle du roi qu'il plaise à Sa Majesté, d'ordonner le rapport des sommes payées par la roture en 1787. » (9).

Le cahier de Roscanvel demande l'égalité; l'abolition du Franc-fief.

Les impôts ne sont pas exagérés en Bretagne, mais ils sont injustement répartis et écrasent les paysans. Ceux-ci sont seuls à payer les fouages ou tailles personnelles, la capitation et l'impôt du vingtième, la noblesse payant la capitation à part. Les cahiers des quatre paroisses sont unanimes à se plaindre : « L'impôt des fouages, la corvée des grands chemins et la capitation accablent la paroisse. » (Crozon et Camaret). « Nous souhaitons que le clergé et la noblesse soient imposés comme le Tiers, qu'ils contribuent aux corvées comme le Tiers et que les impôts rentrent directement dans les coffres du Roi. » (Roscanvel). Les électeurs de Crozon réclament amèrement, dans l'article 5 : « On nous force au charroi des troupes, au charroi des matériaux pour le château (de Vauban), le jour et les moulins qui travaillent pour la milice. On ne nourrit pas les corvéables ni leurs bêtes, et à la fin de l'année ont fait payer 12 livres pour chaque tenue. »

Plainte analogue de Telgruc qui réclame contre « les droits trop élevés des devoirs frappant les eaux-de-vie, le vin et les liqueurs ».

Les paroissiens de Roscanvel demandent à avoir les boissons quelconques, aux mêmes conditions que les nobles et le clergé. « Toute personne privilégiée ne paie la pinte d'eau-de-vie que 30 sols, tandis qu'un laboureur la paye 50 sols. » (10).

(9) J. Savina et D. Bernard, *op. cit.*, pp. 227 à 239.

(10) A. du Châtellier, *Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne*, Paris-Nantes 1838, 6 volumes, T. I, p. 273.

Le droit sur les boissons n'était pas perçu par l'Etat, mais par les agents de la ferme, compagnie de financiers qui avait des arrangements avec les classes privilégiées s'approvisionnant en gros.

Aux charges imposées par les services du Roi s'ajoutaient les charges féodales. L'égalité naturelle des hommes avait à l'époque dans la population de nos côtes bretonnes le prestige d'un dogme. Tous les cahiers réclament l'égalité des droits; l'égalité devant l'impôt et les charges. A Roscanvel, les électeurs souhaitent que les roturiers fussent admis dans les charges et les places quelconques concurremment avec la noblesse.

Dans la presqu'île les redevances féodales persistent encore sur le paysan. Ce n'était pas leur poids qui les rendait si odieuses, mais elles étaient une cause de vexation, de chicane et de procès sans fin.

Comme le franc-fief, le congément est l'objet de droit de mutation à Roscanvel et à Telgruc. Le droit de rachat est un droit de mutation représentant une année de revenu environ, réclaté par le seigneur foncier. Lourdes charges pour les tenanciers, puisqu'en plus d'une année de revenu, il fallait payer les frais de l'aveu, l'enregistrement de l'acte et les honoraires du notaire.

Les lods et ventes sont payés par l'acquéreur, ils représentent le huitième du prix de vente; il y a en outre les banalités. Le seigneur a le monopole du moulin et des fours. Il afferme ses droits, et les paysans sont tenus de se soumettre à ses exigences et aux caprices du meunier.

A noter que les cahiers de Crozon qui s'élèvent avec tant de véhémence contre les redevances, ne disent pas un mot de la dîme, de toutes la plus onéreuse, à peine en parlent-ils plus loin, comme étant pour le décimateur une source de revenus appréciables ce qui laisserait croire que le clergé n'était pas étranger à la rédaction des cahiers.

« Une vermine de petits robins campagnards, qui n'avaient d'autres moyens d'existence que ces trasseries perpétuelles, s'employaient d'une science sûre, à les envenimer. » (11). Il est naturel que les cahiers des quatre paroisses formulent des griefs contre les frais de justice, de procédure et les exactions des officiers de justice qui étaient plus élevées qu'ailleurs, du fait que les juges seigneuriaux et les officiers auxiliaires, qui gravitaient autour du tribunal de la juridiction de Crozon, percevaient indûment les grands droits qui n'étaient dûs qu'aux juges des sénéchaussées royales. Ces droits étaient supérieurs d'un tiers aux droits attribués aux juges seigneuriaux.

« Le procureur fiscal cherche toutes les occasions « pour obtenir le meilleur rendement d'une charge « qu'il a payée cher.

« Le fisc fait payer 12 livres pour frais d'un exploit « donné sous les deux heures en paiement du « rachat des lods et ventes et cheffrente, malgré « qu'on vienne satisfaire avant évocation de la « cause. Il a un arpenteur affidé qu'il envoie mesurer les terres quand on paye un rachat ou quand « on fournit un aveu. Cet arpenteur prend 6 livres « pour son travail, qui précédemment ne se payait « que 3 livres; il a un sergent affidé à qui il remet « 7 ou 8 exploits pour notifier en même temps « Le sergent néglige de porter fidèlement les « copies. Cette négligence a donné lieu à Camaret « à des sentences par défaut.

« Le procureur impunit (invalide) les aveux pour « un seul mot de pure forme. Il prend jusqu'à 50 « livres pour tracer seulement le mot « omis » sur « les aveux (12). Les procureurs quand les juges ne « taxent pas leurs vacations font des mémoires « enflés qui surpassent d'une moitié la taxe des

(11) P. Gaxotte. La Révolution Française, p. 39.

(12) J. Savina et D. Bernard, op. cit., art. VII, VIII, IX, X.

« dépenses. De même les notaires n'ont pas de règle « pour leurs vacations. On a payé dans la paroisse « 250 livres pour la façon d'un aveu dont le précédent n'en avait pas coûté 24 livres. Le Roi soulagerait son peuple, s'il plaisait à Sa Majesté de défendre à tous ses procureurs et notaires de ne rien exiger des parties, que d'après un mémoire taxé par le juge ou un avoué du roi, l'exclusion du procureur fiscal et des procureurs pour éviter la collusion. »

A Telgruc, les cahiers disent : « Les procureurs « nous vexent; ils nous font payer les mémoires à « leur gré quand ils ne sont pas lenus de se faire « taxer par le juge. Nous voyons qu'ils nous ont « compté la moitié moins quand les mémoires sont « taxés. »

« Les notaires prennent aussi ce qu'ils veulent, « il serait à souhaiter qu'ils fussent soumis à la « taxe comme les procureurs. »

Le Général de Roscanvel se plaint des trop fortes vacations des procès et des officiers de justice. « Il « y a très peu d'années l'on pouvait fournir aveu « au seigneur pour 24 livres, aujourd'hui cela nous « coûte 200 livres et quelquefois davantage. Les « significations ne nous coûtaient que 3 ou 4 livres « et actuellement le seigneur a 5 livres 10 sols, et « le procureur a pour le moins autant. » Il ajoute que les procédures sont d'une durée à ne point finir. « Nous nous voyons forcés de rappeler ici le « procès que la paroisse a contre le sieur Clément « et ses héritiers, le fermier général de la terre de « Crozon et annexes en la juridiction de Crozon « jugé par sentence d'icelle jusqu'au présidial et « pendant au Parlement depuis environ cinq ans. »

Le paiement des redevances en nature par les paysans étaient aussi un prétexte à chicane. A Crozon, quand on porte la cheffrente au magasin on la refuse et l'on fait payer 12 livres le boisseau de froment, mesure de la seigneurie, quoi que l'apprécis

porte seulement 8 livres 10 sols (13); il en est de même à Telgruc, mais sous prétexte que leur blé n'est pas bien net.

Un article du cahier de Crozon fait connaître la situation matérielle du clergé de cette paroisse. « La paroisse de Crozon est d'une grande étendue. Elle a 16 fillettes. Il faudrait 16 prêtres pour les desservir afin d'avoir une messe matinale dans chaque succursale. La disette des prêtres prive plusieurs fidèles de messes matinales. Cette disette provient de la pauvreté des paroissiens, et du peu de rétributions qu'ils perçoivent de l'église paroissiale. Ils sont réduits à quêter pour vivre, ce qui est à charge au public. Le bénéfice est cependant considérable, il produit annuellement 10.000 livres et ne paye que 350 livres un seul vicaire qui ne peut pas voir tous les malades. Le bénéficiaire ne va pas la nuit. Les prêtres sont jour et nuit sur pied et n'ont pas de quoi vivre. »

Le clergé paroissial de Crozon comprenait le recteur, un vicaire et onze prêtres habitués. Les paroissiens réclament quatre prêtres de plus pour desservir toutes les chapelles, mais l'argent manque pour les rétribuer. Les autres prêtres sont obligés de quêter pour vivre. Les paroissiens quoi que pauvres en général ne refusent pas à leurs pasteurs leur obole; mais les quêtes fréquemment renouvelées leur pèsent et il ne faudrait pas songer à aggraver leurs charges.

La délibération des paroissiens ne conclut pas, mais elle laisse entendre que la rétribution des prêtres supplémentaires devra être prélevée sur le bénéfice de la paroisse. Les délibérants sont des paysans aisés pour la plupart, tous fabriciens et anciens fabriciens. Il est naturel que leur sympa-

(13) *Ibid.*, art. XI.

Boisseau de Crozon. Mesure raz 0 hl 633. Mesure comble avoine 0,769; froment, seigle, 0,752; orge 0,742, blé noir 0,734.

thie soit acquise aux vicaires, comme eux issus du peuple, et qu'ils savent dévoués à leurs fonctions. On s'explique mal leur animosité contre leur recteur. Est-ce parce qu'il s'approprie la presque totalité du revenu paroissial, parce qu'il ne laisse pas à un vicaire de quoi vivre?... Ou bien n'est-ce pas plutôt sa qualité de gentilhomme qui a indisposé contre lui ses paroissiens?

L'abbé Heussaff d'Oixant était issu d'une famille noble du Léon, il était docteur en Sorbonne, vicaire général du diocèse. Cette origine aristocratique lui donnait la faveur de jouir de grands honneurs et de bénéfices considérables, de là des jalousies et des rancunes dont on trouve l'écho dans la délibération. En tout cas le grand âge du recteur, 76 ans, aurait dû lui épargner le reproche de négliger certains devoirs de son ministère comme celui de visiter les malades (14).

Les assemblées des paroisses, après avoir arrêté le cahier de leurs doléances, procédèrent à l'élection des députés.

Furent élus :

A Crozon, Michel Herjean, négociant; François Ely, Pierre Le Mignon, Jean Ollivier, Pierre Corre, Jean Herjean et Jean Bornic, seul illettré, tous cultivateurs.

A Camaret, Joseph Mazet, marin, et Joseph Meilard, cultivateur.

A Roscanvel, Thomas-Louis Le Mignon et Clet Mazet, cultivateurs.

A Telgruc, Claude Le Monze, négociant, et Yves Labasque, cultivateur.

Ces élus se rendirent à Quimper le 16 avril, porteurs des doléances de leurs paroisses respectives,

(14) Cette animosité ne devait pas s'affaiblir, un rapport au Roi dit de lui qu'il était « noble et le curé le plus vain, le plus impérieux et le plus dur des curés du diocèse », A. D. (Archives Départementales) 10 L 101.

et se joignirent aux autres délégués de la sénéchaussée de Quimper.

L'assemblée prit connaissance des cahiers des villes et des paroisses, et une commission de six membres fut désignée pour les fondre en un seul.

LE CAHIER GÉNÉRAL

L'esprit de toutes les réformes agitées dans les cahiers des paroisses se retrouvait implicitement dans le cahier général (15) mais avec une précision plus grande.

Nous relevons des articles qui sont l'écho des doléances de la juridiction de Crozon. Le cahier général demande l'admission de tous les citoyens aux emplois de l'Etat, l'égalité des droits et des devoirs des citoyens, « que l'ordre du tiers ne soit « point exclu des dignités, charges et emplois « ecclésiastiques, civils et militaires, et que Sa « Majesté soit suppliée de lever ces exclusions « humiliantes qui éteignent l'émulation, étouffent « le génie, et détruisent le germe du patriotisme et « des grandes vertus. »

L'article 28 prévoit l'abolition des droits seigneuriaux. « Que le droit de moult, les corvées seigneuriales, les droits de fours banaux, de péages, soient « supprimés. » La conversion de la rente domaniale en rente censive adoptée par la sénéchaussée de Quimper n'a pas été admise par le cahier général, de même que le droit de congément. Les députés propriétaires fonciers, intéressés au maintien du domaine congéable se sont opposés à cette revendication de la plupart des paroisses rurales telle que Telgruc.

L'article II condamne le franc-fief : « Que le « franc-fief établi lorsque la noblesse était tenue

(15) J. Savina et D. Bernard, op. cit., p. 268 à 280, articles IX, X, XIV, XXI, XLII.

« de faire le service des armées à ses frais, soit « aboli, aujourd'hui que les armées ne sont com- « prises que du peuple qui fournit pour leur entre- « tien. »

Du point de vue économique, l'article 34 prend en considération le vœu des électeurs de Camaret et de Crozon concernant la roque en demandant « qu'il soit avisé aux moyens de procurer au plus bas prix possible cette denrée si nécessaire aux pêcheries de sardines, que l'on ne peut obtenir que du Danemark ».

Au point de vue judiciaire : « Qu'il soit procédé à la formation d'un nouveau code civil, commun à tout le royaume, et dont les dispositions claires et précises tendront à abrégier la procédure. »

Au point de vue financier : « Qu'il ne soit fait aucun emprunt, qu'il ne soit établi aucun impôt sans le consentement libre des Etats.

« Que le peuple français (Tiers-Etat) offrant le sacrifice de ses immunités pécuniaires, celles du Clergé et de la Noblesse soient supprimées de manière que toutes les charges de l'Etat réparties par un même et unique rôle portant sans distinction sur tous les individus proportionnellement à leur fortune.

« Que la corvée des grands chemins continuant à se faire en nature, il ne sera fait aucune imposition nouvelle en Bretagne, parce que leur entretien sera désormais à la charge des trois ordres, et qu'à cet effet il soit fait un nouveau mesurage des dits chemins par le Bureau diocésain, entre tous les habitants du Diocèse, sans distinction à raison de l'imposition de chacun au rôle de la capitation. »

Au point de vue militaire : « Que les enrôlements forcés comme tirage au sort, milices de terre et de mer et autres services personnels, soient supprimés et remplacés par les impositions pécuniaires sur les ordres. »

Au point de vue religieux : « Que les revenus

immenses des moines soient amenés au fonds de l'Etat et employés à l'extinction de ses dettes, et que les membres des communautés abolies soient plus utilement employés au service des paroisses, des villes et des campagnes qui se plaignent de la disette des prêtres. Que les rétributions encore attachées aux abbayes, évêchés, archevêchés et autres bénéfices, soient réduits à une pension honnête en faveur des sujets qui en jouissent, et que le surplus soit joint aux revenus de l'Etat. »

Dans les paroisses où tous étaient à la joie, on ne se rendait pas compte des difficultés qui attendaient les mandataires à Versailles.

Dès les premiers jours de juin, chacun s'efforça de faire prévaloir son égalité réelle avec la Noblesse et le Clergé en réclamant le vote par tête. Après un mois de tâtonnements les événements se déclanchent, la résistance des privilégiés est brisée, on apprend successivement les événements du 17 juin, la proclamation de l'Assemblée Nationale; ceux du 20, Serment du Jeu de Paume; du 27, où les deux ordres, entraînés par des défections successives, cèdent enfin et se réunissent au Tiers-Etat pour former l'Assemblée Nationale Constituante.

Les députés prétendaient devenir et rester les députés, non de telle ou telle province, de telle ou telle sénéchaussée, mais les Représentants de la Nation toute entière. Le 27, le Roi sanctionnait le fait accompli et ordonnait la réunion des trois ordres, le Tiers avait partie gagnée, comme conséquence l'autorité de l'Assemblée se substitua à celle du Roi.

Toute la France s'était intéressée à ces luttes parlementaires. Plusieurs assemblées d'électeurs avaient manifesté leur joie.

Les événements qui se sont précipités ont rendu le peuple curieux de nouvelles. Il n'est pas douteux que la chute de la Bastille ne produisit dans les campagnes mêmes une profonde émotion.

« Des têtes ensanglantées, des femmes évanouies au milieu des soldats acharnés, des citoyens cherchant à satisfaire leur vengeance, voilà le tableau qui se présente à nous », écrit-on à Brest (16).

Le 23 juillet la cocarde tricolore est portée à Brest et à Quimper.

Dans les campagnes les esprits étaient montés comme en ville. Les paysans s'agitaient, menaçaient, les uns de saccager les châteaux pour brûler les archives, d'autres de se rendre en ville avec armes et munitions; les militaires ne connaissaient plus de discipline. Cette effervescence universelle alarme la population. Brest organise un conseil général, une permanence de police et de discipline, ainsi qu'une milice nationale qui substituent leur autorité à celle des agents du Roi et des officiers d'administration et des finances, qui se terrent ou s'enfuient. Ces organisations nouvelles sont impuissantes à maintenir l'ordre sur certains points du territoire et cherchant un remède au désordre, l'Assemblée Nationale le trouve dans la suppression des privilèges.

Dans la nuit du 4 août, dans un élan d'enthousiasme factice et non sans arrière-pensées, les députés de la noblesse abandonnent leurs chers privilèges, exemple bientôt suivi par les représentants du clergé, des corporations des villes et des provinces.

Les députés bretons renoncent aux anciennes franchises et libertés de leur province. Par suite de l'abstention votée à Saint-Brieuc, aucun député de la noblesse ne s'est trouvé à la séance pour rappeler l'engagement de maintenir la Bretagne dans ses droits, franchises et libertés, sur la foi duquel la Bretagne est devenue province française.

Les lettres des députés annonçant les événements de la nuit mémorable sont reçues à Brest avec satisfaction. « L'enthousiasme patriotique a gagné

(16) L. Esquieu et L. Delourmel : Brest pendant la Révolution — Brest, 1909, p. 18.

bien des cœurs en apprenant l'heureuse nouvelle. » (17)

Dans les campagnes les paysans, si attentifs à leurs intérêts ne sont pas moins satisfaits d'apprendre que table rase est faite de toutes les charges qui grevaient leur propriété.

A cette époque, les électeurs de la juridiction de Crozon auraient répondu sans hésitation que la destruction des abus était chose faite.

CHAPITRE I

Le Canton, les Municipalités, les Elections

CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE

Le 14 janvier 1790, la Bretagne était divisée en départements et en districts. La paroisse fut, elle aussi, transformée par le nouveau régime. Elle forma la commune, les communes étaient réunies en cantons.

Le 6 avril 1790, la loi projette la création, à Crozon, d'un canton composé de l'ancienne paroisse et des paroisses de Camaret et Roscanvel. Argol devenait aussi chef-lieu d'un canton comprenant Landévénec et Telgruc (1). Cependant un projet, en date du 21 janvier 1792 (2), était sanctionné le 12 août par une loi signée Danton qui porte que la paroisse d'Argol conservera son territoire et Trégarvan sa trêve, Landévénec leur sera réuni comme succursale. Telgruc conservera son territoire et en plus des villages de Kerballiou, Kersaniou, Pnhallet-Bras, Pnhallet-Bihan, Kerglentin, Lesquervennec, Piveniec, Raguenez, Lescrozon, Peranoer, Kerrun, Porsalut, Kermenguy, Kerbas-tun, Penavern, Kerazoret, Kerdreux, Kerbiriou, Runavel, Arvichoux, Le Quinquis, Trégaradou,

(17) *Ibid.*, p. 28

(1) A. D. (Archives Départementales) 10 L. 30.
(2) A. D. 23 L. 4.

Keridreu, Kergrigen, Hircars, les Moulins de Pontmen et de Kerrun et la Chapelle de Pors-Salut, conservée comme oratoire, le tout distrait de la paroisse de Crozon. A Crozon sont réunies comme surcursales Camaret, Quélern, avec la presqu'île de Roscanvel et les villages en dépendant distincts de Crozon (3).

A Camaret, en raison de la faible population, les gens qui pouvaient être magistrats étaient obligés de cumuler des fonctions incompatibles avec une charge publique. Aussi le 5 mars 1795 Camaret demande à être réuni à Crozon, mais à garder une section d'état-civil. Cette demande ne fut pas prise en considération.

Le 21 Brumaire an IV, Camaret devient chef-lieu de canton avec Roscanvel comme commune, ceci ne dura pas longtemps, car le 18 Frimaire an V la commune demande que le canton de Camaret soit réuni à celui de Crozon ou, à défaut, à faire un canton à Quélern.

Cette division ne convenait pas encore, le 19 Brumaire an IV la municipalité de Crozon demandait s'il fallait considérer Lanvéoc comme indépendant (4) et le 6 Pluviôse an VI l'agent national Savina préconisait l'érection de Lanvéoc en commune et un morcellement du territoire de Crozon: Roscanvel annexerait les îles Trébéron, l'intérieur des lignes de Quélern; Camaret, Flot-Coulm et la section de Kerloch (ce dernier point fut réalisé en 1912); Lanvéoc comprendrait: Lanvéoc, Penfrat, Kerveneuré, Seveleder et Kerangleusion dans la section de Léidez, cette commune aurait 2.000 habitants, Camaret et Roscanvel 1.800 de plus, il resterait 4.200 à Crozon ce qui aurait l'avantage de diminuer la patente des petites industries (16 francs pour un menuisier) (5).

Plus tard on cherche encore à réduire la com-

(3) A. D. 18 L. 13.

(4) A. D. 10 L. 63. 11 octobre 1795, 9 novembre 1796.

28 janvier 1798.

(5) A. D. 10 L. 31. 28 janvier 1798.

mune de Crozon. Le 24 Thermidor an XII, la municipalité de Camaret, revenant sur ce qui avait été fait, demande à annexer la trêve de Flot Coulm (6) et le 19 juin 1811 elle estime que si l'on doit réduire les trois communes de Crozon, Camaret, Roscanvel, il faut annexer Roscanvel à Camaret et donner Camaret comme chef-lieu.

On peut se demander les raisons de ces remaniements. « C'est que l'extension de la commune s'est cependant perpétuée malgré les progrès de la viabilité et de la culture, même de nos jours le fractionnement ne progresse qu'avec une extrême lenteur... Ces « sections » de commune ne peuvent subsister comme groupes sociaux parce que leurs ressources sont trop maigres. » (7).

Ce qui se passait à l'échelon communal se passait aussi à l'échelon départemental; lorsqu'il fut question, en septembre 1790, de réduire à quatre ou six les neuf districts du Finistère, le Directoire du district de Pont-Croix, dans une adresse à l'Assemblée Nationale, déclarait: « Pourquoi ne pas ajouter plutôt au district de Pont-Croix le canton de Crozon dont les habitants sont très éloignés de Châteaulin, tandis qu'ils viennent à toutes les foires de Douarnenez. Au pays de Crozon viendraient naturellement s'unir, comme autant d'anneaux d'une même chaîne, les paroisses de Telgruc, Argol, Saint-Nic, Plomodiern, Plonévez-Porzay et le district aurait alors plus de soixante mille habitants (8).

Ces discussions ne devaient prendre fin que lorsque la loi du 28 Pluviôse an VIII organisa l'arrondissement de Châteaulin.

La population de la commune était assez dense. Pendant la Révolution, les statistiques donnent pour le canton:

(6) Chanoine Théphan y: Camaret sur mer — Le Registre communal sous la révolution, p. 75. 10 août 1844.

(7) C. Vallaux — La Basse Bretagne, p. 128, s. q. q.

(8) J. Pilven — Le District de Pont-Croix — Bull. Soc. Arch. Finistère, T. XXXIII, 1907, p. 98.

Crozon, 1.200 chefs de familles, 1.160 feux, 6.093 habitants.

Camaret, 159 chefs de familles, 159 feux, 605 habitants.

Roscanvel, 77 chefs de familles, 154 feux, 744 habitants.

Ces chiffres furent sujet à des variations. En général la population de la commune de Crozon diminua, tandis que celles de Camaret et de Roscanvel augmenta (9).

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE LES DEUX PREMIÈRES MUNICIPALITÉS

Le 12 novembre 1789 l'Assemblée Nationale créa les municipalités. Cette réforme fut organisée par les décrets des 14 et 22 décembre, elle avait pour but de faire disparaître les habitudes et le souvenir du passé.

La commune est administrée par un Bureau exécutif composé du maire et du tiers des officiers municipaux qui, avec les deux tiers restant et un nombre double de notables, constitue le corps municipal (10). Le corps municipal est élu par les citoyens actifs, c'est-à-dire âgés de 25 ans, payant une contribution de la valeur de trois journées de travail, et non domestiques.

Ceux-ci sont électeurs du premier degré et élisent les électeurs du deuxième degré, qui payent une contribution de dix journées de travail. C'est parmi ces derniers que sont élus les députés qui, eux, payent au moins un marc d'argent de contribution.

L'administration municipale comprend la gestion des finances communales, la surveillance des biens communaux, les travaux publics et la police locale.

(9) A. D. 10 L 164 — 29 messidor an II — 17 juillet 1794 et A. D. 10 L 178. 17 février 1800

(10) R. Kerviler : *La Bretagne pendant la Révolution*, Société des Bibliophiles Bretons, 1902.

Les pouvoirs nouveaux furent accueillis partout avec faveur. De nombreuses réunions furent tenues pour discuter les instructions concernant les pouvoirs municipaux. Les prêtres s'intéressent fort aux élections et comme le décret leur avait donné mission de lire au prône les nouvelles officielles : lois, décrets et instructions, relatifs à leur exécution, leur autorité en était renforcée et les recommandait aux suffrages des électeurs. On avait écarté de l'administration communale les magistrats, les officiers de l'ordre judiciaire, les agents du fisc, c'est-à-dire l'élément le plus apte du collège électoral, les membres du clergé avaient donc le champ libre.

Dans la commune de Crozon les opérations électorales durèrent cinq jours consécutifs. Des écrivains jurés, qui prêtèrent serment, furent désignés pour écrire les votes des électeurs illettrés (11).

La noblesse du pays ne prit pas part au vote; on contestait aux nobles la qualité de citoyens actifs, parce qu'ils n'avaient pas prêté serment, d'ailleurs cette noblesse, souvent de fraîche date, était peu importante.

Le 22 mars 1790, jour des élections, les électeurs, travaillés par le clergé, vinrent nombreux au bourg. A la grand'messe, le sénéchal du comté, Jacques-Nicolas Dumoulin, le recteur et les délibérants du conseil de fabrique sortirent de la sacristie, c'étaient : Jean Bornic, de Keramprovost, Laurent Morvan, de Tréfléz, Corentin le Bozennec de Rostudel, Tanguy Drévilion de Montourgar, Jean Palud du bourg. Pierre Stéphan de Kéréon, Pierre Quélen de Kerloch, Yves Le Dû de Kerivoaler, François Magadur de l'Île Longue, Bernard Canevet, de Run-Leidez, Pierre Marzin de Kergalet, Yves Bathany de Kervenguen, Philippe Le Moal de Botsant, Nicolas Kermorgant de Keragrigen, Michel Guermeur de Trébéron et Pierre Le Mignon de Ranvedan, le procès-verbal fut signé par sept d'entre eux. Puis l'assemblée

(11) A. Du Châtellier, *op. cit.*, I, p. 279.

électorale s'ouvrit dans l'église. On fit au prône l'appel des électeurs, ceux-ci étaient au nombre de 645. Ils furent divisés en trois groupes. La chapelle de la Trinité reçut les électeurs du bourg, de Tréfléz, la Palue et Dinan; la sacristie ceux de Talar, Flot Coulm, Trémet, Rostellec et Leidez; enfin, la chapelle de la Madeleine, ceux de Kervéneuré, Lanvéoc, Penzer, Hîrgars, Tréboul et Penandreff, les délégués de ces fractions de l'assemblée furent Bernard Graveran, François Le Sénéchal et Joseph-Allain Thomas.

Le cadet des abbés Mellard, Louis, fut élu par 42 voix, il déclara ne vouloir accepter que si on lui adjoignait des gens intelligents et de bonnes mœurs. Laugée en recueillit 3, Michel Herjean, François Le Férec, l'abbé d'Oixant, Meillard aîné, Taniou, Bernard Graveran une.

Laugée fut élu procureur par 499 voix, Bernard Graveran en eut 75, Jean Hervéguen 29, Henry de Kermadec 3, Herjean une.

Ces opérations électorales furent très laborieuses, commencées le 22 elles se poursuivent jusqu'au 24 au soir, pour reprendre le 26 et se terminer le 28 — les électeurs durent procéder à des recensements des scrutins en parti double.

Une fois l'ensemble terminé, après une visite à l'église, la promulgation des résultats fut faite au pied de la croix, dans l'enceinte du cimetière (12) Cet appel fut fait par le curé, puis par le sénéchal et les officiers de justice, en présence de la garde nationale.

Enfin, le curé, faisant ressortir les bannières, se mit en procession, fit le tour de l'église, puis l'on entra pour chanter un *Te Deum* et donner la bénédiction du Saint-Sacrement (13).

Il faut noter que le procureur avait tout pouvoir

(12) Cette croix ne disparut que vers 1860.

(13) A. Du Châtelier : *Essai de monographie électorale*, Bull. Soc. Académique Brest 1863, 2^e série, T. X, p. 261; et archives Du Châtelier, Kernuz, Chemises bleues, XI, 2.

pour intervenir dans les réunions de la municipalité, il représentait le gouvernement et la population, son rôle ne fit que grandir; en 1793 il ne représentait plus pratiquement que le gouvernement et fut appelé agent national.

Diverses élections suivrent celles-ci. En juin 1790 les électeurs constituent une assemblée primaire pour désigner les électeurs qui devront se rendre à Quimper pour la formation du directoire du département, puis ils sont rappelés pour la constitution de l'administration du district à Châteaulin, et en octobre pour l'élection du juge de paix et du tribunal du district.

Le 26 juillet, M. Penanrun, marchand (14), obtient aux élections du directoire, du district de Châteaulin, le plus de suffrages avec M. De Leisseygues de Kercadio qui est nommé secrétaire. Daniel de Lignaroux est élu secrétaire provisoire; dans ces fonctions celui-ci fait le va et vient de Crozon à Châteaulin, il en rapporte successivement les tableaux des droits féodaux à racheter dans le canton, les tableaux de mendicité, de population et d'impôts. Le 24 septembre il est élu adjoint au directoire du district (15). La municipalité de Crozon n'avait pas alors de greffier attitré d'où des lenteurs dans la transmission des courriers; celles-ci dureront pendant toute la révolution (16).

Les citoyens, on le conçoit, se lassent d'être si fréquemment appelés à voter et malgré le paiement d'indemnités (les électeurs qui vont à Châteaulin reçoivent de 18 livres à 22 livres 10 sols (17); les plus sages, les plus modestes ne tardèrent pas à se désintéresser des élections, laissant le pas et la con-

(14) Penanrun, Gaspard, fils de Jean Baptiste, receveur général des devoirs, impôts et billets de la province à Quimper et de demoiselle Bréard. Marié le 27 avril 1790 à Marie-Jeanne Gulvarch, décédé le 14 février 1805 à l'âge de 38 ans. Cette famille est originaire de Rosporden.

(15) A. D. 23 L 3.

(16) A. D. 23 L 20.

(17) A. D. 23 L 24, 25 novembre 1793

duite des affaires aux plus intrigants ou aux plus exaltés. Aussi un membre du directoire du département d'Ille-et-Vilaine écrivait-il : « Il serait à craindre que le peuple se rebutât, dégoûté d'un état de chose qui le met si souvent en mouvement, ces assemblées sont rarement paisibles, il ne faut pas les multiplier. » (18).

Cette lassitude des électeurs fut bientôt mise en évidence. La première municipalité eut une fin prématurée, le 20 février 1791, le maire, M. Meillard, n'ayant pas prêté serment à la Constitution, devait donner sa démission par suite du décret de l'Assemblée Nationale; il était payé pour son année de magistrature (19). Peu après, Laugée, le procureur, en faisait autant et quittait Crozon avec sa famille pour son pays natal, Saint-Pol-de-Léon, où il fut arrêté dix-huit mois plus tard, le 10 Thermidor an II, pour avoir quitté Crozon afin de ne pas partager avec ses concitoyens les travaux de la chose publique. Il devait être relâché le 4 Fructidor sur l'observation de l'accusateur public du Tribunal de Brest qu'il n'y avait pas de motif (20). La commune était désormais sans administration, aussi les citoyens Lavoyse, Garnier (21), Bernard Graveran et Penanrun écrivirent-ils au directoire du district : « Que pensez-vous d'une communauté d'habitants que le moindre travail effraye et dont pas un seul individu ne veut être membre de la municipalité?... On a convoqué une assemblée extraordinaire pour de nouvelles élections, le 13 mars, il n'y avait que quelques électeurs, à la deuxième convocation 116, les habitants sont négligents et aiment mieux former des groupes de citoyens mu-

tins et inutiles. La grande majorité s'est portée sur un homme riche, ancien noble, le sieur Daniel de Lignaroux. Sénéchal élu procureur refusa ayant d'autres charges. Il faudrait convoquer les citoyens et avoir un motif valable d'absence; qu'on envoie un commissaire du directoire avec deux cavaliers de la maréchaussée s'il est besoin. » (22).

Ces élections n'ayant pas abouti, le Directoire enjoint aux officiers municipaux de convoquer les citoyens de la commune pour élire maire et procureur le 22 mars (23). De nouvelles élections furent annoncées à Crozon le 4 avril pour nommer un maire et un procureur, assistés de MM. Lignaroux et Sénéchal, ex-procureur (24).

La nouvelle municipalité avait à sa tête Le Bouédec (25), qui était un partisan des idées nouvelles, accompagné de Daniel comme commissaire provisoire. Il était assisté de Garnier comme procureur, d'Henri Le Moign, Pierre Derrien, Laurent Kermel, Jean Le Blois, Philippe Le Guen, Joseph Le Ruzec, Jean Binet, Paul Le Bras, notables, et de René Carn, Mathieu Téphany, Jean Le Broyer, Pierre Marzin, Jean Kermarec, Jacques Thomas et Jean Herjean, officiers municipaux. Elle ne devait pas tarder à éprouver les difficultés de sa charge. Les embarras politiques avaient commencé avec les premières arrestations de prêtres et l'arrivée le 22 mai 1791 du curé assermenté Savina. Ils devaient continuer jusqu'à la fin de la magistrature, et le 24 septembre le maire dans son compte rendu au district se plaignait amèrement de la surexcitation des esprits et déclarait son impuissance à faire appliquer les lois et les arrêtés. « Dans cette pa-

(18) R. Kerviler, *op. cit.*, p. 59.

(19) A. D. 23 L 4, 2 mai 1791.

(20) Abbé Tanguy — Une ville Bretonne sous la Révolution : Saint-Pol-de-Léon, p. 298, 330 s. q. q., 342, 28 juillet 1794.

(21) Garnier Vaulaurin — Ambulant dans les fermes des devoirs, décédé en 1791 dans l'exercice de sa charge.

(22) A. D. 10 L 53.

(23) A. D. 4 L d *.

(24) A. D. 23 L 16.

(25) Le Bouédec, Hervé Honorat René, originaire de Plouguer-Carhaix, receveur des devoirs, marchand de drap, puis receveur des domaines, époux de Marguerite Agnès Kerillis-Galloch, décédé le 31 décembre 1803 (9 nivôse an XII), à 59 ans, à Crozon. A. D. 11 L 32.

roïsse de neuf à dix mille âmes, dit-il, on ne trouverait pas cinquante bons citoyens; c'est une cruelle position pour ceux qui sont chargés de faire exécuter les lois. » (26).

Les 13, 20, 21 novembre de nouvelles réunions électorales eurent lieu à la chapelle de la Trinité: le 13 il y a 61 présents, le 20, 145, Jean Hervéguen tisserand, est élu maire par 126 voix, Bernard Graveran, procureur, Alexis Herjean, Laurent Le Mignon, de Ranvedan, Pierre Le Mignon, du Frêt, Pierre Sévellec, de Toul-al-Loc'h, Nicolas Roland, de Ty-an-Digor, Pierre Guéguéniat, de Lostmarc'h, Jean Guivarch, le vieux, de Trefflez, sont élus officiers municipaux avec un nombre de voix souvent dérisoire: 33, 23, 18. Joseph Tallec, Philippe Kermarec, François Boucharé, de Kerlenguy, Jean Rolland, de Lesvres, Michel Daoulas, de Trélanec, Etienne Le Rividic, de Kerdigueno, Thomas Le Moign, de Kerdanvez, Pierre Quélen, de Kerloc'h, Thomas Le Bousard, Laurent Morvan, François Lespagnol, Jean Bornic, François Sénéchal, François Meillard, Hervé Le Corre, sont élus notables, ils prêtent serment le 27 (27).

Cette municipalité était ouvertement hostile aux idées nouvelles: Elle était « ignorante et empoisonnée de fanatisme », selon l'expression du président du district et dévouée aux prêtres insermentés qui trouveront donc dans cette assemblée des amis et des protecteurs. Alors que l'agitation augmentait à la suite des lois concernant les ecclésiastiques non assermentés, ceux-ci, sûrs de la municipalité, agissaient impunément.

Le résultat de leurs menées fut une agitation croissante, coïncidant avec les élections, dès le 5 janvier 1792, le Directoire, sur une lettre de Savina,

(26) Chan, Peyron. Documents pour servir à l'histoire de la révolution dans le diocèse de Quimper et de Léon, T. I, p. 227, et A. M. (Archives Municipales).

(27) A. Du Châtelier, op. cit., p. 272 et Arch. Du Châtelier, Kernuz, Chemises bleues XI-2.

ordonnait d'envoyer de la troupe (28); le 18 le district annonce l'envoi de 50 hommes et du citoyen Fenigan, commissaire du district, comme commissaire (29). L'agitation menaçant de tourner à l'émeute, dans la nuit du 22, à 3 heures du matin, Fenigan (30), arrivé seul, réclame d'urgence des troupes, parce que « le peuple murmure ». Après trois appels successifs, restés sans résultats par suite de circonstances fortuites, 50 hommes arrivent de Quéler, sur ordre de Brest le 30 à 14 heures. A son de caisse on vit défilé dans les rues boueuses du bourg, en tête, à cheval, le lieutenant Le Gleau, puis deux sergents, trois caporaux et quarante-cinq fusiliers, tambour compris, Crozon fut mis en état de siège et les soldats, rompant leurs rangs sur la place, furent immédiatement envoyés visiter les maisons où se retireraient habituellement les prêtres insermentés. Mais toutes les recherches furent infructueuses.

Le commissaire délégué par le Directoire, en rendant compte de sa mission, fut obligé d'avouer son impuissance. « Le fanatisme est passé à sa dernière période dans cette paroisse: hier j'assistais à la grand'messe, il ne s'y trouvait pas 60 personnes (31). Le curé et le vicaire assermentés sont insultés et point de témoins, personne ne voudrait ou n'oserait déposer. Je tremble pour leurs jours si l'on ne laisse dans ce pays une garnison assez forte pour en imposer aux anti-patriotes. Il faut au moins jusqu'aux temps où l'on aura recouvert les impositions, et surtout enlevé les prestres forcenés dont le souffle empesté cause déjà tant de ravages. » (32). Le commissaire conclut en demandant un détachement de cent hommes.

(28) A. D. 23 L 4.

(29) A. D. 23 L 17.

(30) Fenigan Thomas, avocat à Châteaulin, procureur du district en 1791, R. Kervier, Bibliographie Bretonne, T. XIII, p. 438.

(31) Chan, Peyron, op. cit., T. II, p. 228.

(32) A. D. 10 L 101. Décembre 1791.

Le 31 janvier, le département s'empressa d'envoyer à Crozon deux commissaires, MM. Guillier (33) et Le Sévellec, pour tenter encore une fois de vaincre la résistance de la municipalité et lui demander de livrer les prêtres réfractaires. Le 6 février, le Conseil Général de la commune, appelé à délibérer sur la demande du département, protesta contre l'envoi et le maintien de la force armée à Crozon où l'ordre n'avait jamais été troublé. Il déclara être dans l'impossibilité de solder la troupe : « attendu « que la caisse municipale est vide, il faudrait emprunter. Si les chapelles sont encore ouvertes, « c'est de la faute de la précédente municipalité; « de même pour les impôts, la liste d'imposition « est d'ailleurs prête. » Il prétend ignorer la résidence des prêtres non assermentés. Tenus en échec par le conseil de la Commune, les deux commissaires s'adressèrent aux officiers municipaux. Ils leurs exposèrent que l'arrestation des prêtres insermentés et leur translation au château de Brest était la seule mesure capable de rétablir le calme et la confiance dans la paroisse de Crozon et qu'ils comptaient sur leur bonne volonté pour en assurer l'exécution ferme et cèle, puis ils se firent plus pressants. « Livrez-les nous donc, Messieurs, nous vous le conseillons, nous vous en conjurons au nom d'une paroisse que vous écraserez ou si (ce que nous croyons aujourd'hui plus difficilement que jamais),

(33) Guillier-Dumarnay, Louis Jean Marie, né à Douarnenez en 1749, négociant, greffier de l'Amirauté, avocat, épousa à Saint-Julien-Quimper, le 23 février 1778, Jeanne Félicité Pigeon, originaire de Saint-Nicolas de Nantes, domiciliée à Quimper.

Domicilié à Quimper depuis 1790. Elu administrateur du département le 23 juin 1790. Commissaire du département à Crozon février 1792, au district de Lesneven août 1792. En mars 1793 de nouveau dans le Léon.

Arrêté à Quimper par le capitaine de gendarmerie Garnier. Détenu à la maison d'arrêt de Landerneau depuis le 15 octobre 1793. Ecrouté à celle de Brest le 11 avril 1794. Condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Brest et guillotiné à Brest le 22 mai 1794.

vous ignorez actuellement leur retraite, engagez vous-même les citoyens de votre paroisse à les dénoncer et à nous indiquer leur asile. » En terminant ils donnaient l'assurance que M. Le Moal, prêtre octogénaire, ne serait pas inquiété en raison de son grand âge et de ses longs services.

Les officiers municipaux restèrent inébranlables tant était grand l'attachement qu'ils avaient voué à « leurs prêtres », selon l'expression de Michelet.

Dans le rapport qu'ils adressèrent le lendemain au département, les commissaires ne purent que reconnaître l'insuccès de leur mission. « Il est inutile, écrivaient-ils, que nous nous entétions à les vouloir prendre de nous-même. Nous avons fait à cet égard tout ce qu'il a été possible : informations, perquisitions, menaces, promesses d'argent, rien n'a réussi. Ils sont errants d'un village à l'autre, de quartier en quartier dans la paroisse, déguisés sous toutes sortes de costumes, cachés, protégés par tous et spécialement par la municipalité dont entr'autres le Maire et le Procureur de la commune se feraient égorger plutôt que de rien faire contre un prêtre. Vous verrez une résistance que rien ne peut déconcerter et qui va chaque jour s'opiniâtrer, nous avons fait tout ce qui nous a été possible de faire, trois détachements de onze hommes ayant à leur tête deux commissaires de la municipalité sont allés à Poulmic, Saint-Laurent, Dinan, on n'a trouvé que des hardes et des livres, un dépôt d'armes a été dénoncé chez M. Dumoulin, on y a perquisitionné de nuit, soupçonnant des prêtres, avec 30 hommes et M. Sévellec, on a trouvé des armes chargées à balle, pas de prêtres, on avait prévenu de la descente (34).

Ayant échoué dans leur mission, Guillier et Le Sévellec (35), sur les instructions reçus du départe-

(34) A. D. 10 L 101.

(35) A. Du Châtelier. Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne, T. II, p. 121, et Arch. Du Châtelier, Kernuz, XI-2.

ment, le 8 février, voulurent user de représailles à l'égard de la municipalité de Crozon, ils lui imposèrent la charge très lourde d'assurer le paiement des frais d'entretien des troupes d'occupation : 1.200 livres une fois payées et 300 livres par jour jusqu'à leur départ.

Leur rapport suggérait d'autres mesures plus rigoureuses pour l'avenir, entre autres l'emprisonnement de la municipalité à Brest.

De l'avis des Commissaires, c'était pour le département le seul moyen de sortir avec décence de cette situation inextricable. Par un arrêté du Directoire du département du 10 février, le conseil général de Crozon fut suspendu de ses fonctions « à raison de sa négligence à stimuler et même à dénoncer les commissaires de section sur le retardement de l'assiette des Contributions, et à s'opposer au progrès du fanatisme dans cette paroisse. » En outre, il fut rendu responsable personnellement des indemnités pécuniaires qu'il devait payer sans emprunter, « sinon on mettra chez les membres du Conseil des soldats à discrétion » (36), ce qui fut décidé par la suite à raison de six hommes chez les officiers municipaux et trois chez les notables. En même temps on étudiait les moyens d'envoyer une garnison de gendarmerie, mais ce projet n'eut pas de suite (37).

Cet arrêté fut notifié au Conseil Général de la Commune dans sa séance du 11 février par deux commissaires délégués par le département : MM. Guillier et Aimez aîné (38).

Nous manquons d'informations sur les agitateurs, cependant le 10 février les administrateurs signa-

(35) A. D. 10 L 101.

(37) A. D. 23 L 4, 6 juin 1791 et 23 L 8, 17 juin 1791.

(38) Aimez, Jacques Remy, négociant à Quimper, ex-secrétaire général de l'administration du département, né à Brest le 14 juin 1744, décapité à Brest le 22 mars 1794. R. Kerviler, *op. cit.*, T. I, p. 65.

lent que M. Quilfen (39) est arrivé pour les empêcher d'accomplir leur mission et que l'on attend M. Le Bars. Ils demandent des moyens de résister pour détacher la population de l'ancienne municipalité qui n'a tout accepté que pour gagner du temps. Finalement, le 13, Quilfen était arrêté sur une dénonciation, ses amis Le Bars et Flamant qui venaient l'aider à créer de l'agitation n'étaient pas encore arrivés — les commissaires ne semblent pas trop s'émouvoir de leur présence (40).

Au milieu d'un grand déploiement de forces, venues en partie de Quélern, un nouvel arrêté du département du 14 février, décidant de confier les fonctions municipales à des Commissaires provisoires et de les placer sous la protection de la force armée, fut lu sur la place publique. « Considérant que le désordre qui a régné jusqu'ici dans les opérations administratives de Crozon exige impérieusement que les fonctions municipales soient confiées à des citoyens dont les lumières et le patriotisme puissent réparer les fautes du fanatisme et conduire avec zèle et activité l'assiette et le recouvrement des contributions qui peuvent seules soutenir la Constitution dans les moments de crise.

« Considérant que les commissaires provisoires qui vont être chargés de ces honorables fonctions doivent être investis d'une force suffisante pour commander le respect et pour assurer le succès de leurs travaux.

« Le Directoire déclare que les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions municipales de la commune de Crozon, seront sous la sauvegarde de la loi et sous la protection spéciale du

(39) Quilfen, Laurent, originaire de Fouesnant, avocat et marguillier, épouse le 23 novembre 1772, aux Ursulines de Quimper, Marguerite Gravenin, décédée en 1778; en secondes noces Julienné Le Doll; en 1785 il était avocat au parlement et sénéchal de la juridiction de Landévennec.

(40) Arch. Du Châtelier, Kernus XVI.

« département; ordonne à tous les individus sous
 « peine d'être poursuivis comme perturbateurs, de
 « respecter le caractère dont ils sont revêtus et de
 « leur porter l'obéissance due aux magistrats du
 « peuple; arrête que Monsieur Labourdonnaye (41)
 « officier général commandant les troupes de ligne
 « dans le département sera requis par le commis-
 « saire de fournir 50 hommes pour tenir garnison
 « à Crozon, et que le détachement sera aux ordres
 « des commissaires provisoires de la municipalité
 « auxquels le Directoire recommande l'assiette et
 « le recouvrement des contributions et la plus
 « grande vigilance à s'opposer aux progrès du
 « fanatisme. »

Pour régler la distribution des vivres qui était défectueuse, la solde, les transports et faire la police, il envoya en même temps 125 hommes et retira le détachement précédemment envoyé de Quélern qui séjourna au total 27 jours, du 29 janvier au 25 février 1792. Le dernier détachement était composé de 50 hommes de troupe de ligne du 30^e régiment, commandés par le Capitaine Saint-Père, 25 canonniers de la marine, 25 hommes de la garde nationale de Brest et 25 volontaires commandés par Antoine Fayard. On y adjoint le chirurgien de la marine Auffret qui cumulait les fonctions de fusilier de la garde nationale avec celles de chirurgien aide-major du détachement commandé par M. Prigent (42). Le sieur Sénéchal, commandant en chef de la garde nationale, fut invité sous peine de sanctions à faire cesser le service extraordinaire établi depuis le début de l'arrivée des troupes, cette

(41) De la Bourdonnaye, Anne François Augustin (comte), né à Guérande le 13 juillet 1745, mort à Dax le 6 octobre 1793, affecté à la 13^e Division militaire à Belle-Isle puis à Brest (1^{er} juillet 1791-4 mai 1792). Commandant général des armées des côtes de la Loire à la Somme (13^e, 14^e, 15^e divisions militaires) le 31 janvier 1793.

Commandant d'armée des côtes de Brest du 23 mars au 4 mai 1793.

(42) A. D. 11 L 12, 4 et 25 février 1792.

mesure étant très impolitique, et à cesser ses menées qui tendaient à opposer la population et la troupe. Les suspects arrêtés devaient être envoyés à Quélern. En cas de troubles, des troupes qui y étaient stationnés interviendraient. Un bateau à dix rames devait les alerter (43).

Ces déplacements occasionnèrent à la commune des dépenses s'élevant au total de 3.608 livres, 5 sols 6 deniers, Aymez devait recevoir 225 livres, Guillier 271 livres 12 sols, Fenigan 48 livres 12 sols, pour 12 journées de cheval, un exprès à Brest et un au département (44).

Le règlement fut difficile, Le Sénéchal fut remboursé de 17 livres 11 sols, les représentants furent indemnisés de 143 livres (45).

Le maire, dans l'impossibilité de solder la troupe, son prédécesseur ayant encore en sa possession l'argent provenant de la vente des blés de la dime, demanda aux commissaires la permission de la lui emprunter. Il devait être accusé de l'avoir reçue en numéraire et restituée en assignats plusieurs années après (46).

LA TROISIEME MUNICIPALITE

Les commissaires du département, qui avaient reçu pleins pouvoirs pour réorganiser la municipalité de Crozon, prirent le 21 février 1792 l'arrêté suivant:

« Sans nous arrêter à aucune espèce de considérations qui ne tendraient qu'à entretenir dans
 « la paroisse le schisme qui divise les citoyens,
 « qu'à reculer l'instant précieux où les contribu-
 « tions de 1791 doivent entrer en recouvrement;
 « qu'à retarder enfin l'exécution des ordres dont

(43) A. D. 10 L 101, et Arch. du Châtelier, Kernuz XVI.

(44) A. D. 11 L 12, février 1792.

(45) A. D. 4 L 1^{er}, 5 février.

(46) A. D., 11 L 22, 23 avril.

« nous sommes porteurs; pressés de parvenir au
« terme de notre mission et de donner aux arrê-
« tés de l'administration supérieure qui nous a
« commis l'exécution complète et littérale qu'elle
« a le droit d'exiger de notre zèle et de notre ci-
« visme.

« Nous, Commissaires du Département, envoyés à
« Crozon et y séant pour la suite de nos opéra-
« tions; déclarons le conseil général de la commu-
« ne de Crozon suspendu dès ce moment et de fait
« la suspension de toutes fonctions municipales et
« de notables.

« Enjoignons aux officiers municipaux de trouver
« à jour en ordre les registres de délibération et
« de correspondances, enfin tous les papiers con-
« cernant l'administration civile de la commune
« de Crozon, de tenir prêtes toutes les clefs de
« chapelles fermées, celles du coffre-fort, celle de
« la maison commune, en un mot tous les objets
« à eux confiés pour en notre présence s'en dessai-
« sir et être remis par eux aux commissaires pro-
« visoires nommés par l'autorité du département
« pour les remplacer sous peine d'en répondre
« solidairement et d'être poursuivis par les voies
« de droit.

« Nommons en remplacement des officiers et
« notables actuels pour commissaires provisoires
« quatorze citoyens dont ci-dessous la liste : MM.
« Le Bouédec pour les fonctions de maire, Daniel
« pour celles de procureur de la commune. Pour
« officiers municipaux Taniou de Kernavalen, Pen-
« narun, Fallier (49), Disarbois Jean le vieux,

(47) Chan. Peyron, *op. cit.*, II, p. 230, 6 février.

(48) A. D. 10 L. 63, 18 Prairial an VII (6 juin 1799).

(49) Fallier, Privat, chirurgien et commissaire provisoire de la municipalité, marié à une dame Béchenec de Saint-Renan, membre de la société populaire de cette ville en l'an II — voir L. Dujardin — *Le Praticien et la Révolution*, La Chronique médicale, 1939, p. 138.

« Henault (50) du bourg, Joseph Boëzennec de Ros-
« tudel, Mathieu Téphany de Kerloch, Philippe Le
« Guen, Paul Le Bras, Jamault de Lanvéoc, Jean
« Le Bloas de Penfont, Pierre Marzin de Kergalec.
« Seront les dits commissaires municipaux pro-
« visoires installés et proclamés dimanche prochain
« 26 de ce mois pour passer de leur serment, entrer
« en fonctions et s'occuper avec célérité des objets
« en retard jusqu'à ce jour. »

Sur la liste présentée Paul Le Bras de Lanvéoc et Philippe Le Guen refusent, le citoyen Jamault retenu par des vents contraires à Brest est absent, il arrivera le 27 pour trouver sa maison démenagée par les soldats.

La transmission des pouvoirs eut lieu le 26 février. Guillier prononça à cette occasion un discours où il exposa l'objet de sa mission, puis traça à la nouvelle municipalité les grandes lignes du programme que lui commandaient les circonstances :

« Envoyés à Crozon par le Directoire du départe-
« ment du Finistère pour mettre à exécution les
« arrêtés des 31 janvier et 10 février, nous avons
« déjà rempli plusieurs articles, nous avons fait
« clore les chapelles inutiles au culte et pour nous
« assurer de cette opération, les vases et ornements
« qui y servaient aux offices ont été portés à la
« commune et inventoriés pour y rester déposés à
« la garde des commissaires jusqu'à nouvel ordre.
« Nous avons fait mettre en activité la confection
« des rôles des différentes contributions de 1791
« et nous nous flattons que sous peu la plupart
« d'elles pourront entrer en recouvrement.

« Incapables malgré toutes nos recherches et nos
« efforts de nous procurer les renseignements sur
« la retraite et sur les réceleurs de prêtres fana-
« tiques qui désolent cette partie de la commune

(50) Henault, Marc Louis, né le 16 janvier 1737, fils de François, notaire et procureur fiscal pour la juridiction de Crozon, originaire de Pionés, marié le 6 avril 1785 à Louise Dorant, décédé le 16 Prairial an IV (12 juin 1794) à 42 ans.

« que des ennemis du bien public se plaisent à
 « protéger et à soustraire aux peines qu'ils méri-
 « tent par leurs manœuvres criminelles, nous les
 « avons fait perquérir dans les parties de la paroisse
 « que l'on nous a désignées par divers détache-
 « ments envoyés à leur recherche de jour et de
 « nuit, et si notre zèle, l'empressement et le cou-
 « rage des troupes ont échoués dans ces perquisi-
 « tions, nous sommes obligés de déclarer que ceux
 « mêmes à qui la constitution commandait le plus
 « impérieusement l'exécution des lois, ont été les
 « premiers à les enfreindre et à les faire avorter.

« Nous avons stipulé de faire rentrer de suite et
 « provisoirement dans la caisse des contributions
 « patriotiques les fonds qui avaient été comptés
 « indûment aux élections de 1790.

« Nous avons contraints au paiement provisoire
 « de tous les frais occasionnés par l'envoi et la
 « résidence des troupes et des commissaires, vous
 « nous avez déjà remis sauf procompte la somme
 « de 3.550 livres.

« Nous n'avons pas épargné ni sollicitations, ni
 « discours, ni soins, ni fatigues, tant en public
 « qu'en particulier pour arracher au fanatisme
 « désespérant qui le dévore votre peuple indigne-
 « ment trompé, pour le rassurer sur la nature et
 « la quantité des contributions nouvelles dont on
 « s'est méchamment étudié à lui exagérer le poids,
 « l'inégalité du département ou la dureté de la per-
 « ception. Affligés de découvrir les délits, encore
 « plus d'en connaître les coupables, nous nous
 « sommes livrés avec sensibilité sans doute, mais
 « avec constance et fermeté, comme avec la plus
 « scrupuleuse impartialité aux informations qui
 « nous étaient ordonnées sur la cause des troubles
 « qui divisent la paroisse, elles sont faites.

« Que ne nous est-il permis de jeter sur le résul-
 « tat de nos informations un voile épais pour cou-
 « vrir à jamais la gravité des délits et les noms
 « des coupables qui nous sont aujourd'hui connus;

« ce serait nous le confessons le vœu de nos cœurs;
 « mais il nous est commandé d'en dresser procès-
 « verbal et de l'adresser au département. Nous
 « exécutons cet ordre sans balancer lors même
 « qu'il nous en coûte le plus d'y obtempérer. »

S'adressant aux anciens membres de la municipalité, M. Guillier ajoute : « Pour l'exécution com-
 « plète et littérale de notre mission il nous restait
 « encore un article à remplir, nos ordres sont im-
 « pératifs, votre suspension est arrêtée sans obser-
 « vations, et, quelque soit notre sensibilité, nous
 « vous l'annonçons et vous la notifions expressé-
 « ment par la connaissance de l'arrêté qui va vous
 « être lu.

« Nous ne doutons pas que soumis aux rigueurs
 « des circonstances, vous n'y obtempériez à l'ins-
 « tant sauf à vous pourvoir s'il y a lieu contre
 « par les voies de droits que donne à tous citoyens
 « irréprochables, le bénéfice de la Constitution. »

Le délégué du Directoire termine en donnant des
 directives à la nouvelle administration provisoire :
 « Messieurs les Commissaires provisoires, le départe-
 « tement, désolé du désordre qui régnait dans les
 « opérations administratives confiées à des officiers
 « incapables; et peu appréciés à faire bien, indi-
 « gné surtout de l'esprit de fanatisme qui a gagné
 « cette contrée, de la protection coupable dont
 « jouissait contre les arrêtés des autorités consti-
 « tuées, des prêtres réfractaires, salariés sans
 « doute pour exciter le désordre et la révolte aux
 « lois, vient de se porter à un acte de sévérité
 « désagréable pour des citoyens dont la plus grande
 « faute est d'être égarés, mais nécessaire et indis-
 « pensable pour le bonheur de la commune.

« En vous appelant, Messieurs, à remplir provi-
 « soirement les fonctions municipales, le départe-
 « ment met en main des forces propres à faire
 « respecter vos personnes et à faire exécuter ses
 « ordres. Le règne de la loi va donc commencer
 « aujourd'hui. Messieurs, dans Crozon. La persua-

« tion et la douceur seront les armes que vous
 « emploierez à la conquête du cœur de vos conci-
 « toyens, des discours modérés, honnêtes et dictés
 « par une connaissance approfondie des lois, assu-
 « reront vos succès et couronneront vos efforts;
 « mais si, par un malheur que nous ne devons
 « point présumer, les ennemis secrets, les pertur-
 « bateurs, osaient entraver vos opérations, s'oppo-
 « ser aux élans de votre zèle, montrez aux rebelles
 « qu'il n'est qu'un temps pour la douceur et pour
 « l'indulgence, et, forts de la pureté de vos cons-
 « sciences, réprimez avec vigueur, avec la fermeté
 « qu'il sied à des hommes libres, à des magistrats
 « du peuple, l'impudence et la rage des scélérats
 « qui auraient le front de vous braver.

« Vous êtes assurés d'avance de la protection
 « entière du gouvernement, comptez, Messieurs, sur
 « son empressement à vous soutenir et à vous
 « entourer de tout le poids des autorités. »

Quelques jours plus tard, l'ancien maire et ses
 conseillers vinrent rendre leurs comptes à la nou-
 velle administration. Ils déposèrent sur le bureau
 de la municipalités 33 livres, 5 sous et 6 deniers,
 appartenant aux coffres-forts, plus un assignat de
 100 livres et 39 livres 14 sous qu'ils dirent apparte-
 nir à la fabrique de Lanvéoc. Soit en tout 139 livres
 et 14 sous. Ils demandèrent acte du dépôt ainsi que
 de la remise des clefs du coffre-fort, des archives, et
 de celles de la caserne de Mme Caradec, fermière
 générale des chanoines de Kersaint. L'assemblée
 leur décerna acte avec cette réserve que ladite
 acceptation ne pourrait leur être opposée pour
 aucun acquiescement.

Le 10 mai on pouvait écrire de Quimper au minis-
 tre de l'Intérieur : « Il n'y a pas à s'inquiéter de
 « Crozon où on a seulement mâté les mauvaises
 « têtes qui conspiraient de tout leur inclivisme con-
 « tre la Constitution. » (51).

(51) A. D. 10 L 101, A. M. Crozon et Arch. Du Châtelier,
 Kernuz, Hasse XVI.

Le 11 novembre 1792, l'ancien maire vint récla-
 mer le remboursement d'avances faites par l'an-
 cienne municipalité savoir: 3.795 livres, 4 sous et
 trois deniers, pour ravitaillement des troupes, 205 li-
 vres pour frais d'administration et diverses sommes
 payées pour l'entretien de la garnison. Le procu-
 reur de la commune fit des réserves attendu que
 l'envoi de troupes avait été ordonné par le départe-
 ment, l'assemblée municipale ne prit aucune
 décision malgré l'insistance de l'ancien maire. En
 janvier 1793 celui-ci fit encore de pressantes de-
 mandes pour obtenir communication des pièces
 relatives à l'envoi et au paiement de la force armée,
 ce n'est qu'en avril qu'il put obtenir copie des
 pièces dont il s'agit.

Ces mesures violentes semblent avoir troublé les
 consciences de certains membres de la municipalité.
 Deux des commissaires les plus considérés vont
 démissionner mais, pour éviter d'être suspectés de
 modération, l'un et l'autre évoquent les mêmes rai-
 sons d'incompatibilité entre leur situation actuelle
 et celle de membre de corps municipal. François
 Henault, notaire, pour avoir été élu lieutenant de
 la garde nationale, et le 24 du même mois un autre
 Commissaire, Jamault, parce qu'il y a incompati-
 bilité réelle entre la place qu'il occupe dans l'admi-
 nistration de la Marine et celle de la Municipalité.

Les deux démissions ci-dessus furent acceptées et
 l'assemblée municipale témoigna tous ses regrets de
 perdre deux citoyens éclairés et patriotes.

LA QUATRIÈME MUNICIPALITÉ

L'assemblée primaire, pour l'élection de la muni-
 cipalité suivante se tint le 16 décembre 1792 et les
 jours suivants. Comme il arrive en période trou-
 blée, les modérés cédèrent le pas aux plus empres-
 sés, et naturellement les plus ardents, les plus
 chauds révolutionnaires s'emparèrent des fonctions

municipales. Un seul membre de l'ancienne administration fut réélu, le citoyen Daniel. Les éléments bourgeois et éclairés paraissent avoir été systématiquement écartés. Sur les vingt-six citoyens élus, trois seulement possédaient quelque instruction, douze purent signer le procès-verbal de leur installation.

Les nouveaux élus se réunirent le 6 janvier 1793. Le procès-verbal de l'assemblée rend compte de la séance en ces termes : « En l'endroit se sont présentés les citoyens Jean-Marie Félep (52), qui a réuni le plus de suffrages pour occuper la place de maire, Henri-Marie Daniel, pour remplir celle de procureur, Jean Palud, Louis Rouquet, Pierre Téphany (53), Jérôme Le Du, Jean Herjean, Yves Stéphan, Jacques Carn, Jean Lambert, celles d'officiers municipaux; Tanguy Le Marchand, Joseph Mercier, Allain Drévilion, Claude Lélias, Claude Carn aîné, Henri Meillard, François Gourmelon, Isidore Keraudren, Laurent Morvan, Henri Le Moign, Joseph Le Rusec, celles de notables. Et ont individuellement prêté le serment de maintenir de tous leurs pouvoirs la Constitution du royaume (sic), d'être fidèles à la nation, à la loi, et de mourir à leur poste en la défendant. Ensuite ils ont été installés au grand contentement de la commune qui n'a qu'à se louer de son choix. »

On procéda ensuite à l'élection d'un officier public pour l'état civil, Daniel est désigné pour cette fonction. A la suite d'un incident que nous rapportons d'autre part, il dut démissionner le 7 avril. Comme il n'y avait pas dans l'assemblée des nota-

(52) Félep, Jean François, né à Brest d'un marchand de drap (A. D. B. 2.446), marié le 20 décembre 1777 à Catherine Prudence Belleville, entreposeur des tabacs, sa sœur Marie Honorée avait épousé Jean Tanguy Gonidec.

(53) Téphany, Pierre, notaire, époux de Marguerite Catherine Gonidec, fils de Hervé Corentin et de Marie Ferrec, décédé le 15 septembre 1804.

bles de citoyens assez instruits pour remplir les fonctions de procureur et d'officier public, il fallut procéder à une élection. L'assemblée primaire des électeurs se réunit les 5 et 9 mai. Le citoyen Pollet, receveur d'enregistrement, fut élu. Il prêta serment aussitôt dans la forme habituelle. Puis séance tenante, l'assemblée du conseil général de la commune procéda à l'élection d'un officier public pour l'état civil. Le citoyen Savina réunit la majorité des voix et entra de suite en fonctions.

LES DERNIERES MUNICIPALITES LE GOUVERNEMENT REVOLUTIONNAIRE

Fin mai 1793, la situation de la France était difficile. A la Convention, les Girondins et les Montagnards se renvoyaient mutuellement les malheurs publics. Mais le coup d'état du 31 mai et 2 juin rendit les Montagnards maîtres de la situation.

Les événements paraissaient avoir refroidi le zèle de la municipalité de Crozon. Pendant les trois mois qui suivirent le coup d'état du 2 juin, le conseil général ne se réunit qu'une seule fois et pour statuer sur une question insignifiante : celle de savoir si MM. Graveran, juge de paix, et Hénault, son greffier, avaient toujours donné des preuves de leur civisme.

A la séance suivante, le 8 septembre, Pollet, que son ardent patriotisme avait porté aux fonctions de procureur, fit connaître son désir de résigner ses fonctions et la raison qu'il présenta sembla un vain prétexte.

L'assemblée ayant arrêté unanimement qu'elle ne pouvait l'accepter que si le citoyen Pollet ne fit aux termes de la loi, l'avance du tiers de la somme à percevoir des contributions mobilières de 1792, Pollet resta en fonctions et nous le verrons déployer à nouveau son zèle remarquable pour collaborer à l'œuvre du comité du salut

public. Le 8 novembre, requérant l'application de la loi, qui prescrivait la levée en masse, il exhorte ses concitoyens en ces termes : « C'est par une « conduite ferme et prononcée que vous montre-
« rez que vous êtes de vrais sans-culottes et bons
« républicains, et que vous avez bien mérité d'une
« Patrie qui doit vous être chère, je me féliciterai
« en mon particulier d'avoir, en faisant tout ce
« qui dépend de moi, coopéré au salut de la Pa-
« trie. »

Quelques jours plus tard, il presse ses collègues de la municipalité de mettre les casernes en état.

Le gouvernement de la Terreur aggrava les obligations des municipalités : le 10 octobre 1793, les Conventionnels décrètent que le gouvernement provisoire de la France serait révolutionnaire jusqu'à la paix et que la Convention serait elle-même le centre unique de l'impulsion du gouvernement. Les organes du gouvernement dans les communes, furent les agents nationaux responsables et les comités révolutionnaires, ils eurent pour mission de maintenir l'esprit public au « niveau » voulu et de surveiller de près les malintentionnés. Le citoyen Pollet, en portant à la connaissance de l'assemblée municipale les dispositions de la nouvelle loi, fait observer que les fonctions de procureur sont incompatibles avec celles de quartier-maitre des volontaires sur les côtes, qu'il exerce d'autre part. Il déclare opter pour ces dernières.

C'est la seconde fois que nous le voyons essayer de se dérober. Il ne persiste pas dans cette détermination, car le surlendemain il accepte d'être l'auxiliaire du gouvernement en qualité d'agent national provisoire et il engage la municipalité à se bien pénétrer des dispositions de la loi du 14 Frimaire et demande qu'il soit donné à ce décret la plus grande publicité, ainsi qu'aux lois et décrets qui doivent être promulgués au son de la caisse aussitôt leur réception.

A côté de la municipalité il existait aussi à Crozon un comité révolutionnaire. Le 21 février il demandait à la municipalité de mettre à sa disposition un local pour y tenir ses séances avec les objets nécessaires pour le meubler.

Le 23 janvier 1794, le citoyen Pollet, devenu agent national, cédait enfin la place à Savina, ancien curé. Il le présentait à la municipalité dans les termes suivants « Je vous présente le citoyen Savina, « nommé par le peuple (?) pour me remplacer dans « les fonctions d'agent national près de vous. Si « quelque chose me console en vous quittant, c'est « d'avoir pour successeur un bon républicain, qui, « de concert avec vous, concourra au bien public. « Je profite, citoyens, de cette occasion, pour désa- « buser sur mon compte, plusieurs individus qui « croient que je touche deux traitements de la « Nation, l'un comme receveur de l'enregistrement « et l'autre comme payeur des côtes. Quoique je « ne connaisse point de loi qui le défende, je « renouvelle ici l'engagement que j'ai déjà con- « tracté devant le district, de faire don à la Nation « de mon traitement de receveur de l'enregistre- « ment, lorsque je toucherai celui attaché à l'autre « place. La loi qui ordonne à tout citoyen de rester « à son poste me met dans l'impossibilité de met- « tre ma démission d'une de ces places, mais je « serai bien dédommagé en servant doublement ma « Patrie. Je vous prie de recevoir le serment du « citoyen Savina auquel j'abandonne mes fonctions « près de vous, en vous offrant néanmoins mes « secours toutes les fois qu'ils vous seront utiles. »

A la séance du 30 janvier, le nouvel agent national, dans un long réquisitoire, fait l'exposé des opérations en cours : « Je requiers dit-il aux conseillers, « que vous procédiez au recensement des citoyens « mâles de la commune âgés de 25 ans; qu'il soit « fait un relevé des marchandises qui sont vendues « aux marchés de Crozon; que sur l'état des char- « ges locales de 1793, vous fassiez porter les dépen-

« ses que coûtera la réparation sur la maison
 « presbytériale; que le conseil général soit convo-
 « qué deux fois par décade, et plus souvent s'il
 « est nécessaire; que les officiers municipaux, les
 « membres du Conseil, ceux d'entre vous qui se
 « feraient remarquer par des absences répétées
 « sans motif, soient annotés comme suspects et peu
 « portés pour le bien public. Mon avis est, si vous
 « l'adoptez, que dans les lectures des lois, que nous
 « sommes obligés de faire, seront faites aussi toutes
 « les réquisitions qui auront pu être prévues avant
 « la décade relativement aux grains pour l'appro-
 « visionnement des marchés de Brest et de Crozon
 « et aux quintaux que notre commune fournit à
 « Camaret. Je propose que cette lecture ait lieu
 « dans l'église paroissiale à onze heures du matin.
 « Soyons persuadés que les bons citoyens s'empres-
 « seront de venir entendre cette lecture qui nous
 « est ordonnée de faire; on ne saurait aimer ni
 « pratiquer les lois sans les connaître. Employons
 « donc tous les moyens qui sont en notre pouvoir
 « pour en propager la connaissance. Que l'on
 « fasse appel aux citoyens qui peuvent nous pro-
 « curer des grains; qu'ils viennent s'inscrire volon-
 « tairement à la municipalité et nous dire l'espèce
 « et la qualité qu'ils ont l'intention de fournir aux
 « marchés prochains. Si la mesure proposée répond
 « à notre attente et satisfait à nos besoins, nous
 « serons à l'abri des erreurs que les réquisitions
 « pourraient nous faire commettre involontaire-
 « ment. Laissons au bon citoyen la liberté de s'im-
 « poser lui-même cette taxe civique et nous évite-
 « rons tout mécontentement. Tel a besoin de vendre
 « pour payer ses impositions et qui n'ose le faire
 « parce qu'il s'attend à être requis. Du reste nous
 « serons toujours à même d'user des réquisitions
 « si les inscriptions volontaires dont je vous parle
 « se trouvaient insuffisantes. Citoyens, de l'accord,
 « du zèle, de la bonne volonté, surtout de la célé-
 « rité dans vos opérations et *ça ira.* »

L'assemblée, délibérant sur le réquisitoire de l'agent national, arrête que l'on s'occupe des états y mentionnés et que toute sa teneur soit mise dans le plus bref délai à exécution.

La mollesse de Pollet ne faisait pas bon effet au Directoire du département, le 11 Prairial an II celui-ci donna l'ordre de nommer un nouveau comité de surveillance à la place de celui qu'avaient constitué Laboye et Pollet (54).

Le 15 Messidor an III la municipalité était composée de Hervé Largenton, maire, assisté de Jean Palud et de Téphany, officiers municipaux (55).

Désormais la municipalité ne s'occupera plus que de questions de peu d'importance; l'agent national administre la commune pratiquement sans contrôle, le 19 Brumaire an IV Savina n'ayant que trois adjoints au lieu de quatre, demande si Lanvéoc doit être considéré comme indépendant. Le 3 Nivôse il signale qu'il n'y a en fonction que Michel Herjean, Jean Lucas et Jacques Carn, de Lanvéoc, « qui ne se livrent pas Dieu merci à la boisson, ils sont avides d'instructions, l'impôt est négligé comme par le passé ». Il propose le citoyen Laboye comme greffier.

De nombreux documents nous manquent sur cette période de la révolution. Au demeurant, les municipalités se sont succédées théoriquement. Celle dont le mandat expira au début de 1798 était composée de : Jean Lucas, du bourg, Président; Alain Jaffré, Yves Stéphan, de Quélern; Alain Drévillon, de Lesquiffinec; Tanguy Le Marchand, de Lesteven. Jaffré peut seul continuer, les autres sont au bout de leur mandat. Le Bouédéc et Gaspard Penanrun sont élus pour deux ans, Dufour et Yves Stéphan, du bourg, sont élus pour un an, Graveran est réélu juge de paix, le citoyen Levoyse, de Keru-

(54) A. D. 23 L. 7, 30 mai 1794.

(55) A. D. 8 L. 48, 3 juillet 1795.

dalem, continue à lui servir de secrétaire. Cette municipalité est en fonction le 23 avril (56).

Aux élections du 1^{er} Germinal an VII, dans une réunion tenue à l'église, Le Bouëdec, Michel Sénéchal, La Voyse et Gonidec, qui prêtèrent le serment de haine à la royauté et de fidélité et d'attachement à la Constitution, sont élus.

Le commissaire du district Savina fit remarquer que les parents d'émigrés ne pouvaient voter (57). Ces magistrats ne restèrent pas en fonction durant toute leur législative.

L'armée se mêlait parfois de l'administration municipale. Le 7 Prairial an VII, le commandant de l'arrondissement Lusignan, chef de bataillon à la 58^e demi-brigade (58), signalait dans l'administration de Crozon la présence de deux citoyens incapables, l'un par son ivresse continuelle, Sénéchal, l'autre par sa surdité absolue, Gonidec; le 9 ces deux personnages furent destitués et le 13 un arrêté les suspendait de leurs fonctions.

Le 18, Jean-Tanguy Gonidec faisait imprimer un mémoire in-4^o de dix pages pour se défendre, lui et son collègue et accusant vigoureusement Le Bouëdec d'abus de pouvoir et de malversations (59). Le Sénéchal ne s'obstina pas, le 21 il démissionnait en bonne forme; il eut pour successeur Jacques Dumoulin, dit Lanvagen, ex-capitaine des gardes-côtes à l'Île Longue à qui on avait refusé des certificats de civisme et dont le frère, Louis Dumoulin, dit Desrozières, enseigne de vaisseau, se promenait à Toulon avec Trogoff, portant la cocarde blanche.

Gonidec eut pour successeur Yves Stéphan, cultivateur, administrateur sortant, qui n'avait appris

(56) A. D. 10 L 63, 9 novembre-23 décembre 1795, et 18 germinal an VI (7 avril 1798).

(57) A. D. 13 L 128, 21 mars 1799.

(58) Chan. Téphany, op. cit. p. 125, 26 mai 1799.

(59) A. D. 10 L 63 et 7 L 80^o, fol. 59.

à signer que depuis qu'il faisait partie de la municipalité (60).

CHOIX D'ÉLECTEURS

La physionomie des assemblées électorales a bien changé. Le 26 juin 1792, dans la chapelle de la Trinité, les électeurs du bourg, de Trefflez, Rostudel, La Palue, Dinan, Le Talar, Flot Coulm et Tremel, environ la moitié du canton, se réunissent en assemblées primaires pour déléguer les électeurs. Après constitution d'un bureau par ancienneté d'âge, on élit un bureau, membre à membre, le bureau provisoire se retire, le nouveau bureau prête serment. Il y a 118 électeurs présents, la deuxième partie des électeurs, 198, se trouve à la chapelle de la Madeleine; comme il y a ballottage on renvoie au lendemain; il y a 32 votants à la chapelle de la Trinité et 34 à la chapelle de la Madeleine.

Sont élus successivement : Gonidec, ex-procureur fiscal; Félep, entreposeur des tabacs, Téphany, ex-procureur; Daniel, ex-électeur, administrateur du district; Hénault, ex-procureur; Le Du, de Camaret, ex-Receiver des Droits de l'Amirauté de Cornouailles. Au troisième scrutin sont réélus : Jean Hervéguen, tisserand, du bourg; Laugée, marchand de vins; Bornic, débitant, ex-maître de barque; Marec, homme de loi; Hervé, brigadier des cinq grosses fermes; Tanguy, de Camaret, employé des cinq grosses fermes. Laugée et Bornic n'acceptent pas (61).

Parmi les diverses élections de cette espèce nous relevons celle du 5 Germinal an VI, où nous trouvons désignés comme électeurs Pierre Graveran, juge de paix; Savina, Blaise, Pénanrun et Téphany (62).

La même année sont nommés comme adminis-

(60) A. D. 10 L 63.

(61) A. D. 10 L 84.

(62) A. D. 13 L 128, 25 mars 1796.

trateurs : Gaspard Pennanrun, Dufour, Yves Stéphane et Allain Jaffré; et comme commissaire du Directoire, pour Crozon : Savina, juge de Paix, Pierre Graveran; assesseurs : Pierre Gourmelen, Henri Le Moign, François Lespagnol et Jacques Carn; pour Camaret : Pierre Thomas, Pierre Carn, Jean Le Mignon, Jean Sévellec; pour Roscanvel : Claude Goascoz, Jean Le Vayer, Jean-Marie Le Bras, Jean Le Lann (63).

Si nous voulons avoir une idée de l'intérêt porté par les habitants de la commune au fonctionnement des institutions municipales, nous comparerons les chiffres des électeurs présents aux divers scrutins. Nous voyons que le nombre des électeurs est décroissant, dans les diverses réunions électorales : en 1791, lors de l'élection du premier maire nous en trouvons 651, aux élections de la deuxième municipalité, le 13 novembre 1791, il y a 61 présents, soit 10 %, et le 20, 145, soit 25 % (64). Le 26 juin 1792, à l'occasion de la désignation d'électeurs, nous trouvons 316 présents, c'est-à-dire la moitié moins, mais le lendemain, après ballottage, il en reste 5 % (65). Le nombre d'électeurs devait baisser, le 25 novembre 1793 il était de 591 (66). Le 8 janvier 1797 ce chiffre passe à 908, soit : section du bourg et de Tréfléz 167, Penandref-Dinan 135, La Palue-Rostudel 77, Talar-Flot Coulm 126, Tremel-Rostellec 98, Leidez-Kerveneuré 77, Lanvéoc-Penguer 133, Hircarz-Tréboul 95.

Avec le temps, l'intérêt s'émoissait. Le 17 Ventôse an VII il y avait 1.500 électeurs, se réunissant en une section de 42 votants (67) par suite de l'extension du suffrage universel.

(63) A. D. 10 L 63, 30 floreal an VI (19 mai 1798).

(64) A. M. Crozon et A. D. 13 L 128.

(65) A. D. 10 L 84.

(66) A. D. 23 L 24.

(67) A. D. 13 L 128, 20 Pluviôse an V (8 janvier 1797), et 17 Ventôse an VII (7 mars 1799).

CHAPITRE II

Les retentissements de la politique générale sur la vie municipale

Les premiers mois de 1790 furent une période d'accalmie, l'ordre ancien n'était pas détruit et le nouveau se faisait peu sentir; en maints endroits du royaume, le triomphe des idées nouvelles avait été célébré par des fêtes « fraternelles » dont les volontaires nationaux avaient pris l'initiative.

Le 26 novembre 1789 eut lieu à Quimper une tentative pour étendre le pacte fédératif conclu à Lannion le 26 octobre. La fédération militaire de Pontivy, qui se tenait le 15 janvier 1790, ne semble pas avoir influencé la politique locale. Crozon fut représenté sans le vouloir et sans doute sans le savoir, le 15 février 1790, à la seconde fédération, dite fédération des municipalités. La municipalité était représentée à Châteaulin, et Châteaulin s'était fait représenter par procuration par les députés de Quimper.

Cette fédération eut, grâce à une habile propagande, du retentissement jusqu'à l'assemblée nationale et fut à l'origine de la fête de la fédération du 14 juillet 1790 (1). La masse de la population resta indifférente à ces manifestations. Le district avait député par élection à cette fête les citoyens La Roque, Chevalier de Locronan; Gourmelen, de Châteaulin; Kerudalem et Laurent Guivarch, de

(1) J. Trevedy. Les deux fédérations de Pontivy. Revue Morbihannaise, 1895.

Crozon, et Jean-Marie Le Bras, de Roscanvel; tous avaient leurs voyages et leurs frais payés (2).

Un peu plus tard, les citoyens Henri Savina et Guillaume-François Delaroque, maire de Châteaulin, furent délégués pour représenter le district à la cérémonie à la mémoire de Kerzean, citoyen mort à Paris le 6 septembre 1792 (2).

LISTES DE JURES

Jurés nommés pour un trimestre au tribunal de Châteaulin le 18 ventôse an II (8 mars 1794) : Jean Hervéguen, Alexandre Rouquet, Yves Graveran, Jean Le Mignon.

Jurés pour le trimestre de Germinal, 10 ventôse an II (28 février 1795) : Jean Hervéguen, du bourg; Michel Carn; Allain Stéphan, expert; Michel Herjean, du bourg; Jean Bornic, de Keramprovost; Pierre Largenton, de Lesquiffinec.

Jurés pour le trimestre de Messidor an III : Felep; Graveran, du bourg; Michel Le Mignon; François Laboye; Claude Raguénez, du bourg; Jérôme Le Du, officier municipal (3).

LES MUNICIPALITES DE CAMARET ET DE ROSCANVEL

Au 23 nivôse an V (17 janvier 1797), Camaret comportait 149 électeurs et Roscanvel 125. Sur ces 247 électeurs, on comptait 37 sexagénaires et 36 ouvriers du port et gardiens de batterie.

La municipalité de Camaret ne subit pas les vicissitudes de celle de Crozon, il y avait sur un territoire restreint beaucoup de troupes et peu d'habitants en état de participer à une vie municipale active.

(2) A. M. Châteaulin, Registre 26 juin 1790, et J. Savina, *L'élection des députés du Finistère à la Convention nationale*, Bull. Sec. Arch. Finistère, T. LXIV, 1937, p. 86.

(3) A. D. 23 L 6, 7 Prairial an III (26 mai 1795).

Nous ne relevons que des événements sans conséquence: démission du maire Tanguy, le 8 Pluviôse an III, ses fonctions étant incompatibles avec sa nouvelle place de lieutenant des douanes. Il était assisté de Bernard Le Sévellec, Keraudren, Jean Hascoët et Alain Meillard, substitut de l'agent national provisoire (5). L'accusation de favoritisme dans la levée des inscrits fut portée contre l'agent national.

La réunion de Roscanvel à Camaret et l'érection de l'ensemble en chef-lieu de canton fit passer la mairie sous la présidence du citoyen Fraboulet, maire de Roscanvel. Le personnel de la mairie établie dans la maison de Marie-Madeleine Mauge, veuve Morin, moyennant 40 livres par an, avait été constitué par le soldat Pierre Trancart, greffier bénévole, moyennant 100 livres; celui-ci fut remplacé par le citoyen Le Bihan-Desgarennés qui se retira le 1^{er} Vendémiaire an V et fut remplacé par le citoyen Philippe Le Garrec, moyennant 400 livres.

Il ne fut pas facile de trouver un agent temporaire dans la commune, le citoyen Allain Moign refusa d'abord d'occuper ce poste le 20 Thermidor an IV; démissionna le 2 Frimaire an VII, étant nommé gardien des signaux au Cap de la Chèvre.

Peu après, fut élue une nouvelle municipalité, le maire étant Jean-Baptiste Landrac, ex-sergent au 4^e Régiment d'Infanterie. Maître-boulangier, il prit ses fonctions le 30 Germinal et les résigna le 12 Vendémiaire an VII, étant nommé gardien de la Batterie du Toulinguet (6).

La commune de Roscanvel était particulièrement calme, elle présentait les caractéristiques de

(4) Chan. Téphany, op. cit., p. 23, 27 janvier 1795.

(5) A. D. 8 L 38, 29 Pluviôse an II (17 février 1794).

(6) Chan. Téphany, op. cit., p. 23, 23 Pluviôse an III (3 et 11 février 1795), p. 53, 23 Brumaire an IV (13 novembre), p. 87, 24 Floréal an V (13 mai 1797), p. 46, 3^e jour des sans-culottides an III (19 septembre 1797), p. 76 (23 septembre 1796), p. 71 (6 août), p. 112 (21 novembre 1798), p. 124 (19 avril 1799).

Camaret avec une pénurie d'hommes qualifiés plus grande encore. Après le passage à la mairie de Thomas-Louis Le Mignon, nous y trouvons le citoyen Fraboulet, maire depuis le 15 Ventôse an III (5 mars 1795), qui va devenir président pour le canton de Camaret. Il est assisté d'un adjoint: Lescop, nommé seize mois auparavant, qui demandait à être remplacé. De même Jean Morvan et Jacques Le Bras, tous deux sexagénaires, devaient être remplacés dans leurs fonctions d'adjoints. (7)

La mairie occupe un secrétaire-greffier, le citoyen Jean Le Brun, payé 200 livres par an; elle ne peut le conserver en raison de la faiblesse de ses ressources.

Le 5 Floréal an V, Paul Le Guen est nommé agent de la commune (8).

Le 1^{er} Germinal an VI, Thomas-Louis Le Mignon, ancien maire, fut choisi comme électeur avec Jean Hascoët comme suppléant.

LES FEDERES VOLONTAIRES

En juin 1792, la situation de la France était alarmante.

Sous l'impulsion du Comité révolutionnaire de Brest et de Quimper, dans plusieurs villes de département, des volontaires offrirent de s'enrôler pour aller au secours de la constitution en péril.

Crozon ne resta pas hors de ce mouvement.

Le 1^{er} juillet, Daniel, procureur de la commune, fit à la séance des commissaires provisoires la déclaration suivante: « Messieurs, attaché à la nouvelle constitution des Français, j'ai juré maintes fois de la maintenir de tous nos pouvoirs. Je crois ne pouvoir mieux exprimer mon dévouement à la Patrie qu'en souscrivant pour aller à la Fédération

(7) A. D. 10 L 83.

(8) Chan. Téphaney, *op. cit.*, pp. 76-84, 1 vendémiaire et 5 floréal an V (22 septembre 1796-24 avril 1797).

(9) A. D. 10 L 83, 21 mars 1798.

(10) A. du Châtelier, *op. cit.*, T. I, p. 337.

qui se fera le 14 de ce mois, me proposant pour être du nombre des citoyens qui doivent former un cordon autour de Paris. Je vous prie, Messieurs, d'agréer l'offre que je vous fais et vous comblerai tous mes vœux. Je vous observe néanmoins que n'étant point fortuné, il serait indispensable pour moi que la commune voulut bien suppléer à mes désirs en me secondant dans mon projet. »

Le sieur Rouquet (11) exprime les mêmes vœux et les mêmes désirs.

L'assemblée municipale « arrête à l'unanimité que pour prouver combien la constitution lui est chère, elle prendra sur le denier de la commune une somme de 400 livres qui sera allouée aux deux souscripteurs par moitié ».

A l'issue de la séance, Gaspard-Alexandre Penanrun, commissaire provisoire, se présenta au maire et déclara:

« Mon plus grand plaisir a été de tout temps de voler au secours de la Patrie et au maintien de la constitution. Je suis sorti un instant pour consulter ma femme, mon beau-frère et ma belle-mère: leurs vœux sont conformes aux miens et je veux prouver au département qui m'a honoré de sa confiance, je veux prouver à la Nation entière que je souscris avec le plus grand dévouement pour aller à la Fédération du 14 de ce mois, pour former le cordon des environs de Paris, décrété par l'assemblée nationale. Et attendu que le maire seul présent au bureau a déclaré ne pouvoir délibérer sur le traitement accordé aux deux souscripteurs auxquels je me joins pour m'en donner un pareil, je déclare persister dans l'opinion que j'ai ci-dessus marquée. »

La commune de Crozon était donc représentée à la Fédération du Département par trois volontaires.

(11) Rouquet Louis Alexandre, Commis des cinq grosses fermes, marié à Louise Souzen, cette famille s'établit plus tard à Ploudalmézeau.

Ceux-ci se rendirent à Morlaix où se forma la division de Fédérés du Finistère qui comptait 154 volontaires. Rendus à Paris le 25 juillet, les fédérés bretons se joignirent le 30 aux fédérés marseillais et formèrent avec eux le solide noyau de l'insurrection du 10 août. L'un des volontaires de Crozon, Gaspard Pennanrun, ne participa pas à cette journée du 10 août, fin juillet il était rentré dans ses foyers et le 29 août il assistait à une séance de la municipalité. Daniel rentra vers la mi-septembre et Rouquet vers le 16 décembre, date du retour des derniers volontaires du département.

LE MOUVEMENT FEDERALISTE

Les représentants de la province, voulant s'opposer à la main-mise révolutionnaire sur l'ensemble du pays et voulant conserver les avantages qu'ils avaient pu acquérir, se dressèrent contre la fraction révolutionnaire de l'assemblée, la Montagne; ils se groupèrent autour des députés de la Gironde et prirent plus tard le nom de Girondins; le Finistère suivit ce dernier parti.

Le 11 décembre 1792, une force départementale fut constituée; elle comptait 269 hommes qui partirent le 23 janvier 1793 et rentrèrent le 13 mai après avoir été jusque dans le Calvados. Puis, les administrateurs tentèrent de constituer un bataillon nouveau.

Le 30 mai, 400 fédérés du département partirent à Paris protéger la Convention. Cette troupe fut portée à 600 hommes le 2 juin et se mit en route le 21 (13). A Crozon, Philippe Sénéchal fut désigné pour en faire partie (14). Ce mouvement devait

(12) J. Savina. Les Fédérés du Finistère pour la garde de la Convention, décembre 1792-mai 1793. Révolution française, 1913.

(13) A. Du Châtelier. Brest et le Finistère sous la Terreur, p. 158.

(14) A. D. 23 L 3, 18 juin 1793.

avoir comme épilogue tragique la condamnation des administrateurs du département; auparavant, la dernière manifestation du fédéralisme à Crozon fut très discrète: le 20 septembre, les députés girondins Louvet, Girodet, Buzot, Petion et Barbaroux s'embarquaient furtivement à Lanvéoc sur le navire « L'Industrie » que les frères Pouliquen de Brest leur avaient procuré (15). Quand elle apprit la prochaine arrivée de l'armée prussienne à la frontière de Lorraine, l'assemblée législative proclama la patrie en danger; elle ordonna, le 11 juillet, une levée générale de tous les citoyens en âge de prendre les armes et la mise en activité permanente de tous les gardes nationaux. La nouvelle fut connue à Crozon le 22 juillet, les commissaires furent aussitôt convoqués et le maire leur demanda de nommer M. Le Bouédec.

Pendant les semaines qui précédèrent la séparation de la Législative, la municipalité ne montra guère d'activité. D'ailleurs, les commissaires n'étaient pas en nombre pour délibérer: le maire avait été désigné par le département pour faire partie de la commission de recrutement, le procureur et deux de ses collègues étaient parmi les Fédérés, et deux autres étaient démissionnaires. Pendant cette période, on note seulement l'ordre donné pour la stricte application par les aubergistes de la loi sur la police des voyageurs, pour la formation de la garde nationale du canton, enfin l'installation des signaux de correspondance avec Brest par les services de la marine sur le clocher de l'église.

Le 20 septembre, l'assemblée législative cédait la place à la Convention. On sait qu'aussitôt réunie, la nouvelle assemblée abolit la royauté et proclama

(15) Pouliquen, Jean Marie, né à Brest le 26 juillet 1763, décédé à Brest le 19 avril 1814. P. Levot, Histoire de la Ville et du Port de Brest sous le Directoire et le Consulat, p. 140, et H. Pérennés, Notices sur les Paroisses: Melars. Bulletin Diocésain d'Histoire et d'Archéologie, 1933, p. 67.

la République. Il ne paraît pas que la municipalité de Crozon se soit montrée enthousiaste du nouveau régime. Elle reçoit dès le 30 septembre les serments des fonctionnaires, mais elle attendra un mois avant de se conformer elle-même à la loi du 14 août 1792, qui ordonne les serments en ces termes: « Je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir en la défendant. » Le procès-verbal mentionne que le maire et les officiers municipaux ont prêté le serment individuellement, mais leurs signatures manquent.

Parmi les fonctionnaires qui avaient précédemment prêté le serment, nous relevons Pollet, receveur de l'Enregistrement; Laboye, capitaine général, et Bechenec, lieutenant des Douanes; six préposés des Douanes de Morgat; trois du Fret et trois autres; le curé Savina et son vicaire Cevaër; cinq notaires, Stéphan, Téphan, Henault, Le Gonidec, Le Sénéchal; Jean Ollivier, juge de paix, et Pierre Graveran, greffier.

Plusieurs ci-devant nobles vinrent réclamer un certificat de résidence et déclarer l'absence de leurs enfants

SECULARISATION DE L'ETAT CIVIL

Quelques jours après l'installation des officiers de l'état civil, un incident se produisit.

On sait que sous l'ancien régime les naissances, les mariages et les décès étaient enregistrés par le clergé. La loi du 20 septembre 1792 avait décidé que des officiers publics désignés par la municipalité seraient chargés de constater les faits relatifs à l'état civil des personnes, d'en dresser acte et de tenir les registres sur lesquels ces actes seraient inscrits. Cette mesure avait été envisagée comme mesure de déchristianisation et appliquée en raison du manque de prêtres constitutionnels (16). Après

(16) L. Saluden. *La Révolution à Landerneau*, p. 126.

le départ des prêtres insermentés, les registres ne furent plus tenus, puisqu'ils n'avaient pas de remplaçants assermentés. Cette sécularisation de l'état civil ne se fit pas sans heurts. A Crozon, la disposition des locaux prêtait d'ailleurs aux frictions. Le bureau municipal, en effet, était installé au premier étage d'un bâtiment annexé à l'église paroissiale; on y accédait par l'église et par la sacristie située au rez-de-chaussée. Pour éviter l'inconvénient de passer par l'église, la municipalité avait projeté d'ouvrir une porte sur la petite ruelle, dite aujourd'hui rue de la Mairie. En juillet 1792, la porte n'était pas encore faite, peut-être ne l'était-elle pas quand se produisit l'incident que le procureur Daniel se plut à dramatiser, en le portant à la connaissance de l'assemblée municipale, le 10 janvier 1793: « Citoyens, le 8 de ce mois, le vicaire Cevaër fit un baptême dans l'église paroissiale; après qu'il eût achevé les fonctions de son culte religieux, il entra dans la sacristie avec le père de l'enfant nouveau-né. Et là, en sa présence et en celle des témoins en grand nombre, il dressa l'acte de naissance. Ennuyé d'attendre, je descendis et dis en breton à ces braves gens: « Mes amis, vous savez que c'est à la municipalité que vous devez faire votre déclaration: la loi qui vous y oblige a été publiée; ainsi, je vous fais sommation de monter pour que le rapport soit fait. Lors, le vicaire se leva avec précipitation et colère, me prenant par la main gauche et l'épaule, il m'a dit en français: « Et moi, je vous fais sommation de foutre le camp... et foutez-moi le camp. » A l'instant, il m'a poussé avec violence par la porte qui était ouverte; il l'a fermée avec fureur en disant quelque chose que je n'ai pas pu comprendre. Je lui ai répondu seulement que je prenais tous les spectateurs à témoin. Je me suis retiré au bureau, où quelques instants après j'ai fait le rapport de la déclaration des mêmes gens.

« Le curé et le vicaire tiennent des registres où

ils font les rapports, c'est une infraction coupable à la loi. Le curé lui-même est venu hier au bureau porter des lettres que lui avait donné les paroissiens pour publier et, en me les remettant, il m'a fait plusieurs menaces en me disant d'un ton irrité qu'il me ferait danser.

« Je vous dénonce, citoyens, ces délits et requiers que vous ayez à délibérer quel parti vous prendrez pour remédier à de pareils aléas. »

Le curé, mandé au bureau municipal pour donner des explications, dit qu'il tenait des registres de baptême et non de naissance. L'assemblée décida de soumettre l'affaire à l'appréciation du département.

Le citoyen Daniel se plaignait également à la municipalité de ne pouvoir donner aux promesses de mariages toute la publicité ordonnée par les décrets. La loi du 20 septembre 1792, qui remettait l'état civil aux communes, prescrivait la lecture publique à la porte de la maison commune de l'acte qui annonçait les projets de mariages. Aujourd'hui, il est d'usage de supprimer la publication orale pour s'en tenir à l'affiche. En 1793, les prescriptions de la loi étaient suivies à la lettre.

Le 6 avril 1793, il s'en plaignit aux officiers municipaux. « La loi, dit-il, désigne à l'officier public chargé de l'état civil, la porte de la maison commune pour faire les publications de promesses de mariages; mais elle n'a pas prévu que la porte de la maison commune de Crozon se trouvait absolument masquée et dans un endroit peu fréquenté, éloigné de toute place publique. » Il fait observer que jusqu'ici il a fait les publications à la porte de la principale entrée de l'église paroissiale, mais que cela n'est pas décent et pas convenable. Il demande qu'on lui indique un lieu « décent et honnête » où il puisse remplir les fonctions de sa place avec la dignité de son caractère.

L'assemblée et les officiers municipaux délibèrent et arrêtent que le citoyen Daniel doit se con-

former à la teneur de la loi du 20 septembre 1792 dans les 24 heures. Désavoué par ses collègues, le citoyen Daniel dut démissionner le lendemain.

SERVICE A LA MEMOIRE DU MAIRE D'ETAMPES

L'Assemblée Nationale ayant décrété d'élever un monument et de faire célébrer dans toute la France une cérémonie en mémoire du citoyen Simonneau, maire d'Etampes, tué en essayant d'apaiser une émeute survenue dans sa ville par suite de la cherté de la vie, la municipalité de Crozon dut organiser une cérémonie funèbre à laquelle furent convoqués les commissaires provisoires, la garnison et les citoyens de la commune. Le 24 mars 1792, le compte rendu en fut consigné au registre des délibérations de la municipalité.

« Messieurs les commissaires provisoires, réunis chez M. le Maire, se sont placés au centre de la troupe en armes et se sont rendus dans le plus bel ordre en l'église paroissiale de ce bourg; il y avait été dressé un superbe catafalque orné de nombreux luminaires portant des écussons avec des devises civiques analogues à la mort du vertueux citoyen. Une écharpe de maire relevait cette pompe funèbre et manifestait la force de la loi et la douleur des vrais patriotes. Une couronne de chêne vert suspendue au-dessus de ce deuil majestueux annonçait que si la loi a été paralysée un instant, elle avait le bras vengeur. L'office et la messe ont été célébrés par M. le Curé, à l'instant où il se présenta pour rendre les derniers devoirs à ce magistrat du peuple, le Procureur provisoire de la commune a dit: « Citoyens soldats et soldats citoyens, je ne vous demanderai pas si tous, enfants de la Patrie, nous devons bannir à jamais le despotisme odieux qui fait gémir les peuples et trôner les tyrans, c'est le vœu de la loi; c'est notre serment, je vous dirai, nous avons eu des frères ingrats et rebel-

« les, nous en avons malheureusement encore, les droits de l'homme ont été violés, la vertu civique que immolée, le maire d'Etampes est mort. Puisse ces assassins malheureux connaître toute l'étendue de leur crime, puisse un remords vengeur leur être un éternel supplice! Puisse le flambeau sacré de la constitution dissiper les ténèbres où s'égarer et se perdent les réfractaires à la loi; puisse-t-elle toujours active ne les quitter jamais; puisse cette pompe funèbre nous être un fier garant et l'univers entier apprendra des Français qu'il n'est pas de plus beau règne que celui de la liberté. »

La cérémonie achevée, les gardes nationaux et les volontaires ont escorté MM. les Commissaires provisoires jusqu'à la maison de M. le Maire où celui-ci a exhorté le peuple d'une manière nerveuse et pathétique à se pénétrer des bienfaits de la Constitution et à mourir plutôt que de s'écarter un instant de son devoir. Lors des cris répétés de « Vive la Nation, vive la Loi! » ont fait retentir les airs.

Le procès-verbal fut signé du commissaire provisoire, du curé Savina, des vicaires Le Guellec et Cevaër, du greffier de la justice de paix, du commandant et du lieutenant des volontaires, des sous-officiers et des porte-drapeaux.

ÉCOLE DE MARS

Dans le but de faciliter le recrutement des cadres révolutionnaires de l'armée, la Convention fonda l'école de Mars par décret du 1^{er} juin 1794.

Chaque district devait envoyer à cette école six élèves âgés de 16 à 17 ans et demi pour y recevoir, « par une éducation révolutionnaire, toutes les connaissances et les mœurs d'un soldat républicain ». La municipalité de Crozon fut invitée à désigner deux jeunes citoyens robustes, sains et bien cons-

titués. Le choix tomba sur Guillaume Rividic et Hervé Cozan qui furent dirigés sur Ville-sur-Aône (Châteaulin). Ces deux candidats ne partirent pas à Paris, un nouveau choix fut fait à Châteaulin ou à Quimper car la liste des élèves du district est muette à leur sujet (17).

On sait que les élèves de l'école de Mars furent campés dans la plaine des Sablons où ils logeaient sous des tentes et recevaient une éducation spartiate. L'école, décimée par la maladie, dut être licenciée au bout de trois mois.

LES NOUVELLES COULEURS NATIONALES

Depuis le 17 juillet 1789, l'emblème de la France était le drapeau tricolore aux couleurs bleu et rouge de la ville de Paris et blanc de la royauté. La bande blanche conserva la fleur de lys jusqu'à la chute de la royauté. Les drapeaux qui existaient dans la maison commune portaient encore en avril 1793 les fleurs de lys imprimées sur la bande blanche. La municipalité décida de les transformer en écharpes et autorisa le maire à faire venir de la frange et à en payer la façon s'il était nécessaire.

REPRISE DE TOULON

L'attention du pays était fixée sur le port de Toulon qui avait été livré par trahison à l'étranger (28 août 1793). La place occupée par les Anglais et les Espagnols leur assurait un pied à terre dans le Midi et une base pour tenter une invasion. Aussi, lorsque parvint la nouvelle de la reprise de la place par les Républicains, ce fut partout une joie extraordinaire. La nouvelle fut portée à la municipalité de Crozon le 3 janvier 1794 par l'agent

(17) Chan. Téphany, *op. cit.*, p. 9, 9 Vendémiaire (30 septembre 1794).

national Pollet. « Je m'empresse, citoyens, de vous apprendre l'heureuse nouvelle de la reprise de Toulon, cette ville que nos ennemis n'ont occupée que par la trahison la plus infâme.

« Je requiers, citoyens, qu'en réjouissance d'une heureuse nouvelle, vous fassiez planter un nouvel arbre de la Liberté qui prospérera sans doute mieux que celui qui existe; que vous enjoigniez aux habitants du bourg d'illuminer le soir que vous indiquerez les fenêtres de leurs maisons, et que réunis dans un lieu marqué, les citoyens célèbrent par des chansons patriotiques un événement qui est si bon augure pour la prospérité de la République. »

L'assemblée approuva et la population répondit à l'appel de l'agent national. Elle savait cependant que le fils Dumoulin, dit Desrozières, avait été de ceux qui avaient livré la ville (17 b). Un arbre de la Liberté fut planté le jeudi suivant. Le même jour, les habitants du bourg illuminent les fenêtres de leurs habitations et se rendent au Cimetière (Place Publique) pour y célébrer l'heureuse nouvelle.

FÊTES CIVIQUES

A Camaret, les fêtes du même genre abondent. Le 2 Ventôse an IV (20 février 1796), les citoyens sont convoqués à la Fête de Haine aux rois et aux tyrans. Le cortège des fonctionnaires civils et militaires de Camaret et de Roscanvel se déploie sur les 10 heures du matin entre la maison qui servait de mairie et la place Saint-Thomas; là le serment individuel fut porté sur ce qui tenait lieu d'autel de la Patrie; personne n'eût voulu y

(17 b) A. D. 10 L 63.

Gonidec, Jean Tanguy. *Mémoire justificatif*, Brest. Gauchelet, s. d., in-4°, 10 p.

(18) A. Favé. *Le Finistère à l'école de mars 1794*. *Bull. Soc. Arch. Finistère*, T. XXVII, 1901, p. 182.

manquer. Un gardien de batterie attaché à son service à Quélern poussa le zèle jusqu'à faire passer son vœu par écrit. Le tout fut suivi du cri général de « Vive la République » et d'une salve tirée par les canons du Fort Vauban (19). Cette fête devait se répéter annuellement comme en témoigne le procès-verbal du 2 Pluviôse an VI. On prescrivit aussi des serments collectifs de haine à la royauté (20). La fête de la Jeunesse du 12 Prairial an IV fut un échec complet, la population regardant sans doute avec méfiance ce qui lui semblait être des parodies de fêtes religieuses.

Personne ne voulut se présenter ni parmi les jeunes gens ni parmi les vieillards des deux sexes invités par la loi. « Si nous avions un pain à répartir à chacun, nous sommes persuadés qu'il n'en eût pas manqué un », remarquèrent amèrement les officiers municipaux.

La Révolution n'oubliait pas ses héros, la mort de Hoche survenue en Allemagne fut commémorée sur l'ordre du Directoire du district le 1^{er} Vendémiaire an VI. Cette fête funèbre se borna à la lecture d'un procès-verbal relatant sa mort en présence de la troupe en armes et des habitants (21) (22).

L'échec de la fête de la Jeunesse n'empêcha pas de fêter celle de la Souveraineté du peuple et de la Vieillesse. Sans doute s'était-on assuré auparavant de son succès. Le 30 Ventôse an VI, douze vieillards désignés, choisis parmi les plus âgés et non célibataires pour représenter le peuple à la cérémonie, se réunirent à la maison commune pour se rendre à l'arbre de la Liberté. En tête du cortège, quatre jeunes gens de la commune, nommés par les vieillards, portaient, chacun, une bannière sur laquelle était écrite une devise exprimée dans l'ar-

(19) *Ibid.*, p. 61.

(20) *Ibid.*, p. 102, 21 janvier 1798, p. 98, 15 vendémiaire an VI (6 octobre 1797).

(21) *Ibid.*, p. 68, 30 mai 1796.

(22) *Ibid.*, pp. 98-99, 30 Vendémiaire an VI (20 mars 1798).

rété du Directoire, puis venaient les vieillards, une baguette blanche à la main, les fonctionnaires publics et les capitaines et autres officiers des bâtiments de l'Etat en relâche dans le port. La troupe suivait, mais la pluie des jours précédents fit détourner le cortège jusqu'au temple de la Raison. Là, les jeunes gens encadrèrent l'autel de la Patrie qu'entouraient les vieillards rangés en demi-cercle. Le reste du cortège s'entassait derrière eux.

On commença par chanter des chansons patriotiques, puis les baguettes des vieillards furent liées en un faisceau par un ruban tricolore. L'un d'eux, ayant monté les degrés de l'autel, adressa aux magistrats lecture de l'arrêté du Directoire. Il lui fut répondu par le Président de l'administration par les mêmes mots transcrits dans l'arrêté.

Les canons du fort et la mousqueterie se firent entendre. La foule cria « Vive la République et la Constitution de l'an III et périsse à jamais les royalistes et tous les ennemis de la Constitution en général. »

Ensuite, il fut fait lecture à la foule qui se tenait au dehors de la proclamation du Directoire, puis après quelques chansons patriotiques, le cortège reprit la route de la maison commune. Chacun portait un laurier pris sur l'autel de la patrie qui en était couvert; les jeunes gens portaient le livre de la Constitution et le faisceau et le cortège en ordre inversé suivait. De nouvelles salves annoncèrent la dislocation.

Le reste de la journée fut consacré à des divertissements et des jeux divers (23).

CRISE DE MONNAIE

D'autres mesures générales retentirent plus lourdement sur la commune.

1^{er} Brumaire (25 octobre 1797).

(23) *Ibid.*, p. 104, sqq. 30 Ventôse an VI (20 mars 1798).

Le numéraire se cachait malgré les apports de billon arrivant par mer de la Monnaie de Rouen à Châteaulin; de fin 1791 à fin 1792, le district reçut 15.663 livres 6 sous de billon (25).

Pour suppléer aux espèces métalliques, l'Assemblée Constituante avait créé les assignats auxquels fut donné cours forcé, mais le défaut des petits assignats rendait difficile les menues transactions de la vie journalière. Dans une séance du 19 mai 1792, le maire signala ces difficultés. « Le manoeuvre, dit-il, après avoir travaillé six jours par semaine, reçoit le septième un assignat de cinq livres pour tout paiement et cette somme est destinée à donner du pain à sa femme et ses enfants, lui reste entre les mains : le boucher, le boulanger refusent ce papier, sous prétexte qu'ils n'ont pas de retour à donner. Et ce malheureux est obligé d'avoir recours aux agioteurs impitoyables qui ont l'inhumanité de lui faire perdre 15 ou 20 %. Cette classe indigente et pauvre doit intéresser vos âmes sensibles; il est en votre pouvoir, Messieurs, de détruire l'agiotage odieux qui prive un grand nombre de malheureux de leur juste salaire et leurs enfants de pain, en prenant un arrêté par lequel les billets de confiance qui ont cours à Brest aient aussi de même cours à Crozon. Nos relations avec cette ville l'exigent : le bureau municipal peut s'en procurer et le malheureux journalier trouvera à échanger son assignat de 5 livres pour des billets de 5, 10 et 20 sous et n'éprouvera plus de perte qui prive ses enfants d'un jour par semaine de subsistance. Ce projet aura le double avantage de faire cesser les querelles et disputes journalières occasionnées par l'impossibilité où se trouvent les acheteurs de faire l'appoint et les vendeurs de donner du retour. » L'assemblée municipale arrêta que « les billets de confiance de la ville de Brest auront en cette communauté les mêmes cours et

(25) A. D. 13 L 213.

valeurs qu'en cette ville, suivant les marques caractéristiques de chacun d'eux, que provisoirement on fera à la commune de Brest un emprunt de 300 livres en billets de confiance pour être distribués aux habitants qui voudraient donner en échange des assignats de 100 sous, lesquels sont destinés à l'acquit de l'emprunt. »

Cet emprunt ne remédia pas complètement à la crise, car quelques mois plus tard, la municipalité dut envoyer un de ses membres à Châteaulin pour prendre 400 livres en gros sous, destinés à la commune. Peu après, 250 livres de billon furent changés en assignats (26). Par la suite, le billon arrivé à Châteaulin dans ce but fut attribué aux communes ayant fait preuve de civisme. Crozon ne fut servi que très tard; on lui envoya 240 livres.

L'échange inverse se produisit avec la crise du 23 Pluviôse an II (11 février 1794), le conseil de changer la monnaie contre des assignats fut donné à la population.

Le 21 janvier 1794, les représentants près de l'armée des côtes de Brest, Laignelot et Bernard Trehouart, demandent l'argenterie des églises fermées par divers moyens. Les objets précieux sont affectés, ainsi que le mobilier, à des usages divers. En même temps, on demande des comptes aux fabriciens sur les rentes et les terres et l'argent appartenant à l'église. Nous verrons le sort des biens de la fabrique de Crozon et des prêtres incarcérés ou sexagénaires ou infirmes, confisqués par décret du 22 Ventôse an II (12 mars 1794).

MESURES DE DECHRISTIANISATION

Dominée par les extrémistes de la Commune de Paris, la Convention souscrivit aux pires mesures de déchristianisation. Les villes avaient changé

(26) A. D. 23 L. 5, 17 octobre 1792.

de nom depuis le 22 février 1793. Châteaulin était devenu Ville-sur-Aône. Le 24 octobre, l'Etat abolissait le calendrier grégorien et le remplaçait par le calendrier républicain qui faisait commencer l'année nouvelle au 22 septembre 1792, jour de la proclamation de la République.

Certains historiens ont dit que les promoteurs de cette réforme avaient voulu appliquer à la mesure et à la division des temps les règles qui avaient présidé à l'établissement du système métrique, l'une des belles créations du siècle. En réalité, la substitution du calendrier grégorien au calendrier républicain fut imposée par une politique antireligieuse; « abolir le dimanche, imposer le laïque décadi, remplacer les noms des saints par ceux des objets qui composent la véritable richesse nationale, c'était arracher au catholicisme sa parure et son prestige, c'était l'exploiter violemment de l'habitude nationale. » (Aulard.)

Le nouveau calendrier était trop en contradiction avec les vieux usages pour être admis par le gros public. A Crozon, il fut appliqué par la municipalité, mais il fallut quelque temps pour que l'on fût familiarisé avec les nouvelles appellations des mois. L'officier de l'état civil datait ainsi ses déclarations: sixième jour de la décade première du deuxième mois de l'an II.

Peu de temps après, la Convention interdit l'exercice de tout culte et la destruction des signes religieux, même dans les cimetières. Les calvaires furent détruits ou mutilés; on ne conserva que les fûts en granit des croix. La tourmente passée, on surmonta les fûts de crucifix en bois ou en métal. Plusieurs existent encore aujourd'hui sur la route de Châteaulin: la croix de Treberon, celles de Saint-Jean et de Saint-Philibert, près des chapelles de mêmes noms; celle de Lanvéoc.

Les agents du gouvernement proscrirent jusqu'au souvenir du culte traditionnel.

Parmi les anciennes traditions bretonnes, l'une

des plus populaires était le feu de la Saint-Jean. Tous les villages tenaient à l'honneur d'allumer un grand feu la veille de la fête, c'est-à-dire le 23 juin; l'origine de cette coutume remonte aux anciennes populations du pays qui célébraient le solstice d'été par une fête du feu, christianisée depuis.

Or, en 1794, la municipalité de Crozon voulut interdire les feux. Les habitants des campagnes passèrent outre, et l'assemblée municipale les dénonça: « Citoyens, vous avez prévenu les habitants de la commune de ne point faire de feux de nuit, dits de Saint-Jean. On avait clairement expliqué le motif de cette défense. Or, la lettre du commandant temporaire nous dénonce qu'on a contrevenu à notre défense; vous ne devez pas rien négliger pour rechercher des traces des délits; la faute est grave, elle est dans les circonstances de nature à troubler la tranquillité publique. Les préposés des douanes de patrouille cette nuit peuvent nous donner à cet égard les renseignements précieux: le citoyen Laboye vous donnera les noms des préposés qui étaient de service dans la nuit du 6 au 7 Germinal. Ceux-ci, ainsi que les gardiens de la Tour, guetteurs du clocher et des autres postes, vous renseigneront sur le fait. Vous visiterez sur le champ les villages des environs, les gazons cendrés fraîchement seront des traces flagrantes des délits. » L'assemblée arrêta de nommer deux ou trois membres de la municipalité et de demander aux chefs de bataillons de l'Aisne des volontaires pour accompagner lesdits commissaires pour vérifier les gazons fraîchement cendrés des villages.

A Camaret, on défendit d'aller à la pêche le jour de la décade à moins que l'on ait l'habitude d'y aller le dimanche, sinon on s'exposait aux feux des canons du fort Vauban (27).

(27) Chan. Téphany, *op. cit.*, p. 111, 10 Vendémiaire an III (11 octobre 1798).

RECRUTEMENT

La mort de Louis XVI avait servi de prétexte ou de raison à la formation d'une coalition générale de l'Europe contre la France.

Pour parer au danger, la Convention ordonne le 24 février 1793 la levée d'un contingent de 300.000 hommes. Elle met en réquisition permanente tous les célibataires garçons et veufs sans enfant de 18 à 45 ans. Le recrutement se fait dans les gardes nationales jusqu'à ce que le chiffre du contingent soit atteint.

La levée étant décidée depuis le 1^{er} mars pour Crozon, les nouvelles recrues sont appelées à subir la visite médicale le 18 mars et l'on craint des troubles à cette occasion (28).

Le citoyen Blondin, commissaire du district, délégué près de la municipalité, fait observer à celle-ci la nécessité « de prendre toutes les précautions possibles pour qu'il n'y ait pas de troubles tant dans la ville que dans l'assemblée des citoyens. Il se repose en conséquence sur le zèle et le patriotisme de la municipalité pour le maintien d'une bonne police ».

Le commandant des volontaires du II^e Bataillon de Paris, en garnison à Crozon, est requis de se trouver avec sa troupe en armes sur la place publique, à 8 heures du matin, et de répartir ses hommes où il sera nécessaire pour le maintien de l'ordre public. Défense est faite aux aubergistes de donner à boire aux citoyens destinés au recrutement. Ceux qui enfreindraient cet ordre seront mis en état d'arrestation et condamnés à 20 livres d'amende.

Le citoyen Keraudren, chirurgien de Camaret, est désigné pour constater l'état des personnes en âges exemptées de tirer au sort. Les opérations du-

(28) A. D. 23 L 5.

rant une journée et demi, il reçut 18 livres d'honoraires.

Les hommes à fournir au contingent sont au nombre de 28, la municipalité doit les avoir habillés pour le 19 avril (29). Elle lance un appel au prône pour inviter tous les cordonniers de la commune à se trouver à la mairie le 25 mars, à 9 heures du matin.

Au jour fixé, le maire leur fait connaître l'objet de la convocation et les invite à prendre les mesures des volontaires présents et à leur faire à chacun deux paires de souliers avec la plus grande diligence. Ils seront payés selon la taxe. Le maire annonce des mesures de rigueur contre les cordonniers qui refuseraient de travailler. Cinq ouvriers sont présents, trois d'entre eux s'engagent à fournir dans quinze jours seize paires de souliers; deux s'engagent seulement pour quatre paires, moyennant sept livres pour chaque paire.

Sur les 28 hommes composant le contingent de Crozon, quatre seulement sont réformés pour défaut de conformation. Il est pourvu aussitôt à leur remplacement. L'un des jeunes gens que le sort a désigné est, dit-on, fugitif. Des commissaires sont délégués pour le rechercher, mais le père déclare que le jeune homme est classé. Il s'engage à produire un certificat antérieur au jour du tirage au sort attestant que son fils est embarqué sur le vaisseau « Le Terrible ». Il s'oblige en sus à solder la force armée qui a été le chercher.

LES SYNDICATS DE MARINS

En même temps, la Convention se préoccupait du recrutement des marins le 17 février 1793. Dès le 1^{er} juillet 1791, les classes de marins avaient été réunies à Camaret. Les commissaires envoyés dans

(29) A. D. 23 L 18.

(30) A. D. 23 L 16, 18 juin 1791.

les départements maritimes adressaient une circulaire aux syndicats de marins et nommaient une commission de trois membres présidée par le maire avec mission d'éclairer les « braves marins » et de les instruire de la cause et de l'objet de la guerre. Les trois délégués devront réunir les marins et développer avec l'énergie du patriotisme ce que la Convention attend de l'attachement de braves marins à la liberté et à la Patrie.

Les délégués tiendront un registre de tous les marins et autres citoyens de bonne conduite qui offriront leurs services et n'attendent pas d'être appelés par la loi.

Les besoins de la marine étant devenus plus pressants, la loi du 21 septembre 1793 ordonnera la levée de tous les marins valides au dessous de 45 ans.

Tous les préparatifs militaires, toutes les mesures exceptionnelles prises pour la défense des côtes eurent frapper les esprits qui voyaient partout des ennemis.

Le 1^{er} avril, le gardien du corps de garde et des poudrières de Ruillanec vient informer la municipalité que les portes de la poudrière se trouvent trouées de balles. L'assemblée municipale nomme d'urgence une commission de trois membres pour vérifier le fait, une balle avait touché un baril (31).

Quelques jours plus tard, un chasse marée est signalé en baie. Le procureur de la commune requiert des mesures d'urgence. « Le bien public, disait-il, exige que nous prenions des mesures propres à repousser les attaques de ceux qui montent ce bâtiment qui peut-être sont mal intentionnés. En conséquence, je requiers que le Commandant des troupes cantonnées ici soit invité de faire porter des forces sur les côtes et que des citoyens inscrits pour le service du canon de Morgat soient

(31) A. D. 23 L 18, 5 avril 1793.

avertis de se tenir prêts à marcher au premier ordre. »

Aux époques troublées, la peur porte à l'exagération.

La population voyait partout des traîtres ou des suspects. Elle n'ignorait pas que depuis le 13 septembre 1792 les Hongrois pouvaient circuler librement dans les ports (32), mais que les Russes devaient être arrêtés depuis le 16 avril (33). Le 12 juin, on signale la découverte d'un complot permettant aux bâtiments ennemis d'approcher (34).

Un dessinateur avait été surpris prenant des croquis sur un album. On le dénonce à la municipalité et le procureur requiert: « Citoyens, dit-il, il nous a été rapporté ce matin qu'un volontaire du II^e bataillon de Paris s'immiscerait à prendre des plans du pays et des environs. Il est à votre bureau et vous représente un petit cahier portant différents tableaux et a déclaré se nommer Jacques Deforges, natif de Versailles. Je requiers que le livret par lui déposé sur le bureau soit provisoirement confisqué et que défense lui soit faite de s'immiscer à l'avenir de pareils objets. Que vous ayez à l'interroger sur le projet dudit livret, et à remplir avec exactitude les fonctions de sûreté et de prudence que vous dicte la loi. »

L'assemblée décide de chiffrer le livret et de le déposer au bureau de la municipalité, et de défendre au citoyen Desforges de récidiver.

Celui-ci veut s'opposer à ce que son cahier soit chiffré, « attendu qu'il renferme des dessins que la « chiffreuse » pourrait gêner. » Il demande que l'on se borne à le mettre sous scellés. L'assemblée ne tient pas compte de sa protestation (35).

(32) A. D. 23 L 17.

(33) A. D. 23 L 18.

(34) A. D. 14 L 54.

(35) Desforges, Évangéliste, fusillier au bataillon d'Étampe, décédé le 22 Nivôse an III, à l'Hôpital Maritime de Landerneau (Etat Civil Landerneau).

Autre fait. Un marin en bordée a tenu dans les auberges du bourg des propos inconsidérés que le procureur qualifie d'incendiaires, le matelot aurait dit que les Anglais ne faisaient plus de prises. Appelé à s'expliquer, il répond au procureur que les Anglais prenaient bien les vaisseaux, mais qu'ils faisaient monter les hommes par un bord et les faisaient jeter à la mer par dessus l'autre. « De tels propos, citoyens, dit le procureur, s'ils étaient vrais nous feraient regarder la nation anglaise comme une nation sans loi, sans nature, ce que je ne saurais imaginer. Ce qu'il y a de certain, c'est que ces propos peuvent se propager et porter les marins à une rébellion ouverte, ainsi que les citoyens destinés au service de la République. La Patrie est en danger, vous ne devez pas souffrir des propos contre-révolutionnaires, surtout dans un moment où l'on voit de toutes parts s'agiter les ennemis de la République; dans un moment où l'aristocratie en fureur fait les derniers efforts pour soutenir son vieux prestige ou périr avec. Dans un moment où une paroisse assemblée peut avaler à long trait le poison subtil qu'on lui présente. »

Les officiers municipaux font appeler le marin qui désavoue les propos qu'il a tenus. Il est néanmoins consigné dans le corps de garde. Mis en liberté le lendemain, il reçoit l'ordre de rejoindre son bord dans les 24 heures.

Par précaution, le 3 Vendémiaire an III, un certificat ou carte civique était exigé de tout citoyen (36).

Le même fait se produit à Camaret où un citoyen a entendu parler d'un gouverneur de Brest; la rumeur publique prétend qu'il a parlé d'un roi ou d'un vice-roi (37).

(36) Chan. Téphan, op. cit., p. 10, 30 septembre 1794.

(37) Ibid., pp. 49-51, 7 Brumaire an IV (28 novembre 1795).

LES MESURES DE SALUT PUBLIC LA LEVÉE EN MASSE

Pour faire face au péril extérieur, la Convention décréta la levée en masse, la loi des suspects et la loi du maximum. Toutes ces mesures révolutionnaires reçurent leur application dans les communes de la presqu'île de Crozon, non sans une extrême résistance parfois, mais toujours d'une manière sûre et résolue.

La levée de 300.000 hommes de février n'avait pas été suffisante et les étrangers avaient presque partout franchi la frontière. Un décret du 16 avril 1793 prescrivait la levée en masse des hommes de 18 à 60 ans. Mais la levée pratiquée immédiatement sans restrictions pouvait amener du désordre et de l'encombrement. Pour obvier à cet inconvénient, le Comité de Salut Public introduisit dans le décret le correctif de la réquisition. Les jeunes gens non mariés ou veuf sans enfants de 18 à 25 ans furent réquisitionnés les premiers et invités à se rendre à Châteaulin le 30 octobre. Les hommes des générations précédentes furent en même temps avertis de se tenir prêts à partir. Ils seront réquisitionnés au fur et à mesure des besoins.

Le 1^{er} novembre, le district désigne quatre cavaliers pour se rendre à Châteaulin. Deux d'entre eux, Boussard et Cotter, de Morgat, ne répondirent pas à l'appel et le 6 le procureur requiert qu'un détachement de troupes soit envoyé pour les chercher. Deux piquets de cinq hommes, accompagnés de deux officiers municipaux, se rendent à Morgat. On ne trouve que le père et la mère qui déclarèrent que leur fils était classé depuis quelques jours et embarqué. Le caporal qui avait perquisitionné chez Louis Cotter, l'autre cavalier, fait une déclaration analogue: séance tenante, la municipalité désigne deux autres jeunes gens pour remplacer les deux cavaliers manquants. Pierre Sénéchal, 28 ans, Jean

Guivarch, 35 ans, Pierre Le Moal, 29 ans, François Largenton, 28 ans, furent finalement désignés (38).

Le citoyen Savina, curé, fit don de quatre sarreaux de toile pour l'équipement des quatre cavaliers et le bureau municipal lui vota de chaleureux remerciements.

La levée des marins présente aussi quelques difficultés. Jean Bornic, syndic des gens de mer, ayant déposé sur le bureau municipal la liste des marins appelés à servir sur les bâtiments de la République, la municipalité voulut leur remettre l'ordre d'appel, on s'aperçut alors que tous, sauf trois, étaient déjà occupés aux ateliers de la guerre.

L'agent national requit que « l'on arrête pour le lendemain la capture de ces trois individus et à leur défaut leurs parents ».

L'assemblée municipale désigna séance tenante deux officiers municipaux, accompagnés de la force armée, pour se rendre le lendemain, à quatre heures du matin, au domicile des trois marins.

Une nouvelle levée de marins eut lieu le 11 Ventôse an VI (1^{er} février 1798). La Commission de recrutement de Camaret se composait de Jacques-Pierre-François Corbet, sous-commissaire de l'Inscription Maritime; de Pierre-Louis Laporte, chirurgien-major entretenu, et de Claude-Pierre Faudot, gendarme maritime, tous trois venaient de Brest (39).

SECOURS AUX FAMILLES DES VOLONTAIRES

La loi du 26 novembre 1792 avait alloué des secours aux citoyens au service de la Patrie ayant à leur charge des épouses, des enfants ou des frères. A cet effet, la municipalité désigne des commissaires pour établir les rôles et d'autres pour effectuer la distribution des secours.

(38) A. D., 14 L 29.

(39) Chan. Téphaney, *op. cit.*, p. 104.

Le 14 juin 1794, le citoyen Jean Ollivier, commissaire distributeur, fit une première répartition de 5.652 livres 8 sous 10 deniers.

Un deuxième rôle fut établi plus tard et l'agent recommanda aux commissaires de faire ce travail d'une manière équitable: « Que dans cette opération, dit-il, l'égoïsme et la voix du sang se taisent, que l'état d'indigence et de souffrance des réclamants soit le motif unique de votre décision. C'est le vœu expressif de la loi. »

L'état fut arrêté à la somme de 23.930 livres 14 sous et 8 deniers, plus 1.280 livres pour le trimestre de Messidor.

Le district l'approuva et autorisa le paiement par le receveur. Malheureusement, celui-ci vint déclarer n'avoir pas en caisse les fonds nécessaires. Les contributions n'étant pas rentrées (26 août 1795). L'agent national réclama à plusieurs reprises le paiement de ces secours, mais nous ignorons la suite donnée à ces réclamations.

Des paiements eurent cependant lieu à Camaret le 21 septembre 1794. Une autre fois on mentionne des secours accordés à Anne Bossenec, femme de Georges Pensecq, volontaire (40).

MANIFESTATIONS HOSTILES

La population, exaspérée par les mesures arbitraires et pleines de violence, par les levées et les réquisitions incessantes, ne pouvait qu'avoir de l'aversion pour les officiers municipaux et les agents qui concouraient à l'exécution des décrets révolutionnaires.

Le 31 mai 1794, le citoyen Yves Stéphan, officier municipal, est insulté par Philippe Sénéchal. L'agent national porte le fait à la connaissance de la Municipalité: « Vous avez entendu la citoyenne

(40) Ibid., pp. 8 et 32, 25 Germinal an III (14 avril 1795).

Rouquet rendre compte de cette insulte. D'autres ont été témoins de cette scène scandaleuse. Je crois que l'affaire étant devenue publique, nous ne pouvons la passer sous silence, sans nous exposer à nous avilir. Je requiers en conséquence que Philippe Sénéchal soit dénoncé au district comme ayant frappé le citoyen Stéphan. »

L'assemblée décide d'entendre les témoins et le jour même renvoie l'affaire au tribunal de police correctionnelle.

« La citoyenne Hélène Le Garrec, veuve de Joseph Graveran (41) a été surprise arrachant les affiches apposées à la porte de la ci-devant église. L'assemblée municipale décide de la mettre en état d'arrestation chez elle avec un factionnaire qu'elle paiera. Avis en est donné au district. Trois jours plus tard, Hélène Le Garrec est relâchée. La municipalité a attribué le geste de la dite citoyenne à une « absence momentanée d'esprit ». Mais il est arrêté que « si désormais elle se trouve sans cocarde ou insultant quelque particulier, il sera pris à son égard des mesures ultérieures et sévères » (15 juin 1794).

(41) Grand'mère de Mgr Graveran, évêque de Quimper.

CHAPITRE III

Le Clergé et ses biens Refus de prestation de serment

MORT DU RECTEUR

Le clergé de la paroisse était nombreux ; il se composait d'un recteur, d'un curé et de dix vicaires ou prêtres habitués.

L'abbé Joseph-Louis Heussaff d'Oixant, n'était presque jamais présent sur le territoire de la paroisse, très instruit, il était docteur en Sorbonne, et depuis 1774 recteur de la paroisse au décès de Joseph-Marie du Beaudiez; vicaire général de Mgr Conen de Saint-Luc, il devient vicaire capitulaire à la mort de ce dernier, le 30 septembre 1790. Si parmi ses confrères il était très considéré (1), dans sa paroisse il en était autrement. Nous avons vu que les cahiers de doléances le malmenent. Ses paroissiens le connaissaient peu; d'ailleurs, eut-il voulu résider dans sa paroisse que sa charge à l'évêché l'en aurait distrait fréquemment.

Le curé Joseph Meillard était très populaire et faisait figure de recteur. Il était secondé par son

(1) Chan. Téphany. Histoire de la Persécution religieuse dans les diocèses de Quimper et de Léon, p. 205, abbés Peyron, Pondaven et Pérennés. Le Manuscrit de M. Boissière, p. 27. Arch. Notariales, minute de M^e Kervern à Crozon.

frère cadet Louis qui devint le premier maire de la paroisse et les abbés Pierre Carn, Claude Le Mignon, Jean Le Moal, Pierre Le Sénéchal, Yves Sizun, Jacques Balcon, Alain Le Floch, Nicolas Moreau et Alain Jézéquellou.

Dans les paroisses de Camaret et de Roscanvel, prieurés cures dépendant de l'abbaye de Daoulas, se trouvaient un recteur assisté d'un vicaire. Ce sont, à Camaret, Jean Marchand, assisté de Jean Troniou, et à Roscanvel, Louis Graveran, assisté d'Yves Pavec.

Les Etats Généraux avaient été convoqués par Louis XVI pour remédier au déficit financier qui était énorme. Des dépenses nouvelles étaient venues aggraver la situation. Il avait fallu accorder des secours aux chômeurs, indemniser les propriétaires d'abus supprimés, rembourser leur cautionnement.

Les receveurs ne pouvaient plus faire rentrer les contributions, les contribuables manquaient de confiance ou s'imaginaient que les impôts étaient supprimés depuis le 4 août.

Les droits volontaires et la contribution patriotique du quart de revenu n'ont produit qu'un soulagement momentané.

Il ne restait qu'un moyen d'éviter la banqueroute, c'était de s'approprier les biens ecclésiastiques, de les vendre au profit de l'Etat pour gager l'émission de papier monnaie. Un décret du 2 novembre 1789 mit les biens le 24 juin à la disposition de la Nation. L'Assemblée s'engageait solennellement à organiser l'assistance publique et à assurer, par la promesse d'un traitement convenable aux prêtres des paroisses, le service du culte catholique. Cette sécularisation des biens ecclésiastiques avait été demandée dans plusieurs cahiers de doléances, en particulier par les électeurs de la sénéchaussée de Quimper (article 21). La Nation informa qu'un projet d'aliénation des biens ecclésiastiques était à l'étude. Pour liquider le passé, le district ordonna

le 27 octobre 1790 de payer les fondations échues (2).

Devant la menace de sécularisation de leurs biens, le recteur de Crozon et le curé écrivent dans mémoire que la dime est un centre de régularisation des récoltes et un organisme palliant aux variations des cours ou aux famines. « En 1785, il y eut 1.205 indigents; en 1780, il y en eut beaucoup aussi. La paroisse à 8.000 habitants, 9 lieues de circonférence, la dime se prélève sur les blés blancs, en particulier l'orge; à la trente-sixième gerbe le produit en est variable, 6.000 francs peut-être. » Cette charge était légère, car la moyenne des dimes du Royaume était perçue à 1/13^e (3).

La municipalité de Brest écrit qu'elle voit dans cette opération le moyen de remédier à la situation financière de l'Etat, mais elle s'inquiète des différends que l'on rencontrera à l'emploi et la distribution de ces biens.

Le décret est rendu le 2 novembre. La municipalité écrit le 9 pour exprimer sa vive satisfaction d'apprendre que l'Etat a eu le courage de rentrer dans ses droits. Cependant, elle craint les pieuses ruses du clergé; elle redoute les manœuvres du « peuple calottin » (4).

Le clergé breton avait, on le conçoit, mal reçu le décret qui le dépouillait de ses biens. Il se détourna des idées nouvelles démocratiques qu'il avait jusque là plus favorisées que combattues. Cependant, sa propre dignité lui faisait un devoir de ne pas s'insurger ouvertement, pour une question simplement temporelle. Le décret du 2 novembre en faisait des mécontents, les événements par la suite en feront des révoltés. La confiscation des biens de l'église le 2 décembre 1789 aggrava la situation; cette mesure fut l'une de celles qui amenèrent

(2) A. D., 23 L 4.

(3) A. D., 18 L 79, 20 juillet 1790.

(4) L. Esquieu et L. Delourmel, op. cit., p. 68.

l'avènement de la Constitution civile du clergé le 12 juillet 1790. Désormais, les évêques et les curés seront élus comme les magistrats et par les mêmes électeurs qui nomment les députés; ils recevront de l'Etat, selon leur rang, un traitement convenable. En apparence, c'était une réforme conforme aux usages de la primitive église. Mais comme le fait remarquer Madelin, il eût fallu empêcher de voter les protestants, les juifs et les libres penseurs. Les cahiers des commissaires de la sénéchaussée de Rennes déclarent par anticipation (article LXXXIII) que les non-catholiques ne pourront participer aux élections des évêques et des curés (5). Cependant, avant cette époque, les seigneurs protestants désignaient aux curés en raison de leur droit de patronage (6).

A la mort de Mgr de Saint-Luc, évêque de Cornouailles, qui avait exprimé ses inquiétudes bien longtemps auparavant à son confrère Mgr de la Marche, évêque de Léon (7), M. d'Oixant donna à ses prêtres les directives qu'il jugeait nécessaires depuis son dernier séjour à l'évêché. L'attitude du recteur de Crozon se manifesta à la suite du décret du 27 novembre 1790, qui enjoignait à tout ecclésiastique de prêter serment à la nation, à la loi et au roi (8).

Le 19 janvier 1791, une circulaire du district prescrivait de faire un procès-verbal de la prestation du serment des prêtres (9). Elle entraîna le refus de tout le clergé de la région. A l'exception du

(5) Abbé L. Lemasson. Manuel pour servir à l'étude de la persécution religieuse dans les Côtes-du-Nord durant la Révolution Française, p. 4.

(6) A. Mathiez. La Révolution Française, I, p. 146.

(7) Abbé L. Kerbiriou. Jean-François de la Marche, évêque, comte de Léon, p. 308 et J. Savina. Le Clergé de Cornouaille à la fin de l'ancien régime et sa convocation aux Etats Généraux de 1789.

(8) Chan. Peyron. Doc., I, p. 80.

(9) A. D., 23 L 16.

vicaire de Roscanvel, Yves Le Pavec, aucun prêtre ne se soumit à cette obligation.

Dès lors, aux termes de la loi, ils furent considérés comme démissionnaires et le Département eut à s'occuper de pourvoir à leur remplacement. Mais comme de toutes parts le clergé déclarait ne pouvoir prêter serment à une loi contraire à la doctrine catholique — seuls quatre évêques et le tiers du clergé y avait souscrit dans le royaume — L'Assemblée autorisa le 12 février les municipalités à utiliser les services des prêtres insermentés jusqu'à la nomination de leur successeur.

A Crozon, le 12 février 1791, une grand-messe fut célébrée devant le corps municipal. L'abbé Joseph Meillard, curé, et tous les vicaires refusèrent de prêter serment à l'issue de la cérémonie et se retirèrent; le recteur déjà malade était absent (10).

L'exercice public de leur ministère continua jusqu'à l'arrivée en mai du clergé assermenté. Cette arrivée fut retardée par l'aggravation de la maladie du recteur. Le 7 mai, sa nièce demanda quinze jours de délai pour évacuer le presbytère en raison de son état de santé (11). Ce délai fut accordé et il ne quitta son presbytère que le 15, jour de la Pentecôte, porté par ses vicaires (12). Il ne devait plus vivre très longtemps, le 6 juillet 1791, âgé d'environ 78 ans, il mourrait et son décès était déclaré à son successeur Henri Savina par Hervé-Marie Daniel et Jean-Tanguy Gonidec, qui avaient assisté à l'enterrement.

La succession financière du recteur fut assez difficile à régler. Le 2 février 1791, l'administration lui demanda l'état de ses bénéfices de façon à fixer son traitement, car il n'a fait aucune déclaration alors que ses bénéfices dépassent 400 livres. S'il persiste, il est averti qu'il sera taxé d'office; pour

(10) A. D., 18 L 19.

(11) A. D., 18 L 79, 30 avril 1791.

(12) A. M. Crozon et chan. Téphaney, op. cit., p. 205.

plus de sûreté, la municipalité est rendue responsable de sa contribution patriotique. Comme il ne s'exécute pas, un arrêté sur la dime est pris le 15 avril, car il était seul dans ce cas (13).

Le même jour, accusé de vouloir quitter Crozon avec le blé en sa possession, et n'ayant pas rendu compte de la dime de 1790, son grenier fut fermé par l'autorité municipale jusqu'à la vente qui eut lieu plus tard.

Le 19 juillet, une demande de décharge de son imposition de 511 livres au rôle du 1/20^e et des fouages pour 1790 arriva au département. Celui-ci demanda à ce qu'il rende des comptes sur les blés de la dime dont il avait disposé avant la descente de la municipalité dans ses magasins. Comme on avait appris sa mort, survenu entre temps, ses héritiers furent rendus responsables (14).

L'abbé Savina, en possession de l'argent des blés, en profita pour faire réparer le presbytère le 31 mai (15).

On fit encore appel à ces fonds pour payer la troupe (16).

Ses héritiers furent définitivement déchargés d'imposition le 10 août. Des pièces supplémentaires furent demandées pour le règlement de la succession le 20 novembre, et le 13 décembre on ordonnait de faire viser les comptes de la dime (17).

DEBUT DE LA PERSECUTION RELIGIEUSE

Depuis le 7 mai, les prêtres insermentés étaient destitués et réduits seulement à dire la messe. L'abbé Joseph Meillard, dépositaire des instructions du recteur, va diriger la lutte contre le nouveau régime; ses prêtres ne peuvent utiliser l'église et

(13) A. D., 23 L 16 et 23 L 8, 27 octobre.

(14) A. D., 4 L 3^e, fol. 73, et 23 L 4, 18 juin 1791.

(15) A. D., 23 L 4^e, 18 juin 1791.

(16) Chan. Peyron, Doc., I, p. 230, 6 février 1792.

(17) A. D., 23 L 16 et 23 L 17.

les chapelles que pour y dire la messe. Ils ne peuvent ni prêcher ni administrer les sacrements. Jusqu'au 28 juin, son frère est encore maire, mais déjà le clergé a dû abandonner les registres de l'état civil au clergé constitutionnel. Peu après son arrivée, le 23 mai 1791, l'abbé Balcon signe le dernier registre des baptêmes. A Camaret, le recteur ne rendit les registres que par sommation, le 28 février 1793 (18).

Pour éviter tout contact avec le clergé constitutionnel, les prêtres non jureurs se retirèrent dans les chapelles de la paroisse, en particulier à Saint-Hernot, Saint-Fiacre, Saint-Laurent et Sainte-Anne de Lanvéoc, qui leur furent conservées par le curé constitutionnel et où ils continuèrent comme par le passé à exercer leur ministère.

Le département s'était rendu compte lui aussi qu'il ne pouvait rien sur la population s'il ne prenait pas quelque mesure. Après bien des hésitations, il prit, le 21 avril, un arrêté par lequel il désigna Brest comme résidence forcée aux prêtres insermentés. Le district de Brest alla plus loin, car il incarcéra les prêtres. Une autre disposition du district fut d'écarter les prêtres à quatre lieues de leur résidence. Cet arrêté du 21 avril était illégal, mais le département se justifia en démontrant le 18 mars 1792 qu'il lui aurait été impossible de percevoir l'impôt s'il n'avait pas arrêté les réfractaires (19).

Le 1^{er} juillet, la persécution débuta par un ordre aux abbés Sizun, Floch et Mureau de se rendre au château de Brest; ceux-ci n'obéirent pas. Par contre, Grayeran et Louis Meillard furent incarcérés du 8 au 27 septembre (20).

Le 2 juillet, l'abbé Raguens, vicaire de Landudec, qui s'était réfugié à Crozon dans sa famille après avoir résisté énergiquement aux administra-

(18) A. D., 23 L 5.

(19) A. Du Châtelier, Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne, T. I, p. 143.

(20) Chan. Peyron, Doc., II, p. 19.

teurs du district de Pont-Croix, en compagnie de son recteur, l'abbé Andro, fut requis de se rendre aux Carmes de Brest (21). Il se garda bien d'obéir et le 18 juillet les administrateurs du district signalaient au département son activité (22).

Particulièrement remuant, il est encore signalé le 25 ; l'administrateur Guillier dénonçait à nouveau au département les agissements des prêtres réfractaires (23) et le 26 les administrateurs du département lui ordonnaient de se rendre à Brest à nouveau. A ce moment, Raguénès chevauchait sur les routes conduisant au Cap Sizun, mais s'étant fait voler son cheval (24), il alla s'en plaindre au maire de Pont-Croix qui le fit arrêter comme l'avaient déjà été les abbés Carn et Sizun le 21, ceux-ci l'attendaient à Audierne dans le but de se mettre en sûreté à Jersey ou en Espagne.

Tous trois furent envoyés à Quimper et de là Raguénès, conduit aux Carmes de Brest par la route de Lanvéoc, connut lui aussi les quais de Recouvrance, où les prêtres étaient exposés aux sévices des gens de mer qui les obligeaient à passer de bateau en bateau pour atteindre le quai, ce qui leur donnait des postures ridicules et même dangereuses. Puis, ils étaient conduits au couvent des Carmes, leur prison (25). La détention de Raguénès se prolongea du 27 juillet jusqu'au 30 septembre (26). Ses compagnons ne l'avaient pas suivi, sur l'intervention de Jean Ollivier, juge de paix, ami de Sizun, qui extorqua de la municipalité un certificat de bonne conduite; ils furent relâchés peu après, évitant ainsi d'être conduits à Brest.

(21) A. D. 48 L 19. Chan. Peyron, *Doc.*, II, p. 227.

(22) A. D. 23 L 4.

(23) A. D. 23 L 62.

(24) Chan. Pilven, *Correspondance de M. Trehot de Clermont*, *Bull. Dioc. d'Hist. et d'Arch.*, 1908, p. 29.

(25) Chan. Peyron, *Pondaven, Pérennés. Man. Boissière*, p. 63.

(26) A. D. 18 L 19 et Chan. Peyron et Abgrall, *Notices Landudéc*, *Bull. Dioc. d'Hist. et d'Arch.*, p. 13. 1918.

Le département enjoignit également à l'abbé Le Floch d'aller se constituer prisonnier à Brest, le 1^{er} août. Ignorant sans doute ce décret, Savina demande le 10 à faire écarter les abbés Le Floch et Sizun dont la présence peut causer du désordre; le district en référé au département (27) qui leur ordonna de nouveau de rétracter leurs erreurs et de se rendre à Brest (28). Cependant les intéressés demandaient simultanément à retourner dans leurs paroisses natales, Plonévez-Portzay et Rosnoën, Savina leur donna avis favorable, mais le district refusa (29). Sizun, accompagné de Jean Ollivier, faisait quand même des quêtes de blé. Le maire Le Bouédec les dénonça au district qui en saisit l'accusateur public et demanda à les faire arrêter. Le 22 août, un arrêté concernant l'abbé Moreau est expédié à nouveau par le district sur plainte de Savina. Cet arrêté fut sans effet (30).

Tous ces prêtres incarcérés furent, en fin septembre, libérés par une amnistie générale de l'Assemblée Nationale votée sur la proposition du roi.

L'ASSEMBLÉE LEGISLATIVE ET LE CLERGE

LE CONFLIT

Réunie le 1^{er} octobre, l'Assemblée législative dirigea ses premières mesures contre les ennemis du nouveau régime. Dès le 25 octobre 1791, l'autorisation de célébrer le culte dut être donnée aux prêtres par le curé constitutionnel (31). Avant cela, les

(27) A. D. 23 L 8, 1^{er} et 10 août 1791.

(28) A. D. 23 L 4, 13 août.

(29) A. D. 18 L 19, 13 août.

(30) A. M. Crozon, A. D. 18 L 19, 23 L 3, 21 septembre 1791, Chan. Peyron, *Doc.*, II, p. 227, A. D. 23 L 8, 17 et 22 août.

(31) A. D. 23 L 16.

abbés Raguénès, Meillard et Graveran sont recherchés pour être envoyés à Brest (32). Le 31, le curé de Camaret, ne reconnaissant pas l'évêque du Finistère, refuse de lire son mandement (33). Dès cette époque, l'abbé Jézéquellou, desservant de Lanvéoc, s'était réfugié à Jersey.

L'aggravation des mesures prises par le gouvernement marchait de pair avec l'agitation qu'entretenaient les membres du clergé. Par décret du 29 novembre, l'Assemblée législative exigea dans la huitaine le serment civique de tous les ecclésiastiques, faute de quoi ils seraient considérés comme suspects de révolte et placés sous la surveillance des autorités. Le même jour, le département prenait un arrêté ordonnant l'arrestation de tous les ecclésiastiques qui, « par leurs écrits, leurs discours, leurs suggestions et leurs manœuvres se sont rendus suspects d'incivisme et se sont montrés auteurs de troubles et de désordres soit en affaiblissant le respect et la soumission dus aux lois, soit en dépréciant les fonctions des ecclésiastiques assermentés, soit en détournant les fidèles de l'observance du culte entretenu aux frais de l'Etat, soit enfin en excitant les émeutes populaires et pour quelque cause que ce puisse être. »

En portant les dispositions de l'arrêté à la connaissance de la municipalité, le procureur syndic de Châteaulin recommandait de tenir la main à leur exécution. Dans sa lettre, il demandait cependant d'intervenir près des prêtres de la paroisse pour tenter d'obtenir leur soumission à la loi. Il promettait de les laisser « continuer de remplir avec sécurité leurs fonctions dans la paroisse à condition qu'il n'existe aucune plainte contre leur conduite et qu'ils se fassent agréer du curé cons-

(32) A. D. 11 L 32, 4 octobre.

(33) A. D. 18 L 19, 31 octobre, chan. Peyron. Doc, II, p. 49.

titutionnel (34). Cette proposition n'eut pas plus de succès que les précédentes et comme l'état des esprits devenait de plus en plus inquiétant dans la paroisse, le président du district de Châteaulin fut chargé de se rendre sur les lieux et de requérir la force armée.

En raison de la très violente agitation qui régnait dans la commune et qui s'accroissait sans cesse, le curé constitutionnel Savina, sachant qu'il ne pouvait compter sur la municipalité, fit appel au district le 5 janvier 1792. Il en résulta l'envoi de troupes par le président du district. Fenigan venu sur place.

Désormais la résistance est brisée, Savina reste maître de la place; jusqu'à la fin de la Révolution, il n'y aura plus d'incidents graves. Les colonnes mobiles passent rarement dans le canton et personne ne s'en plaint (35). Finalement, le conflit aura fait sombrer l'administration autonome de la commune.

EXTENSION DE LA PERSECUTION DEPORTATIONS

Ne payant pas ses impôts, travaillant à agiter la population, le clergé faisait figure de rebelle au roi et à la nation. Nous retrouvons sur la liste des contribuables qui n'avaient pas acquitté leurs cotes personnelles et mobilières les noms des prêtres non assermentés. Or, il fut découvert par un des membres de la municipalité que deux de ceux-ci, Le Mignon et Balcon, avaient laissé des vêtements et du blé dans la maison des pauvres. La municipalité prit la délibération suivante : « Considérant que ces deux particuliers ont pris la fuite, qu'ils

(34) A. M. Crozon, 13 décembre 1791.

(35) A. D. 17 L 24, 3 frimaire an III (24 novembre 1796) et 14 L 69, 11 Floréal an VII (26 avril 1799).

n'ont pas prêté serment civique, qu'ils sont portés sur la note que nous a présentée le receveur de la capitation et du vingtième pour l'exercice de 1791 comme n'ayant pas acquitté leur cote de contribution, que le sieur Balcon doit au compte comme administrateur de ladite maison, arrête que le juge de paix sera requis pour inventorier et sceller des effets sur l'indication qui leur en sera faite par Catherine Rolland, mère des pauvres. »

Le 22 mai, Jean Ollivier et Pierre Graveran, assistés de deux officiers municipaux, procèdent aux opérations de l'inventaire.

Quelques jours plus tard, le collecteur de la capitation pour 1791, rendant ses comptes à la municipalité, demande décharge d'une somme de 35 livres 12 sous et 6 deniers due par différents contribuables dont il donne les noms. La municipalité accepte les comptes, mais refuse la décharge à l'égard des prêtres fugitifs: Le Moal, Meillard aîné, Le Mignon, Balcon, Carn, Sizun, Jézéqueliou et Moreau; elle estime que le collecteur était en faute (36).

Les 10 mars et 13 avril 1792, le Pape se prononça dans un bref qui ordonna à tous les ecclésiastiques qui avaient prêté serment de se rétracter, l'agitation du clergé se justifiait donc pleinement sur le terrain spirituel désormais. Le gouvernement allait répondre à cette mesure par des persécutions qui s'étendirent du 25 août 1792 au 21 février 1795.

Le 25 août, l'Assemblée législative condamna à l'exil immédiat les deux cinquièmes du clergé considérés comme fonctionnaires publics insermentés et s'arrangea pour faire exiler les autres. Cette loi ordonnait la création de maisons de réunion pour les prêtres infirmes ou sexagénaires à qui on fournissait une partie de leur mobilier et qui avaient

(36) A. M. Crozon et A. D. 23 L. 4, 29 février 1792.

la possibilité d'emprunter le reste à des particuliers. Une petite pension leur était accordée.

Le serment obligatoire à la constitution civile fut supprimé en août 1792 mais laissa subsister l'église constitutionnelle et tous les prêtres insermentés furent mal notés jusqu'à la fin de la Révolution.

Cette deuxième phase de la persécution religieuse eut pour conséquence de priver la paroisse de plusieurs prêtres arrêtés le 2 août.

Claude Le Mignon fut déporté, dès le 4 août, en Espagne. Il arriva à Rivadeo le 18 et résida à la communauté de Mondonedo. Il avait été pris par les gardes nationaux qui l'avaient découvert grâce à des enfants, et conduit à Brest (37). Il devait retrouver dans les Asturies l'abbé Jézéqueliou arrivant de Jersey par Cadix en décembre.

L'abbé Troniou s'était constitué prisonnier en octobre 1792 à Quimper; il fut rejoint par l'abbé Marchand qui était aux capucins d'Audierne depuis août 1792. De là, tous deux furent transférés à Quimper, à Kerlot, où M. Marchand devait mourir le 24 mars 1793. L'abbé Troniou fut libéré le 2 avril 1795 (38).

L'abbé Le Floch s'était rendu volontairement à Kerlot en juillet 1793. Les abbés Marchand, Troniou et Graveran vinrent l'y rejoindre. Tous à l'exception du premier, décédé, furent envoyés aux capucins de Landerneau en novembre (39). L'abbé Graveran, fixé depuis le 12 octobre 1791 à Quimper (40), arriva le 1^{er} novembre; il fut ensuite envoyé à Brest où il fut libéré le 4 août 1795.

Le Floch fut envoyé de Landerneau à Rochefort,

(37) Rivadeo. Port de Galice, Province des Asturies, Mondonedo à 30 kilomètres au S.-O. du Precadat. Chan. Peyron. Doc. II, p. 109-211 et chan. Peyron, Pondaven et Pérennés, op. cit., p. 57 et 187.

(38) Chan. Peyron, Doc., II, p. 150-158 et A. D. 18 L. 79.

(39) Ibid., p. 153.

(40) A. D. 18 L. 91.

puis à l'Île d'Aix; libéré le 12 avril 1795, à Saintes, il se retira à Elliant.

Troniou avait été renvoyé chez lui en surveillance en raison de son âge.

Les abbés Pavec et Moreau ne furent pas plus heureux; le premier, assermenté, retracté, passa au château du Taureau le 11 septembre et de là à Brême, le 17 avril 1793. Le second prit la même route à pied, de brigade en brigade, de Quimper à Morlaix.

LE REGIME DE LA TERREUR

Le 14 février 1793, la chasse aux prêtres fut organisée. Une prime de 100 livres fut votée à toute personne qui arrêterait un prêtre susceptible d'être déporté. Les 21 et 23 avril, la Convention décrète que les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté serment seront transférés à la Guyane; au préalable, ils sont envoyés à Rochefort ou Bordeaux, en attendant leur embarquement.

A partir du 22 mars, les prêtres en liberté, ainsi que les émigrés seront jugés par un jury militaire et condamnés à mort, de même que ceux qui rentreront d'émigration et les prêtres infirmes qui ne se feront pas admettre dans les lieux de réunions qui leur seront désignés.

Il est certain que plusieurs familles ont enfreint la loi en appelant des prêtres cachés dans la paroisse pour rendre les derniers devoirs à leurs morts. Le 30 mars 1794, le comité de surveillance met l'assemblée municipale au courant de différents bruits qui courent dans la localité au sujet d'inhumations nocturnes faites à l'insu du fossoyeur et réclame une enquête d'urgence. Le bedeau, qui est en même temps fossoyeur fut interrogé et répondit affirmativement. Sur le champ, deux commissaires furent désignés pour vérifier le fait, accompagnés du juge de paix et de l'officier

de santé du bataillon afin qu'on puisse reconnaître s'il y a lieu la cause du décès des cadavres exhumés. « Si nulle contravention n'est relevée, dit le maire, la démarche des autorités constituées prouvera leur zèle et leur activité pour la chose publique. »

Autre conséquence: les mariages clandestins. Le 5 septembre 1803, Jean Ollivier, ex-juge de paix, demande la dissolution de son mariage avec Anne-Louise Jaffré béni par l'abbé Meillard pendant la Terreur. De nombreux mariages furent réhabilités ultérieurement comme le témoignent les registres de l'état civil après le Concordat (41).

Le Directoire du département, considérant que certains de ces prêtres retirés dans les lieux inaccessibles avaient pu ignorer les dispositions de la loi, prit sous sa responsabilité de renouveler en faveur de ceux qui se présenteraient d'eux-mêmes, le délai de huit jours accordé par la loi du 18 mars 1793. Mais ce délai expiré, les réfractaires s'exposaient à la sévérité de la loi (13 juin 1793).

La Sœur Anne de Jésus dit dans son « Istor ar Vreiz » que pendant la Révolution il y avait onze prêtres cachés à Crozon (42); en réalité, il y eut sur le territoire de la paroisse jusqu'à seize prêtres qui se cachèrent où ils purent; seul l'abbé Balcon ne fut jamais arrêté. L'abbé Le Sénéchal a du mourir; on perd sa trace. L'abbé Jean Le Moal, très âgé déjà, mourut le 25 Pluviôse an II (43). L'abbé Dumoulin, originaire de Lanvéoc, y séjourna peut-être, mais émigra presque aussitôt et mourut à Quimper en 1802; on ne le retrouve pas au cours des événements. Un nouveau prêtre, l'abbé Nicolas-Marie Le Breton, de Lanvéoc, séminariste à la Révolution, reçut certains ordres en Espagne et

(41) B. M. S. Paroissiaux Crozon et Arch. Evêché de Quimper et de Léon, Carton Crozon.

(42) Sœur Anne de Jésus, *Istor ar Vreiz*, 3^e éd., p. 510.

(43) A. D. 23 L 5, 23 février 1794.

retra ensuite dans sa paroisse natale. Il était le frère de la mère de Mgr Graveran.

Toutes les mesures pour rechercher les réfractaires furent vaines; seule l'arrestation de Raguénès réussit à la suite d'une délation; elle devait avoir une issue tragique. Jamais une colonne volante ne fut capable d'arrêter un prêtre réfractaire. Dix de ceux-ci, originaires de la commune, avaient partout des complicités bien établies: ils s'étaient partagé la paroisse et l'administraient comme par le passé. Nous relevons, au bourg: les frères Meillard, Graveran; Carn, à Kerveneur ou Kerbeneon; à Morgat, Balcon; au Talar, Moreau. Troniou fut mis en résidence forcée à Camaret. Raguénès aida Balcon et Meillard à Gouandour, où la grange aux armes seigneuriales servait de chapelle; les enfants y faisaient leur première communion (44). On les trouve en mer, déguisés en matelot, sur les rochers de la côte, à Dinan (45), peut-être y célébraient-ils la messe; la grotte de l'Île Vierge, dite Grotte du Curé, fut une de leurs cachettes.

L'abbé Raguénès devait être la victime des décrets de la Terreur. L'un des chefs du détachement, le citoyen Armspach, militaire cantonné à Crozon, incita ses soldats à faire des recherches. Il le cherchait particulièrement dans le voisinage de sa mère et n'ignorait pas l'agitation qu'il entretenait. Aussi fut-il bientôt dénoncé au district par Jean-Baptiste Tranchant, sergent; Jean-Marie Letang et Joseph Vrillo, grenadiers au bataillon de ligne, qui indiquèrent sa retraite au ci-devant manoir de Gouandour, chez Louis Rividic et Yves Quéinec. Il fut arrêté par ordre des autorités civiles infor-

(44) Sœur Anne de Jésus, *op. cit.*, p. 588 et A. D. série L, registre 103, correspondance fol. 25, 25 Brumaire an IV.

(45) Arch. Du Châtellier, Kernuz, Liasse XVI.

(46) Nous le retrouvons chef de Brigade, commandant l'arrondissement de Morlaix le 13 Ventôse an IV (2 mars 1796). Abbé Tanguy, *op. cit.*, p. 401.

mée de cette dénonciation par le commandant des troupes (47). Le 10 avril 1794, dans une séance de la municipalité, présidée par le citoyen Jean Paulud, officier municipal, l'agent national Savina, ancien curé, requiert: « Le bruit court, citoyens, que des personnes de la commune recèlent des individus mis par la loi dans la classe des suspects: il faut détruire ce bruit par une visite domiciliaire dans les endroits suspects, et inviter les membres du comité de surveillance qui demeurent au bourg. Il faut agir sur le champ. Le détachement de la force armée est tout prêt. » L'assemblée désigne pour les visites projetées, les citoyens Rouquet, Jacques Carn et Jérôme Le Du, officiers municipaux, qui devront se joindre au maire, le citoyen Felep, et le citoyen Bourriquen, secrétaire greffier. Les citoyens Thomas, Pollet et Hervé Mercier, membres du Comité de Surveillance, et le citoyen Laboye, capitaine général de Douanes, sont également invités à accompagner les commissaires de la municipalité.

Le jour même, la délégation se rend à Gouandour où elle arrête l'abbé Raguénès, alors qu'il sortait de la cour, à huit heures du matin, costumé en meunier (48). Transféré à Châteaulin, il fut conduit le lendemain à Quimper et guillotiné le surlendemain. La prime de 100 livres fut distribuée à ses dénonciateurs (49). Ses biens furent dits biens d'émigrés et saisis (50).

L'agent national Savina dresse procès-verbal de l'arrestation: « Du 21 Germinal an II (10 avril 1794) de la République, une et indivisible, les citoyens Rouquet, Jacques Carn, officiers municipaux, et le citoyens Laboye, nommés par délibération de ce jour, ont conduit à la maison commune Gabriel Raguénès, prêtre réfractaire, qu'ils ont pris

(47) A. D. 23 L 5.

(48) A. D. 23 L 5, 21 Germinal an II.

(49) A. D. 23 L 7, 21 Germinal an II.

(50) A. D. 23 L 18.

au ci-devant manoir de Gouandour, en sortant de la cour dudit lieu, accompagné d'un détachement du 3^e bataillon de l'Aisne. Le bureau municipal, composé des citoyens Jean Palud, Yves Stéphan, Rouquet et Jacques Carn, officiers municipaux présents, l'agent national a arrêté et arrête « de faire conduire à Ville-sur-Aulne le prêtre Raguénès et nomme le citoyen Rouquet pour faire cette conduite et a requis un piquet de douze hommes du 3^e bataillon pour prêter au dit citoyen Rouquet main forte en cas de besoin. »

Le même jour, les officiers municipaux tiennent, sous la présidence de Jean Palud, une troisième séance où l'agent national requiert: « Citoyens, suivant l'article 19 du décret du 30 Vendémiaire dernier qui porte: « Tout citoyen qui recèlerait un prêtre sujet à la déportation sera condamné à la même peine, la confiscation de ses biens s'en suit aussi. » Je requiers que l'on prenne sur le champ un parti là-dessus. » Le bureau municipal arrête: « De requérir le juge de paix et son greffier et de les faire accompagner d'une force armée pour retourner à Gouandour apposer les scellés sur les effets d'Yves Kérinec et Louis Rividic et de s'assurer même de leur personne si on les trouve ostensiblement coupables. » (1)

Les hôtes furent arrêtés le 24 Germinal par ordre du Directoire (52), mais purent prouver que Raguénès était seulement venu allumer sa pipe en passant; ils furent relâchés deux à trois jours après.

Le curé constitutionnel a été accusé d'avoir dénoncé et livré Raguénès (53). Ceci tient à ce que l'on s'est appuyé bien souvent sur des données fausses; le document de base est le manuscrit de

(51) Chan. Téphan, *op. cit.*, p. 384.

(52) A. D. 8 L 108 et Chan. Pérennès, *Bro Kerné sous la Terreur*, Etienne Riou, Gabriel Raguénès, p. 46.

(53) R. Cardallaguet, *La Révolution à Brest, Histoire Religieuse*, p. 150.

M. Boissière; or, il a été rédigé suivant des lettres reçues de prêtres insermentés cachés, passés ensuite en Espagne et certainement inspirés par la rumeur publique car ces prêtres n'avaient pas de nouvelles directes. Les auteurs de ces lettres sont M. Louboutin, curé de Guengat, écrivant de Medina del Campo (54) le 6 décembre et le 31 décembre 1797 (55). MM. Mével et Calvez, écrivant de Taragone (Aragon), le 14 janvier 1798, et M. Alain Le Floch, de Palencia (56) le même jour. Ce dernier connaissait Raguénès mais ne résidait plus à Crozon depuis son retour de l'Île d'Aix; il accusait sans doute de seconde main la femme de l'entreposeur des tabacs et l'entreposeur lui-même (Felep) (57).

L'abbé Savina n'a été mêlé à cette affaire que comme officier public.

Le 25 Brumaire an II, ordre fut donné de se saisir des frères Meillard, de Graveran, Carn, Balcon, Moreau à Crozon et de Troniou à Camaret. Cette dernière arrestation ne fut pas maintenue en raison de l'âge du détenu (58).

APAISEMENT

Après quelques mesures d'apaisement, le 12 Nivôse an III (1^{er} janvier 1795), les Conventionnels Guezno, Guermeur et Brue invitent les prêtres cachés à se constituer bénévolement prisonniers afin d'assurer leur sécurité. Le 3 Ventôse an III (26 novembre 1795), ils arrêtent de faire payer la pension en retard des assermentés et des religieux insermentés n'ayant pas fait preuve d'incivisme.

(54) Vieille Castille à 44 kilomètres S.-S.-O. de Valladolid.

(55) Chan. Peyron, Pondaven, Pérennès, *op. cit.*, pp. 127-129.

(56) 32 kilomètres de Valladolid.

(57) Chan. Peyron, Pondaven, Pérennès, *op. cit.*, pp. 135-140.

(58) A. D. 23 L 21, 15 novembre 1794.

Vers la fin de janvier 1795 (59), époque à laquelle le culte devint libre, le général de Division Krieg expose au Comité de Salut Public comment il comprend la situation dans les départements de l'Ouest et comment il établit les responsabilités.

Le gouvernement ferme les yeux, libère les prêtres insermentés détenus dans les maisons de réunions, mais sans rendre leurs biens (60).

Le 12 avril 1795, un arrêté prescrit de mettre les églises à la disposition des catholiques. Enfin, la loi du 2 Prairial an III (30 mai 1795) décréta pour les prêtres l'obligation de faire acte de soumission aux lois de la République. En juin, la loi autorisa à restituer les églises.

REPRISE DE LA PERSECUTION RELIGIEUSE SOUS LE DIRECTOIRE

La persécution reprit à la fin de 1795. Le 22 Frimaire an III (8 septembre), une loi détermine le mode de remise des biens confisqués sur les prêtres déportés. Les lois du 20 Fructidor an III et 3 Brumaire an IV (6 septembre et 25 octobre) vont inaugurer cette période qui va se prolonger jusqu'au 19 Fructidor an IV (5 septembre).

Le département du Finistère n'avait pas attendu les décisions du gouvernement central pour recommencer. Le 2 Prairial (61), Le Jar, père d'émigré, les abbés Graveran, Joseph et Louis Meillard, Carn, Floch, Breton et Moreau déclarent être domiciliés à Crozon. Le 27 juin (9 Messidor), ils sont mis sous mandat d'arrêt pour être envoyés au Château de Brest sous la garde de Thomas-Louis Le Mignon (62). Les quatre premiers seuls furent arrêtés, les

(59) Chassin, *Les pacifications de l'Ouest*, I, p. 121.

(60) 11-13 Germinal an III (24-26 mars 1795).

(61) A. D. 48 L 19, 10 mai.

(62) A. D. 23 L 6, 13 messidor an III (1^{er} juillet 1795).

autres demeurant introuvables. Ces prêtres furent libérés en juillet et août et mis sous la surveillance de la municipalité de Crozon en raison de leur manque de ressources (63).

Le 22 Germinal an IV (11 avril 1796), toute convocation publique pour l'exercice d'un culte fut interdite ainsi que toute sonnerie de cloche.

En 1797, l'adjudant-major Buisson signale les prêtres à l'adjudant général Mayer (64) et la négligence des autorités de Crozon à leur égard (65).

L'abbé Le Pavec, qui s'était rétracté et avait émigré, revenait de Bohême, il fut arrêté à Luxembourg le 27 juillet et conduit à pied à Quimper où le tribunal criminel le condamna le 15 Brumaire an VI (5 novembre) à la déportation en raison de la loi du 19 Frimaire an V (5 septembre).

Il fut dirigé sur Rochefort et embarqué pour la Guyane au lieu de Madagascar comme il en avait été question. Elargi le 26 octobre 1801, il fut rapatrié par la Martinique à bord de « L'Alerte ». On ne sait ce qu'il est devenu.

L'abbé Le Floch, qui s'était retiré à Elliant, se déporta volontairement en Espagne avec d'autres prêtres, le 6 octobre 1797, à bord du navire « Les deux Amis », capitaine Bihoré, de Lorient. L'embarquement eut lieu à Lorient le 14; il arriva à Saint-

(63) A. D. 23 L 9, 20 messidor (8 juillet).

(64) Mayer, Joseph-Sébastien — né à Montpellier le 28 février 1763, mort à Amboise le 15 février 1834. Soldat à Lorient 1773, caporal 1774, porte-drapeau le 2 mai 1778, sous-lieutenant au 1^{er} Bataillon des Colonies le 26 août 1781, aide de camp du général Comelaux le 31 janvier 1792. Nommé adjudant général, chef de Bataillon provisoire le 1 mai 1793, confirmé dans ce grade le 25 octobre, adjudant général chef de brigade le 13 juin 1795. Employé à l'armée de l'Ouest, reformé à la suppression de l'armée des côtes de l'Océan le 22 septembre 1796, servit dans la 13^e Division militaire, à l'armée de l'Ouest le 16 août 1799, de nouveau dans la 13^e Division militaire le 13 avril 1802. Commandant de la place de Brest, G. Six. *Dictionnaire Biographique des généraux de la Révolution et de l'Empire, 1792-1814*.

(65) A. D. 10 L 139, 8 Prairial an V (6 mai 1797).

Sébastien (66) où il se mit en rapport avec l'abbé Boissière.

L'abbé Sizun, déporté le 29 avril 1798, donna de ses nouvelles de Cascarite, près de Pampelune; il était resté caché à Crozon jusqu'au 14 septembre 1792 (67).

En 1799, la liste des émigrés porte Joseph et Louis Meillard, Carn, Graveran tous fugitifs (68).

Troniou est maintenu chez lui en raison de son âge. Il refuse de prêter le serment de haine à la royauté et exerce le culte dans sa chambre (69).

Les scellés et la saisie sont mis à Lanvéoc chez la mère de Le Breton. Cette mesure avait été suggérée par Savina (70). L'abbé Le Breton mourut au cours de la Révolution (71). A cette nouvelle, le Directoire demanda si la mesure devait être étendue et ajouta que les renseignements parvenus sur la retraite des prêtres étaient inexacts (72).

Les visites domiciliaires étaient nombreuses. Cependant, à Camaret et à Roscanvel, on ne signalait ni chouans ni émigrés (73).

LE CONSULAT

LA PACIFICATION RELIGIEUSE

Au début du Consulat, la situation des prêtres reste la même. Le 7 Nivôse an VIII (28 décembre

(66) D. Bernard, Documents pour servir à l'histoire de la persécution religieuse sous le directoire, p. 115.

(67) A. D. 18 L 36.

(68) A. D. 10 L 139, 7 Frimaire an VII (24 août 1799).

(69) Chan. Téphany, Camaret sur mer, Le Registre communal, pp. 88-95, 11 messidor an V (29 juin 1797) 5 vendémiaire an VI (26 septembre).

(70) D. Bernard, op. cit., reg. 112, fol. 237, 10 Ventôse an VII (28 février 1799).

(71) Dr Maupied, Vie de Mgr Graveran.

(72) A. D. 10 L 139, 10 Frimaire an VII (7 décembre 1799).

(73) Chan. Téphany, Camaret sur mer, Le Registre communal, pp. 69, 109, 126, 26 messidor an IV, 29 messidor an VII, 29 Floréal (13 juillet 1796, 18 juillet 1798, 18 avril 1799).

bre 1799), la libre disposition des églises fut donnée à la population. Le serment exigé était dérisoire (arrêté du 7 Nivôse an VIII, 19 Fructidor an VIII, 6 septembre 1800), puis on rappella des prêtres de la Guyane pour les mettre en surveillance à Ré et Oléron.

A la fin de 1799, une nouvelle liste signale comme émigrés Allain Dumoulin, oncle de Pierre Graveran, juge de paix, Louis Graveran, Joseph et Louis Meillard, Pierre Carn et Jacques Balcon (74).

Le 29 juin 1800 (19 Messidor an VIII), les mêmes prêtres, informés de la proclamation du général en chef de l'aile gauche de l'armée de l'Ouest, viennent déclarer leur domicile. Ils prétendent avoir disparu pour se soustraire à la rigueur de la loi sur les réfractaires, dont l'exécution a été suspendue le 6 juillet. Ils s'étaient procuré auparavant des cartes de sûreté auprès du général O'Shée (75), commandant la région (76).

On ne nous parle pas de mesures contre les religieuses; sans doute vécut-elles en paix. Le 1^{er} janvier 1808 s'éteignait, à Rostellec, Elisabeth Le Mignon, Sœur Carmélite, âgée de 71 ans (77).

Que reste-t-il du clergé de la région à ce moment?

A Camaret, l'abbé Troniou, vieilli, ne peut assurer de service régulier; un nouveau recteur va être nommé au moment où il meurt, le 3 septembre 1799.

A Roscanvel, l'abbé Graveran, après s'être caché à Crozon, a pu se sauver; il va devenir recteur

(74) A. D. 10 L 142, 10 Brumaire an VIII (31 octobre 1799).

(75) O'Shée ou O'Shea, né à Castletown (Irlande) le 13 mars 1740, mort le 7 octobre 1802 à Saint-Germain-en-Laye. Général sous les ordres de Hoche sur les côtes de l'Océan, 1 novembre 1796. Commandant le Finistère le 14 mars 1799. G. Six, op. cit.

(76) A. D. 10 L 110.

(77) B. M. S. Crozon.

de La Forest-Landerneau d'avril 1801 à mai 1802, premier vicaire de Saint-Louis en 1806. Il mourut à Brest à l'Hôpital Maritime, où il fut aumônier des religieuses, le 26 mars 1815. Il est noté par M. Bernicot, curé de Saint-Louis, « comme un prêtre vraiment estimable, mais d'un caractère assez difficile, jaloux et inquiet; il est capable, néanmoins, de gouverner avec succès une paroisse ou une succursale ». (78)

A Crozon, Joseph Meillard reste curé jusqu'en 1806, puis recteur de Telgruc en 1807; il y meurt le 13 février 1810. Louis Meillard, son frère, devient recteur de Plonévez-du-Faou le 12 février 1806 et meurt à l'hôpital de Brest le 18 avril 1809. Claude Le Mignon, rentré d'Espagne, meurt vicaire à Crozon, le 22 juin 1805. Jacques Balcon a eu la chance de rester caché; il devient recteur de Tréméven le 31 octobre 1809 et mourut à Crozon le 16 octobre 1829. Alain Jézéquellou, rentré lui aussi d'Espagne, devient recteur de Tréméoc le 6 mai 1805, y meurt le 27 septembre 1816. Pierre Carn, après avoir desservi Camaret au Concordat de 1805, devient recteur de Plogoff le 9 juin 1814 et y meurt le 13 novembre 1819. Yves Sizun, décédé à Quimper le 16 novembre 1830, était recteur de Plomodiern. Alain Le Floch, revenu d'Espagne, devient recteur de Camaret en 1805, puis de Plogonnec le 1^{er} novembre 1816, le 4 janvier 1817, de Briec, qu'il quitta le 9 février 1827. Il se retira à Cast où il mourut le 22 novembre 1831. Nicolas Moreau devint recteur d'Argol au Concordat; de 1802 à 1814, il fut interdit, puis devint vicaire à Coray où il mourut le 17 juin 1834.

Il reste donc une dizaine de prêtres, la plupart fatigués ne peuvent rendre beaucoup de service et meurent rapidement. La situation est précaire.

Le premier curé nommé à Crozon fut l'abbé Dumoulin qui y exerça du 6 janvier 1804 (24 Nivôse

(78) R. Cardallaguet, *op. cit.*

an XII) au 21 février 1805 (2 Ventôse an XIII) (79). Né à Crozon le 26 janvier 1748, prêtre en 1772, il fut pourvu le 5 octobre 1787. Inscrit, il se cacha dans sa paroisse, puis se rendit à Liège et enfin en Bohême. Il fut nommé curé d'Ergué-Gabéric, de Crozon, puis de Quimper le 26 décembre 1805; il mourut à Quimper le 21 mai 1811 (80).

Cette nomination avait été difficile, Mgr André signale: « Monsieur le Préfet (Rudler) a rendu plusieurs témoignages au mérite et à la vertu de M. Dumoulin dans une visite que ce dernier lui rendit avant qu'il fut question de son établissement à Crozon. Il lui donna des marques de son estime et de sa bonne volonté, mais quand il a su qu'on le désignait pour Crozon ses sentiments ont changé à son égard parce qu'il veut dans cette place un homme qu'on ne peut y mettre. » (81)

Sans doute voulait-il nommer Savina...

LES DOMAINES DU CLERGÉ

Suivant sa politique financière et anti-religieuse, en plus de l'aliénation des biens du clergé, le 18 février 1791 le gouvernement ordonna de procéder à la vente des immeubles affectés à l'acquit des fondations et le 19 août de l'année suivante à celles des immeubles affectés aux fabriques (82).

Les ressources de la paroisse se montaient en 1792 à 2.201 livres 14 sols (83).

(79) Il ouvre un nouveau registre le 26 janvier avec son vicaire Le Mignon. Chan. Le Jacq, *Kannadig Krozon, Du 1914*. En 1809 il possède 2.000 francs de revenu, L. Le Guennec. *Papiers Miollis*, « La Dépêche de Brest », mai 1932.

(80) Chan. Téphan, *Notice sur l'abbé Alain Dumoulin, Vie et œuvres de Mgr Graveran*, appendice, p. 226; P. Levot, *Biographie Bretonne*, I, p. 647; J. Loth, *La grammaire bretonne de Dumoulin, Annales de Bretagne*, T. VIII, numéro 4, juillet 1893, p. 722; H. Bouché, *Un auteur breton oublié, Alain du Moulin, An Oaled*, 1939, p. 312.

(81) Chan. Peyron, *La Restauration du culte dans le diocèse de Quimper, Mgr Claude André, 1802-1804*.

(82) Abbé Lemasson, *op. cit.*, p. 56.

(83) A. D. série Q, non classée.

LA CROIX DE MISSION

Lorsque la fabrique fut appelée à rendre des comptes, le receveur des offrandes de la Croix de la Mission, qui existait au milieu du cimetière, aujourd'hui place de l'Eglise, jusque vers 1860, Jean-Marie Le Sénéchal, fut également invité à rendre les siens. Le 6 mai 1792, il se présenta devant l'assemblée municipale et déclara « qu'il n'y a nul moyen empêchant de rendre compte des offrandes, mais que les deniers qu'il a reçu ne sont pas ceux d'une fabrique, qu'il n'a été chargé par aucune municipalité de recevoir les deniers que les fidèles ont donné librement pour la croix; que c'est seulement sur la prière des missionnaires d'autrefois et par bonne volonté qu'il en a pris l'embaras et fait même des dépenses particulières dont il ne réclame aucune indemnité. Il croyait n'en devoir aucun compte.

« L'intention expresse des personnes qui ont donné des offrandes est qu'elles ne soient employées à autre chose qu'à l'entretien et à l'embellissement de la croix. La nation s'est chargée des frais du culte, mais n'a défendu à personne de donner librement pour leurs dévotions particulières. »

Enfin, il rend compte des sommes en caisse, en déduisant celles payées pour réparation des troncs; et remet au commissaire 229 livres et 10 sous. Il fait réunir également les clefs des quatre troncs et déclare ne vouloir plus rien toucher; on lui fit savoir le 11 qu'il était tenu de payer les fondations de l'église comme par le passé (84).

LES COMPTES DE LA FABRIQUE

Guillaume Le Moal, trésorier de la fabrique, prétend n'avoir pas un sou en caisse. Les précédentes

(84) A. D. 4 L 5*, fol. 18. Cette croix avait été érigée par le P. Maunoir. Chan. Peyron et Abgrail, Notices... Crozon.

seurs dans la charge ne lui ont rendu aucun compte et les prêtres constitutionnels ne lui ont rien remis de leurs oblations. Les agents de l'église, le bedeau Pierre Kermorgant et l'organiste Lambert n'ont pas reçu leurs appointements depuis plusieurs mois, et les notes des fournisseurs sont restées impayées. Il est dû à l'organiste 168 livres; à Perfesou, marchand de cierges de Brest, 793 livres pour fourniture de cire blanche et jaune du 14 août 1790 au 30 janvier 1792; Claude-Anne-Modeste Heussaff d'Oixant, nièce de l'ancien curé, réclame une somme de 72 livres pour fourniture de « pain champ » pendant deux ans et cinq mois. La plupart de ces notes furent payées d'octobre 1792 à février 1793. Un vitrier de Brest, le sieur Viel, dit Vildreux, a présenté un devis des vitres à remplacer aux fenêtres de l'église (85), montant à 150 livres. Sans doute s'agissait-il de faire disparaître les armoiries des vitraux.

Les commissaires provisoires pour sortir d'embaras invitent les deux derniers fabriciens sortis de charge à payer une partie des sommes dues. Le vicaire Le Guellec fera l'avance du reste.

Depuis leur entrée en fonction, les prêtres constitutionnels recevaient un traitement de l'Etat. Ils percevaient les oblations. Le curé Savina avait droit en outre aux arrérages des fondations, mais il n'arrivait pas à se les faire payer: le 18 mai 1792, il cita Guillaume Le Moal, Marguillier (86), devant le juge de paix pour lui réclamer le paiement: de 196 livres 10 sous 10 deniers pour la desserte des fondations de la paroisse du 15 mai au 1^{er} octobre et 617 livres pour desserte des fondations du 1^{er} octobre au 1^{er} avril 1792. Le trésorier de la fabrique, Le Moal, en référé à l'assemblée des commissaires provisoires: « Il n'avait entre

(85) A. D. 54 G 6.

(86) Le Moal, Guillaume, décédé le 5 août 1808 à 68 ans, époux de Marie-Jeanne Graveran, décédée à 56 ans, le 23 mars 1806.

les mains, comme appartenant à la fabrique, qu'environ 30 livres provenant des offrandes et n'avait encore pu faire rentrer un sou de rente des fondations, dont le rentier ne lui a été remis que depuis environ 6 semaines; d'un autre côté, les anciens marguilliers ne lui avaient rendu aucun reliquat de compte, il était dans l'impossibilité de satisfaire à la demande du curé. »

En conséquence, il demanda aux commissaires provisoires qui remplaçaient le corps politique de la paroisse de Crozon, s'il devait plaider contre Savina ou le payer; en ce cas, qu'on lui fournisse les fonds nécessaires, car il ne pouvait en faire les avances. Qu'on l'autorise aussi à plaider contre les anciens marguilliers au sujet de ce qu'ils peuvent devoir; qu'on l'autorise contre les débiteurs de rentes de fondations. Il déclara décliner toute responsabilité en l'absence de décision de l'assemblée.

De plus, il fit observer que depuis plus d'un an le curé et les vicaires reçoivent tout ce qui revient à l'église pour les enterrements et obits sans en avoir rendu aucun compte. En conséquence, il demande que les commissaires fassent rendre compte de ces objets ou l'autorise à le lui faire rendre.

M. Daniel, procureur provisoire, après avoir lu le rapport de Le Moal, fit observer que Le Moal aurait dû depuis longtemps faire diligence pour faire rentrer le denier de la fabrique et qu'il est même responsable de ce retard. Qu'en ce qui concerne sa demande d'être autorisé à se défendre contre les réclamations de Savina, il croit que l'assemblée ne peut aller contre l'arrêté du département dont ce dernier se réclame, sauf si ses prétentions sont exagérées et qu'il n'est pas de doute que Le Moal puisse faire les poursuites des deniers de la fabrique acquis depuis son entrée en charge. Enfin, que l'assemblée doit aussi faire rendre compte à MM. le curé et vicaires des sommes dues perçues par eux pour l'église.

L'assemblée ne se trouvait pas en nombre suffisant pour délibérer et renvoya l'affaire au 7 juin suivant. Le Moal n'ayant pas reçu les inspecteurs de la municipalité, fit défaut à l'audience du juge de paix et le curé Savina, sans attendre la décision de la municipalité, cita le trésorier le 4 juin à comparaître devant le tribunal du district.

Le Moal renouvela aux commissaires sa remontrance du 24 mai et réclama une décision.

Les commissaires provisoires décident d'autoriser le marguillier à faire payer les rentes dues à l'église, à faire rendre compte à un prédécesseur aussi bien qu'à M. Le Guellec, vicaire, de façon à payer au curé les fondations qu'il est autorisé à recevoir, suivant l'arrêté du département; il est décidé aussi que Lucas, trésorier de l'autel du Rosaire, rendra compte des arrérages qu'il a perçus pour cet autel.

Le curé Savina n'obtint pas satisfaction immédiate, car le 27 janvier 1793 il réclama encore à la municipalité « le règlement du casuel qui pouvait lui revenir sur les fondations ». Il fut réglé en partie par la suite (87).

Enfin, le 2 mars 1793, le curé se présente au bureau de la mairie et les officiers municipaux lui remettent 559 livres pour règlement des comptes relatifs aux fondations desservies jusqu'au 1^{er} octobre 1792. Savina donne quittance tant pour lui que pour les autres desservants. Ses archives et actes lui furent réclamés le 16 Messidor an II; il déclara ne pas en avoir (88).

Les rentes de la fabrique furent rachetées le 6 Thermidor an III (89). Les biens ne furent estimés que le 25 Thermidor an IV. Ils comprenaient les terrains suivants:

(87) A. D. 54 G 6.

(88) A. D. 8 L 108, 4 juillet 1794.

(89) A. D. 23 L 9, 24 juillet 1795 et série Q, 17 août 1798.

Designation	Contenance	Date de la vente	Acquéreur	Prix	Référence
Villeneuve					Serie Q 23103
An Drezec, en Penandreff	80 cordes 1/4 (48 ares 78)	5 pluviôse an VIII (21 janvier 1798)	Claude Savina	53 fr. 35	9-17-49
Ar Venhoc	181 cordes 1/4 (1 ha. 11 a. 88)	id.	Louis Monze	478 francs	19-44-4
Guennatec	270 cordes 1/2 (633 cordes (5 ha. 49 ares))	id.	id.	478 francs	id.
Guével en Guennatec	884 cordes 5/12	7 pluviôse an VIII (24 janvier 1798)	id.	478 francs estime 1363 fr.	id.

Il y avait en plus la fabrique du Rosaire, qui était la plus riche de la paroisse; elle percevait 250 livres 1 sou 3 deniers en 1791 sur diverses maisons situées au bourg et à Lesquiffinec. Plusieurs des rentes qui lui étaient dûes furent remboursées le 4 Thermidor an IV (21 juillet 1796).

Les presbytères et leurs dépendances furent mis en location dans tout le canton le 18 Germinal an III; ils subirent des sorts divers (99).

LES CHAPELLES

Nous avons vu plus haut que les chapelles de la paroisse de Crozon avaient été fermées par ordre du département et que certaines fabriques s'étaient refusées à se dessaisir des objets qui servaient au culte. La municipalité fut invitée à en faire l'inventaire. Le Boédec, maire; Daniel, procureur; Pennanrun, Hénault et Fallier, officiers municipaux, furent chargés de ce travail en même temps que l'ancien maire et l'ancien procureur.

Il y avait alors dix-sept chapelles ouvertes au culte: Saint-Jean-Leydez, Sainte-Anne (Lanvéoc), Saint-Fiacre, Saint-Hernot, Saint-Julien (aujourd'hui en Camaret), Saint-Philibert, Sainte-Marine (Morgat), Notre-Dame de Port Salud, Saint-Michel (Tromel), Saint-Sébastien attenant au vieux cimetière, La Madeleine près du presbytère, Saint-Gildas, Saint-Guérolé, Sainte-Barbe, Saint-Germain, Saint-Nicolas, Saint-Joseph de Poulmic (liste du 29 août 1792).

On n'en conserva que quatre, les autres furent inventoriées. Elles ne possédaient qu'un mobilier sommaire comme de nos jours, et n'avaient qu'une valeur restreinte; elles ne furent pas toutes vendues, leur conservation pour des services publics s'imposant parfois: Saint-Julien, Saint-Philibert, Saint-Michel, Saint-Nicolas, Sainte-Marine servi-

(90) Corde = 0 are 6078. A. D. 23 L 6, 7 avril 1795.

rent de corps de garde; Saint-Laurent de dépôt de la voirie. Le 19 Nivôse an VIII (8 janvier 1800), la chapelle de Saint-Guénolé, bâtiment de 45 pieds de long avec ouverture de tous côtés, son enclos dit le cimetière, est estimée 1.040 francs et d'un rapport de 52 francs. Elle sera vendue le 20 Nivôse an XII (1^{er} janvier 1802), à l'ancien curé Henri Savina (91).

La chapelle de Sainte-Marine, estimée 1.200 francs le 9 Ventôse an VIII, devint corps de garde et dépôt. Le 29 Prairial an VII, des vols de cuivre provenant de la frégate anglaise « Le Jason », échouée à Rostudec, y sont signalés (92). La Madeleine s'écroula en l'an IX; le curé Savina avait proposé de l'affecter au culte décadaire ou au service de l'artillerie, la préfecture en accorda la jouissance à la commune (93).

A Camaret, la fabrique possédait, au 1^{er} juin 1791, 98 livres 13 sols 6 deniers de rentes foncières et 143 livres 1 sol 2 deniers de rentes constituées. Les dîmes montaient en 1790 à 70 boisseaux 1/4, soit 474 livres 17 sols 6 deniers et le casuel à 185 livres 4 sols 6 deniers (94).

Le 6 Pluviôse an II, l'inventaire de la chapelle de Rochemadue est fait; on y mentionne un voile de soie pour la Vierge, des vieilles armoires, des fauteuils et des coiffes. Le presbytère fut évalué le 12 Messidor an IV à 522 francs. N'étant pas entretenue, ses réparations furent évaluées le 30 Germinal an XI à 370 francs, les murs du jardin nécessitant 205 francs de frais (95).

Les biens saisis furent aliénés et le 5 Floréal an III le citoyen Le Garrec, officier municipal, rame-

(91) A. D. série Q, non classée, 23-1129.

(92) A. D. série Q, non classée, 22 février 1800 et 79 L 5, 17 juin 1799.

(93) A. D. série V, non classée, 29 Brumaire (19 novembre).

(94) A. D. 18 L 79.

(95) A. D. série Q, non classée, 29 juin 1796 et 19 avril 1803.

nait au district le reliquat dû sur les propriétés nationales de la commune, soit 38 livres 11 sols 3 deniers (96). Le 3 Fructidor an VI, il fut procédé à la vente de la fabrique, puis le 25 Pluviôse an VII, l'emplacement de la chapelle Saint-Thomas, son cimetière, des champs et biens en dépendant, soit 21 cordes (12 ares 77 centiares) furent vendus à Jean-Marie Daniélou et Marie-Anne-Josèphe Dumoulin de Pouldavid pour la somme de 315 francs. Ces biens devaient être rendus à la fabrique par donation des acquéreurs, le 21 Frimaire an XI, acceptée au Secrétariat d'Etat le 17 Frimaire an XIV (97).

On dut avant de restaurer le presbytère en expulser une mendicante qui y avait élu domicile. L'église ne fut pas aliénée, elle servit de temps à autre à des réunions électorales; il n'y restait ni argenterie ni ornements (98).

La fabrique de Roscanvel était moins fortunée en raison de son peu d'étendue et de ses liens avec l'abbaye de Daoulas. Nous avons relevé des rentes montant à 88 livres 10 sols qui furent liquidées au début de Vendémiaire an V (fin octobre 1796). La dime y était de 500 livres, les fondations de 200, le casuel de 300 et le bénéfice de 1.000 livres (99). La chapelle de Sainte-Catherine et le cimetière furent estimés le 3 Frimaire an VI (23 novembre 1797) à la somme de 144 livres.

La chapelle de Saint-Sébastien ne fut vendue que le 26 février 1808.

Le presbytère fut vendu le 1^{er} Fructidor an IV (17 août 1796) à un certain Jacques Harvel, qui voulut en expulser les services de la municipalité. La population protesta énergiquement, elle avait

(96) Chan. Téphany, Camaret-sur-mer, Le Registre communal, p. 35.

(97) Ibid., 11 décembre 1802, 7 décembre 1805, p. 184.

(98) Ibid., p. 179, 11 Germinal an XIII (30 mars 1805), p. 82-66.

(99) A. D. 18 L 91, 12 septembre 1790.

l'intention de conserver les bâtiments et de vendre les terrains alentours : le jardin et la prairie (100).

Le bien de Goarem-an-Ilis, d'abord adjudgé à Louis-Marie Auffret, officier de santé de la marine à Brest, fut remboursé le 19 Messidor an IV (101).

Outre les biens de l'abbé Le Moal qui furent vendus publiquement y compris ses vêtements et rendus plus tard à sa famille (102), ceux des ecclésiastiques originaires de Crozon furent saisis ainsi que les biens sur lesquels étaient assis les titres cléricaux qu'ils possédaient. L'adjudant général Mayer acquit pour 2.428 livres le lieu de Seviguen appartenant à François Gourmelen, prêtre émigré le 17 Thermidor an IV (103). La maison de l'abbé Le Breton, au bourg, fut vendue pour la somme de 100.000 francs à Graveran et ses deux beaux-fils le 28 Nivôse an VII (17 janvier 1797).

Les propriétés de Louis et Joseph Meillard au Grand Launay et leurs meubles : un buffet et des rideaux; celles de Gabriel Raguénès au bourg, de Claude Le Mignon à Larrial, d'Allain Dumoulin à Lanvéoc, de Jacques Balcon à Seveleder, de Louis Graveran au bourg, de Pierre Carn à Kerdreux et au Fret, montant tous à 60 livres, à l'exception du dernier qui était de 26 livres, furent saisis dans le cours de l'année 1795 (104).

Il existait encore à Crozon d'autres biens ecclé-

(100) A. D. série Q, non classée, et 18 L 105, 5 fructidor (21 août).

Chan. Téphany, *op. cit.*, p. 73.

(101) A. D. série Q, non classée, 1035, 6 juillet 1796.

(102) A. D. 23 L 5, 5 Vendémiaire an III (26 septembre 1794) et 10 L 139, 7 Prairial an VII (26 mai 1799); 1 G 432 in Chan. Pérennès, *Bro Kerné sous la terreur*, *op. cit.*, p. 159; Chan. Téphany, *Vie et œuvres de Mgr Graveran*, T. I, p. 269.

(103) Gourmelen François, né à Brest, Saint-Sauveur, 4 juillet 1752. Prêtre 1776, insermenté, détenu aux Carmes, se cacha à Plouzané à sa sortie, mourut recteur de Trébabu, chanoine honoraire le 27 juin 1828, et A. D. 10 L 139, 3 août 1796.

(104) A. D. série Q, non classée.

siastiques: ceux des chanoines de la collégiale de Kersaint-Tremazan. Ceux-ci les faisaient gérer par un fermier général, Jacques-François Caradec, époux de Marie-Gabrielle Ségalen. Cette dernière devenue veuve demanda à être libérée du dépôt d'actes qu'elle avait, ce qui lui fut accordé le 1^{er} avril (105). Ces biens furent vendus assez tard, c'était des domaines congéables. Le convenant Guéguéniat vendu à Charles Gourio, de Plougastel-Daoulas, de 2 hectares 97 ares 97 centiares; le convenant Canévet à Bregoulou de 1 hectare 75 ares 2 centiares, fut vendu le 12 Frimaire an XII (2 décembre 1803) à François Abgrall pour la somme de 1.400 francs.

Le convenant de Leach-ar-Marec, en Bregoulou, de 2 hectares 35 ares 80 centiares, fut vendu 3.120 francs au même le 29 Nivôse an XII (18 janvier 1804) et le bien du Goff, de 2 hectares 42 ares 4 centiares, fut vendu à Julien et François Goni-dec, de Brest, bien qu'estimé à 2.450 francs, le même jour pour 1.825 francs.

Il n'y avait pas de biens appartenant à l'abbaye de Landévennec, la vente du 4 mai 1791 n'intéresse pas la commune; par contre, le receveur de l'enregistrement de Crozon fut tenu de verser au district le montant de la cote des moines au rôle d'acompte pour 1791. Les seuls biens de l'abbaye étaient des rentes en nature s'élevant en 1789 à 124 livres 16 sols 3 deniers (106).

(105) A. D. 23 L 16, 12 février 1791, et 23 L 10.

(106) A. D. 23 L 16, et 4 L 5^e, fol. 42, 25 mai 1792.

CHAPITRE IV

La noblesse et ses biens

L'émigration avait commencée en France dès le lendemain même de la prise de la Bastille. Dès la fin de 1791 l'armée des Princes se formait, en même temps le gouvernement de la République mettait sous séquestre les biens de ceux qui ne seraient pas rentrés avant le 1^{er} janvier 1792, les considérant comme suspects de conspiration contre la patrie.

Les nobles vivant sur leurs terres dans la commune au début de la Révolution n'étaient pas nombreux, ceux qui n'avaient pas émigré vinrent au bureau municipal faire une déclaration de résidence, pour eux et les membres de leur famille. Considérant que les bâtiments militaires de Quélern faisaient partie des biens du Roi, la municipalité de Crozon voulut les affermer, elle se heurta à la résistance du Colonel Duvignon, directeur des fortifications (1); déjà le district de Châteaulin avait commencé par demander l'état des biens du Roi (2).

Les biens des nobles qui avaient émigrés furent d'abord délimités dans la mesure du possible.

Les notaires déposèrent les actes féodaux qu'ils possédaient, ils renouvelèrent leurs déclarations sur réquisition de la municipalité, Téphany et Michel Le Sénéchal ne possédaient plus rien, Jean-Tanguy

(1) A. D. 23 L 10, 20 juillet 1792.

(2) A. D. 23 L 16, 10 décembre 1790.

Gonidec, ex-procureur fiscal, déclarait posséder une minute de vente de Saint-Nic (3).

Les dettes contractées par les émigrés, leurs rentes, furent inventoriées : le 26 octobre 1792 Félep déclare qu'on lui doit 7.478 livres 4 sous; Sénéchal déclare ailleurs devoir à l'émigré Du Leslay 18 livres de rente foncière (4). Les inventaires des papiers des tribunaux supprimés furent aussi relevés avec précision (5).

Les biens saisis furent administrés par la municipalité, plusieurs citoyens firent à cette occasion des avances pour les exploiter, ils ne furent remboursés que longtemps après, le 5 Frimaire an V (25 novembre 1798) le notaire Téphany reçoit 249 livres.

Plus tard encore le citoyen Félep réclame le remboursement de ses avances.

Nous voyons le district suivre régulièrement l'état des biens nationaux (7). Des ventes de matières périssables furent assez vite menées; le 7 octobre 1794 le garde magasin des biens d'émigrés est supprimés (8). Les revenus des domaines de la région s'élevaient, au 28 avril 1796, au total à : 101.400 francs d'assignats, 30.646 francs de mandats et 8.586 francs de numéraire (9). Les domaines ne furent pas vendus avant 1801, certains d'entre eux furent distraits des séquestres et restitués aux familles des émigrés.

La déclaration de résidence fut faite par Corentine-Guillemette Henry de Kermadec, Marie-Guillemette Le Forestier, veuve Le Gentil de Quétern, Bernard-Marie Le Jar du Clesmeur, Pierre Le Gentil, Chevalier de Quétern, habitant Brospe, dé-

(3) A. D. 10 L 139, 18 Frimaire an VII (8 décembre 1798).

(4) A. D. série Q, non classée.

(5) A. D. 23 L 16, 30 mai 1791.

(6) A. D. série Q, non classée, 3 Floréal an X (22 avril 1802).

(7) A. D. 23 L 18, 7 avril 1793.

(8) A. D. 23 L 5, 16 Vendémiaire an III.

(9) A. D. série Q, non classée, 10 Floréal an IV.

posa un certificat de la municipalité de Paris qui attestait que son fils Emmanuel y résidait depuis un an.

Les familles touchées par la loi des suspects étaient peu nombreuses, leur situation était réglementée depuis le 5 avril 1793. Un arrêté du 23 du même mois concernait les suspects eux-mêmes (10).

En plus des représentants de vieilles familles qui avaient cessé de vivre noblement, comme les De Goulherze, d'autres nobles fixés depuis peu ou douteux, comme les De Vassan ou les d'Oixant; on trouvait les familles Le Jar du Clesmeur de Treyer, Le Gentil de Quétern, Henry de Kerhouantenan, de Moellien Gouandour et d'Estaing, dont le chef était le comte de Crozon et de Poulmic, ces deux derniers ne résidaient pas dans la commune.

En dernier lieu venaient des familles nobles possessionnées sur le territoire de la commune, comme les Tinteniac et les du Leslay.

La municipalité exerçait une surveillance active sur le territoire de la commune. Elle arrêta d'ordonner aux citoyens de la commune de ne loger aucun ex-noble, aucun étranger, aucun individu inconnu, sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur des lois relatives à la police (11).

Les membres de la famille de Goulherze étaient employés depuis longtemps dans l'administration des Douanes, c'étaient Ollivier-Urbain-René de Goulherze, commis à Lanvéoc (12) et Corentin-Guillaume de Goulherze, préposé au Fret (13), il furent arrêtés et invités à se rendre au district le 8 novembre 1793, Corentin de Goulherze aurait dû partir ayant été tiré au sort à Argol, mais le commandant du fort de Lanvéoc le réclama comme ayant passé

(10) A. D. 4 L 7*.

(11) A. M. Crozon, 4 Pluviôse an II (23 janvier 1794).

(12) De Goulherze, Urbain-René, époux de Vincente Mahé, décédé à Lanvéoc, à l'âge de 78 ans, le 25 août 1809.

(13) De Goulherze, Corentin-Guillaume, époux de Marie-Corentine Keranguyader, décédée le 13 février 1811, à 87 ans. Qualifié de De Goulherze de l'Isle.

cinq mois aux canonnières où il est soumis et bien discipliné (14).

Le 23 janvier 1794, François-Guillaume de Vassan, capitaine de Vaisseau en retraite, domicilié au manoir de Kerstrat, en Saint-Driec, sur les terres de sa mère, une de Goulhezre, reçut l'ordre de venir déposer au bureau municipal sa croix de Saint-Louis.

Une liste des émigrés du 10 Brumaire an VIII mentionne également des membres de la famille Heussaff d'Oixant, sœurs et nièces : Marie-Catherine-Yvonne, Claudine-Marie-Modeste et Jeanne-Roberte-Anne (15).

Le plus notoire des représentants de la noblesse de la commune était Bernard-Marie Le Jar du Clesmeur, ancien chef d'escadre des armées navales (16). Fort riche, possessionné dans onze pa-

(14) A. D. 14 L 64 20 avril 1793, et 70 L 16.

(15) A. D. 10 L 142, 31 octobre 1799.

Heussaff d'Oixant, Marie-Catherine, fille de Jacques-Marie et de Catherine-Renane du Rousseau, décédée à Crozon le 13 avril 1812.

(16) 10 L. 130.

Bernard-Marie Le Jar, né le 2 février 1725 à Crozon, marié à Thérèse-Antoine Picot de Coathual, mort chef d'escadre le 10 avril 1807. Cinq enfants, nés à Crozon :

1. — Ambroise, Bernard, Marie, né le 15 décembre 1751, officier de marine, mort en Angleterre le 27 avril 1794, à Jussier (?); il appartenait à l'armée des princes au régiment d'Hector comme officier de cavalerie. Ch. de Calan, *Le Rôle des Bretons dans l'émigration militaire*, Assoc. Bretonne 1939, T. 50, p. 41.

2. — Françoise, Claude, née le 30 août 1754, épouse en l'an VII Ambroise de Cléret, décédé à Carhaix le 7 novembre 1823.

3. — Fidèle, Bernard, Marie, né le 26 février 1759, officier de marine passé au service de l'Espagne à la Trinité (Antilles), mort à la Martinique.

4. — Louis, Joseph, Marie, Gabriel, né le 21 novembre 1767 — chevalier de Villeblanche — aspirant volontaire en 1788, épouse à Plélauff, le 28 nivôse an II (17 janvier 1794), Marie, Adélaïde Le Métayer de Kerdaniel.

5. — César, Auguste, Servant, Louis, né le 28 mars 1769, mort émigré le 29 août 1803.

Ce dernier fut rayé de la liste des émigrés le 27 Floréal an IX (16 mai 1803), D. A. série M.

roisses (17), il était en retraite depuis quelques années (20 mars 1784) et habitait le manoir de Treyer, qu'il avait fait agrandir et aménager, il s'occupait d'exploiter la métairie voisine et était unanimement considéré dans la paroisse ce qui lui valait parfois de voir ses compétences mises à profit : en 1790 une pétition lui fut envoyée pour faire construire un abri à Morgat (18).

Veuf depuis 1780, il vivait entre son fils Louis et sa fille Françoise, ses autres fils étaient établis, Bernard était lieutenant des vaisseaux, Ambroise major des vaisseaux, César, le plus jeune, faisait ses premiers pas dans la même carrière (10 Ventôse an II (28 février 1794) (19). Les premiers contacts du vieil amiral avec la nouvelle administration furent sans importance, à la fin de 1791 il fit une déclaration de résidence pour lui et sa famille. Peu après il versait entre les mains de Tanguy Cozic, collecteur de la commune 1.230 livres 5 sous 2 deniers au titre de la contribution patriotique.

Déjà deux de ses fils, Ambroise et César, avaient émigré depuis 1790. Un inventaire fut fait chez ce dernier à Brest, rue Saint-Yves, le 6 juin 1793, lorsque l'on apprit que son fils Bernard, embarqué à la Martinique sur le vaisseau « La Ferme », avait passé avec son navire d'abord dans le port espagnol de la Trinité, puis au service de l'Angleterre (21).

A partir de ce moment les difficultés commencent pour Bernard-Marie Le Jar. La présence certaine de l'ainé de ses fils dans la flotte anglaise — il n'hésitait pas, monté sur un brick armé, à abor-

(17) L. Dubreull, *La Vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord*, p. 23.

(18) A. D. 15 L 29.

(19) A. D. 23 L 6, 23 Frimaire an III (13 décembre 1794) et 23 L 5, 10 Ventôse an II (23 février 1794).

(20) A. M. Crozon et A. D. 23 L 4, 9 janvier 1792.

(21) A. D. 23 L 5, 10 Ventôse an II. Série Q et P. Levot, *Biographie Bretonne*, T. II, p. 720, article Rivière.

der et à rendre visite à son père (22) — et l'inscription de ses trois fils sur la liste des émigrés, permit à l'administration révolutionnaire de déclarer leurs biens comme étant bien d'émigrés (23).

Bien que le district lui ait délivré un certificat de résidence (24), sentant que la situation devenait difficile, Françoise Le Jar l'avait quitté le 25 avril 1793 pour se réfugier à Rostrenen, elle devait se faire emprisonner à Guingamp du 10 Frimaire an II au 19 Fructidor an III (30 novembre 1793 au 5 septembre 1795); son fils Louis s'était engagé aux canonnières volontaires de Ruillanec, en Crozon.

En exécution des lois révolutionnaires, le 26 février (8 Ventôse an II) il était contraint à l'emprunt forcé décrété le 3 septembre précédent; dans l'impossibilité de payer il demanda le 28 février à être déchargé pour 1793 du paiement de la solde de quatre hommes qui lui était imposé en raison de l'émigration de deux de ses fils, mais il fut incapable de prouver que son fils s'était séparé de lui depuis le 1^{er} juillet 1793 et fut menacé d'être imposé de la solde de deux autres soldats s'il ne prouvait que son fils aîné avait un autre domicile avant le 1^{er} juillet 1789 (25).

En mars 1793 il fut arrêté une première fois comme ennemi de la République et mis en résidence à Châteaulin, où il reçut l'hospitalité de son parent Le Gac de Lansalut, son état de santé ne permettant pas son transfert à Carhaix. A sa guérison, les quelques objets qu'il avait laissés chez son cousin furent inventoriés par le citoyen Blondin, après son

(22) A. D. 14 L 37, 31 avril 1793.

(23) A. D. 23 L 18, 19 avril 1793.

(24) A. D. 23 L 19, 26 février 1794 et 23 L 5, 10 Ventôse an II (28 février).

(25) A. D. 23 L 7 et 23 L 5, 11 Germinal an II.

(26) A. M. Châteaulin, Registre, fol. 71, 2 avril 1793.

Le Gac Lansalut Kerhervé, Pierre-Louis, ancien sénéchal de Châteaulin.

Blondin, ex-receveur des religieux de Landerneau, entreposeur des tabacs à Châteaulin (A. M. Châteaulin).

départ pour Carhaix le 23, il devait y résider jusqu'au 23 novembre, comme en témoigne un certificat du concierge de la prison. Cette prison était l'une des plus mal famées du département, on y vivait dans une promiscuité peut être supportable en raison de la qualité des détenus, mais l'hygiène et l'alimentation laissaient à désirer (27). A son arrivée le détenu avait protesté auprès du département.

Dès son incarcération, les biens indivis de la famille furent mis sous séquestre. A sa sortie de prison il fut contraint de verser, pour chaque enfant émigré, la somme de 913 livres 10 sous (28).

L'inventaire du 27 Frimaire an II (17 décembre 1793) avait été suivi de la saisie de nombreux objets, le 8 Messidor an II (26 juin 1794, les effets de couchage de l'habitation avaient été envoyés à l'hôpital de Brest. Le district, instruit de l'inventaire des biens, en fit deux parts; l'une fut laissée telle quelle, étant à mi-croît avec le fermier Henri Le Roy, tandis que l'autre, qui comprenait des droits personnels sur les foins et le moulin à vent, était administrée par la commune. Les frais d'exploitation se montèrent à 122 livres 17 sous 6 deniers. Les greniers de Treyer contenaient 36 quintaux de froment, 33 1/2 d'avoine, 18 d'orge et 16 de blé noir (29).

Pour éviter la ruine, par dévouement pour son maître, un domestique, Louis Garrec, n'hésita pas, en Fructidor an II, à prétendre avoir acheté la ferme, de façon à l'empêcher de devenir bien national; sa demande fut repoussée (30).

(27) A. D. 23 L 7, 11 Germinal an II. P. Hémon, *La Révolution dans le district de Carhaix* [abbé Jézégou]; *Histoire de la Révolution à Châteaulin par un Châteaulinois*, « Le Bas-Breton », feuilleton 8, 1897.

(28) A. M. Crozon et A. D. 23 L 9, 21 messidor an II (9 juillet 1794).

(29) A. D. 23 L 9, 29 messidor an II (17 juillet 1794) et 23 L 6, 23 Frimaire an III (17 mai 1795).

(30) A. D. 23 L 5, 12 Fructidor (27 août 1794).

Ne voulant du moins pas tout perdre, Louis Le Jar demandait, le 15 septembre, à extraire un bateau, alors à Rostellec, des biens mis sous séquestre, celui-ci lui appartenant en propre (31). Deux pêcheurs en avaient disposé et le 27 l'agent national Savina déclarait qu'il était juste que le citoyen Le Jar ait la jouissance de son bateau ou qu'il obtienne pour l'usage qu'on en fait une indemnité convenable. Les deux marins, François Menesguen et René Thomas, appelés à s'expliquer, reconnaissent l'exactitude des faits, mais déclarent que c'est une affaire privée (32).

Le 15 Messidor an III (3 juillet 1795) un certificat de bonne conduite lui fut délivré par la municipalité (33).

Poussant plus loin l'affaire, Louis Le Jar réclamait encore le 2 Frimaire an IV (22 août 1795), 20.000 livres d'indemnité du séquestre de son bateau, du 20 Ventôse an II au 23 Vendémiaire an III (10 mars au 13 octobre 1794), mais comme le séquestre avait été effectué en sa présence, il fut débouté (34).

Dépouillé de ses biens, Bernard Le Jar se retrouvait sans ressources, et dans la nécessité de demander, le 23 Floréal an III, les secours que la loi du 23 Nivôse accordait aux parents d'émigrés.

Peu après, le 12 Prairial, il demandait la restitution des deux tiers du grain séquestré et une certaine quantité en plus pour les domestiques qui, en son absence, avaient soigné les bestiaux.

Le 24 Prairial an III les scellés étaient levés en raison de ce que les foins allaient se perdre et on lui restituait une petite quantité de céréales : 8 quintaux d'avoine, 6 d'orge, 16 de blé noir et 6 de froment. Le surlendemain un ordre du département lui accordait du grain jusqu'à la récolte et 2.000 livres de secours, plus 1.200 livres par enfant.

(31) A. D. 23 L 6, 24 Vendémiaire an III.

(32) A. M. Crozon, 27 Vendémiaire.

(33) A. D. 8 L 48.

(34) A. D. 23 L 6, 2 Frimaire an IV (22 novembre 1795).

Après la période de détente qui suivit la première vague révolutionnaire, Bernard Le Jar résida quelques mois dans la région.

Cependant le zèle révolutionnaire de la municipalité et du district s'acharnait contre lui; par arrêté du 9 Messidor, le citoyen Thomas-Louis Le Mignon fut chargé de le mettre à nouveau en état d'arrestation, comme père d'émigré, et de le conduire, avec sept prêtres insermentés, au château de Brest. A nouveau, dès son arrivée, il protesta auprès du Directoire du département et du représentant Champeaux à Brest, car la loi ne prévoyait l'incarcération des suspects que jusqu'à 70 ans et il en avait 71. Mais son séjour se prolongea, le 7 Thermidor (25 juillet) son fils certifie qu'il est détenu.

Depuis le 12 les scellés étaient levés et un commissaire veillait à ce qu'il n'y ait aucune perte pour la République (35).

La vente des biens de la famille traîna quelque peu, estimés au total à 88.884 fr. 30, dans la commune ils furent partagés entre la nation et la famille, la part des émigrés se montant aux trois dixièmes du total.

A Crozon, ces biens estimés à 41.900 francs comprenaient :

Treyer, maison, moulin, terre et bois..	17.100 fr.
Métairie et biens..	11.300
Landaoudec et bois ..	4.598
Magasin à Morgat..	1.620
Four à chaux à Lanvéoc et terres 150 cordes..	330
Rente sur Landaoudec..	2.134
— Brospel..	270
— maison au bourg..	144

(35) Ch. de la Roncière, Catalogue de la Bibliothèque de la Marine à Brest, fonds Levot et A. D. 23 L 6, 11 mai 1795, 12 Prairial an III (31 mai), 24 Prairial (12 juin), Série Q, non classée, 26 Prairial, 23 L 6, 13 Messidor (17 juin), 10 L 130, 19 Messidor (7 juillet 1795), 23 L 6, 14 Messidor.

Rente convenancièrre sur convenant	
Coadic..	2.862
— foncièrre sur Clèguer-Saint-Fiacre..	232
Autre maison à Lanvéoc..	140
— au bourg..	120
— Laspilo-Porsouben..	315
1/2 prairie à Treyer..	660
1/2 — à Brenuga..	165
1/2 de Parc-Bihan..	110
	<hr/>
	41.900

Là-dessus le magasin de Morgat, qui servait de caserne, le montant d'une rente sur le convenant de Landaoudec, tenu par Jean Le Baron, les 3/10 du four de Lanvéoc, furent estimés 3.750 francs. Le reste des biens de la nation était pris dans les propriétés de la famille dans d'autres districts.

La vente du four à chaux, de Pen-ar-Prat, à Treyer, de Brenuga, fut faite le 28 mars 1797 pour 834 fr. 90, à Raymond Le Guen, le magasin de Morgat et les rentes furent cédés à Louis Le Jar pour la somme de 3.754 francs.

Malgré ces ventes, la famille Le Jar ne fut pas ruinée. Bernard-Marie Le Jar faisait acheter par son régisseur général, Gérard-Mathurin Thierry-Kergus, de la Harmoye, quatorze convenants à Saint-Martin-des-Prés et à Merléac. De leur côté, Louis-François-Gabriel et Françoise achetaient, le 19 Brumaire an IV (9 novembre 1795), les métairies de Caverne, du Pouldu et du Guelven, à Lescouet-Gouarec, d'un revenu de 1.333 livres 12 sous 9 deniers au prix apparent de 76.200 livres, pour le prix réel de 1.024 fr. 50 (36).

Bernard Le Jar fut relâché à la fin du Directoire en raison de son âge, il mourut à Treyer le 10 avril 1807.

(36) L. Dubreuil, *op. cit.*, pp. 259 et 484.

En l'an VII et VIII ses trois fils sont encore portés sur la liste des émigrés (37), l'un d'eux était décédé en Angleterre depuis 1794.

La famille de Moellien Gouandour n'eut pas autant de difficultés. Les biens lui appartenant dans la commune étaient la propriété de deux beaux-frères et cousins : Guy-Marie-Joseph-René de Moellien Gouandour et Guy-René-Marie-Bruno de Moellien Gouandour (38).

Le premier était lieutenant de vaisseau à bord du vaisseau « La Ferme » et compagnon de Le Jar du Clesmeur, il en partagea le sort et fut déclaré émigré.

C'est lui que nous retrouvons à l'armée de Condé comme Lieutenant-Colonel aux Hussards de Salm (39). Sa femme, Marie-Louise-Renée de Moellien Gouandour, qui habitait Quimper, quitta la ville avec ses enfants pour se réfugier auprès de sa belle-mère, à Kerdrain, en Pluvigner, près d'Auray, puis à Orléans, où elle résida de l'an IV à l'an X, elle fut rayée de la liste des émigrés à Paris le 12 Messidor an IX (30 juin 1801) (40).

(37) A. D. 10 L 139, 7 Frimaire an VII et 10 L 142, 10 Brumaire an VIII.

(38) René Hervé Anne de Moellien Gouandour, ex-lieutenant de vaisseau, marié le 14 juin 1754 à Julien François Pezron, décédé le 22 août 1785 à Logan, en Lababan.

Deux enfants: I. — Marie Louise Renée, née à Kerdrain, près d'Auray, épouse le 30 juillet 1776, à Logan, son cousin Guy Marie Joseph René de Moellien, aide major de Vaisseau depuis le 1 mai 1786, mort en 1816, d'où cinq enfants.

a) Julie Joséphine, née le 27-1-1777, morte jeune.

b) Ange Bruno, 1781-1839, époux de Jeanne Louise de Pluvié, dit Mabic.

c) Marie Olympe, 1786-1843.

d) Allyre Thais, épouse Auguste Julien Marie de Pluvié.

e) Célestine Marie, 1788-1831.

II. — Guy Marie René Bruno.

(39) Ch. de Calan, *Les Bretons à l'armée de Condé*, Bulletin de l'Association Bretonne 1928, p. 88.

(40) A. D. 10 L 144, 19 Vendémiaire an X (13 avril 1793), série Q, série M, registre des Commissions.

Il fut rayé, le 3 Frimaire an X (24 novembre 1801), de la liste des émigrés.

Guy-Marie-René-Bruno de Moellien Gouandour, officier au régiment du Roi à Quimper, émigra en 1792, il n'était pas rentré en 1801.

Cette famille n'habitait pas Crozon, sa principale résidence était Quimper, dès qu'ils furent inscrits sur la liste des proscrits la nation fit dresser l'inventaire de leurs biens. Au début du séquestre on dut réparer le manoir, ce qui coûta 231 livres (41). Les terres furent estimées difficilement du 4 au 11 Thermidor an II (22 au 29 juillet 1794), par Alain Stéphane, expert (nous le trouvons le 30 décembre 1790 en compagnie d'Alain Kérisit, de Crozon, à la Villeneuve, en Argol, et le 31 mai 1791 à Edern (42), Louis-Alexandre Rouquet et Gérôme Le Dù.

Le 10 novembre 1792, Julie Pezron demanda à faire extraire ses biens du séquestre de son gendre et de son fils (43).

Une première vente fut faite le 1 Fructidor (18 août 1794) d'autres suivirent les 16 Brumaire an III (6 novembre 1794), 5 Prairial an VII (24 mai 1799) et 15 Ventôse an VIII (4 mars 1800).

Le procureur syndic d'Auray avait prévenu le département de l'existence de ces biens. Avant de procéder à ces ventes, il avait été procédé au partage de la succession de René-Hervé-Anne de Moellien, père des émigrés. Cette opération fut faite le 12 Nivôse an V (1^{er} janvier 1797) dans le Morbihan.

Les biens nationaux provenant de cette succession furent les suivants :

(41) A. D. 23 L 9. 4 Germinal an II (24 mars 1794), 29 Messidor an II (16 octobre 1793). A. M. Châteaulin, 5^e jour, 2^e mois an II.

(42) A. D. 23 L 16 et 23 L 4.

(43) A. D. 4 L 8^e, fol. 67 et A. M., Châteaulin, Registre, 4 novembre 1792.

Désignation	Contenance	Priv	Acquéreurs
Le Leuré, Ty-an-Digor Pen-ar-Menez	33 journaux 34 cordes 6 journaux 41 cordes (19 ha. 43 a. 77) (44)	415 francs 109 francs	Le Monze Louis Kerinec Hyacinthe
Moulin à mer, Le Fret Gouandour	918 cordes (5 ha. 57 a. 96)	25 100 francs 19.500 francs	Derrien Jean-Louis Penanrun Gaspard
id. id. id. id.	35 journaux 54 cordes 42 — 18 — — — 1 — 31 — — — 5 — 3 — — — 2 — 4 — — — (41 ha. 73 a. 70)	17.000 francs	id.
Gouandour Moulin à vent Goarem ar Justice	24 journaux 14 cordes (10 ha. 29 a. 33) 941 cordes 2/3 (5 ha. 72 a. 35)	11.000 francs 6.450 francs 3.050 francs	Keraudren Penanrun Gaspard id.
Penarmenez, Goaremec ou Goarem Tosta Parc Mabil. Gouandour viban	12 journaux 57 cordes (6 ha. 48 a. 9)	197 francs 365 francs	Veuve Keranguen

(44) Un journal = 0 ha. 4862, une corde = 0 are 6078. A. Mauricet, Des anciennes mesures de capacité et de superficie dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, Vannes 1893.

En attendant la vente, les biens furent administrés par la municipalité. Le maire, Félep, eut quelques difficultés à rendre ses comptes à l'enregistrement jusqu'à l'an VIII (31 octobre 1799 (45)).

Les rentes se montaient à la somme de 635 francs, plusieurs furent remboursées, entr'autres une rente censive de 31 livres sur le moulin à eau de Gouandour, par Gaspard-Alexandre Penanrun, le 9 Prairial an VII (28 mai 1799). On signale le 24 Frimaire an V (14 décembre 1796) une rente foncière et convenancièrè à payer, sur la tenue Canévet, par Jean Guégénou, de Kergolezec.

Guy-Marie-René-Bruno de Moellien ne possédait presque rien à Crozon, quelques parcelles de son domaine échappèrent à la vente : par acte de main levée de séquestre on lui rendit, le 18 Frimaire an XII (8 décembre 1803), des rentes féagères sur Kerscao-Izella, le manoir du Cléger, à Leidez, et Kerforgant.

La famille ne rentra pas en possession de ses biens à la Restauration. Le 26 octobre 1825 le conseil de préfecture lui versa une indemnité de liquidation de 71.390 fr. 96 sur le total de 297.766 fr. 71 alloué en 1827 aux quatre enfants de Guy-Marie-Joseph-René et de Marie-Louise-Renée de Moellien Gouandour.

À l'extrémité de la commune, l'avocat Louis Le Gentil de Quélern (46) habitait ordinairement une

(45) A. D. 10 L 139, 24 Messidor an V (12 juillet 1797), 7 Frimaire an VII (27 novembre 1798) et 10 L 142, 10 Brumaire an VIII (31 octobre 1799).

(46) Jean Tanguy Le Gentil, né en décembre 1728, époux de Marie Guillemette Le Forestier, en 1756, décédée le 24 avril 1783 (sa pierre tombale se trouve au vieux cimetière).

Trois fils : 1. — Louis Marie René, né le 11 juillet 1757 à Crozon, avocat, procureur du roi à Brest en 1784, émigré en Allemagne en 1792, affilié à la coalition bretonne en émigration, puis incorporé dans l'infanterie à l'armée de Condé, rayé de la liste des émigrés le 4 Germinal an XI (27 mars 1803). A. D., série M. et Ch. De Calan, *Le Rôle des Bretons dans l'émigration militaire*, Assoc. Bretonne 1939, T. 50 p. 41.
2. — Pierre Jean Marie, né en 1759, époux de Marie Renée

longue maison épaulée par un creux de terrain au milieu d'une jeune futaie.

Dès le début de la Révolution, ses relations avec ses voisins ruraux paraissent mauvaises, le 15 mai 1791, arrivant à la grand'messe à Roscanvel il est arrêté par cinq paysans armés de fusils et enfermé deux heures dans un cachot des lignes sur l'ordre du maire Le Mignon. Quand Le Gentil le cita devant le juge de paix il fut injurié et invité à ne pas remettre les pieds dans la commune. Le Mignon ne fut condamné qu'à des excuses.

Une indication nous est donnée sur sa fortune par le montant de ses impôts, de juillet 1789 à décembre 1790 il est taxé à 30 livres qu'il fait ramener à 18. En 1793 sa cote passe à 45 livres 12 sols et 6 livres 16 sols 6 deniers de sols additionnels, puis l'année suivante à 33 livres 16 sols et 5 livres 1 sol 3 deniers de sols additionnels. Ces sommes Le Gentil ne les paya pas, du moins directement, car le 24 février 1792 il émigrerait en Allemagne, au 7 Frimaire an VII il figure encore sur la liste des émigrés avec la mention « partage fait par la nation » (47). Ce partage avait débuté par une saisie et un inventaire le 21 décembre 1792, les 4 et 5 février 1793 le notaire Téphaney, accompagné de Gonidec, Rouquet et Daniel, procédait à la vente des meubles en présence de Pierre Le Gentil, représentant sa mère. Malgré la publicité faite la veille à la foire de Crozon, cette vente ne rapporta que 380 livres 2 sols 6 deniers dont il fallait restituer 159 livres 1 sol de frais.

Augustine Le Mellou de Tregain, de Saint-Aubin de Rennes, décédée à Brospell le 9 mai 1811, sa femme débèda le 31 janvier 1821.

3. — Guillaume Marie né en 1760, époux le 4 Floréal an IX (26 avril 1801) d'Adélaïde du Leslan, originaire de Rostrenen.

Marie Guillemette Le Forestier mourut à Landerneau le 13 Brumaire an XIV (3 novembre 1805).

(47) A. D., série Q. 4 L 3^e, fol. 12, 30 avril 1791 et 10 L 139 (27 novembre 1798).

Avant de vendre le reste des biens le district demanda l'avis de la municipalité sur le manoir (48). Les champs furent vendus 13.324 livres (49), la maison fut vendue 2.000 livres au citoyen Redon de Brest, mais le partage n'ayant pas été fait on dut rembourser cette somme le 22 Frimaire an IV

La famille Le Gentil essaya sans succès de tourner la loi en proposant d'exploiter la propriété au compte de la nation (50). Marie-Guillemette Le Forestier réussit seulement à obtenir main levée de séquestre sur ses biens, n'ayant pas émigré. Le produit de la vente n'était pas grevé par les dettes de Louis Le Gentil, à l'inverse de ceux de certains de ses voisins, comme les fils Le Jar du Clesmeur (51).

L'état des lieux était déplorable, des troupes avaient été logées dans l'habitation et l'avaient saccagée depuis le début des événements. Le 14 septembre 1790, 330 hommes avaient formé la première garnison (52), d'autres contingents leur avaient succédé, si bien que le 12 Ventôse an III la municipalité de Crozon, qui était responsable, avait porté plainte contre les dégradations (53). Au 8 Ventôse an V, on comptait 522 arbres disparus, 430 fruitiers endommagés, le toit n'étant plus abrité menaçait de partir et les boiseries intérieures étaient brûlées (54).

Le reste de la famille Le Gentil n'eut pas à souffrir des événements. Guillaume Le Gentil, frère de Louis, habitant Landerneau, fut rayé de la liste des émigrés de Crozon l'an II, et on lui donna main levée de ses biens, ce qui n'empêcha pas de

(48) A. D. 23 L 10, 12 juin 1792.

(49) A. D., série Q, 21 Prairial an IV (8 juin 1796).

(50) A. D. 23 L 5, 25 octobre 1793.

(51) 24 Ventôse an V (14 mars 1797).

(52) A. D. 7 L 50*, fol. 8.

(53) A. D. 23 L 6, 2 février 1795.

(54) A. D., série Q, 26 février 1797.

le mettre en surveillance le 13 Vendémiaire an VI (55).

Pierre Le Gentil et Marie-René-Augustine Melou de Trégain, son oncle et sa tante, furent inscrits sur la liste des suspects le 10 Brumaire an VII (56).

Nous ne savons ce que devint Louis Le Gentil; le 4 Germinal an XI (24 mars 1813) il était amnistié et mainlevée lui était donnée, le 24 Messidor an XI (12 juillet), d'une rente de 500 fr. 45 sur la tenue Guillain, à Kerdroualen, tenue par Lamll (57).

Il se trouvait au manoir de Kerhouantenan une famille fixée depuis longtemps dans le pays; elle était composée de Claude-Pierre-Jean Henry, sieur de Kermadec, marié en janvier 1784 à Corentine-Guillemette Henry de Kerhouantenan, née le 6 décembre 1750.

Corentine Henry (58) avait épousé en premières noces Charles Sevin de la Pommeraie, Capitaine du génie, dont elle avait eu quatre enfants. De son second mariage elle eut également quatre enfants.

La famille était aisée, elle possédait des domaines congéables à Crozon, Telgruc et Camaret et figurait à la capitation noble pour 60 livres en 1788.

(55) A. D. 10 L 144, 25 mai. — 7 décembre 1793 et 10 L 139, 9 octobre 1797.

(56) A. D. 10 L 142, 31 octobre 1799.

(57) A. D., série Q.

(58) Corentine Guillemette Henry de Kerhouantenan, née le 6 décembre 1750, fille d'ec. Henri Henry et de Marie Claudine Mittern, épouse en premières noces ec. Charles Sevin de la Pommeraie, Capitaine du Génie, eut quatre enfants : François Charles, né le 12 octobre 1780, Julie-Françoise-Charlotte, Amant-Fortuné-Martial, Madeleine-Charlotte. Veuve, elle épousa le 27 janvier 1784 Claude-Pierre Henry s^r de Kermadec, Lieutenant aux grenadiers royaux de Bretagne dont : Jean-Baptiste, Pierre-Claude, Eugène-Jules-Hippolyte, Suzanne-Joséphine-Claude-Amélie.

En émigration, Claude de Kermadec appartenait à la Légion de Rohan, échappa à Quiberon et mourut en exil. Ch. de Oallan. Silhouettes d'émigrés Bretons. — Bulletin de l'Association Bretonne, 1929, p. 35.

Devant les événements, Claude Henry qui avait abandonné son poste de Lieutenant aux grenadiers royaux de Bretagne, se présenta chez un notaire de Crozon avec sa femme et le 22 novembre 1791 il lui donnait une procuration en règle qui lui assurait son indépendance juridique complète dans le présent et l'avenir (59).

Peu après Claude Henry émigrerait, amenant avec lui, malgré son jeune âge, son beau-fils Armand-Fortuné-Martial Sevin, âgé de onze ans (né le 12 octobre 1780).

Le départ sembla tout à fait normal pour tout le monde, il s'agissait d'un voyage à Paris, où le jeune garçon devait faire son éducation.

L'absence se prolongeant, Corentine Henry, qui n'avait pas cessé de résider à Kerhouantenan, songea à prendre des précautions pour échapper aux rigueurs de la loi, elle avait déjà réclamé l'extrait baptistaire de son fils en 1792, le 13 mars 1793 elle prêtait le serment civique avec les autres membres de familles nobles.

La loi des suspects du 17 septembre la détermina, le 30 Prairial an II (18 mai 1794) à demander le divorce et à porter plainte contre son mari pour enlèvement de son fils Amant-Fortuné-Martial Sevin, elle donnait comme raison qu'elle ne voulait plus rester unie à un homme qui pouvait avoir porté les armes contre sa patrie, d'ailleurs la loi du 20 septembre 1792 faisait de l'émigration un cas de divorce.

Peu de temps après Amant Sevin, séparé de son beau-père, avait été capturé par les troupes républicaines, peut-être à Quiberon; grâce aux démarches de sa mère, il fut libéré par le Représentant du peuple Mathieu après avoir été traduit trois fois devant les tribunaux, il était considéré comme n'ayant pas eu la volonté d'émigrer, rayé de la

(59) Archives notariales, minute de M^e Kervern, Crozon.

liste des émigrés et sa mère de celle des parents d'émigrés (60).

Cependant, le 10 Brumaire an VIII Corentine Henry est signalée à nouveau comme femme d'émigré, son mari ne devant être rayé de la liste que le 18 janvier 1810 (61).

Les biens de la famille furent peu touchés par les lois, le 28 Pluviôse an VIII (16 février 1800) des rentes du montant de 12.473 livres furent remboursées partiellement, l'indemnité des héritiers de la famille fut liquidée le 23 mars 1831 à 2.280 francs.

D'autres domaines nobles, dont les possesseurs n'étaient pas originaires de la commune existaient encore : ceux de Claude-Joseph-Marie de Kersauson et de sa femme Marie-Jeanne-Bernardine Guilou (62). Ils comprenaient :

Designation	Contenance	Prix	Date de vente	Adresse
Parc an Id	116 cordes (70 ares 30)	150 fr.	15 Messidor an VIII (3 juillet 1800)	Giequel, époux Baujeiou
Parc Leschrom ar Lostaven	114 cordes (69 ares 29)	35 fr.	id.	id.
Talud-e'h un parc aux is- sues de Crozon	39 cordes (25 ares 50)	65 fr.	id.	id.

Parc-an-Id, tenu à domaine congéable par Jean Ollivier et consorts (déclaration du 20 avril 1767).

Le reste des biens comprenait des terres à Rostellec, Parc-Rulan, le manoir et le moulin de Pentrez à Rostellec (15 septembre 1792).

Les terres vendues étaient des terres à domaine congéable représentant des rentes respectives de 18 livres, 3 l. 75 et 7 l. 50 (63).

(60) A. D. 10 L 141, 4 Frimaire an V (24 novembre 1796). Nous n'avons pas identifié le représentant Mathieu, plusieurs personnages ont porté ce nom.

(61) A. D. 10 L 142, 31 octobre 1799, et A. D. série M.

(62) A. D. 10 L 139, 18 Vendémiaire an VI.

(63) A. D., série Q, 27 Pluviôse an VIII (15 février 1800).

Les rentes perçues étaient estimées, au 8 février 1793, à la somme de 345 livres 9 sols.

La famille de Trédern, représentée par Jacques-Etienne, marié à Anne-Hyacinthe Marigo, avait deux fils émigrés : Louis et Joseph, qui moururent en émigration, et un fils et une fille : Jacques-Etienne et Marie-Joseph (64), qui recueillirent leur succession.

Les domaines situés sur la commune de Crozon étaient : Kerbiriou et son moulin, rapportant 270 livres, Goarem-Arc'hant, rapportant 24 livres et les taillis de la Villeneuve et de Trémaïdic (65).

Leurs biens de Lesquervenec, Lambezen et Keriwoaler furent mis en vente le 26 Ventôse an V (16 mars 1797), au prix de 764 livres; la vente n'eut pas lieu faute d'enchères.

Le manoir de Kerioul, évalué à 8.010 livres 4 sols, appartenant aux Trédern-Lézérec fut vendu le 25 Messidor an IV (13 juillet 1797) à Bernard Mazé.

D'autres personnes possédant des biens à Crozon furent mises sur les listes de surveillance de la commune bien que n'y résidant pas, comme Marie-Jeanne Demay, veuve Le Rouge-Ruzunan et Marie-

(64) Jacques Etienne de Tredern dit le comte de Tredern, né à Crozon le 2 mars 1731, établi à Penanrûe, en Saint-Pol-de-Léon, dès 1786, marié : 1^o en 1758, à Marie Joséphe de l'Estang du Rusquec; puis, 2^o à Gouézec, le 5 juillet 1763, à Anne Hyacinthe de Marigo.

Enfants. — Premier lit : Marie Joséphe Michelle Marguerite, mariée, à Saint-Pol-de-Léon, le 19 mars 1785, à Thibaud René de Kergariou de Locmaria.

Deuxième lit : a) Louis Anne comte de Tredern, né le 7 août 1765, héritier de Kerriou, en Gouézec, et Tredern, en Plougoum, épouse Reine Joséphe de Guernisac.

b) Joseph, né le 6 octobre 1766, mort sans alliances.

c) Jacques Etienne, né le 19 août 1768, décédé le 4 juin 1813, époux Marie Anne Puric de Leignou.

Ces trois derniers émigrés amnistiés le 8 Pluviôse an XI (27 janvier 1803) (A. D. série M). D'après M. le vicomte Protier de la Messelière.

d) Hyacinthe Claude Joséphe, née en 1775 à Saint-Pol, décédée à Crozon 29 décembre 1859.

(65) A. D., série Q, 15 Thermidor an IV (2 août 1797).

Joseph-Jacques-Théophile Le Rouge-Ruzunan (66).

Nous ne trouvons nulle part mention de Charles-Henri d'Estaing, comte de Crozon et Poulmic, lieutenant général des armées navales; son attitude favorable aux débuts de la Révolution ne le sauva pas, il fut exécuté le 9 Floréal an II. Les biens provenant de son mariage avec Marie-Sophie Rousselet de Châteaurenault, décédée le 5 février 1792, ne furent pas vendus, mais passèrent par héritage aux enfants de Hercule-Claude du Han et de Marie-Jeanne de Lesquelen : Hercule-Louis-Guy et Armande-Marie-Anne, habitant Goasvennou, en Poul-laouen. Ils étaient très dégradés ou pillés (67).

Au total la propriété se répartissait de la façon suivante : le clergé et les églises possédaient 20 ha 97, la noblesse environ 120 ha. Si l'on compare cette superficie à la superficie totale, soit 11.933 ha., nous constatons que les ordres dits privilégiés possédaient 1.16 % des trois communes — les biens de l'Eglise étaient six fois moins importants que ceux de la noblesse. Ces chiffres sont très inférieurs à la moyenne de ceux de l'évêché de Léon qui accuse 13 % de superficie au clergé et à la noblesse et qui évalue les biens du clergé à un peu plus de 3 % de la superficie totale (68).

(66) A. D. 10 L 139, 18 Vendémiaire an VI (9 octobre 1797).

(67) Archives Nationales, W 354, dossier 737, 1^{re} partie, pièces 47-51, 28 avril 1792 et Archives de Kerdanet.

(68) Chan. L. Kerbiriou. La propriété du sol avant la Révolution. Echo paroissial de Brest, du 13 mars au 10 avril 1938.

CHAPITRE V

Le Clergé constitutionnel Ses rapports avec la Municipalité

Le clergé constitutionnel était composé des abbés Savina, Le Guellec et Cévaër.

Henri Savina (1) nommé le 16 mars 1783 à Ploeven-Parzay prêta serment le 30 janvier 1791, le 10 octobre 1792 et le 10 Vendémiaire an VI; élu curé de Crozon le 13 mars 1791 à Quimper, il reçut l'institution canonique d'Expilly le 16 mars et fit son entrée à Crozon le 22 mai, accompagné de ses vicaires Le Guellec (2) et Cévaër (3). Ce dernier, ex-maitre d'école au Faou, ordonné par Expilly en 1791, devait abdiquer en l'an II, il prêta serment

(1) Savina Henri, né le 20 avril 1749, à Mellars, prêtre en 1779, professeur de 5^e au collège de Quimper du 5 novembre 1777 au 26 mai 1780, de 3^e jusqu'au 3 mars 1783. H. Carda-laguet, *op. cit.*, p. 149 et A. D. 18 L 79, 1^{er} octobre 1797.

(2) Le Guellec Guillaume, né au Buzit en Foullan, le 24 octobre 1762, prêtre le 28 mars 1789, vicaire à Crozon puis à Saint-Renan, nommé curé de Peumerit s'y présente le 28 octobre 1792. On le retrouve à la maison d'arrêt de Quimper le 2 Floréal an VIII (2 mai 1800) « en démence de folie », mort à Quimper en 1815. (D. Bernard, *Doc.*, p. 50).

(3) Cévaër Yves, né à Rumengol le 18 juin 1749, vicaire à Crozon du 12 mars 1792, décédé à Kerugas, en Rumengol, le 6 mai 1816. Abbés Peyron, Fondaven et Pérennés, *op. cit.*, p. 167, et A. D. 18 L 79, 2 novembre 1795, 28 septembre 1794, 23 avril 1796, 12 août 1798, 14 juillet 1798.

à plusieurs reprises, le 10 octobre 1792, le 12 Brumaire an IV; des certificats de civisme lui furent donnés les V Vendémiaire an III et 5 Floréal an IV, un certificat de vie avec signalement le 25 Thermidore an VI et un certificat de résidence à Pont-Croix le 26 Messidor an VI (5).

A Roscanvel, D'Hervé (4) avait été nommé vicaire.

Les obstacles auxquels se heurta le clergé constitutionnel furent nombreux, il était généralement mal appuyé par les municipalités successives et mal défendu contre les sévices de la population excitée par tous les prêtres insermentés sans exception. L'abbé d'Oixant est accusé d'avoir fait « avant de mourir les derniers efforts pour soulever sa paroisse contre son successeur et peu ne s'en fallut qu'il ne fut lapidé dans le bourg. Il ne dut sa vie qu'à la fermeté des commissaires de district et de quelques membres de la municipalité » qui agissaient sur les ordres du district, MM. Sénéchal et Daniel avaient été désignés à cet effet (5).

Dès son installation Savina est en but aux provocations et aux vexations de ses anciens confrères. C'est le curé Meillard qui, comme il s'appretait à dire la messe et que les fidèles étaient selon la coutume assemblés sur la place de l'Eglise, vint à eux et leur dit : « La messe qui va être dite ici tout à l'heure sera une messe sacrilège. Suivez-moi à la chapelle de Saint-Sébastien, que celui qui aime son Dieu me suive. » La foule le suivit aussitôt à la chapelle Saint-Sébastien au cimetière et comme elle était trop petite pour contenir les paroissiens, plusieurs entendirent la messe dehors. Les abbés Sizun et Raguénès, en compagnie de Balcon et Meillard, déguisés en matelots, déclarèrent au passage de la procession : « Regardez donc

(4) D'Hervé Guillaume, né à Telgruc le 2 avril 1738, prêta serment avec restriction le 24 janvier 1794, vicaire auxiliaire puis curé de Daoulas, mort à Lopérec le 22 décembre 1802.

(5) A. D. 10 L 101 et 23 L 6, 12 mai 1791.

comme ce curé porte un bonnet carré de travers. » (6).

La population ne peut que renchérir sur ces exemples. Un des vicaires est jeté dans la boue par les femmes avec les balais à nettoyer les rues (7). M. Daniel, officier municipal, est insulté chez M. Laugée, traîné par les cheveux par les femmes encore. Des incidents troublent l'ordre, les fenêtres de la sacristie sont brisées, les arbres du verger du presbytère coupés, la porte en est couverte d'ordures, les habitants refusent de tendre les maisons le jour du Sacre (Fête-Dieu), le curé et le vicaire sont insultés et menacés. L'instituteur Tirot est dénoncé le 29 février 1792 pour défendre à ses écoliers de répondre la messe et comme ayant des relations avec les prêtres réfractaires.

Les fêtes de Noël 1792 ne s'étaient pas passées sans incident, un complot avait été formé contre le curé. M. Pelliet, son successeur à Ploeven, l'avait averti, le maire, mis au courant, ordonna une garde de nuit, l'office fut seulement troublé par Marguerite, dite Crotte, couturière pour matelots. Le lendemain, des dames venant à vêpres furent insultées (9).

Inutile de dire que les rapports personnels de Savina avec ses anciens confrères furent franchement mauvais.

Cette situation se prolongeant, il exposa le 13 janvier 1793 les troubles que les ennemis de la Constitution avaient suscité sur l'étendue de la paroisse, les scènes scandaleuses qui avaient eu

(6) Sœur Anne de Jésus, *op. cit.*, pp. 508 et 568 et A. du Châtellier, *op. cit.*, II, p. 119.

(7) Sœur Anne de Jésus, *op. cit.*, p. 510.

(8) Pelliet Pierre, né à Plonévez-Forzay le 2 avril 1743, prêtre en 1770, prêta serment le 30 juin 1791 et mourut à Ploeven le 4 Ventôse an X (23 février 1802).

(9) A. D. 10 L 101.

lieu et les dangers qu'il y courait par les perfides insinuations suggérées contre lui à ses paroissiens par une horde de prêtres fanatiques. Il ajoutait que cet état de chose provient de l'insuffisance de la municipalité et son peu d'énergie à mettre un frein aux machinations de tout genre de ces ennemis du repos et de la tranquillité publique (10).

Après avoir essayé de réagir par des mesures d'éloignement des prêtres de la région, sa patience était à bout, et il fit appel aux troupes du Maréchal de Camp de la Bourdonnaye, Commandant l'infanterie à Brest, et à une mission du Directoire; ce dernier donna ordre d'envoyer les prêtres à Brest et de mettre les frais des troupes à la charge de la commune (11) Au début il avait essayé d'un *modus vivendi* lorsqu'il avait vu les prêtres non jureurs se retirer dans les chapelles et au lieu de faire appliquer la loi du 16 avril 1791, qui autorisait les poursuites contre ceux qui s'opposaient à l'exécution de la loi, il avait demandé à garder ouvertes les chapelles de Saint-Hernot, Saint-Fiacre, Saint-Laurent et Sainte-Anne, à Lanvéoc; l'autorisation lui avait été accordée le 13 août 1791; l'autorisation pour la chapelle de Lanvéoc lui fut confirmée le 14 Prairial an III (12). Cependant il se rendit compte que sa présence était insupportable et que pendant le prône la plupart des assistants sortaient pour fumer la pipe sur la place de l'église afin d'éviter d'entendre les instructions du curé ou les communications officielles. Par contre, dans les chapelles où officiaient les prêtres, les fidèles accouraient en foule et, malgré les décrets, ces prêtres étaient recherchés pour administrer les sacrements. Voyant qu'il ne pouvait faire accepter son ministère tant que les prêtres insermentés seraient sur le territoire de la commune, il provoqua un

(10) A. D. 4 L 4*, fol. 19-20.

(11) A. D. 4 L 4*, fol. 55 56 80 99

(12) A. D. 23 L 4 et 23 L 6, 7 mai 1794.

arrêté du Directoire du département ordonnant de fermer les chapelles et d'interdire aux prêtres non insermentés d'exercer le culte publiquement.

Durant tout son séjour à Crozon, il essaya de temporiser ou de ménager l'avenir et ne se dépouillera jamais de sa qualité de prêtre, même après la remise de ses lettres de prêtrises. Déjà il a subi des attaques directes contre sa personne, il a reconnu les auteurs des provocations, ses compagnons de séminaire, il ne leur tient pas beaucoup rigueur car, de l'aveu des autorités, ceux mêmes à qui leurs fonctions commandaient impérieusement l'exécution de la loi, favorisaient leur fuite. Parmi eux Hénault, notaire, ne manquait jamais de prévenir les intéressés la veille des visites domiciliaires et de faire du zèle en demandant si les gendarmes protègent les déserteurs et si les officiers municipaux s'en servent pour leurs travaux journaliers (13). Deux Commissaires, les citoyens Le Breton et Le Prédour, envoyés par le département en mission sur les côtes de la presqu'île de Crozon, rendant compte de leur visite déclarèrent : « avoir donné la chasse aux prêtres nuit et jour, mais sans succès ». Leur rapport met en doute le « patriotisme » du maire Félep et du curé constitutionnel Savina, alors officier municipal, les commissaires racontent que certain jour ayant arrêté à la sortie d'un marché, un individu qui leur avait été donné comme prêtre, ils le conduisirent devant le curé Savina qui feignit ne pas le reconnaître. Il s'agissait cependant de l'abbé Meillard, ancien maire : « Nous le relâchâmes, disent les commissaires, en pestant un peu contre notre mauvaise fortune et nous aurions amené le curé en sa place, s'il avait été moins patriote. » (26 avril 1793.) Ce rapport n'entama pas la bienveillance dont il jouissait auprès des administrateurs du département; conjointement

(13) A. D. 23 L 21, 7 Thermidor an III (25 juillet 1795).

avec Le Coz (14), curé de Châteaulin, il lui fut confié une mission pour aller étudier à Paris le fonctionnement des écoles normales, à l'École Centrale des Travaux publics, au Museum d'Histoire naturelle (15).

Le curé constitutionnel eut aussi des démêlés avec la municipalité; il n'est plus le maître dans son église; à une demande concernant le traitement de l'organiste de la paroisse, le sieur Lambert, le Directoire répond que les orgues ne sont pas partie essentielle du service divin et refuse de le payer. Par contre le sonneur de cloches est maintenu dans son traitement (16).

Le district écrivait déjà le 30 juillet 1791 (17) : « Monsieur Savina n'est pas à son aise à Crozon, la municipalité n'est pas très zélée pour la constitution. »

La constitution civile du clergé et l'obligation du serment imposée aux ecclésiastiques portaient seulement sur des points de discipline et n'avaient nullement touché aux cérémonies du culte. Il paraît néanmoins que le clergé constitutionnel de Crozon, probablement par excès de zèle civique, supprima les prières pour le roi. Le 9 mai 1792 le maire présente à son conseil une motion tendant à leur rétablissement. « Messieurs, le premier devoir du citoyen est d'invoquer l'Être suprême : il sera le protecteur de nos armées; il n'a pas été créé

(14) Le Coz Jean, né à Briec en 1756, prêtre en 1770, vicaire épiscopal en 1792, instituteur jusque 1794 puis recteur de Châteaulin où il dirigea une importante école, fondateur du collège de Pont-Croix. L. Ogès, *L'Instruction dans le Finistère sous la Révolution*, Bull. Soc. Arch. Finistère 1939, T. LXV, p. 91.

(15) A. D. 23 L 6, 13 Frimaire an III (13 décembre 1793), 19 Prairial (7 mai 1794).

(16) A. D. 23 L 4, 21 février 1791.

(17) A. D. 7 L 59, fol. 134.

« exprès pour tyranniser leurs frères. Je propose qu'il soit pris un arrêté pour inviter le curé de cette paroisse à chanter tous les dimanches et fêtes à la post-communion le verset suivant : *Domine salvam fac legem, domine salvum fac regem.* »

L'assemblée, à l'unanimité, arrêta qu'une copie de la proposition de M. le Maire sera adressée à M. le Curé.

Le curé Savina se conforma au vœu de la municipalité et, ce faisant, il déclina la fureur des purs sans-culottes. Un militaire de la garnison lui avait reproché de chanter à la messe le verset : *Domine salvum fac regem* plusieurs mois après la mort de Louis XVI, il l'avait menacé de l'arracher à l'autel si cela se renouvelait. Le curé répondit à cette accusation en termes assez vifs : « Le reproche est sans fondement, dit-il; avant le 10 août le verset en question se répétait trois fois en ces termes : *Domine salvum fac gentem, domine salvum fac legem, domine salvum fac regem.* Depuis cette époque mémorable la troisième partie du verset a été retranchée. Je défie aucun des hommes de soutenir qu'ils aient entendu, ni moi ni le vicaire, prononcer ces mots aristocrates, *domine salvum fac regem.* »

« Que des hommes qui n'entendent pas le latin ou des mal intentionnés, prononcent des mots que nous avons proscrits, il n'est pas en mon pouvoir d'empêcher un tel abus. Aux mots supprimés, mon intention est de substituer l'expression suivante : *Domine salvos fac cives.* Certes, la menace de m'arracher à mes fonctions ne doit pas m'être faite. Au reste je répéterai la proclamation relative au verset qui se chante à la messe, cette répétition se fera demain, ce jour mémorable nous rappelle qu'un ami de l'Humanité et du genre humain (saint Jean) fut victime du tyran Hérode, dont la conduite scandaleuse ne pouvait supporter

les vertus républicaines et l'éloquence même de l'orateur du désert. » (18).

Cette situation fautive se prolongea jusqu'à ce que l'évolution du gouvernement supprimât tout culte. Le 2 Frimaire an II (22 décembre 1793) un secours fut accordé aux prêtres assermentés abdi quant leur état.

Savina remit ses lettres de prêtrise à Château lin en 1794 (19) et cessa tout service du culte; d'ailleurs un décret du 7 mai jugula le culte constitutionnel par l'institution du culte de l'Être suprême. Les assermentés qui n'avaient pas livré leurs lettres de prêtrise commencèrent à être arrêtés dès le mois d'avril.

Savina devint officier municipal. L'une des premières questions dont il s'occupa fut de proposer à la municipalité de prendre des mesures conservatoires concernant l'église. Depuis novembre tout culte y avait cessé, et l'argenterie et les autres objets servant au culte avaient été livrés au district ou inventoriés. Le 27 février 1794 il fit prendre la délibération suivante au conseil : « Les affiches des lois qui se placardent à la porte de l'église s'enlèvent quelquefois dès l'instant qu'elles y sont été affectées et par là le peuple est privé de la lecture de beaucoup de décrets essentiels, les effets qui sont dans l'église sont inventoriés, et la municipalité en est responsable. Les militaires ont déjà enlevé et dégradé quelques-uns de ces effets, et journellement ils escaladent l'orgue pour s'amuser, y causent des préjudices même après l'exercice qui ne doit se faire que dans les temps humides, s'amuse journallement à sonner les cloches et à chanter dans l'église; tout cela ne laisse pas de troubler la municipalité dans ses opérations.

(18) A. M. Crozon, A. D. 10 L 101 et Dr Corre, *Un Domine Salvum révolutionnaire à Crozon*, 23 juin 1792, *Revue Retrospective*, 1892, p. 210. Un incident analogue eut lieu le 25 Ventôse an II à l'hôpital de Recouvrance, A. D. 8 L 50.
(19) Chan. Peyron, Pondaven et Pérennès, *op. cit.*, p. 147.

« Pour cela le Commandant de la force armée en garnison à Crozon sera requis de mettre une sentinelle pendant le jour à la porte de l'église et chargé sous sa responsabilité de veiller à l'exécution de l'arrêté municipal. »

Le 9 Prairial (29 mai) l'agent national demanda au Conseil d'ôter de l'église les ornements, les galons, les décorations, de descendre les statues « afin d'ôter à certains républicains que semblait choquer la vue de ces objets, tout prétexte de nous traiter de fanatiques ».

Le traitement du curé lui fut payé, mais irrégulièrement, jusqu'au 18 septembre 1794, date à laquelle l'Etat déclara qu'il ne salariait plus aucun culte, il dut protester pour avoir les 500 « myriagrammes » de froment auxquels les 6.000 habitants de la commune lui donnaient droit (20). De même il ne fut pas toujours trop bien logé, le presbytère avait besoin de réparations urgentes, il les attendit assez longtemps. Le 24 Vendémiaire an III on les estimait déjà à 1.409 livres 10 sous, on ne le lui abandonnait pas en libre jouissance. Le Bouédec voulait y loger un garde magasin (21).

Savina administra la commune en allant de concession en concession dans le but de se faire oublier; mais sans doute pour que son zèle républicain ne soit pas mis en doute, il sortit parfois de la discrétion ou ses anciennes fonctions auraient dû le confiner. Il demanda à faire arrêter les parents des prêtres et à ce que les biens des recé leurs soient confisqués. En 1800 il assistait à un synode à la cathédrale (22) Il aide à acheter des biens nationaux, sans doute moyennant finance

(20) A. D. 10 L 63, 2 Thermidor an IV (19 juillet 1796).
(21) A. D. 23 L 6, 13 Brumaire an IV (3 novembre 1796).
série Q, 15 octobre 1794 et 23 L 64, 26 Brumaire an III (16 novembre 1795).
(22) D. Bernard, Doc. 10-18 Ventôse an II, registre 112, correspondance fol. 237. R. Cardallaguet, *op. cit.*, 16 juillet 1800, p. 141.

comme son confrère Pillet à Landerneau; Gaspard-Alexandre Pénanrun a recours à ses bons offices pour acquérir des biens à Gouandour. Il achète lui-même, le 1^{er} janvier 1802, la chapelle désaffectée de Saint-Guénolé et ses dépendances pour la somme de 421 livres (23).

Vis-à-vis des autorités il gardait un certain prestige, le 9 Thermidor an XI (28 juillet 1803) le Préfet Rudler dit de lui « constamment soumis, 50 ans, beaucoup de talents et de moralité », il signe sur le registre pour la dernière fois le 29 Brumaire an XII (16 novembre 1803), les abbés Meillard et Carn lui succèdent. Le 6 Frimaire an XII (23 novembre 1803) il quitta Crozon pour devenir curé de Lambézellec (24), peu après il prêta serment au gouvernement à Brest.

La préfecture aurait voulu le maintenir à Crozon, il fut remplacé par l'abbé Dumoulin. Le 10 octobre 1805 il est officiellement nommé curé de Lambézellec, il fut obligé de démissionner le 21 août 1816 en raison de son attitude pendant les 100 jours, et renvoyé à Ploëven. Le 22 juin 1822 il écrit à Mgr Dombideau de Crouseilles : « Mon vœu est de me voir dégagé d'un surcroît de travail au-dessus de mes forces et de pouvoir recueillir avec tranquillité le fruit de ma retraite et songer avec plus de loisir aux années éternelles qui certes ne sont pas éloignées de moi. » (25).

Il mourut le 14 mars 1826. Sa pierre tombale porte : « *Hic jacet Henricus Savina Sacerdos peccator expectans judicium.* » (26).

(23) L. Saluden, op. cit., p. 126, et série 9.

(24) E. Sevestre, *Le Clergé Breton en 1801, Annales de Bretagne*, T. XXIX, n° 3, avril 1914, p. 511 et R. Cardallaguet, op. cit., p. 301.

(25) Chan. Peyron et Abgrall, *Notices sur les paroisses, Lambézellec, Bull. Dioc. d'Hist. et d'Arch.*, 1916, p. 9.

(26) Cette pierre tombale a été déplacée en 1943, sa place primitive était dans l'emplacement séparant le porche Sud de la sacristie, à l'Est de cet emplacement.

Savina a été accusé avec insistance (27) d'avoir livré l'abbé Raguénès, ce fait a été rapporté un peu partout, nous avons déjà vu au chapitre se rapportant au clergé ce qu'il fallait en penser, il a été obligé de notifier cette arrestation comme officier municipal, mais il agissait selon des ordres précis et son refus n'aurait rien changé au résultat de l'affaire... il aurait été compromis et le faible obstacle aux purs sans-culottes qu'il constituait aurait disparu.

Sa situation est plus que difficile, bien que resté croyant, il est menacé par les réfractaires et les fidèles, sans doute revenu de ses illusions, envisageant l'avenir sans agrément, il a tout à redouter d'une contre-révolution et d'une restauration religieuse, il est loin d'être *persona grata* pour le district et les commissaires du Directoire. On voit en lui un reste du passé que l'on voudrait abolir, si on le garde c'est qu'on le supporte, on le lui fait bien voir en le tracassant le plus possible et pourtant il se cramponne à son poste, sa seule sécurité, il a souscrit à tout, livré ses lettres de prêtrise, suspendu l'exercice du culte. Le 14 Frimaire an VI, il écrit que depuis quatre ans pas une cloche n'a sonné pour les cérémonies du culte, seule l'horloge a sonné comme à l'ordinaire, à la fenêtre de la maison commune une petite cloche sert à appeler le gardien quand on en a besoin et dans son rapport général du 26 Messidor an VII il déclare : « Nous n'avons qu'un prêtre constitutionnel à Camaret, mais qui s'abstient de toutes fonctions, les Fêtes décadaires s'observent ponctuellement (28). On a célébré au temple décadaire la fête de l'agriculture le 10 Mesidor an VII et celle de la chute de la Bas-

(27) R. Cardallaguet, op. cit., p. 150. H. Pérennès, op. cit., pp. 52-53. Chan. Téphany, *Histoire de la persécution religieuse dans les diocèses de Quimper et de Léon*, pp. 387-388.

(28) A. D. 10 L 110, 4 décembre 1795; Chan. Peyron Doc., T. I., p. 414, 14 juillet 1799. Il s'agit du curé de Roscanvel, Puissant.

tille le 26. » Pour les mêmes raisons, l'ex-vicaire Cévaër a conservé les fonctions d'officier de l'état civil.

Roscanvel fut aussi pourvu d'un curé, Noël Kerenterf (29), élu le 3 avril 1791, qui n'accepta pas le poste, il fut suppléé par Yves Paillart, nommé curé provisoire le 1^{er} novembre 1792. Le nouveau curé fut François Puissant, signalé comme non rétracté le 11 Fructidor an VI (30).

(29) A. D. 10 L 110, 28 juin-14 juillet 1799.

(30) Kerenterf Noël, né à Saint-Mayeux, canton de Corlay, le 24 septembre 1751, Prêtre en 1776, assermenté le 30 janvier 1791, devint curé de Rostrenen, non rétracté au 17 Fructidor an VI (2 septembre 1798).

Paillart Yves-Jean, né le 14 février 1765, Prêtre expillien le 2 décembre 1792.

Puissant François-Marie, né le 3 février 1753, A. D. 18 L 91 et 18 L 76 (28 août 1798).

CLERGÉ ASSERMENTÉ ET CLERGÉ REFRACTAIRE.

L'examen de la situation religieuse dans les paroisses appelle certaines remarques. Il est intéressant de savoir quels sont les facteurs qui ont pu rejeter certains des membres du clergé du diocèse dans le schisme. Nous voyons s'opposer un clergé paroissial homogène et en fait un représentant du clergé constitutionnel. Tous ces prêtres ont reçu la même formation au séminaire, quelles raisons ont pu faire s'écarter quelques-uns de leur ligne de conduite normale?

Pour en avoir une explication, nous devons remonter assez loin dans la période qui a précédé la Révolution. Sous le règne de Louis XIV, en 1641, parut un ouvrage hérétique qui devait être condamné en 1658, l'« Augustinus », œuvre de l'évêque d'Ypres Jansenius (31). Parallèlement, en 1682, la Déclaration du clergé de France avait affirmé l'indépendance de la couronne à l'égard de la Papauté. Elle donnait comme limite à l'autorité du Pape les canons de l'Eglise, les droits des évêques et les conciles généraux.

L'intervention des légistes laïcs réussit à infléchir au profit du pouvoir civil les formules ou les tendances, allant au xviii^e siècle surtout jusqu'à le déclarer compétent dans des matières purement spirituelles (32).

Les partisans de Jansenius qui ne s'étaient pas tous inclinés devant l'autorité du Saint-Siège, n'y étaient pas étrangers; sous le nom de Jansenistes,

(31) Chanoine L. Raison, Le Mouvement Janseniste au diocèse de Rennes, Annales de Bretagne, T. XXXIX, 1931, p. 552, et T. LII, 1945, p. 45 sqq.

(32) A. Latreille, L'Eglise catholique et la Révolution française T. I, Paris 1947, p. 13.

RÉVOLUTION DANS LA PRESQU'ÎLE DE CROZON

ils se révélèrent des agents de destruction d'une force incomparable.

Les ennemis de la royauté, parmi eux les philosophes, trouvèrent avantage de dissimuler leurs attaques sous le couvert des Jansenistes, ce qui amena ces derniers à prendre une part prépondérante dans l'élaboration de la Constitution civile du Clergé.

Le curé Savina a longtemps habité la ville. Professeur au collège de Quimper, il n'a pas été sans coudoyer des confrères, tels que Le Coz ou Audrein, plus tard évêques constitutionnels d'Ille-et-Vilaine et du Finistère, qui étaient influencés par les théories en vogue à l'époque, surtout chez les bourgeois jaloux de la noblesse et imbus des théories des philosophes. Il était donc mûr pour accepter leurs vues ou tout au moins pour ne pas s'y opposer. Son sens critique, émoussé par son ambition, ne put s'exercer au milieu de l'agitation et sans doute ne prit-il pas au sérieux les avertissements de l'épiscopat en général et surtout de Mgr Conen de Saint-Luc, évêque de Cornouailles, qui avait été félicité par le pape pour sa résolution de défendre avec vigueur l'intérêt du diocèse (33); et de Mgr de La Marche, évêque de Léon: ce dernier fit ressortir dans une circulaire que l'Eglise de France ne pouvait se plier au cadre légal qu'on voulait lui imposer, sans péril pour sa constitution et sa structure hiérarchique (34). Malgré cette mise en garde, Savina n'hésita pas à prêter les serments qu'on lui demanda (et on en prêtait beaucoup à l'époque), ce qui le conduisit au schisme, car il ne se rétracta pas quand, le 10 mars 1791, le pape Pie VI, amplement informé de ce qui se passait en France, prononça la condamnation de la constitution civile du clergé; ni plus tard quand il excommunia les curés en titre

(33) C. Robert — Urbain de Hercé, Paris 19 , p. 273.

(34) L. Kerbiriou, Jean-François de la Marche, évêque, comte de Léon, Paris, 19 , p. 316.

LE CLERGÉ CONSTITUTIONNEL

qui avaient envahi la totalité des paroisses anciennes et ne pouvaient souvent s'en maintenir que par la force des armées (35).

Par contre, le clergé dit réfractaire, uni aux masses populaires, avait gardé envers l'Eglise toute sa foi. Fidèle à une vieille tradition, le clergé breton a toujours prétendu relever de Rome; il n'y a rien d'étonnant à ce que tout de suite il ait pris une attitude qui devait être amplement justifiée par la bulle du pape. Il y eût la défaillance de Le Pavec; nous devons la rattacher aux causes générales exposées plus haut, la région de Roscanvel était occupée par de nombreux soldats et il dût entretenir avant la Révolution des relations avec des militaires dont les idées religieuses n'étaient pas orthodoxes; il ne se laissa d'ailleurs pas prendre longtemps à leurs raisonnements spécieux, aussi connut-il l'exil une fois rétracté.

On a témoigné d'une certaine hostilité à l'égard de l'abbé d'Oixant. On ne doit pas considérer comme un abus le fait qu'il cumulait les fonctions de vicaire général avec celles de recteur de Crozon. Les habitudes de l'époque autorisaient les vicaires généraux à vivre dans leur paroisse. L'abbé d'Oixant habitait Crozon avec sa famille et y résidait habituellement. On lui en a tenu rigueur parce qu'il laissait le soin des intérêts de sa paroisse à des prêtres subalternes.

Le recteur disparu, le curé prend sa place, maintenant les prêtres le plus longtemps possible dans le bourg. Ni lui, ni ses auxiliaires ne se cachaient, au contraire, ils usaient de toute leur influence comme nous l'avons déjà rapporté. Les heures difficiles approchant, la discipline ecclésiastique garde toute sa rigueur, malgré les vides que font dans leurs rangs arrestations et déportations.

Chaque prêtre a un quartier de la paroisse à des-

(35) L. Missermont, Le Serment à la Constitution civile du clergé, Paris 1917, pp. 27, 24.

RÉVOLUTION DANS LA PRESQU'ILE DE CROZON

servir. Plus tard, au risque de leur vie, les prêtres cachés continueront à procurer les secours religieux à la population demeurée fidèle.

Le clergé insermenté s'est montré particulièrement courageux pendant la période de la Terreur: il n'a jamais cessé de suppléer à l'administration ecclésiastique officielle, celle-ci devait d'ailleurs disparaître rapidement, victime des théories qu'elle avait aidé à développer et être mise en demeure de cesser d'officier.

CHAPITRE VI

L'Administration communale Le Régime de Thermidor

Les événements du 9 Thermidor répandirent partout une joie immense. Robespierre mort, il semblait que tout devait changer et prendre une face nouvelle. La Terreur en effet avait passé. L'opinion publique allait imposer le retrait des mesures de rigueur qui avaient été arrêtées par la dictature de la Montagne : loi du maximum, décrets d'expulsion contre les nobles et les prêtres réfractaires.

Ce fut la réaction thermidorienne : elle s'opéra en six mois au milieu d'une violente agitation. Les thermidoriens de droite, animés d'un esprit libéral et humain, furent obligés de combattre à la fois les extrémistes de gauche et de droite, ceux qui voulaient continuer le régime révolutionnaire et ceux qui se proposaient de relever le trône. Cependant que sur plusieurs points du territoire, se réveillaient les forces hostiles à la Révolution, la municipalité de Crozon, aux prises avec la difficulté d'approvisionner les casernes, resta indifférente à ce mouvement. Dans les rares réunions qui furent tenues de juillet 1794 à mars 1795 le conseil municipal s'occupa surtout des subsistances et de l'application de la loi du maximum qui n'était pas encore rapportée, aucune allusion n'est faite aux événements.

Les mois qui suivirent le 9 Thermidor furent cependant une période d'accalmie relative. Mais, sous ce calme apparent on vit un malaise général résultant de la rareté des subsistances et des réquisitions qui se succédaient sans répit ni arrêt.

La municipalité jacobine au pouvoir continue à exécuter les ordres du district, mais sans enthousiasme.

L'ex-curé Savina, l'âme de l'assemblée, a conservé ses fonctions d'agent national.

Le 20 Thermidor est proclamée à Crozon la loi du 9 Messidor relative à la récolte de l'année en cours. Elle ordonne le recensement de la population et des différents produits de la récolte; on dresse en outre un tableau des ressources de la commune en bétail et en bois. Le district tient à connaître ces ressources afin de pouvoir y puiser sans nuire aux besoins de la culture.

Les réquisitions continuent : du blé et de la paille pour le district, du bois pour la place de Quéléren, des chevaux pour être conduits à Rennes. Le 18 octobre 1794 la municipalité déclare ne pouvoir fournir le bois, elle est tenue, dit-elle, d'en fournir à vingt corps de gardes, aux ordinaires, au blanchissage et au chauffage d'une nombreuse garnison et pour cette fourniture elle ne dispose qu' de 50 cordes. En conséquence, elle décide de faire connaître au district ses besoins à cet égard, afin qu'il fasse dans les communes du canton une réquisition de bois pour les garnisons cantonnées sur son territoire.

En exécution de la loi du maximum, le 31 août 1794 le citoyen Sénéchal vient déclarer au bureau municipal qu'il a acheté 20 muids de sel dont le déchargement va s'effectuer à Morgat. Il a payé ce sel 350 livres le muid. La municipalité désigne des commis à l'effet de savoir au juste combien de quintaux contient le muid en question afin que les frais, les 10 % de bénéfice calculés, l'on fixe le prix de vente. Le même jour l'agent Savina trouve entre

les mains d'un soldat une bouteille de vin, qu'il déclare avoir payé 40 sous chez le citoyen Hurtaud. L'agent ajoute que le commerçant n'a pas fait la déclaration de son vin et que le prix est exorbitant. Il requiert du bureau municipal une descente chez le commerçant. Les deux officiers municipaux délégués ont trouvé chez le citoyen Hurtaud deux barriques de vin rouge et une de vin blanc; le commerçant déclare avoir vendu à raison de 40 sous la pinte. L'assemblée arrête que le cabaretier sera poursuivi. Le lendemain, elle se montre plus accommodante et réquisitionne pour les malades et les voyageurs le reste du vin et le taxe à 25 sous.

Le 1^{er} septembre, l'agent national demande de taxer le sel et l'eau-de-vie arrivés à Morgat. Une commission chargée d'établir le prix de revient rapporte que le patron de chaloupe, qui avait à bord 35 muids de brouage et 4 sacs de sel, a déclaré avoir payé le vin, à l'île de la Fraternité (Oléron), 24 livres la velte en fournissant les fûts (1).

Le même jour le maire, accompagné d'un officier municipal et du secrétaire, visitent les 10 débits de boissons de la localité. Dans chacun des débits la commission fait servir une mesure de 10 sous d'eau-de-vie ou de vin et compte le nombre de « coups » qu'on pouvait tirer de cette mesure chez chaque cabaretier. Ce nombre varie de 27 à 13.

La vente des boissons était surveillée par l'officier de décade. La vente n'était autorisée que de 6 à 7 heures du matin, de 11 heures à midi et depuis 6 heures du soir. A Camaret il en est de même (2). Les malades dont la maladie était constatée, ainsi que les voyageurs, étaient exceptés.

Le 5 septembre la municipalité arrête l'application d'une taxe suivant le maximum. Les commerçants qui outrepasseront le tarif seront dénoncés comme accapareurs. L'eau-de-vie qui n'est pas

(1) Velte = 7 l. 450, mesure de Paris.

(2) Chan. Téphany, Camaret-sur-Mer, Le Registre communal, p. 1.

d'une nécessité absolue sera taxée à 4 livres la pinte. La vente au détail sera surveillée, ainsi que l'altération des liqueurs. Les individus qui font usage de l'eau-de-vie chez eux auront la faculté d'en avoir. A Camaret on surveille la fidélité des balances et les faux poids d'un vendeur de guignes (3).

L'HYGIÈNE

L'administration locale est aussi obligée de s'occuper d'hygiène. La présence d'une nombreuse garnison casernée dans des locaux improvisés, dépourvus de toute hygiène, devait inévitablement avoir pour résultat de polluer l'air et le sol et de favoriser le développement des maladies contagieuses. On n'est donc pas surpris d'apprendre que le 15 septembre 1794 l'agent Savina requit de la municipalité de placer dans l'hôpital le nombre de lits suffisants pour loger les galeux du 2^e bataillon de Seine-et-Oise; la veille il avait signalé l'état de malpropreté des rues du bourg, il avait raison de vouloir y remédier, mais tous ses concitoyens ne durent pas l'approuver quand il fit établir des cabinets d'aisances dans l'ancien reliquaire.

A Camaret la municipalité s'occupe aussi du nettoyage des rues (4).

Essayons de nous représenter, à la lumière de ces faits, la situation des choses et l'état des esprits dans la commune de Crozon sous le régime de la Terreur.

Le bourg est surpeuplé. Les ateliers chôment, leurs ouvriers travaillent pour les armées et les matières premières, bois, fer et chanvre, sont réquisitionnés, les maisons de commerce sont dépouillées de leurs marchandises et les marchés ne s'approvisionnent plus.

(3) *Ibid.*, p. 41, 26 Messidor an III (14 juillet 1795).

(4) *Ibid.*, p. 19, 26 Nivôse an III (15 janvier 1795).

Les travaux des champs sont partout en retard, faute de bras et de chevaux; pour les récoltes l'on a dû faire appel à l'aide des détachements de troupes cantonnées sur le territoire.

Les subsistances sont épuisées; tout a été pris de force: blé, fourrage, bétail et cela contre du papier déprécié, dont ne personne ne veut. On peut y appliquer ce que dit Thiers de la situation générale du pays.

« Les habitudes de la population sont bouleversées. On n'ose plus émettre une opinion, on craint de voir ses amis et ses parents, de peur de les compromettre ou d'être compromis avec eux et de perdre la liberté. Entouré de délateurs qui travaillent dans le mystère chacun voit dans tout étranger un agent qu'il soupçonne de vouloir se renseigner sur l'état de ses greniers ou sur les relations qu'il peut entretenir avec les prêtres réfractaires.

« On n'a plus qu'une seule espèce de pain noir, un grossier mélange d'orge, de seigle et de son, commun au riche et au pauvre, qu'il faut se disputer à la porte du boulanger et qui se vend jusqu'à 40 sous la livre.

« Les noms des poids, des mesures, des villes, des mois et des jours sont changés: on n'a plus que trois dimanches au lieu de quatre, enfin les femmes et les vieillards se voient privés des cérémonies du culte auxquelles ils ont assisté toute leur vie.

« Jamais aucun pouvoir n'a bouleversé plus violemment les habitudes d'un peuple, menacé toutes les existences, réglé obligatoirement le taux des échanges, renouvelé les appellations de toutes choses, détruit les pratiques du culte c'est sans contester la plus atroce tyrannie. »

JUGEMENTS SUR LA TERREUR

Au commencement du mois d'août 1793 la guerre civile et la guerre étrangère mettait la France en danger.

En moins de cinq mois, la frontière était délivrée et la Vendée vaincue.

Quelle part peut bien revenir à la Terreur dans ce prodigieux redressement. Y a-t-il un rapport de cause à effet entre les excès de ce régime et nos victoires.

Des historiens nullement suspects de malveillance pour la Révolution refusent à la politique terroriste l'honneur, même involontaire d'avoir sauvé la patrie. Si la victoire resta, disent-ils, il faut en attribuer l'honneur au grand Carnot et aux soldats combattant à la frontière, soutenus par les efforts du second Comité de Salut Public à partir de l'été de 1793.

Au mois de mars 1795 le pays traversait une crise économique et sociale. L'abolition du maximum (27 décembre 1794) avait amené une hausse dans le prix des denrées et une dépréciation énorme de la valeur des assignats. La misère était grande. Le peuple était dans un état moral déplorable, las de près de six ans de Révolution, las de la guerre, indifférent même aux victoires, n'aspirant plus qu'à la paix, au repos, au pain quotidien, à une monnaie saine. (Mallet.)

CHAPITRE VII

Les institutions municipales La Justice de Paix, les délits, la prison

L'ancien juge de paix, Jean Ollivier, était plus que suspect aux partisans des idées nouvelles, nous le voyons, en 1791, accompagnant son ami l'abbé Sizun dans des quêtes de blé, arrachant l'abbé Raguénès aux prisons de la République, il ne lui fut pas possible de siéger bien longtemps. Le 20 décembre 1790, par décision du conseil général du Département, eurent lieu les élections des juges, ceux-ci étaient élu pour deux ans et devaient payer des contributions équivalent à 10 jours de travail, ils prononçaient des peines jusqu'à 10 livres, leur traitement, de 600 livres, passa à 900 en 1793 — celui de leurs greffiers passait en même temps de 200 à 350 (1). Le juge élu fut Bernard Graveran qui resta sans interruption à son poste, malgré une dénonciation comme accapareur, jusqu'à ce qu'il fût obligé, par la loi du 21 septembre 1795, de démissionner comme parent, au deuxième degré, d'un émigré; il était neveu par alliance de l'abbé Dumoulin, ayant épousé la fille de sa sœur, Marie-

(1) A. D. 17 L. 11, 13 janvier 1791.

Anne Dumoulin (2). En conséquence, il démissionna le 24 Vendémiaire an IV, il y perdit l'habit noir avec chapeau rond relevé par devant et surmonté d'un panache de plumes noires, que prescrivait la loi du 2 septembre 1790. Il fut remplacé, le 21 septembre, par Yves Le Mignon (3).

L'ordre était maintenu par quelques gardes-champêtres, on proposa, les 20 Thermidor et 20 Messidor an III, Goulhezre pour Lanvéoc, Béchénéec fils pour Crozon et Morgat, Jean Hervéguen, de Penancreach, pour Quélern.

Ils ne voulurent pas être nommés, le traitement étant irrégulier, ils furent remplacés par Alexandre-Louis Rouquet pour Crozon et Morgat, Yves Le Garrec, de Kervéguen, pour Quélern et ses environs, et Pierre Paul pour Lanvéoc, qui reçurent un traitement de 60 livres par mois (4).

Il fut aussi difficile aux communes de Camaret et de Roscanvel, le 20 Messidor an III (8 juillet 1795), de trouver un garde-champêtre, le 14 Messidor an V ils n'eurent pas plus de succès. « D'ailleurs, ajoutait la municipalité de Camaret, on n'a pas eu à se plaindre de dévastations autres que celles commises par des militaires contre lesquels

(2) Marie-Anne Dumoulin, mariée à Pierre Le Breton, eut un fils, l'abbé Le Breton, et deux filles; l'une Anne-Françoise Le Breton, épousa, le 8 février 1791, Pierre-Marie Graveran, décédé à 40 ans, le 9 Brumaire an XI (30 octobre 1802). Ce sont les parents de Mgr Joseph-Marie Graveran, évêque de Quimper et de Léon, du 2 juin 1840 au 1 février 1855, né à Crozon le 16 mars 1793 dans la maison située à l'angle Sud-Est de la place et désignée par une plaque. Veuve, Anne-Françoise Le Breton se remaria, le 23 Germinal an XII (16 avril 1804), avec Laurent Le Voyse de Kerudalem, greffier de son premier mari, fils de Marie-Jeanne Lannivnic, maîtresse d'école. (Etat civil de Crozon.)

J. Téphany, *Vie et œuvres de Mgr Graveran*.

(3) A. D. 17 L 11, 15 janvier 1791, 8 L 59, 4 Germinal an III, 10 L 142, 17 L 6, 10 Brumaire an VIII (30 octobre 1799), série Q, 24 Vendémiaire an IV (15 septembre 1795 et 23 L 6.

(4) A. D. 10 L 126, 8 juillet-7 août 1795, 12 L 15 et 23 L 6, 3 Fructidor an III (20 août 1795).

l'institution de gardes-champêtres sera de toute nullité. » (5).

Il n'y avait pas de gendarmerie sur place, elle fut refusée malgré toutes les demandes, comme nous l'avons vu.

La justice de paix eut à connaître d'affaires plus importantes que celles qui l'avaient occupée jusqu'alors, à côté de querelles de quartier, comme celle qui mena à la prison du district, pour trois décades, le 22 Nivôse an IV (11 janvier 1796), Marie Kernéis et Marie-Jeanne-Vincente Vassan, de Saint-Driec, pour avoir roué de coups Marie-Jeanne Mével, ou celle de Bernard Le Bloas, couvreur en ardoise à Lostmarc'h, condamné à la même peine pour sévices envers une femme et un canonnier, le 4 Frimaire an V, on voit quelques vols valant une ou plusieurs décades de prison, comme le vol de farine du Moulin-Neuf, au bourg, le 24 avril 1792 (6).

Mais la présence de troupes occasionna des désordres de toute sorte, par elle-même et aussi par son influence déplorable sur la population. On relève pendant cette période des vols parfois même sérieux, un canonnier fut tué à Kersimon alors qu'il volait des pommes de terre; des pillages organisés comme celui effectué par quarante hommes à Kerdigueno, le 15 mai 1792, sous prétexte de chercher les prêtres réfractaires; des rixes mortelles à Quélern où un caporal fut assassiné le 1 Vendémiaire an II; à Camaret l'adjoint se bat avec un lieutenant d'artillerie. On note aussi un infanticide à Quélern, le 4 Floréal an VI (7).

Les délinquants furent emprisonnés d'abord dans l'ancienne prison ou auditoire des prisons sei-

(5) Chan. Téphany, *op. cit.*, 2 juillet 1799, p. 39.

(6) A. D. 79 L 1, 21 novembre 1796, 79 L 2, 21 Messidor an VII (9 juillet 1798), 70 L 15 et Chan. Téphany, *op. cit.*, 24 novembre 1794, pp. 16-17.

(7) A. D. 79 L 5, Chan. Téphany, *op. cit.*, 12 Nivôse an VI (1 janvier 1798), p. 101, 79 L 7 (22 septembre 1799).

gneuriales qui appartenait alors au comte d'Estaing. Un état des lieux du 10 novembre 1791 nous indique qu'elle comportait un cachot, une chambre et grenier au-dessus, le tout en très mauvais état; elle était située à l'emplacement de la maison actuelle de Perfézou, rue de Reims.

On ne s'en était pas occupé tout d'abord, elle ne fut pas comprise dans les biens nationaux et était restée propriété privée; à la suite du décès de Marie-Sophie du Rousselet, épouse de Charles-Henri d'Estaing, le 5 février 1792, sa succession était passée à Marie-Jeanne, Hercule-Louis-Guy, Armande et Marianne du Han et Marie Tisseul, veuve de Pierre l'Evêque du Moulin, tutrice de sa fille, l'administration décida de louer l'ancienne prison, aucun accord n'étant intervenu, ces héritiers demandent le règlement de la location. On ne savait pas où mettre les prisonniers, quatre déserteurs arrêtés à Saint-Nic furent momentanément sans logement. La location fut irrégulièrement payée; le 9 Floréal an IV une première réclamation resta sans effet, la mairie se décida à répondre le 14 Frimaire an VIII que cette location incombait au département (8).

LES NOTAIRES

Etant possesseur d'un fief de haute justice, le comte d'Estaing avait attribué les commissions de notaires dévolues à la seigneurie à Pierre Téphany, Michel Sénéchal, Tanguy Gonidec, au bourg, et à Berriet, qui décéda en l'an III. L'administration les définit ainsi. « On n'a jamais rien eu à en dire, le vice du pays c'est la boisson et les notaires s'en ressentent parfois. » Henri-Marie-Daniel de Lignaroux succéda à Berriet, à son décès on proposa

(8) A. D., série Q, 14 L 57, 19 Messidor an III (7 juillet 1795), 20 L 13, 27 avril 1796, 4 décembre 1799.

de le remplacer par le sieur Perrin (9), receveur des contributions. Ce choix ne fut pas agréé.

Camaret, devenu chef-lieu de canton, demanda le 12 Thermidor an VI à établir le citoyen Garrec comme notaire, cette réclamation fut sans effet (10).

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Il existait à Crozon, pour les enfants, des écoles élémentaires qui étaient sous la surveillance du clergé. Un décret du 22 décembre 1789 les avaient placées sous l'autorité des administrations du département. L'assemblée constituante avait bien décidé, en principe, l'organisation d'une instruction publique commune à tous les citoyens, et gratuite pour les connaissances indispensables, mais elle n'avait pas eu le temps de réaliser ce vaste projet.

L'assemblée législative, dominée par les clubs, n'avait ni l'indépendance, ni les moyens suffisants pour en faire davantage et les petites écoles continuèrent à fonctionner comme par le passé, avec le seul soutien de la rétribution des familles. Les troubles, la hausse du prix de la vie, la persécution religieuse firent cesser pratiquement le fonctionnement des établissements scolaires. Le 8 mars 1792 le Directoire du département s'affligeait de l'état désastreux de l'instruction dans une lettre au

(9) Perrin, Jean-Marie, né le 7 janvier 1763 à Rostrenen, fils de M^{re} Philippe-Marie Perrin et Jeanne Mearcos. Membre de la commission administrative de Landerneau, détenu le 6 Pluviôse an III (25 janvier 1795), à Landerneau, pendant six mois pour ne pas être resté en surveillance et être allé à Crozon (16 Floréal), déclaré démissionnaire le 10 Messidor an IV (27 juin 1796). Décédé le 5 juin 1815 à Crozon, il était notaire impérial à Rostrenen. Il avait épousé, le 7 juillet 1763, à Crozon, Flore-Christine Penanrun. A. D. 10 L 63, 23 L 11, 23 L 66.

(10) A. D. 17 L 24, 3 Frimaire an VI (23 avril 1797). Chan. Téphany, *op. cit.*, p. 92, 30 juillet 1797.

ministre de l'Intérieur (11). Sans doute sous l'influence de cette constatation, la municipalité de Crozon conçut un moment le projet de choisir un maître et une maîtresse pour l'éducation des enfants de la commune. A la tête des écoles existantes il y avait des maîtres, mais il restait à s'assurer qu'ils possédaient le civisme nécessaire à leurs fonctions. A cet effet le procureur de la commune proposa de les mettre à l'épreuve du serment civique.

Le lundi 19 mars 1792, Tirot, Hénaff fils et Marie-Jeanne Lannivinic, dite Kerudalem (12), convoqués la veille au prône, se présentèrent à 10 heures du matin au bureau de la municipalité pour prêter le serment civique, sinon il leur est interdit de donner à l'avenir aucune instruction à qui que ce soit, sous peine de 24 heures de prison et de 12 livres d'amende au profit des pauvres de cette paroisse, pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive.

Le maire demanda au sieur Tirot « s'il promet « d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; de « remplir avec zèle et courage les fonctions civiles qui lui sont, ou pourraient lui être confiées. « Lequel a juré de les exécuter et de maintenir de « tout son pouvoir suivant les formes requises et « a signé. Le Hénaff en a fait autant. Mme Jeanne « Lannivinic, dite Kerudalem, dit qu'elle ne prêterait jamais le serment, dut-elle en être réduite « à la mendicité et promet de ne plus enseigner « ni instruire aucun de ce jour et a signé ».

Le traitement des instituteurs, qui était de 1.000

(11) L. Ogès, *L'Instruction sous la Révolution*, t. 123, folio 177. Bull. Soc. Arch. Finistère, 1939, p. 83

(12) Le Voise de Kerudalem, famille établie à Crozon depuis 1694.

Michel-Yves Le Voise, s^r de Kerudalem, épouse le 26 novembre 1759 Marie-Jeanne Lannivinic, décédée à 77 ans le 12 novembre 1809; elle eut deux fils, Alain-Claude, recteur de Saint-Sauveur de Quimper en 1774, l'autre Alain-Laurent, né le 7 mars 1763, qualifié de praticien, décédé le 4 mars 1826.

à 1.500 livres, fut suspendu le 30 Fructidor an II (16 août 1794), la constitution n'accordant pas de traitement aux instituteurs (13), mais le 29 Frimaire (19 décembre) un premier essai d'organisation donna un statut aux écoles en les instituant sur le modèle de celles de l'ancien régime, mais ouvertes à tous. Une nouvelle loi, le 8 Pluviôse an II (27 janvier 1794), confiant le choix des instituteurs aux représentants du peuple et aux sociétés populaires des districts, la Société Révolutionnaire Républicaine des Sans-Culottes de Ville-sur-Aône désigna les maîtres d'école de Crozon. Devant les mauvais résultats obtenus par la loi précédente, on décida de restreindre les écoles à une par canton; sous le Directoire, en vertu de la loi du 27 Brumaire an III (17 juin 1794), Crozon et Camaret en furent pourvus, celle d'Argol fonctionna à Telgruc. On nomma à Camaret Jean Le Sénéchal et la veuve Michel Dumoulin, à Crozon François Férec, Jean Herjean et Jean Hervéguen — plusieurs avaient eu des emplois sans rapport avec leurs nouvelles fonctions, l'un était un ancien sergent, — la veuve Kerudalem, revenue sans doute de ses préventions, les citoyennes Dumoulin et Daniel, femme La Motte. A Roscanvel Bernard Madec, cultivateur et Marie-Louise-Urbaine Le Mignon, en outre, en complément, la citoyenne femme de Gabriel Carn, de Crozon, et la citoyenne Fraboulet, de Roscanvel (14). A Camaret, le 16 Fructidor, le lieutenant Le Bihan, des batteries de l'île Longue, pose sa candidature, il déclare accepter la charge de secrétaire greffier au surplus et joint à sa demande une pétition de la société populaire de Ville-sur-Aône (15). Ces nominations durent être complétées plus tard, car on trouve une nouvelle liste mentionnant les instituteurs Lannevet, Gestin, Michel Herjean,

(13) A. D. 23 L 19 — 6 Brumaire an II (27 octobre 1793).

(14) L. Ogès, *L'Instruction pendant le Directoire*, Bull. Soc. Arch. Finistère, 1942, p. 77.

(15) Chan. Téphany, op. cit., pp. 2-3 — 2 septembre 1794.

François Férec, Jean Le Sénéchal et Kerguilvit et les intitutrices veuve Kerudalem, Marie-Catherine Gonidec, la citoyenne veuve Goulhezre, femme Joseph Le Du; finalement on choisit la citoyenne Mahieu et le citoyen Jean Le Sénéchal.

Les locaux scolaires laissèrent à désirer un peu partout, aussi en l'an IV le gouvernement décida-t-il d'affecter à l'usage des écoles les presbytères des chef-lieux de canton, celui de Crozon, vendu le 22 Fructidor au citoyen Redon, de Brest, fut remboursé à l'acquéreur et rendu à l'école (16).

LA MAISON DES PAUVRES

Il existait à Crozon un hospice de vieillards ou maison des pauvres. Une femme, qu'on appelait la mère des pauvres, gérait l'établissement sous la direction d'un prêtre de la paroisse qui y tenait domicile. Le dernier aumônier en fut l'abbé Balcon.

Les ressources de l'hospice étaient assez médiocres : quelques terres, dons d'une demoiselle de Kerlenguy de Poulpatré, quelques rentes payées par les particuliers. La fabrique suppléait parfois à l'insuffisance de ces ressources, mais depuis près de trois ans l'établissement, privé de ces subsides, vivait comme il pouvait.

Le bâtiment, construit en 1660, comprenait 3 cuisines, 3 chambres, un cabinet et un puits. Le 3 novembre 1790 il y avait quatorze pensionnaires : trois hommes et onze femmes, qui vivaient de 123 livres 3 sols 3 deniers de rentes annuelles (17).

Trois officiers municipaux, les sieurs Daniel, Hénault et Pennarun, délégués le 9 mars 1792 pour

établir l'inventaire de la maison et de ses papiers, trouvent l'établissement dans un état lamentable. Ils signalent à la municipalité les travaux urgents à effectuer. Un devis estimatif des réparations est établi, mais les travaux ne furent pas entrepris. Le 5 août 1792 le maire saisit les commissaires de la question. « Le 1^{er} avril, dit-il, je vous fis un tableau de la triste situation de la maison des pauvres de ce bourg, lors elle était à moitié découverte, les chevrons, les planches pourris, les escaliers de même, manquant absolument de portes et de fenêtres. Douze pauvres infirmes étaient exposés aux injures du temps. Ces malheureux n'avaient qu'un peu de paille pour se coucher et manquaient souvent de pain. Ce tableau était fait pour intéresser vos âmes sensibles aussi avez-vous ordonné que deux commissaires, accompagnés de couvreurs, menuisiers et forgeron auraient descendu ce jour à l'hôpital et qu'un procès-verbal constaterait l'état où se trouverait cette maison, pour être envoyé au Directoire du district avec les devis de réparation s'élevant à 216 livres 17 sols et à 1.312 livres (18).

« Votre correspondance annonce que le tout a été envoyé au Directoire du district, mais nos pauvres sont toujours dans la plus affreuse misère. »

Le Maire demande qu'une nouvelle pétition soit adressée au conseil général du département afin d'obtenir un secours; autrement, dit-il, il serait préférable de congédier les douze pauvres infirmes qui ne paraissent assemblés dans cette maison que pour augmenter leur souffrance, leur misère et rendre leur sort plus sensible à nos âmes compatissantes. »

Le conseil décide de demander au département une somme de douze cents livres pour les réparations les plus urgentes. Ces réparations durent attendre longtemps, car le département refusa de participer à la dépense, la loi du 4 septembre 1792, fut-il répondu, ne mettant à la charge du départe-

(16) A. D. 23 L. 6 — 8 Pluviôse an III (24 janvier 1795). Chan. Téphanly, op. cit., p. 24 — 15 février 1795 et série Q, 8 septembre 1796.

(17) A. D. 19 L. 5.

(18) A. D. 19 L. 5.

ment que les traitements des ministres du culte catholique, toutes les autres dépenses relatives aux réparations des églises, presbytères, cimetières, etc., doivent être faites par les habitants des paroisses.

Le 16 octobre 1793 un devis de réparations pour l'hôpital fut transmis de Crozon à Quimper. On procéda à l'inventaire des meubles, effets et bestiaux, le 24 Messidor an III, puis à la vente des biens le 2 Prairial an III. Les rentes furent également remboursées : le 12 Germinal, Marguerite Le Bloas, veuve de Claude Lescop, rembourse 300 livres, Joseph Legoyat et Nicolas Lamil, époux de Marie Goyat, remboursent une rente de fondation sur Tresigneau, datant de 1698, le 11 Floréal (19).

Le 26 Brumaire an VI ses rentes avaient passé à 297 livres, il s'y ajoutait 1.000 livres de rentes sur le clergé, on avait remboursé 459 livres.

Au 24 Floréal an VII il n'y restait plus qu'un homme et quatre femmes (20).

Le 16 Ventôse an IX les revenus de l'hospice furent reconstitués avec des titres de rente provenant des fabriques du canton. Par l'arrêté des consuls, il lui fut cédé ultérieurement 425 livres 10 sous 6 deniers; enfin, le 25 avril 1806, on remboursait en revenu un capital de 1.286 livres 2 sous et le convention de Pennamoreach, en Saint-Nic, évalué 1.320 livres (21).

LES POSTES

Le service des postes était assuré par courriers avec Châteaulin, le 30 juillet 1793 le commissaire Antoine Le Dall en fut chargé. Pour Quimper un poste de correspondance était établi à la lieue de

(19) A. D. 23 L 9 — 23 L 6 — 1^{er} et 30 avril — 21 mai 12 juillet 1795.

(20) A. D. 19 L 5 — 16 novembre 1797 — 3 mai 1799.

(21) A. D. 64 L 32 — 6 mars 1801.

grève; une dizaine de bateaux assuraient le courrier de Lanvéoc à Brest (22).

Lorsque le comte de Botherel, ancien procureur syndic aux Etats de Bretagne, expédia une proclamation aux Etats Généraux, les paquets de correspondance furent interceptés sur l'ordre de De Lessart, ministre de l'Intérieur. Le paquet destiné à Crozon fut arrêté le 2 juin 1791 à Châteaulin, celui qui était destiné à Saint-Pol-de-Léon avait été intercepté à Morlaix le 26 mai 1791, et celui de Quimper le 16 mars dans la même ville.

Le Bouédec fut nommé commissaire à la surveillance des Postes à Châteaulin le 21 février 1793. Un seul incident marqua ce service : des indiscretions s'étant produites entre Crozon et Brest, le courrier fut enfermé dans deux boîtes de fer blanches munies de serrures dont les clefs se trouvaient à Crozon et à Brest.

Les dépêches de Camaret étaient portées au département une fois par décade par le citoyen Le Bihan, moyennant 50 livres par an (23).

LES IMPOTS

Le régime révolutionnaire avait organisé la perception des impôts dans la région selon des modalités analogues à celles employées encore de nos jours

Bien que la presqu'île fut divisée en deux cantons, il n'y avait pas de bureau à Argol et les habitants de ce canton devaient venir à Crozon s'acquitter de leurs obligations. La difficulté des communications et la plus grande importance écono-

(22) C. Parcheminou — Saint-Nic, p. 85 et A. D. 23 L 3 et 15 L 29 — 12 novembre 1793.

(23) D. Bernard, *Le Contrôle postal pendant la Révolution*, Annales des P. T. T., 1913, VI, p. 474 et A. D. 23 L 8 — Abbé Tanguy, *op. cit.*, p. 106. A. Du Châtellier, *op. cit.*, I, p. 399. A. D. 23 L 5 11 septembre 1792 — Chan. Téphaney, *op. cit.*, p. 108, 14 Floréal an VI (3 mai 1798).

mique du chef-lieu du district favorisait les rapports avec Châteaulin, aussi les paysans d'Argol, Telgruc, Landevennec et Trégarvan d'une part, ceux de Saint-Nic d'autre part, furent autorisés à payer leurs impôts à Châteaulin (24).

LE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS, ETABLISSEMENT DES RÔLES

L'assemblée constituante avait aboli les anciens impôts et établi des contributions directes encore en vigueur aujourd'hui. La contribution foncière personnelle et mobilière, correspondant à la capitation, et les patentes. Elle laissait aux assemblées départementales et communales le soin d'établir les rôles et d'organiser le recouvrement des contributions directes. Il est prouvé que les contributions ne rentraient pas.

A Crozon particulièrement, l'année 1791 s'était écoulée sans que les rôles fussent établis et ce fut l'une des causes de la destitution de l'ancienne municipalité.

Le 23 mars 1791 on prévoyait déjà que les contributions seraient en retard, en juin on demande les capitations pour 1790 et en juillet le rôle du vingtième (25).

Dès son entrée en fonctions la nouvelle administration se préoccupe de la question. Elle nomme une commission pour recevoir les déclarations relatives à la contribution mobilière.

Par une annonce au prône, les commissaires désignés précédemment pour former les différentes sections du cadastre relatives à la contribution foncière, sont invités à se présenter avec leurs cahiers au bureau municipal pour en faire le dépouillement et établir la matrice des rôles. Plus

(24) A. D. 23 L 8 — 9 juillet 1792.

(25) A. D. 10 L 53 et 23 L 6 — 20 juin 1791 et 23 L 16 31 juillet 1791.

sieurs commissaires négligèrent de se présenter à la séance du 20 mars 1792, le procureur de la commune exprime son mécontentement. « Le recouvrement des impôts est une opération importante recommandée par le département, il semble, dit-il, que certains commissaires veulent entraver notre zèle par une absence assidue et affectée dans le but de faire échouer par leur morosité coupable la rentrée des deniers publics. »

Le procureur dénonce ces manœuvres criminelles soit malveillance, soit lenteur, ineptie ou tout autre motif de leur part, il n'en est pas moins vrai que les commissaires sont réfractaires à la loi et portent à la Constitution des coups perfides et meurtriers en négligeant de déposer les cadastres de leur section. Il requiert en conséquence que défaut soit donné nominativement contre les absents. »

Une troisième réunion a lieu le 27 mars, et cette fois les commissaires sont présents et déposent les cadastres de leur section respective. Les rôles purent enfin être établis, mais ils furent rejetés en raison de la « défectuosité absolue du travail » de la municipalité provisoire.

La municipalité décida de mettre au rabais la perception des contributions foncières et mobilières, elle le fit annoncer à son de caisse et au prône, les 18 et 25 mars et le 3 avril 1792. Le citoyen Félep se présenta en déclarant faire sa souscription pour la recette de la contribution mobilière et celle des droits de patente aux conditions prévues par la loi. La municipalité accepta et lui fournit trois porteurs de contraintes qui prêtèrent le serment requis.

Il semble que le percepteur ne prenait guère de ménagements avec les contribuables. Le maire s'en plaignit : « Les citoyens de la commune, dit-il, à son conseil, ont des contributions exorbitantes à payer; accablés sous le poids, sans murmurer,

(26) A. D. 23 L 10, 12 juin 1792 et 23 L 9, 16 juin.

« ils payent sans contrainte et nous n'avons qu'à nous louer de l'exactitude des habitants. Cependant, sans égards à leur misère, on fait payer et supporter des frais considérables à ceux qui n'ont pas la faculté de payer à jour fixe. Je demande qu'il soit envoyé aux receveurs des contributions une instruction pour la perception des positions; que la municipalité fasse imprimer à ses frais des billets d'avertissement et que désormais il ne soit plus envoyé de contraintes qu'après avoir prévenu les redevables, seul moyen de ne pas grever nos concitoyens par des frais inutiles. »

La Constitution, en organisant toutes les administrations sur la seule base de l'élection, n'avait pas favorisé la rentrée des contributions dans la caisse de l'Etat. Les contribuables étaient appelés à faire une déclaration de leurs terres et si la déclaration était insuffisante, la charge en devenait plus lourde pour les voisins. D'où des réclamations fréquentes. Lorsqu'une commune se plaignait d'être trop lourdement imposée, sa réclamation était soumise à l'appréciation des communes voisines non réclamantes. C'est ainsi que la municipalité de Crozon fut saisie, le 21 octobre 1792, d'une demande de dégrèvement de contributions foncières et mobilières des communes d'Argol et de Roscanvel.

L'Assemblée municipale se refusa, n'ayant pas les moyens de vérifier l'infidélité ou la loyauté des déclarations faites. « La commune de Roscanvel, dit la délibération, loin d'être grevée par des prétendues vexations, gagne infiniment à chaque mouvement de troupes qui se fait pour la défense des côtes françaises dans leur communauté. »

En mars 1793, les contributions de l'année précédente n'étaient pas encore rentrées. Les rôles n'étaient même pas établis, les commissaires des sections ne parvenaient pas à se remettre d'accord avec la municipalité. Certains commissaires proposaient d'établir les rôles comme autrefois ceux des

fouages, mais les municipaux, fidèles à l'esprit de la loi, ne l'admettaient pas. Le district de Châteaulin insistait, menaçait même la municipalité « de la responsabilité la plus terrible ».

En septembre, il y eut des difficultés de trésorerie assez sérieuse (27). En Brumaire an II (octobre 1794), devant la résistance à la rentrée des impôts, on en vint à des menaces de contraintes envers le percepteur (28).

En l'an IV, la situation financière est critique. Les assignats sont remboursés à 30 pour 1 et les coupures à 50 sols et au-dessous à 10 pour 1, en l'an VI il y a à combattre les transactions en nature, de plus en plus nombreuses; les déclarations sont défectueuses, les impôts rentrent difficilement malgré les commissaires et, en contradiction avec les mesures précédentes, on se demande si on acceptera les vaches grasses en paiement des contributions (29).

La perception des patentes donne lieu à des récriminations, dont le maire se fait l'écho à la séance du 8 avril. « Le procureur de la commune a fait signifier un grand nombre d'habitants pour acquitter le droit de patente; il leur en a coûté plus de frais qu'en principal dans un moment où la contribution pèse sur le peuple : où une commune doit payer 50.000 livres d'imposition, c'est une cruauté de leur faire payer des frais immenses qu'on aurait pu leur éviter si le procureur de la commune avait pris l'avis des commissaires avant d'agir. S'il a des ordres, il doit nous les communiquer et nous devons prendre le parti le plus doux pour faire payer les contributions, autrement nous nous rendons tous coupables de vexations que l'on exerce en notre nom. »

Le procureur Daniel, mis en cause, répond que

(27) A. D. 14 L. 57.

(28) A. D. 23 L. 19, 10 Brumaire an II (31 octobre 1795).

(29) A. D. 5 Floréal (26 avril 1796), 13 L. 67 et 14 L. 125.

« voyant l'impossibilité où était la commune de Crozon de faire rentrer les deniers de la contribution mobilière et foncière, ressentant d'ailleurs les besoins pressants de l'Etat, il n'a fait qu'agir en conformité de la loi en faisant rentrer les droits de patente qui depuis longtemps auraient dû être acquittés, que plusieurs annonces ont été faites aux prônes, tant par les anciens municipaux que par MM. les commissaires provisoires, pour avertir les citoyens sujets à patentes, d'en venir prendre connaissance, que loin de les vexer (terme injurieux de monsieur le maire), il ne s'est pas écarté de la ligne que lui prescrivait son devoir. »

L'assemblée arrête que le procureur n'agira jamais sans le concours de la municipalité, à moins qu'il ne soit autorisé du district ou du département, auquel cas il sera tenu de lui présenter ses ordres.

Pour l'ensemble du territoire, en 1788, 50 % des recettes provenaient d'impôts directs, en 1791, 9 % seulement. En 1790, 20 % des impôts directs entraient, couvrant 40 % des dépenses.

Les droits de patente, qui étaient de 326 livres 3 sous 6 deniers en 1791, avaient passés à 1.243 livres 3 sous en 1792 (30); ils rentraient aussi avec lenteur, ceux de 1791 et 1792 restaient encore à payer en 1794. Le 15 août 1794 le receveur du district réclamait à la municipalité de Crozon la somme de 2.129 livres 18 sous et 6 deniers pour l'année 1791 et 1.252 livres 15 sous pour 1792. « La contrainte, dit l'agent national, sera décernée contre la municipalité en masse si le paiement de la somme mentionnée ne s'effectue pas dans le plus bref délai. » En conséquence il requiert « le prompt paiement des sommes susdites par celui ou ceux qui ont perçu ou dû percevoir le droit des patentes et ce sous la responsabilité de chacun de vous. »

La contribution foncière de 1792 s'éleva, pour le canton de Crozon, à 33.235 livres 18 sous 11 deniers

(30) A. D. 23 L 40.

et la contribution mobilière à 15.806 livres 4 sous 9 deniers, se décomposant de la façon suivante :

	Contribution foncière	Contribution mobilière
Crozon. . .	28.120 l. 1 s. 0 d.	13.863 l. 8 s. 1 d.
Camaret . .	1.808 l. 17 s. 8 d.	729 l. 7 s. 7 d.
Roscanvel. .	2.605 l. 10 s. 3 d.	1.211 l. 19 s. 1 d.

L'année suivante, les impôts diminuaient et passaient à 10.207 livres 17 sous 2 deniers (31).

Crozon.	8.955 l. 4 s. 5 d.
Camaret.	471 l. 4 s. 7 d.
Roscanvel.	781 l. 8 s. 2 d.

Au cours de l'an III les impôts augmentaient et passaient à 12.608 livres (3). Camaret envoya en une seule fois, par le citoyen Le Garrec, un de ses officiers municipaux, 1.591 livres au district, montant de sa contribution foncière (33).

Le 30 Thermidor an IV (16 août 1796) les commissaires répartiteurs de Camaret sont : Jean Keraudren, Jean Lucas du Notic, Joseph Ven, Tanguy Martin, Hervé Lautrou; à Roscanvel, les citoyens Mignon, Yves Le Bras, Marc Quéré, Marc Ollivier et Joseph Goascoz.

Nous sommes sans renseignements concernant Crozon pour les années suivantes; par contre nous trouvons pour le canton de Camaret une imposition de 2.829 livres le 28 Messidor an V (16 juillet 1797); sur cette somme, la commune de Camaret doit 1.120 livres et celle de Roscanvel 1.729.

Les répartiteurs sont, pour Camaret : Alain Provost, Louis Le Moign, Jean Hascouet, Pierre Callec et Hervé Lucas. Pour Roscanvel : Thomas-Louis Le Mignon, Yves Le Bras, Bernard Madec, Jean-Louis

(31) A. D. 13 L 26.

(32) A. D. 13 L 67.

(33) Chan. Téphany, op. cit., p. 35 — 5 Floréal an III (24 avril 1795).

Thépat et Jean Morvan. Jean Le Brun, de Roscanvel, est nommé percepteur le 26 Thermidor an V (13 août 1797) et un peu plus tard commissaire de l'emprunt forcé; on lui adjoint pour Camaret Louis Le Mignon.

En l'an VI le montant de l'imposition pour Camaret et Roscanvel fut le même : 491 livres, plus 122 livres 15 sols de centimes additionnels.

Roscanvel garda le même percepteur.

Nous trouvons encore à Camaret la nomination de commissaires aux portes et fenêtres et l'examen de la répartition des contributions de Camaret et Roscanvel (34).

La Convention ne pouvait arriver à trouver dans les contributions de quoi subvenir aux besoins les plus urgents de l'administration et surtout de l'armée. Elle confisqua les biens des émigrés qu'elle fit mettre en vente, elle fit appel aux dons, aux emprunts volontaires et enfin elle fit voter un emprunt forcé d'un milliard sur les riches (35). Les commissaires nommés pour l'emprunt forcé sont : Savina, Stéphane, Graveran, Hénault, Michel Mignon, Le Bloas. Ils doivent établir l'état des citoyens sujets à cet emprunt et sont désignés pour recevoir les déclarations. Mais il n'y avait pas de fortunés sur le territoire de la commune, puisque les gros propriétaires fonciers avaient émigré. Un seul citoyen, De Vassan, Capitaine de vaisseau retraité, se présenta au bureau pour déclarer ses revenus. Ils consistaient en une pension de la nation de 3.000 francs, des rentes foncières sur Créach-Madec, Kergalet, Pen-ar-Poul, en Quélern et la propriété de Kerstrat, à Saint-Driec, où le déclarant habitait. La commission admit la déclaration comme sincère. Comme don patriotique

(34) *Ibid.*, p. 72-77-93, 22 Brumaire an V (12 novembre 1796), p. 94 — 3 Vendémiaire an VI (24 septembre 1797), p. 117, 24 Brumaire an VII (12 novembre 1798), p. 120 5 Nivôse an VII (27 décembre 1798), p. 123, 11 germinal an VII (31 mars 1799).
(35) A. D. 23 L 39, décret du 3 septembre 1793.

la municipalité enregistra seulement celui du citoyen Riou, de Brest, qui versa en tout une somme de 300 livres pour la construction du vaisseau que les républicains du département donnait à la Patrie (10 mai 1794).

La contribution patriotique, au 1^{er} Germinal an II (21 mars 1794, était, pour le canton, de 6.585 livres 8 sous 1 denier, dont 5.462 livres 16 sous 6 deniers pour Crozon, 663 livres 16 sous 9 deniers pour Camaret, 458 livres 13 sous pour Roscanvel (36).

L'an IV, l'emprunt forcé fut pour le canton de 24.910 livres, dont 19.730 livres pour Crozon 2.070 pour Camaret et 3.100 pour Roscanvel (37). Lorsqu'il fut connu à Crozon, Savina écrivit que Pierre Gourmelin, meunier et la veuve Pierre Daniel, dont le fils est assesseur du juge de paix, ne pouvaient payer, les moulins ne travaillant plus, les boulangers avaient cessé de cuire. Le fils Daniel a huit enfants de moins de 10 ans et est occupé deux à trois fois la semaine aux charrois militaires de Crozon et Quélern, il fut remplacé par Claudine Graveran, veuve de Pierre Sénéchal, et Le Bouédec, garde magasin, à qui a déjà été avancé 1.000 livres. La contribution patriotique était difficile à payer; à Camaret, le 2 Pluviôse an III (21 janvier 1795), Alain Le Mignon et la veuve Germaine Le Fur, de Notic, payent 35 livres, 10 sous, arriéré de 1790. Ce n'est que le 21 Ventôse an III (11 mars 1795) que le citoyen Joseph Mazet fut chargé par la municipalité de Camaret d'aller payer 85 livres 10 sous, solde de cette imposition (38). Quelques jours après (27 Ventôse an IV), Savina essaya encore de faire dégrever Camaret qui est dans la misère, seuls Penfrat et la veuve Dumoulin ont suffisamment pour l'emprunt forcé, ces emprunts ont été trop rapides. A Crozon il n'y a pas de nouvelles, pas de journaux. Pierre Gour-

(36) A. D. 13 L 116 et 13 L 189.

(37) A. D. 13 L 125 et 13 L 126.

(38) Chan. Téphaney, *op. cit.*, p. 21 et 30.

melen et la veuve Pierre Daniel sont incapables de payer; l'année suivante, la municipalité s'en occupa, le 30 Nivôse an IV, mais protesta encore pour le même motif.

LA COMPTABILITE

Nos renseignements sont incomplets sur la comptabilité, ils embrassent seulement la période de l'an IV à l'an VIII. Les fonctionnaires de la commune étaient peu nombreux, ce sont : le juge de paix, le greffier, le secrétaire, un gardien dien de bureau et un tambour. Les fonctionnaires pour le quatrième trimestre de l'an IV sont : Savina, agent national; Graveran, juge de paix; Stéphane, greffier. Il y a en plus un commissaire pour Quélern et Lanvéoc, et un garde magasin pour les bois. Leurs traitements sont peu élevés. Ces traitements généralement sont fixés en blé.

Les principaux frais sont le logement de l'institutrice, les fêtes nationales et les frais de bureau; la caisse municipale se trouve parfois dans un état critique, le 25 Nivôse an VI (14 février 1798), il est impossible d'acheter des fournitures de bureau faute de fonds (40).

La commune de Camaret avait comme tambour greffier le citoyen Nouvel, du 34^e régiment d'infanterie, qu'elle payait 230 livres par an (19 Nivôse an III).

(39) A. D. 13 L 123 — 22 Vendémiaire an V (13 octobre 1796) et Chan. Téphan, *op. cit.*, p. 60.

(40) A. D. 10 L 63, 12 L 15 et Chan. Téphan, *op. cit.*, p. 20-21.

CHAPITRE VIII

Les rapports de la municipalité et de la garnison

Déjà en prévision de l'arrivée de troupes, on avait recensé depuis longtemps les logements convenables pour les soldats.

Puis, la fourniture du bois et de la chandelle pour le corps de garde fut mise en adjudication. « Pour un corps de garde de 15 hommes, il sera fourni par jour un dixième de corde de bois et 4 chandelles de 8 à la livre pour les jours d'hiver. Pour un corps de garde de 7 hommes, il sera fourni 1/15 de corde de bois et 4 chandelles de 8 à la livre. Pour les six mois d'été, la fourniture ci-dessus sera réduite de moitié. La corde de bois sera de 4 pieds sur 8. » Laurent Guivarch fut déclaré adjudicataire, ayant soumissionné pour 30 sous par jour pour la fourniture d'hiver et 18 sous pour celle d'été.

Dès février 1792, une première réquisition de 148 lits eut lieu pour les hommes du détachement venus mettre de l'ordre.

Le détachement de troupes commandé pour tenir garnison à Crozon arriva le 7 mars 1792. La municipalité avait fait préparer des casernements et à cet effet elle avait aménagé les magasins de Mme Caradec, de Laurent Guivarch, de Hénaff, Hénault,

Daniel et Le Bouédec; ce dernier protesta contre cette réquisition en raison des marchandises périssables qu'il possédait et qu'il avait déménagés, et indiqua d'autres locaux (1).

Le 26 au matin, les commissaires visitent les casernes qui sont des maisons ouvertes à tous les vents où on a de la boue jusqu'à mi-jambe; le lendemain, on change les locaux occupés par la troupe et on envoie à Quimper les procès-verbaux ayant provoqué l'expédition des troupes.

Les logements restant trop étroits, le 30 Vendémiaire an IV on fit un nouvel inventaire des logements et on réquisitionna plusieurs magasins (2). Le 29 septembre, la municipalité reçoit du commandant des troupes l'ordre de mettre les casernes en état et de fournir d'urgence 132 lits. Dix jours plus tard, un membre du district vient réclamer 37 bois de lit à deux pour Quélern et comme la municipalité manifeste quelque résistance, il ajoute : « Je vous préviens, citoyens, qu'on ne recevra que de bons lits et que je dois rester ici à vos frais jusqu'à ce que vous ayez satisfait aux différentes demandes de l'administration. »

Les casernes, au nombre de 20, étaient insuffisantes pour loger toute la troupe et plusieurs soldats étaient logés chez l'habitant. Ces casernes improvisées étaient loin d'être propres et le commandant de la compagnie des grenadiers s'en plaignit; le procureur Pollet appuya sa réclamation : « Je requiers, dit-il, que vous fassiez mettre en état toutes les casernes et chambres de police. Je vous engage, Citoyens, à ne pas perdre de vue un objet essentiel qui concerne vos frères les défenseurs de la Patrie. C'est en les traitant comme ils le méritent que vous prouvez votre attachement pour eux; redoublez donc de zèle, Citoyens, et mettez plus d'empressement à exécuter ces demandes,

(1) A. D. 23 L 16 — 9 septembre 1791, 4 L 4^e 1^o 110, 18 février 1792.

(2) A. D. 10 L 63 et 23 L 6, 21 octobre 1795.

autrement vous vous mettez dans le cas d'être dénoncés aux Représentants du peuple qui se verraient forcés de sévir contre votre coupable négligence. »

Le conseil décide que les propriétaires qui ont fourni des lits à la compagnie des grenadiers soient mis en demeure de fournir des lits plus convenables, de lessiver les couettes sous peine de punition et d'être regardés comme mauvais citoyens.

Les agents du gouvernement à tous les degrés se montraient sévères. La municipalité de Crozon elle-même ne plaisantait pas quand il s'agissait de réquisition. Par exemple, dans le cas du citoyen Jamault, qui avait été invité à fournir un lit à Quélern, et qui fit observer que le lit présenté la veille par un nommé Lescurel lui appartenait, à l'exception des draps. L'agent national n'admit pas sa réclamation et la réquisition déjà faite fut maintenue. Faute de s'exécuter, on lui enverrait une garnison.

La municipalité avait aussi à pourvoir les casernes des ustensiles nécessaires pour la cuisine : marmites, bidons et gamelles. Elle requit à cet effet des tonneliers qui confectionnèrent des bidons et des gamelles en bois pour les casernes de Morgat.

Le 9 Frimaire an III, le citoyen Téphany fournissait bois et chandelles pour un traitement de 1.200 livres (3).

Le département, en envoyant des troupes à Crozon, avait dit dans son arrêté « que le détachement serait aux ordres des commissaires provisoires ». La municipalité, se prévalant sans doute de cette disposition, demanda au commandant des explications au sujet de l'absence d'un certain nombre de volontaires. Le 8 avril 1792, elle exprima son étonnement de n'avoir pas été informée, et surtout de ce que ces hommes n'avaient pas été remplacés dès leur renvoi à Brest. « Si nous étions

(3) A. D. 11 L 12 et 23 L 6, 29 novembre 1794.

tolérants de pareils cas, disait le procureur de la commune, nous verrions se dissiper insensiblement la force armée à nos ordres. Le commandant des volontaires fut appelé à s'expliquer au bureau municipal. Il déclara que sur 10 hommes renvoyés à Brest, quatre étaient malades et dirigés sur les hôpitaux; les six autres y étaient pour affaires urgentes, manquant de chaussures. » Le procureur requit le commandant de déclarer pourquoi il n'avait pas prévenu la municipalité de « l'émission » des dix soldats. Le commandant refusa de répondre.

Le 13 mai 1792, les officiers commandant le détachement des volontaires du 2^e bataillon du Finistère, accompagnés par leurs camarades, vinrent demander à la municipalité de mettre à leur disposition un endroit où ils puissent « lire et prendre connaissance des papiers et nouvelles publiques et de leur confier ceux dont MM. les Commissaires provisoires et les bons citoyens de l'endroit pourraient être ressaisis par abonnement, les assurant d'une reconnaissance profonde et d'un patriotisme épuré. » L'assemblée municipale délibéra sur la question: « Considérant, dit-elle, que la lecture des nouvelles ne pouvait en conséquence qu'échauffer le zèle et le civisme des défenseurs de la Patrie, considérant qu'ils pourront y connaître en grande partie leurs obligations et leurs devoirs, les récompenses attribuées aux bons citoyens et aux bons militaires, ainsi que les peines que l'on fait subir à tous ceux qui se rendent coupables contre la Patrie, qui enfreignent leurs devoirs ou troublent l'ordre public, arrête que l'église de la Madeleine ne servant point au culte, est de ce moment destinée pour la lecture desdits papiers publics tant auxdits pétitionnaires qu'aux autres bons citoyens qui voudront s'y rendre pour ledit effet; déclarant au surplus que l'assemblée se fera toujours un plaisir de leur communiquer les nouvelles intéressantes qui pourraient leur parvenir. »

Crozon aura donc désormais son club où se liront les feuilles politiques et où se discuteront les questions intéressant le pays. Les volontaires ont des loisirs. Les plus intelligents et les plus actifs se feront près du bourgeois, du boutiquier et des ouvriers les apôtres des idées nouvelles.

Ce club ou Comité de Surveillance Révolutionnaire eut des démêlés avec la municipalité qui voulut lui enlever son local pour y loger des troupes et le transférer à la sacristie; il protesta énergiquement par l'intermédiaire de son président Thomas et indiqua comme locaux libres l'église, la sacristie et le presbytère (4). Déjà, à Camaret, le Comité de Surveillance local, s'ingérant dans les affaires, proposait de fusionner avec la municipalité jusqu'à concurrence de trente membres. La réunion eut lieu dans l'église, sous la présidence de l'agent national, sous-chef d'administration Lavayrie, assisté d'Hervé, brigadier des Douanes, de Jean Hascoët, cultivateur, employé aux batteries, de Tanguy, marchand, de Raoul, brigadier des Douanes, d'Allain Meillard, pêcheur, employé aux batteries (5).

Les rapports de la garnison avec les populations des campagnes ne furent pas exempts d'incidents, nous l'avons déjà vu.

Le 15 mai 1792, cinq cultivateurs du village de Kerdigueno se présentent au bureau municipal à 8 heures du matin en portant plainte contre les volontaires de Crozon, Quélern ou Camaret qui, faisant la fouille chez eux vers minuit, pour s'assurer que des prêtres n'étaient pas cachés, leur ont enlevé divers effets.

Les membres de la municipalité présents au bureau ordonnèrent de faire mettre la troupe en haie devant les plaignants pour savoir s'ils y reconnaîtraient quelques-uns de ceux qui avaient été chez eux. L'enquête se poursuivit à Quélern, un officier

(4) A. D. 8 L 39, 29 Floréal an II (18 mai 1794).

(5) A. D. 8 L 38, 29 Pluviôse an II (17 février 1794).

municipal y accompagna les plaignants; procès-verbal de la perquisition fut déposé le soir à la mairie (6). Les officiers du 3^e bataillon d'Ille-et-Vilaine furent rappelés à l'ordre.

Une autre plainte fut déposée le 23 juillet contre les volontaires par Bernard Sévellec, du bourg. « Hier, dit-il, environ vers 10 heures du soir, six ou sept volontaires en garnison à Crozon ont poursuivi des filles près de Morgat; celles-ci se sont renfermées dans un cellier à sardines. Les soldats n'ayant pu ouvrir la porte, l'ont fermée à clef et les filles ont été obligées d'y passer une nuit désagréable sur le pavé infecté d'huile de sardines et de saumure. » Le plaignant prie la municipalité de lui faire rendre la clef de son magasin et de défendre de semblables vexations. Le maire intervint après du commandant du détachement et demanda que les soldats ne quittent plus leur poste surtout pendant la nuit.

Le 22 juillet, nouvelle plainte contre plusieurs volontaires qui, étant allés à Penfont pour pêcher l'anguille, commirent des dégradations en transportant une grande quantité de terre et de mottes dans le canal qui conduit l'eau au moulin. Le propriétaire Jean Le Bloas demandait qu'on obligeât les volontaires à déboucher le canal, et à combler le trou qu'ils avaient creusé dans la prairie (7).

Le 23 juin 1792, les officiers et les soldats de la garnison du 3^e bataillon d'Ille-et-Vilaine cernent la mairie et envahissent la salle des délibérations du conseil municipal, demandant des explications sur le drapeau blanc de caractère manifestement séditieux qui flotte sur la mairie. Après avoir dénoncé la municipalité au club de Brest, l'affaire tourna court, la municipalité n'ayant fait qu'exécuter le décret du 21 octobre 1790 prévoyant l'exposition du drapeau blanc huit jours après les émeutes populaires pendant lesquelles on hissait le drapeau

(6) A. D. 23 L 18, 24 juin 1793.

(7) A. D. 10 L 101.

rouge; d'autre part, il n'y avait pas d'autre drapeau blanc dans la mairie. Le conseil général du département régla l'incident en prescrivant de mettre les couleurs nationales dans un angle du drapeau blanc et mit le chef de bataillon d'Ille-et-Vilaine à la disposition de la municipalité le 25, tout en le blamant une fois encore (8).

A Camaret, les frictions entre la municipalité et l'armée sont fréquentes. Nous relevons entre autre des dégradations à la maison Le Dall, servant de caserne, un vol de bois, un vol de vin chez un cabaretier, un vol de savon (9). Il est vrai que les mouvements de troupes sont nombreux de l'an III à l'an IV. Le cahier des délibérations de la commune note l'arrivée d'une douzaine de contingents de troupes, ces détachements sont d'une centaine d'hommes au plus. Ce sont soit des régiments d'infanterie (10^e, 67^e, 41^e, 197^e, 50^e, 58^e, 71^e), soit des détachements de canonnières ou de volontaires, en particulier d'Orléans et de la Gironde.

Ces troupes étaient cantonnées dans les forts des environs, le château de Vauban et les casernes; leur corps de garde était la maison de Charlotte Fleury, veuve Férec, louée 40 livres par an (10).

Nous enregistrons le 15 Ventôse an IV une protestation de Roscanvel: il n'y a pas de terre, pas de commerce, des soldats qui abiment et pillent et des hommes réquisitionnés comme garde-côtes (11).

ATTENTAT CONTRE L'ARBRE DE LA LIBERTÉ

La commune de Crozon avait son arbre de la Liberté comme la plupart des villes. Cet arbre avait été payé 15 livres le 10 février 1793. Le 16 juin,

(8) A. D. 23 L 5, 24 juin 1795.

(9) Chan. Téphan, *op cit.*, p. 47-49-119-121.

(10) *Ibid.*, pp. 44-46-54-71-75-87-96-123-125.

(11) A. D. 13 L 128, 4 février 1796.

des volontaires de la garnison tentèrent de le détruire. Le procureur dénonça le fait aux officiers municipaux: « Citoyens, dit-il, un grand attentat vient d'être commis: des volontaires du 3^e bataillon d'Ille-et-Vilaine, qui les premiers devaient montrer l'exemple du plus grand respect pour les emblèmes de la liberté qu'ils devraient défendre, viennent au grand étonnement du public de détruire pour ainsi dire, en lui portant des coups de sabre, l'arbre de la Liberté que les patriotes voyaient avec plaisir prospérer. Considérant quelles suites dangereuses pourraient amener l'impunité d'un pareil fait, je requiers que vous mandiez sur le champ le commandant dudit bataillon pour, d'après les mesures qu'il pourra avoir prises, punir les coupables et, d'après leurs dépositions qui vous seront faites, vous ayez à en instruire les administrations supérieures. »

Le commandant du bataillon d'Ille-et-Vilaine, informé, fit provisoirement une enquête. Le délit était le fait de deux sergents du bataillon qui, invités à en faire connaître le motif, répondirent dans leur ivresse « que cet arbre était un peuplier et non un chêne et que le bonnet de la Liberté n'était pas rouge, et qu'il sentait l'aristocratie ». Le commandant, en rapportant à la municipalité le résultat de l'enquête, ajouta qu'il avait fait conduire les coupables au corps de garde de l'endroit n'ayant pas de prison pour les incarcérer, et qu'il garantissait leur civisme. Les deux sergents étant destinés l'un pour Quélern, l'autre pour Camaret, il avait ordonné de les faire mettre au cachot dès qu'ils seraient arrivés à destination. »

L'assemblée des officiers municipaux, considérant que ces réponses ne tendaient qu'à justifier les conclusions du Procureur, décida que le fait sera porté à la connaissance du département, et signa: « Les vrais républicains et antimaratistes. » (12)

(12) A. M. Crozon et A. D. 10 L 161.

APPROVISIONNEMENT DE LA GARNISON

Les réquisitions pesaient lourdement sur la municipalité de Crozon, car elle avait à répondre à la fois aux injonctions des districts et du quartier général de Brest, à approvisionner les troupes cantonnées sur son territoire, les navires en relâche à Camaret et à pourvoir à leur casernement.

Il n'y avait pas moins de 300 hommes casernés dans les magasins de Crozon et de Morgat ou dans les forts de la presqu'île.

Aux soldats de la garnison vinrent s'ajouter, en avril 1794, cent prisonniers de guerre. Anglais ou Hollandais, envoyés par la place de Brest et dont quarante-deux furent logés dans le manoir de Quélern.

L'approvisionnement des troupes cantonnées dans la presqu'île dépeupla de bonne heure les étables de la commune. Dès le 15 février 1793, les bouchers fournisseurs de la nation déclaraient se trouver dans l'impossibilité de trouver du bétail et demandaient à résilier leur marché. Par arrêté du 26 janvier, les représentants du peuple avaient ordonné de ne sacrifier les veaux qu'à l'âge de six semaines. L'agent national fit observer que cette prescription était impraticable dans la commune. « Point de vache dans Crozon, dit-il, qui puisse nourrir son veau pendant six semaines. » Plusieurs de nos concitoyens n'auraient qu'une seule vache si l'on n'autorise pas à sacrifier les veaux à partir de trois semaines; les subsistances seront diminuées, car vous aurez des fraudes à punir ou les vaches périront.

Le règlement du marché de fournitures prévoyait une demi-livre de viande par homme et par jour. Dans les premiers temps, les têtes et les frésures étaient distribuées gratis et en proportion des pesées, mais plus tard, en raison de la rareté des bestiaux et l'importance de la consommation, les

têtes et les frésures firent partie de chaque répartition de viande.

Fin octobre 1793, les bouchers fournisseurs de la troupe déclarèrent ne plus trouver de viande et donnèrent leur démission.

Quelques jours plus tard, les représentants du peuple requièrent deux autres bouchers pour fournir aux bataillons de côtes.

Le 15 Brumaire an III (5 novembre 1794), les femmes Put et Le Bloch fournissaient treize bœufs par décade à la 13^e division militaire, comme en témoigne l'inspecteur des subsistances militaires des Etangs. Durant l'hiver de 1796, la garnison consuma cent onze bêtes à cornes (13).

L'ordinaire ne devait pas être trop abondant pour tant de soldats, aussi les canonniers de Lanvéoc allaient-ils à la pêche (14).

Dès le début de l'application du système, la municipalité fut invitée à fournir les tableaux des subsistances de la commune ainsi que le recensement de la population. De cette façon, le district comme les représentants du peuple étaient informés des besoins et des ressources du pays et en mesure par conséquent de réquisitionner en toute connaissance de cause.

Ces tableaux furent bien vite faussés par les variations des effectifs séjournant dans le canton et le 3 Ventôse an II on demandait déjà au département de décharger des réquisitions Crozon, Argol, Telgruc et Landévennec (15). Ces protestations officielles traduisaient ce que, le 11 février 1794, l'agent national déclarait à l'assemblée municipale : « Je requiers que vous priiez le district de rejeter sur les autres communes le contingent qui leur revient équitablement, les différentes levées paraissant exclusivement demandées à la commune de Crozon. »

(13) A. D. 23 L 11, 5 novembre 1794 et 14 L 141.

(14) A. D. 8 L 71, 29 Germinal an III (10 avril 1795).

(15) A. D. 23 L 2, 4 février 1794.

L'assemblée municipale n'osa pas s'associer à cette timide protestation; elle se borna à prendre acte du réquisitoire de l'agent national. D'autre part, on signale de nombreuses résistances de la population à la fourniture du chauffage ou de la nourriture des troupes (16).

VOIES DE COMMUNICATION

On acheminait tout cela par la grande route royale de Brest à Nantes, qui passait à l'Est de la commune et qui était bien entretenue en raison du trafic intense qu'elle subissait. La pierre ne manquait pas et on mettait en exploitation les carrières de porphyres de l'île Longue en 1790 (17). Puis, les nécessités militaires firent procéder à des travaux à Quélern (18). Le plus gros travail fut effectué en 1792 de Pors Salud à Crozon au moyen des fonds de charité de 1791 destinés à soulager la misère et à résorber le chômage, le nouveau régime ayant tari les ressources des établissements de bienfaisance. Ces travaux coûtèrent 1.000 livres sur les 80.000 livres des fonds alloués. L'entrepreneur fut Jean-Jacques Sévère, de Quimper. Il était installé dans la chapelle de Saint-Laurent.

La route de Lanvéoc à Pors-Salud, qui avait toujours été mieux entretenue, aboutissait à une cale située à l'emplacement de la cale actuelle. Elle servait au passage des troupes (20). On projeta l'installation d'une cale en forme de T terminée vers le large par des escaliers pour permettre

(16) A. D. 23 L 21, 6 Germinal an III (24 mars 1795).

(17) A. D. 23 L 4, 27 octobre 1796.

(18) A. D. 14 L 4, 23 janvier 1792.

(19) L. Dubreuil — Les Travaux de secours dans les Côtes-du-Nord de 1790 à 1791, et A. D. 15 L 14, 13 juin 1792 et 23 L 7, 26 juin.

(20) Le 30 novembre 1791 on signale le passage de 200 hommes du régiment d'artillerie des colonies à destination de Saint-Domingue. A. D. 23 L 10.

l'acostage de la dizaine de bateaux de 5 à 6 tonneaux faisant le service de Brest qui abordaient jusque-là de chaque côté du fort (21). Le voyage était aléatoire, en mars 1793 les troupes ne purent passer la rade pour aller réprimer les troubles du Sud-Finistère (22).

Camaret surveillait aussi son port avec attention. A chaque instant, on trouve des avis rappelant l'interdiction de tirer des cailloux du sillon (23). La main-d'œuvre de la voirie fut fournie en l'an III par des prisonniers de guerre Hollandais (24). Les autres routes étaient généralement mauvaises. Dans les chemins, véritables pistes, de nombreux chars à bœufs (25) venaient de loin apporter aux forts et aux corps de garde ce dont ils avaient besoin : bois, vivres, chandelles, sabots à feu, graisse, savon, lits, couvertures. Ils arrivaient de Cast, Moëlien en Plonévez-Porzay, Saint-Nic, Argol, Telgruc et allaient jusqu'à Lostmarch, Rostudel, Lanvéoc, Quétern. On avait du requérir les habitants du quartier de Saint-Laurent en raison du manque de charrettes à Crozon pour charroyer les réquisitions (26).

Roscanvel et Camaret se trouvaient également dans une situation difficile et réclamaient à être déchargées des charrois (27).

Cambry signalait en 1794 la rupture de la chaussée de la route de Crozon à Camaret, au moulin de Kerloc'h.

(21) A. D. 15 L 29, 12 novembre 1792. Gambry, éd. de Fréminville, *Voyage dans le Finistère*, p. 273

(22) A. Du Châteaillier, *op. cit.*, V, p. 257.

(23) Chan, Téphanly, *op. cit.*, p. 107-146-153.

(24) A. D. 23 L 21, 9 Frimaire an III (28 avril 1795).

(25) A. D. 14 L 125, 14 L 57, juin, 23 L 3, 2^e Messidor an II (20-24 juin 1794), 9 Frimaire (11 novembre). C. Parcheminou, *Saint-Nic*, p. 70, 24 Fructidor, 20 Pluviôse an III (10 septembre 1795, 8 février 1796). Gambry, *op. cit.*, p. 273.

(26) A. D. 23 L 5, 27 Germinal an II (16 avril 1794).

(27) A. D. 8 L 36, 12 Prairial an III (8 juin 1795) et Chan, Téphanly, *op. cit.*, p. 30-33-42-46.

CHAPITRE IX

Affaires militaires

Le 1^{er} mars 1793, le citoyen Blondin est chargé de la levée de 28 hommes à Crozon. On s'aperçoit peu après d'omissions dans la liste de tirage au sort, ce qui suscite des protestations et un second tirage le mois suivant (1).

Le 1^{er} juin, les municipalités de Crozon, Camaret, Roscanvel, Telgruc et Argol sont requises de fournir 65 hommes pour les postes de surveillance. Le 25 juin eut lieu une nouvelle levée de 15 hommes. Ces levées successives n'allaient pas sans difficultés comme la municipalité le signalait au district le 29 août.

La levée de 300.000 hommes n'avait rien donné; en octobre, les jeunes gens de Crozon sont convoqués à nouveau pour désigner quatre hommes pour la cavalerie et le neuvième jour du deuxième mois de l'an II, il fut spécifié que cette levée n'avait rien à voir avec le service de gardes-côtes pour lequel le citoyen Dumoulin voulait faire exempter son valet qui faisait partie du contingent de 4.400 hommes levés pour la défense du département, ce qui lui fut refusé. Le 27 Ventôse an II, on leva des jeunes gens. Ordre fut donné d'arrêter les insoumis le 1^{er} Floréal. Peut-être sans beaucoup de résultat. En l'an V, l'adjutant-major Buisson, com-

(1) A. D. 23 L 5, 5 avril 1793.

mandant par intérim à Quélern, signalait à l'adjudant Mayer la négligence de la municipalité envers les déserteurs de l'armée. Cette observation devait se rapporter aux soldats Bernard Le Breton, Yves Sajet et René Sénéchal (2).

La loi du 14 octobre 1790, concernant la garde nationale, portait que les officiers et les sous-officiers ne seront élus que pour un an, l'élection devant être faite par les compagnies, les bataillons et les légions le deuxième dimanche de chaque année.

Le procureur demanda à l'assemblée municipale de fixer un jour pour ces élections et attira son attention sur les possibilités d'une attaque par mer.

L'assemblée fixa l'élection au dimanche 29 mai et chargea le secrétaire de faire aviser les municipalités de Camaret et de Roscanvel.

La formation de la garde nationale eut lieu à l'église paroissiale à l'issue de l'office et sous la présidence d'un officier municipal.

Furent élus: lieutenant Lambert, organiste de la paroisse; porte-drapeau, Laforge, sergent Hervé Mercier. Les volontaires eurent pour capitaine Laugée et pour lieutenant Lohan.

La garde joua un rôle assez effacé lors des événements du début de 1791; elle fit de la surveillance sur les côtes de la commune.

Le 9 juillet, l'état-major reçut des instructions et des recommandations pour la célébration du 14 (3). Le 22 août, la garde était formée à seize compagnies. Six cents hommes du voisinage de Roscanvel, l'île Longue, cent du bourg, de Flot Coulm et Tréfiéz, dix de Trémei, Leidez, Talar, Tréboul et Penzer furent affectés sur place.

En conformité de la loi du 25 janvier 1792, le

(2) A. D. 23 L. 3, 5 septembre et 10 octobre 1793, 23 L. 5, 14 L. 28, arrêté du 16 juin 1793; 23 L. 20: 11 mars 1794, 10 L. 139, 18 Prairial an V (6 juin 1797); 14 L. 49, 17 Nivôse an VI (6 janvier 1798).

(3) A. D. 23 L. 16.

district ordonne que les gardes nationaux des municipalités du canton et les autres citoyens en état de porter les armes se rassembleront à Crozon le 27 mai 1792. En juillet, les gardes communales devinrent cantonales.

Le citoyen Sénéchal, commandant en chef de la Garde Nationale, est commis pour inscrire sur un registre à ce destiné tous les citoyens qui voudront contracter un engagement pour servir dans les troupes de lignes. Le citoyen Laroque avait été nommé pour recevoir les engagements.

Le citoyen Felep qui, de simple soldat était devenu colonel, avait été remplacé. Il demandait le 27 avril 1792 à être remboursé de ses dépenses pour deux drapeaux et l'habillement du tambour. Sa carrière militaire se borna à devenir plus tard quartier-maître des canonnières de la côte (4).

L'administration de la Garde était plus ou moins régulière. Le 18 mai 1793, le citoyen Thomas, commandant des batteries de côte de Crozon, réclame la solde des gardes-côtes et des hommes. Le 26 août, Louis-Pierre Pollet est nommé payeur de la solde des volontaires du front de mer, mais optait pour la place de receveur de l'enregistrement, car étant né le 2 mai 1768, il était hors réquisition.

L'institution était assez étendue, le 17 Ventôse an VII (7 mars 1799), seuls vingt et un citoyens n'y étaient pas inscrits, si l'on tient compte du nombre de canonnières volontaires, on constate que tous les hommes du pays étaient devenus militaires en fait.

Lorsque furent constituées les colonnes mobiles, Crozon dut fournir un contingent de deux hommes (5).

A Camaret, le nombre d'hommes déjà sous les armes ne permit pas de fournir le contingent.

(4) A. D. 14 L. 64, 23 L. 4, 14 mai 1792, 8 L. 36, 11 Brumaire an III.

(5) A. D. 23 L. 9, 23 L. 3, 7 L. 79 fol. 77, 26 Prairial an VII (9 mai 1799).

En effet, la population masculine était presque entièrement classée ou déjà engagée. Le 7 Messidor an III (25 juin 1795), il n'y a pas de conscrits. En l'an VII, il n'y a que huit hommes susceptibles d'être levés pour le service. Il en est de même pour la Garde Nationale, personne ne se présente pour en faire partie; tous sont aux batteries, sauf quatre hommes dont deux infirmes, un meunier et un fourrier de 60 ans. On dut remettre les essais de formation jusqu'en l'an VII (6).

LA DÉFENSE DES CÔTES

Dès 1792, on se préoccupa de l'armement des côtes de la presqu'île. Le premier rapport semblait ne pas en voir l'urgence. Le lieutenant général Cheigné, chargé avec un colonel du Génie de toute la Bretagne et sans troupe dans les garnisons dans le Finistère (7), écrivait le 16 mai: « Il n'y a pas lieu d'armer les côtes de Crozon. »

Ce raisonnement n'aurait pas été fait par un marin, car aux guerres du XVIII^e siècle, les Anglais mouillaient dans la baie de Douarnenez, ce qui lui avait fait donner le nom de baie des Anglais. Les commandants anglais dataient leurs lettres de Morgat (8), mais à ce moment il n'y avait plus de cadres dans la marine.

Plus tard, il arriva que l'on y compta jusqu'à vingt-cinq vaisseaux britanniques. Un rapport dit « qu'ils appareillent quand le temps est beau et qu'ils mouillent quand il est mauvais. Cette baie leur offre, en effet, un très bon mouillage. Vers le Nord, ils y sont à l'abri des vents de Nord-Ouest; vers le Sud, à l'abri de ceux du Sud-Ouest. Il n'y a que les vents d'Ouest-Sud-Ouest qui leur soient

(6) Chan. Téphan, *op. cit.*, p. 28-39-52-80-124-126.

(7) A. Du Châtellier, *op. cit.*, p. 245.

(8) P. Levot, *Histoire de la ville et du Port de Brest* sous le directoire et le consulat, p. 178, note.

défavorables à cause de la mer qui s'y élève. Ils sont tenus avec de bons câbles et hors de la portée du canon. » Pour leur faire quitter la place, il eut fallu, les bombes ne pouvant les atteindre, des canonnières et des brûlots. Mais il n'y en avait pas dans le port. Sur la côte, ces navires trouvaient à s'approvisionner un peu partout.

Il n'y avait d'utilisable en octobre que sept fusils parmi ceux des douaniers de la capitainerie générale de Morgat; cependant les gardes nationaux et les auxiliaires ne pouvaient assurer une défense sérieuse. En janvier 1792, cinquante hommes étaient arrivés à Crozon; en mai, les gardes nationaux et volontaires de la commune demandaient à être renforcés de huit à dix artilleurs pour monter les canons se trouvant à Morgat, au Kador et au Cap de la Chèvre. Quelques jours après, les trois bataillons du département étaient portés à huit cents hommes, soit 226 hommes de plus. Le 1^{er} bataillon avait été constitué le 21 août 1791; il était de 574 hommes (9). Le 2^e avait été formé le 24 octobre 1791.

Dans la 1^{re} compagnie du 2^e bataillon, nous trouvons comme soldats de Crozon Jean-Baptiste Lignaroux, 18 ans; Alain-Laurent-Marie Levoise, bachelier en droit, 29 ans, grenadier au même bataillon. Au 3^e Bataillon, formé en décembre, se trouvent Jean Dumoulin, garde-côte; Louis-Urbain Dumoulin, volontaire de la Marine, ancien officier garde-côte, et Louis-Nicolas Daniel, procureur (10).

(9) A. D. 14 L 57, 23 L 5, 22 octobre 1793, 23 L 6 3 août 1791, 23 L 10 14 janvier et 22 mai 1792, 23 L 4 14 mai, 23 L 15.

(10) Plus connu sous le nom de Brise Barrière ou de Baptiste parmi les assassins de l'évêque Audrein, il était déserteur de la 10^e C^{ie} d'artillerie au Conquet et s'intitulait officier royaliste. Condamné à mort par contumace le 8 Brumaire an X (3 octobre 1801) on le recherchait encore, ainsi que son complice La Barre, le 22 juillet 1808.

A. D. 14 L 12, 14 L 13 et série M, non classées.

Le 20 août, la région est à la veille d'une insurrection à la suite de la loi sur le recrutement du personnel des batteries. Trente hommes se sont présentés devant l'église, les autres ont refusé. Le commandant désigne soixante-quatorze hommes d'office. A six heures c'était fini; la municipalité fut menacée. Le 28, il y a une nouvelle convocation; les hommes ne veulent pas aller à Quimper de peur d'aller à la frontière. Il fut obligé de les renvoyer aux batteries et de demander d'amener du renfort à Crozon. Ce renfort ne devait pas tarder à arriver: le 21 novembre, le 3^e bataillon d'Ille-et-Vilaine était mis en route de Belle-Isle-en-Terre pour Brest, d'où il devait être affecté à Crozon le 14 juin (11).

Le citoyen Béradier (12), ex-officier canonnier, est désigné le 7 avril 1793, après la période plus calme de l'hiver, comme capitaine garde-côte; il lui a été spécifié qu'il n'a pas droit à la décoration militaire le 9 octobre 1791 (13). Le Directoire du district envoie le 3 avril le citoyen Prédour, « connu pour son caractère probe, son civisme et ses talents acquis », pour organiser l'armement de la presqu'île; il avait pour mission de recruter sur place pour trois mois les anciens canonniers, les gardes-côtes ou à leur défaut les hommes de bonne volonté; de former l'instruction des compagnies de gardes nationaux et d'apprentis canonniers; d'armer les batteries et de fournir les objets nécessaires au service ».

Le 12 avril, Le Prédour arrivait à Crozon et se

(11) A. D. 14 L 57 et 23 L 10, 29 novembre 1792 et 4 juin 1793.

(12) Béradier, Jean Baptiste Fidèle, né le 12 juillet 1739, à Locmaria Quimper, décédé à Quimper le 31 mai 1814, officier garde côte du 26 août 1766, capitaine sous aide major au Bataillon de Crozon, frère du grand maître de l'Université.

(13) Il s'agit de la croix de Saint-Louis. A. D. 14 L 57, A. M. Crozon, P. Levot, Biographie Bretonne T. I, article Béradier, p. 84.

(13 b) E. Daudet, Récits des temps révolutionnaires, p. 120.

mettait à l'œuvre; il réclamait tout de suite l'augmentation des garnisons, en demandait une à Morgat et signalait que quelques batteries n'étaient pas gardées. Il était nécessaire d'établir cent hommes à Crozon et Camaret, cent cinquante à Quélern, bien qu'il fut utile d'en avoir 3 à 4.000; il est vrai qu'on avait le temps de les faire venir par la rade. Une batterie mobile aussi était nécessaire à Crozon. A cette époque, il y avait à Crozon trente-huit canonniers dont vingt-sept engagés pour trois mois s'exerçant quotidiennement et onze s'exerçant les dimanches et fêtes. Le système de signalisation n'existait pas; il était prévu des mâts de pavillon au Rip, au Cap de la Chèvre, à la Pointe des Pois et au Gouin. Ces mâts devaient venir de Moellien, en Plonévez-Portzay (14).

La situation du matériel n'était pas brillante à l'arrivée du commissaire: « à Kador, deux mortiers à crapauds pourris, impossible à manœuvrer; au Ruillanec, deux pièces de 12 sur affûts de 18, datant de 1778, des retranchements hors d'état, la poudre et cent boulets étaient au corps de garde, il n'y avait pas de mitraille, une pièce à signaux au corps de garde; au Cap de la Chèvre, deux canons de 22 sans affûts, l'élévation de la falaise empêche l'utilisation, la batterie devrait être construite dans le vallon à gauche, la chapelle Saint-Nicolas servant de corps de garde, à la guerre précédente les corsaires Anglais y ont pris des bâtiments au mouillage, il n'y avait pas alors de batterie. Le 23 avril, une frégate anglaise y passa à ranger la côte, le ci-devant du Clesmeur aîné aborda et alla voir son père. On ne put tirer qu'un coup de fusil. Toutes les batteries manquent de matériel et d'ustensiles.

La garnison de Crozon, composée du 2^e bataillon des volontaires de Paris, comporte cinquante hom-

(14) A. D. 14 L 57 — 6 mars et 18 avril 1793, 14 L 54, 14 avril 1793.

mes; à la dernière guerre, il y en avait mille cinq cents. Les habitants du pays sont peu sûrs, le citoyen Varenne trahit (15).

Il y avait au Rip trois plateformes sans canons; il faudrait trois pièces de 24 ou de 18 pour battre le Portzic et Portztolonec. La poudrière est en bon état; dans les autres guerres, cette batterie était montée (31 avril 1793). »

Le maire Le Bouédec réclamait le rétablissement d'une batterie à Dinan et faisait placer six guetteurs sur la tour de l'église et un à la pointe de la Chèvre; quelques jours plus tard, il demandait la place de trésorier des canonnières. Une escadre anglaise était signalée et l'alerte était donnée; aussi pour le 29 mai trouvait-on à leur poste au Cap de la Chèvre quinze hommes avec un signal (la batterie devait être montée le mois suivant). A Morgat, le garde Pierre Carn avec quinze hommes sur seize prévus et deux mortiers de 12; au Kador, huit hommes sur seize avec deux mortiers de 12 et un corps de garde à Morgat où les bombes sont en dépôt; au Ruillanec, deux hommes sur seize avec deux mortiers de 18; au Rip, huit hommes sur quatorze avec un signal, la pièce à signaux de 8 est au Ruillanec. Cependant, le personnel pouvait manquer, car les canonnières engagés pour trois mois n'allaient pas renouveler leur engagement, la pêche à la sardine devant commencer.

Le 31, un renforcement des défenses des côtes de l'arrondissement était décidé.

En outre, les troupes régulières étaient stationnées dans la région. Le 3^e Bataillon de l'Aisne recevait, le 2 juin, 125 recrues du district de Châteaulin, ce qui portait son effectif à 512 hommes (16).

(15) Nous n'avons pu identifier ce personnage.

(16) A. D. 14 L 57 — 31 avril 1793, 6 mai, 29 mai, 4 L 7, 14 L 2, 6 juin.

Le 16 juin, le 2^e Bataillon du 109^e Régiment d'Infanterie passe à Crozon, venant de Quélern. Une surveillance rigoureuse est exercée par la douane sur les bateaux propres à jeter des émigrés sur les côtes, en particulier sur les chaloupes de contrebande.

Le Commissaire à la défense des côtes Thomas déclarait que le 27 toutes les batteries étaient complètes, des gardes étaient placées à la chapelle Saint-Philibert, on devait augmenter les postes de Tréfuntec et de Telgruc, faire un corps de garde à Cameros. Les gardes de Saint-Philibert furent envoyés par la suite à Lostmarc'h et l'on devait augmenter le nombre des douaniers.

Au mois de juillet, le commandant de Quélern et du 4^e Bataillon des Côtes-du-Nord signalait des bruits d'alerte à Plogoff et constatait qu'il n'y avait pas de signaux de nuit (17).

L'organisation des batteries de côte n'était pas au point: les canonnières demandaient un chef le 18 juillet. Le 5 août, l'escadre anglaise était signalée à Belle-Isle; l'alerte générale était donnée. Cette alerte devait faire renforcer la défense des côtes de 104 hommes et augmenter la garde nationale composée jusque-là de 40 hommes. Le 27, des renforts arrivaient de Saint-Ségal, Brasparts, Pleyben, Gourin, Plomodiern et les compagnies de Pillet et de Sénéchal de Quimper. Les neuf compagnies de volontaires locaux protestèrent de leur attachement et déclarèrent garder les postes pour lesquels elles avaient contracté des engagements de trois mois (18).

En Germinal an III, la défense comptait, à l'île Longue, dix canons de 36, deux de 8, douze de 6 avec deux compagnies, soit 140 hommes. A Lanvéoc,

(17) A. D. 23 L 10, 5-13 juin, 14 L 57, 17 juin, 11 juillet.

(18) A. D. 25 L 3, 13 L 10; 3 août 1793, 23 L 3, 14 août, 14 L 57, 19 août.

quatre canons de 12 et quatre de 8, avec 70 hommes. Quélern avait 54 bouches à feu avec 97 hommes et demandait cent vingt canons et 600 hommes (19).

Le 12 octobre, le citoyen Thomas, commandant les batteries, se plaignait encore du citoyen Kuntz pour insubordination (20). Il avait pour collègue Michoudart, qui commandait temporairement les gardes-côtés de Crozon et de Camaret. Cette organisation englobait encore la capitainerie centrale des douanes de Morgat sous les ordres du capitaine général Laboye; ce détachement comprenait une douzaine de douaniers, matelots et commis, parmi lesquels nous relevons un Guermeur, frère du conventionnel (21), Corentin-Guillaume et Olivier-René de Goulhezre. Ces hommes firent du service extraordinaire avec les autres troupes en surveillant le secteur qui leur était dévolu de Port-Lau-nay à la limite de la commune d'Argol (22).

En cas d'alerte, les bestiaux de la presqu'île devaient retraiter vers Argol et les habitants devaient se porter à la côte à l'apparition des voiles ennemies. Cet ordre concernait la population de Crozon, Camaret, Roscanvel, Argol, Plomodiern et Locro-nan (23).

Le 2 Messidor an III, la région est en alerte, on signale les brigands à Pont-de-Buis (24).

(19) A. D. 8 L 71 8 et 28 Germinal an III (28 mars-17 avril 1794).

(20) A. D. 8 L 63.

(21) Il nous est connu par une note adressée par sa mère, à Guezno. A. Du Châtellier, *op. cit.*, T. V. p. 175.

(22) A. D. 23 L 5, 7^e jour du 2^e mois de l'an II (28 novembre 1793) et 70 L 16.

Nous trouvons en 1799 le contrôleur des brigades de Camaret Jouve de Joux en conflit avec Le Bouédec pour son logement, Chan. Téphanly, *op. cit.*, p. 127-sqq. 11 Messidor an VII (29 janvier 1799).

(23) A. D. 23 L 7, 21 Floréal an II (10 mai 1794).

(24) Chan. Téphanly, *op. cit.*, pp. 37-38.

Le 6 Brumaire an IV (26 octobre 1795), le conventionnel Dubois Crance (25), chargé de l'embri-gadement des troupes de l'armée de l'Ouest et de celles des côtes de Brest, arriva à Crozon avec une suite de 18 chevaux. La municipalité n'avait pas d'avoine à lui fournir, car elle avait été perdue à Lanvéoc.

Depuis le 14 Nivôse an IV (3 janvier 1796), l'em-bargo fut déclaré sur les communications avec l'Angleterre. Déjà, on avait vu revenir des mate-lots évadés d'Angleterre le 9 Brumaire an III.

Mais à partir de ce moment, il y eut un cer-tain nombre de manifestations hostiles: d'abord cinq matelots s'évadèrent de Kinsale (Irlande) sur un bateau de dix-huit tonneaux; puis c'est l'enlève-ment par une péniche anglaise de deux matelots, dont l'un, Joseph Le Dall, de Kérangal, séjourna à Londres où il rencontra Mgr de La Marche, évê-que de Léon, qui y aidait de son mieux tous ses compatriotes. Puis, au cours de l'année suivante, le patron Jean Lescop, de Camaret est arrêté et relâché par un corsaire de Jersey entre la Chèvre et les Pois. Le même rencontre peu après une tar-tane suspecte dans le Goulet, alors qu'il allait à Brest. Enfin, le 23 Vendémiaire an VII, le chasse-marée « Le Prosper » échappe aux Anglais entre le Raz et la baie de Douarnenez (26). La corvette « La Chevette » fut prise par les Anglais devant Camaret le 2 Thermidor an IX (27).

(25) Dubois de Crancé, Edouard Louis Alexis, né à Char-leville en 1747, mort à Rethel en 1814, envoyé en mission du 17 Pluviôse au 23 Messidor an II (5 février-11 juillet 1794).

A. D. 14 L 130, Kuscinski, *Dictionnaire des conven-tionnels*, p. 223 et Ch. Dezobry et Th. Bachelet, *Dictionnaire de Biographie et d'Histoire*, p. 842.

(26) Chan. Téphanly, *op. cit.*, p. 14-15-57-107-108-115, A. D. 64 L 8 et L. Kerbirlou, Mgr Jean-François de la Marche, p. 454.

(27) P. Levot, *Histoire de la ville et du port de Brest sous le directoire et le consulat*, p. 205, 21 juillet 1801.

Le 19 novembre 1800, Savina proposait au préfet de loger la batterie volante de quatre pièces de 4 et leurs caissons dans une chapelle écroulée sur la place (28).

(28) A. D. série V. non classée.

CHAPITRE X

Les réquisitions

Pour éviter les levées successives, le district réquisitionna les ouvriers des divers corps de métier pour travailler à l'arsenal de Brest.

Les premiers appelés furent les tailleurs. Les cordonniers furent autorisés à rentrer chez eux, mais ils furent obligés de fournir chacun cinq paires de souliers par décade pendant trois mois. La façon de la paire de souliers fut taxée à 7 livres. Celles-ci furent payées jusqu'à 300 livres la paire en l'an IV (1).

La liste des cinq cordonniers de Camaret et des dix de Roscanvel fut établie le 15 Nivôse an IV (4 janvier 1796). On recherchait aussi les volontaires ayant quelque aptitude pour travailler le cuir venant des magasins de Brest. Il n'y avait pas moyen d'avoir des sabots (2).

Les représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient donnèrent des ordres pour dispenser provisoirement de la réquisition pour la levée générale les garçons meuniers employés dans les moulins travaillant pour les magasins des vivres de la marine. Mais ceux-ci furent requis de

(1) A. M. et A. D. 23 L 20, Floréal an II (mai 1794) et 23 L 6, Brumaire an IV (octobre-novembre 1795).

(2) Chan. Téphaney, op. cit., p. 58-59-60.

continuer leur service, ceux qui l'abandonneraient seront compris dans la réquisition générale (5 octobre 1793).

« Ici (11 février 1794), la majeure partie de notre récolte est encore à faire et les instruments indispensables nous manquent. Tous les jours, nos chevaux font activité pour le service militaire, comment les ferrer si on nous enlève tous les ouvriers qui nous restent? », demande la municipalité.

Parmi les ouvriers des autres spécialités appelés à travailler à Brest, nous relevons cinq cordiers, douze charpentiers, six tonneliers, des maréchaux. Le 12 mars 1793, neuf manœuvres. Le 15 Ventôse an II (6 octobre), quinze forgerons dont dix de Crozon. Tout cela ne va pas toujours sans résistance (3).

La municipalité transmettait les ordres de réquisition non sans faire observer parfois que ces levées répétées privaient les campagnes des moyens de réparer les instruments propres aux labours, d'autant plus que les artisans restés chez eux avaient à travailler pour l'armée. Le 17 Vendémiaire an III, il leur fut fourni 8.000 livres de fer et d'acier. Roscanvel reçut 400 livres de fer (4).

En juillet 1794, le Conseil municipal prit une délibération tendant à ce que les ouvriers et les journaliers qui travaillaient à Brest et ailleurs soient autorisés à venir vaquer à leur récolte et aider les autres à faire la leur. Elle décidait également de faire appel à la bonne volonté du 2^e bataillon de Seine-et-Oise pour qu'il consente à travailler gratuitement à la moisson. Elle demandait aux volontaires de diriger particulièrement leur civisme vers la récolte des citoyens absents, des défen-

(3) A. D. 23 L 20, 27 Ventôse an II (17 mars 1794), 23 L 5, 23 L 11, 8 L 38, 28 Ventôse an II, 23 L 21, 4 Germinal an III (24 mars 1795), 8 L 63, 12 Thermidor an II.
(4) A. D. 8 L 75, 8 octobre 1794.

seurs de la Patrie et des pauvres, conformément à l'article II de l'arrêté du Comité de Salut Public.

En 1793, la réquisition était à l'ordre du jour. Elle servait à recruter les armées et à assurer la nourritures; on armait les recrues par des moyens analogues.

Les détenteurs d'armes, de selles, de brides, de bottes propres à la cavalerie furent invités à venir en faire la déclaration au bureau municipal, puis à les y déposer. Six habitants seulement répondirent à cet appel: la citoyenne Henry de Kerhouanant, les citoyens Dumoulin, Felep, Bornic, Sénéchal et Caradec.

La population mettant peu d'empressement à faire ces déclarations, le représentant du peuple ordonna des visites chez les particuliers.

Le citoyen Bornic, qui possédait une selle avec étriers et sangle, refusait de s'en dessaisir. L'assemblée municipale arrêta de requérir du commandant de la force armée un piquet de dix hommes pour être mis à discrétion chez lui jusqu'à reddition de sa selle et de sa bride. Il n'est pas besoin de dire que le possesseur récalcitrant préféra livrer selle et bride plutôt que de subir dans sa demeure la présence de dix soldats. Le tout lui fut payé d'après la loi 45 livres.

Comme armes, la municipalité n'enregistra que celles déposées par la citoyenne Henry de Kerouanant: un fusil et deux pistolets à un coup.

On lui vota des remerciements pour son acte de civisme.

Le 7 décembre 1793, le district ordonna à la municipalité de réquisitionner vingt-cinq couvertures de laine, de se faire remettre par les marchands de drap de la commune l'inventaire des étoffes qu'ils ont dans leur magasin et de leur défendre d'en vendre jusqu'à nouvel ordre. L'agent national en transmettant cet ordre, prononça un réquisi-

toire enflammé dans lequel il fait appel au civisme du corps municipal.

Pour procurer des munitions pour armer ses soldats, le Comité du Salut Public se trouva en face du problème qui s'est posé à toutes les guerres modernes. Il fit appel à la science des savants et à la bonne volonté de tous pour avoir des salpêtres et recueillir des cendres de bois devant servir à la fabrication de la poudre.

L'agent national du district donna l'ordre de réunir dans un même lieu, sous le délai de huitaine, « toutes les cendres de bois, landes, genêts et fougères que la municipalité trouvera chez les particuliers, autres néanmoins que celles qui seront strictement et indispensablement nécessaires pour lessiver le linge de chacun d'eux: d'inviter et même d'ordonner à leurs concitoyens de réserver toutes les eaux provenant des lessives qu'ils pourront faire, autres néanmoins que celles résultant de buées faites avec la chaux, de les renfermer dans des barriques et de les faire transporter au chef-lieu de la commune pour en être disposé ainsi qu'il sera vu appartenir et de leur rappeler que la fabrication du salpêtre étant à l'ordre du jour, la loi regarde et fera traiter comme suspect quiconque ne mettrait pas toute sa bonne volonté à la formation de cette matière de laquelle dépend désormais la destinée de la République ».

Le cahier des délibérations ne dit pas quelle quantité de cendres ou de lessive fut recueillie à Crozon même pour l'extraction du salpêtre que l'on appelait sel vengeur, sel libérateur.

Les métaux furent l'objet de collectes très poussées, tous les fers, plombs et cuivres ouvrés ou non de l'église furent enlevés. Des forgerons, désignés à cet effet, classaient les métaux selon leur nature et les faisaient transporter à Ville-sur-Aone. Il était de même pour la toile et le chanvre (Floreal an III (mai 1795).

LA DESCENTE DES CLOCHES

La réquisition des cloches répondait à deux buts: un but de déchristianisation et un but utilitaire: la transformation du bronze en monnaie de billon et en canons. Ces dispositions concordaient avec les premières manifestations du régime de la Terreur dans la commune: la destruction de tous les souvenirs et des signes du culte, la descente des cloches, l'envoi de l'argenterie et des anciens ornements de l'Eglise au district.

Pour soutenir le papier-monnaie et faciliter les menus paiements sur les marchés, la Convention ordonna que les cloches seraient employées à fabriquer les décimes, etc..., valant deux sous, un sou, etc...

En conséquence, le district de Châteaulin invita la municipalité de Crozon à faire descendre les cloches des chapelles fermées.

Le 9 février 1793, le District insista à nouveau pour faire descendre les cloches et envoya le citoyen Le Bouédec s'en assurer (5).

Le 10 février, l'assemblée municipale désigna des commissaires pour surveiller cette opération dans les chapelles de Saint-Michel, Saint-Gildas, Saint-Julien, Sainte-Barbe, Saint-Germain, Saint-Guénolé, La Madeleine, La Trinité, Leidez (Saint-Jean), Poulmic, Sainte-Marine. Dans cette dernière chapelle, la descente fut faite par Le Du, chargé de la cloche, Fallier et Penanrun, chargés de l'inventaire.

Plusieurs chapelles encore existantes aujourd'hui comme Saint-Fiacre, Saint-Philibert, Lanvéoc ne sont pas mentionnées dans la délibération. Suivant la loi, la municipalité se réserva le droit de garder une cloche pour son usage. Elle la suspendit dans le cimetière, aujourd'hui place de l'Eglise.

La descente des cloches ne s'effectua pas tout de suite, car le 20 octobre suivant la municipalité

(5) A. D. 23 L 5.

reçut un appel du district lui disant: « Je vous requiers, citoyens, au nom de la loi, de remplir sans délai ce qu'elle vous a prescrit. » Le procureur ajoute: « C'est ainsi, citoyens, qu'en montrant votre empressement à obéir aux lois, vous obtiendrez une récompense si flatteuse pour tout républicain d'avoir bien mérité de la Patrie pour laquelle nous consacrons nos veilles et nos travaux. N'oubliez pas, citoyens, que vous êtes responsables et que la moindre négligence de votre part serait en ce moment un crime. »

Quelques jours plus tard, l'assemblée municipale arrête de faire venir de Brest les hommes nécessaires pour faire descendre les cloches de l'église paroissiale. Le 12 Frimaire an II (2 décembre 1793), quinze cloches, dont une brisée de 1.400 livres, une de Roscanvel et deux de Camaret, provenant des églises et des chapelles, étaient rendues à Port-Launay où elles étaient payées 162 livres 5 sols 10 sous. Le 15 Prairial (3 juin), Yves Stéphane recevait 86 livres 10 sols pour leur descente et leur transport. Il n'y eut pas d'autre dépose de cloche dans le canton de Camaret. Le 25 Pluviôse, le District expédiait à Brest 145 cloches qui devaient être partiellement envoyées par mer à la monnaie de Rouen ou servir aux travaux du port ou trois cents cependant échappèrent à la fonte (6).

LA REQUISITION DE L'ARGENTERIE

Nous avons vu plus haut que l'argenterie de l'église et des chapelles avait été inventoriée et déposée à la mairie. A diverses reprises, on avait demandé à la municipalité de la livrer au district.

(6) A. D. série Q. 14 Prairial an II (12 juin 1794). 23 L 5, 23 L 7, 13 L 214, 27 Frimaire an IV (18 décembre 1795).

H. Bourde de la Rogerie, *La Restitution des cloches aux paroisses du Finistère*, Bull. Soc. Arch. du Finistère, T. XXX 1903, p. 41.

Le 27 janvier 1793, le vice-président du district était venu à Crozon pour vérifier l'état des objets déposés. Le 20 octobre suivant, le commissaire

Le Bouédec revint à la charge: « Vous avez, Citoyens, dit-il aux officiers municipaux, dix ou douze calices d'argent et vous n'avez que deux prêtres. La loi vous ordonne de ne retenir que ce qui vous est nécessaire pour le culte. En bons républicains, devancez la réquisition et montrez-vous dignes des places que vous occupez. »

Le citoyen Pollet, procureur de la commune, requiert à son tour de donner satisfaction à la loi. Le conseil municipal ne prit pas de décision. Le 8 décembre, le procureur insiste de nouveau énergiquement, mais l'assemblée reste encore sourde à cet appel. Ce n'est que le 24 décembre que la municipalité se décide à faire transporter au district l'argenterie réclamée. Toutefois, elle engage le citoyen Savina à demander de conserver deux calices et un ciboire pour le culte.

Lorsque l'argenterie fut livrée, le citoyen Pollet devenu agent national provisoire, en éprouva une grande joie « C'est avec bien de la satisfaction, dit-il aux membres du corps municipal, que je vois que vous avez déféré à mon réquisitoire du 9 de ce mois (29 Frimaire), en faisant transporter l'argenterie de votre église au district. Que des premières communes du département vous avez donné l'exemple. Je propose que vous fassiez une adresse à la Convention pour la féliciter sur ses heureux travaux et l'instruire de votre dévouement à la Patrie. » Puis, il prépara un projet que l'assemblée municipale déclara adopter à l'unanimité et dont elle transmit la copie au président de la Convention Nationale.

L'argenterie devait prendre le chemin du district le 7 Ventôse (25 février 1797). Le Directoire rappela une fois de plus le 17 mai que les effets désignés devaient être réunis à Châteaulin, surtout s'ils contenaient de l'or et de l'argent. L'inventaire

des objets du culte de l'église ne signale qu'un nombre restreint de vases sacrés, un calice et une patène en plomb et un calice et une patène en argent.

Le poids de l'argenterie livrée évalué à 90 marcs 6 onces 4 gros représentait environ 27 kilogrammes. Le prix de son transport s'éleva à 40 livres.

Roscanvel envoyait le 13 Nivôse (21 janvier), une croix, un calice et sa patène, un encensoir, une navette et un soleil, au total, 35 marcs 5 onces (8 kilogr. 719), et Camaret 27 marc 9 onces (6 kilogr. 635). La totalité de la collecte était de 1.186 marcs 5 onces 4 gros (290 kilogr. 492), qui fut enfermée dans sept caisses; Le tout fut expédié à Brest. Déjà treize calices et treize patènes du poids total de 25 marcs 5 onces (6 kilogr. 271) provenant des chapelles supprimées avaient été expédiés à Nantes.

Les ornements des chapelles déposés à la mairie le 2 août 1792 après inventaire furent apportés à Châteaulin dans une charrette par Daniel et distribués aux paroisses qui en avaient besoin par les soins du receveur du district. Lors de la reprise des persécutions religieuses, une vente des ornements d'église non attribués eut lieu à Châteaulin le 15 Messidor an II (3 juin 1794). Roscanvel conserva un calice, une patène, un ciboire et une boîte à huiles sous la responsabilité du curé constitutionnel D'Hervé, adjoint municipal (7).

(7) A. D. 4 L 7^e, 23 L 41, 23 L 6, 30 Fructidor an III (16 septembre 1795), 8 L 75, 14 Pluviôse an II (2 février 1794), série Q. 8 Nivôse (29 décembre 1793), 23 L 5, 13 Nivôse (2 janvier 1794), 23 L 7, 23 L 4, 10 juin, 20 août 1792. Chan. Téphan, op. cit., p. 66.

CHAPITRE XI

Elevage et Agriculture

L'élevage était peu important. Chaque ferme se suffisait à elle-même : un cheval, quelques vaches, des moutons et un ou deux porcs formaient le cheptel habituel.

Les premières années de la Révolution furent marquées par un dépérissement du troupeau en raison de la rareté des subsistances et par une diminution de la traction agricole au profit des charrois militaires.

Au début de l'an II, il fut décidé une enquête qui aboutit à un échec le 12 Germinal an II (1^{er} avril 1794). Après l'essai d'une commission d'agriculture, on constitua un ministère correspondant le 12 Vendémiaire an III (12 octobre).

Les chevaux avaient été recensés le 15 Prairial an II (3 juin) comme nous l'avons vu à propos des réquisitions par le Comité de Salut Public.

Les renseignements sur le cheptel du district de Châteaulin sont incomplets; il fut généralement répondu aux circulaires par des statistiques fausses. Les observations accompagnant la réponse sont intéressantes « Dans ce district, la nourriture des chevaux et des bêtes à cornes se compose de foin, d'herbe et de paille, parfois de lande pilée. Celle des bêtes à laine, de serpolet, qui croît dans la région en assez grande quantité.

Les épizooties sont plutôt rares. La maladie ordinaire des bêtes à cornes est l'enflure. Ce qui mine le plus ordinairement les chevaux et les bestiaux c'est le service continuel auquel ils sont astreints pour le transport des effets militaires et des approvisionnements de Brest. Les pâturages sont bons et assez abondants (1).

Les moutons élevés surtout pour leur laine croient nombreux mais extraordinairement petits (2). »

REQUISITIONS DE CHEPTTEL

Tout le cheptel fut éprouvé par les réquisitions qui avaient pour but le ravitaillement de la troupe et des grandes villes. Celles-ci, en raison des événements, étaient mal ravitaillées et la circulation des grains dut être rétablie sur Brest en mars 1793, puis la municipalité fut mise en demeure d'approvisionner le marché en Pluviôse an II (3). Cependant la majeure partie était consommée sur place pour l'alimentation des troupes, les ressources locales étant vite épuisées on dut s'adresser aux environs.

La viande fut réquisitionnée partout à la fois, le citoyen Jamault, fournisseurs des armées, fait requérir, de concert avec les bouchers, 2 bœufs à Crozon et 26 dans les communes voisines, en Fructidor. On en prit aussi à Cast, sur la demande de Clémence Le Put, bouchère, malgré la mauvaise qualité de la viande qui était due à la fatigue des bœufs faisant des charrois prolongés, et au manque de fourrage; on voit requérir 40 et 14 bœufs gras pour les troupes dans la commune de Cro-

(1) O. Festy, *Les animaux ruraux en l'an III*, T. I., p. 210.

(2) D. Savina et D. Bernard, *Cahier de doléances*, p. XXV.

(3) A. D. 23 L 8, 26 février 1793, 23 L 20, 26 Pluviôse an II (14 novembre 1794).

zon (4), ces abats laissaient la possibilité d'ordonner l'expédition d'un excédent de suif de Roscanvel à Crozon. On pensa aussi aux cuirs verts, mais il n'y avait pas de tannerie dans la commune ni dans l'arrondissement, aussi étaient-ils réquisitionnés et envoyés à Brest (5). Le cuir employé par les cordonniers provenait sans doute de la région de Landivisiau (6).

Les chevaux valides et de bonne taille étaient également réquisitionnés pour le service de la cavalerie.

On livra dans chaque canton un cheval sur 25 en le payant 900 francs. Le contingent à fournir pour Crozon était de six. Un maréchal expert, désigné par le district pour pourvoir à leur levée, se présenta à la municipalité à laquelle il déclara les avoir trouvés. Il requit de les tenir prêts et de choisir un conducteur et un officier municipal pour les conduire à Rennes.

Il fallut en outre fournir l'avoine (1.789 quintaux) et les fourrages nécessaires pour les nourrir pendant une année.

L'agent du district invita la municipalité à dresser l'état des chevaux et poulains de la commune avec l'indication de leur âge. « Si la municipalité, dit-il, ne mettait pas toute la célérité désirable elle encourrait une grande responsabilité. »

D'autres levées eurent lieu et, comme d'autre part, beaucoup de chevaux de la commune étaient

(4) A. D. 23 L 5, 7 Fructidor an II (24 août 1794), 20 Floréal an II, 9 mai, 14 L. 125, an IV, 23 L 5, 3^e jour des sans-culottes an II (10 septembre 1794), 23 L 6, 24 Vendémiaire an II (15 octobre 1794), 22 Brumaire an III (12 novembre).

(5) A. D. 23 L 5, 18 Vendémiaire an III (9 octobre 1794), 23 L 20, 9 Messidor an II (27 juin), 27 Ventôse an II (17 mars 1794).

(6) G. Thomas, *Notes pour servir à l'histoire de la Tannerie dans le Finistère pendant la Révolution*, Bull. Soc. Arch. Finistère, T. LXX, 1943, p. 46.

employés au transport des approvisionnements pour les troupes, il n'en restait guère pour les labours.

Plus tard les chevaux que les fatigues de la guerre avaient rendus impropres au service, étaient rendus à la municipalité pour être mis en pâture. Des prairies convenables pour servir au rétablissement de ces chevaux furent réquisitionnées au bourg de Treyer, à Trébéron, à Lanvagen, à Kerhouantéan, au Poulmic, à Lescrozon, à Landaoudec, à Kerioul, à Lescoat et à Penfont. Ces chevaux devaient être nombreux si on en juge d'après le nombre de prés et de leur superficie : 33 arpents (16 hectares 85 ares 31 centiares).

La réquisition des chevaux devint plus pénible, le 25 Pluviôse (13 février 1796) on décide de lever un cheval sur 30, le 3 Germinal an IV (22 mars 1796) on en retient 2. Le 28 Fructidor (13 septembre 1796) on signale que sur 1.100 chevaux et juments il n'y a pas un seul cheval de luxe, aucun n'atteint 4 pieds 6 pouces (1 m. 44) au garot. Le 18 Ventôse an V (15 mars 1797), pas un cheval n'est retenu sur 366 (7). A Camaret le 1 Germinal il existait 37 chevaux de 3 pieds 6 pouces à 4 pieds (1 m. 20 à 1 m. 30) à Roscanvel, 86 chevaux de 3 pieds 11 pouces à 4 pieds, un seul fut requis. Il n'y a ni jument, ni mule, ni mulet de pris (8).

Le bois de chauffage, dont la garnison faisait une consommation énorme, manqua aussi de bonne heure. La commune de Crozon ne peut produire de bois que sur la moitié environ de son territoire, il existait bien quelques taillis à Gouandour, à Treyer, à Kerhouantéan, à Glassus, à Quélern, mais le bois de ces taillis avait été mis sous scellé, les propriétaires ayant émigré. Ce n'est que vers le 27 septembre 1793 que la municipalité commença à en disposer pour la troupe. Les habitants se chauff-

(7) A. D. 14 L 112.

(8) Chan. Téphany, op. cit., p. 65.

faient surtout avec des mottes et de la bouse de vache mêlée à de la paille, le beuzel.

L'hiver de 1793 s'était prolongé et la consommation de bois était encore plus grande. Les provisions s'étant épuisées, il fallut entamer les taillis de Gouandour. Les communes d'Argol, de Landévennec, de Telgruc, de Plonévez-Portzay furent invitées à fournir du bois aux casernes de Camaret et de Crozon. On dut même aller plus loin : à Saint-Nic, à Plomodern, à Quéménéven, on avait réquisitionné le bois dans les sections après avoir recensé les bois taillis de dix ans (9).

L'entretien des fours à chaux de Quélern demandait beaucoup de bois. Pour le sien, Penanrun exigeait jusqu'à 1.700 fagots, prélevés dans les taillis de Kersuelet. Le four voisin, propriété de MM. Pouliquen, Vincent et Rideau, négociants à Brest, produisait jusqu'à 700 barriques de chaux par mois. Enfin la recherche des bourdaines pour la fabrication de la poudre et des écorces de chênes pour celle du tan contribuait aussi à la destruction des taillis (10).

Les localités situées sur la rade de Brest, ou à proximité, étaient ravitaillées par mer, la gabarre « La Charlotte », de Port-Launay, amenait le bois à Camaret. Les barques débarquaient du bois à Lanvéoc pour y ravitailler le corps de garde, là des files de vingt charrettes venaient prendre des chargements pour les distribuer dans la presqu'île (11).

En l'an V, on décida de toucher officiellement

(9) C. Parcheminou, Saint-Nic, p. 70, 24 Frimaire, 22 Nivôse et 20 Pluviôse an III (14 décembre 1794, 16 janvier et 8 février 1795). Chan. Téphany, op. cit., p. 17. A. D. 23 L 5, 28 Frimaire an III (18 décembre 1793), 21 Germinal an III (10 avril 1794) et A. M. Crozon, Cambry, Voyage dans le Finistère, p. 275.

(10) A. D. 23 L 5, 25 Germinal an II (14 avril 1794). R. Cardallaguet, op. cit., p. 118. A. D. 23 L 5, 22 Ventôse an II (12 mars 1794) et 24 L 49.

(11) A. D. 23 L 5, 21 Germinal (10 avril) et 22 Messidor an II (10 juillet 1794).

aux biens des émigrés, 100 cordes de jeunes arbres furent abattus à Quélern. Il y avait longtemps que les taillis de Poulmic, Launay, Kervern et Kerdreux avaient été pillés (12).

L'AGRICULTURE, LA REQUISITION DES CÉRÉALES

Nous avons dit plus haut que le district avait sous les yeux le tableau des ressources de la commune, l'état des terres et de leurs produits, celui du bétail, celui des moulins, des bateaux de transports, des étoffes, du fil, des chanvres, etc...

Ses agents prenaient de force ce qui était indispensable et payaient en assignats. Le foin et la paille furent bientôt enlevés, une partie utilisée sur place pour la troupe, l'autre transportée à Brest par les gabarres de Lanvéoc.

Le canton produisait surtout de l'orge et du froment.

Dans les débuts de la Révolution, la valeur des céréales augmenta, le blé d'un tiers de 1791 à 1792, sa raréfaction entraîna des réquisitions dont le produit pour le froment baissa de l'an III à l'an V de 145 quintaux à 112, dès l'an III on signale des disparitions de sacs de grains, des pertes d'avoines (13); en 1793, Châteaulin impose la livraison de 96 boisseaux de froment de 100 livres qui devaient être livrés à Port-Launay. Les blés des émigrés furent séquestrés et confisqués sur la re-commandation du district. Pour assurer la régularité des marchés on fixa le contingent de réquisition pour la commune à quatre tonneaux de blé à livrer par quinzaine à Port-Launay.

Il y avait également d'autres livraisons impératives qui ne tardèrent pas à épuiser les greniers,

(12) A. D. 14 L 125 et Archives de Kerdanet.

(13) A. D. 10 L 192 et 14 L 130. Cambry, op. cit., p. 275.

dès le 19 novembre 1793 la municipalité écrivit au district pour lui marquer la pénurie de ses subsistances. Puis à une nouvelle réquisition du district, exigeant 50 quintaux de froment pour le 15 décembre, elle renouvela sa doléance en ces termes : « Les habitants des communes de Plomodiern, « Saint-Nic, Argol et Telgruc, qui fournissaient « avant la révolution et au commencement des « quantités de grains de toutes espèces aux marchés de Crozon n'en apportent plus; la commune « est obligée de livrer aux boulangers de Camaret « des grains pour les équipages des bâtiments en « relâche et environ dix boisseaux de froment par « semaine pour le pain de la garnison, et qu'elle « a déjà fait rendre aux magasins de la nation, « à Châteaulin, plusieurs centaines de quintaux de « froment; si elle est forcée de fournir davantage « au district et à Camaret, elle se verra avant deux « mois sans grains et conséquemment dans la plus grande disette... »

Le District ne tint pas grand compte de cette plainte, car quelques jours plus tard il demandait que la commune de Crozon lui fournisse, après chaque marché, 17 quintaux de froment que l'assemblée municipale déclara être dans l'impossibilité de livrer.

En présence de cette situation, l'agent national Pollet requiert, le 22 décembre, que la municipalité fasse des réquisitions pour les approvisionnements des marchés en différentes denrées, et qu'elle prenne des mesures rigoureuses contre ceux qui n'y défèreraient pas; les 72 moulins à vent du canton travaillaient pour Brest (14).

Le 2 janvier suivant le district de Brest requiert que les communes qui avaient autrefois coutume de porter leurs grains aux marchés de Brest continuent leurs envois et aux mêmes qualités. La municipalité de Crozon ne peut que prendre acte

(14) A. D. 23 L 5, 11 octobre 1793. Cambry, op. cit., p. 277.

de cette déclaration et informer le district qu'elle fera sur le champ des démarches diligentes à cet égard.

Le conseil municipal arrête qu'on pourvoira à l'approvisionnement des marchés par des réquisitions, mais tarde à faire exécuter sa décision. Le citoyen Pollet veut faire du zèle; dans la séance du 25 il prononce un réquisitoire plein de menaces : « Occupez-vous, citoyens, dit-il, à remplir promptement ces obligations, sinon vous me mettez dans la nécessité de dénoncer au district votre coupable insouciance qu'il ne manquera pas de punir sévèrement. Je m'estimerai, si je puis par mon exacte surveillance dénoncer les complots des ennemis de ma Patrie et concourir à son salut. »

Les Représentants du Peuple, en mission à Brest, avaient déclaré dans une proclamation que les récoltes étaient une propriété nationale et que les cultivateurs n'en étaient que les dépositaires. S'appuyant sur ces principes, l'agent national de Crozon préconise les visites domiciliaires pour connaître la quantité de grain qui peut exister chez les particuliers. « La difficulté que vous éprouvez chaque jour pour satisfaire aux réquisitions de grains en fait une nécessité (16 janvier 1793). »

L'agent Pollet, qui recommandait si impérieusement les visites domiciliaires, n'assista pas aux opérations, car neuf jours plus tard il cédait la place à l'ancien curé.

LES REQUISITIONS A CAMARET

Ces réquisitions sont particulièrement lourdes à partir de 1795. Le 19 Pluviôse an III le district requiert 4 quintaux de froment et 100 de paille dans un délai assez court, la municipalité répond que les cultivateurs requis, Yves Férec et les frères Penfrat, n'ont pas de blé.

Il avait été fourni auparavant 420 livres de paille les 10 et 20 Vendémiaire, de plus la tour Vauban en consommait pour ses prisonniers et il n'en restait que très peu pour les animaux.

On dut se rabattre sur Yves Férec, de Guenvené, celui-ci avait récolté 9 quintaux 60 livres.

Le 2 Floréal une réquisition fait découvrir 430 quintaux d'orge, là-dessus 38 furent expédiés au district; la disette se fit sentir bientôt, car le 9 Prairial (28 mai) les habitants réclamèrent un demi quintal d'orge à la municipalité.

Le 7 Messidor la municipalité nommait Tanguy Sénéchal et Le Mignon, de Roscanvel, pour recenser les céréales, et Hervé Raguénès, de Penhir, François Méléneq, de Lagatjar, Jean Sénéchal, du bourg, pour surveiller les farines des cinq moulins de la commune, soit ceux de Kingoar et de Christophe, les trois moulins de Lannic-Kerandennoc et le moulin à eau de Gour-al-loc'h.

En Nivôse an IV le commissaire Kervern demandait à la municipalité du foin et de la paille pour l'armée, il fut impossible de le satisfaire.

Le 25 Messidor an VII la municipalité signalait qu'on ne cultivait pas de froment (15).

LE MAXIMUM

La loi du maximum, rendue nécessaire par le renchérissement de tous les objets, et la dépréciation de la monnaie (16), fixe le prix pour les marchandises de première nécessité, pour les journées de travail et la main d'œuvre. Le décret laisse

(15) Chan. Téphany, op. cit., p. 25-26-31-35-39-40-35-46-128. 7 février, 1^{er} et 10 octobre 1795, 21 avril et 25 juin 1796, 13 juillet 1799.

(16) Du 1 janvier 1791 à mars 1795 la valeur des assignats passa de 100 livres, équivalent à 100 livres de numéraire, à 20 livres, équivalent à 500 livres de numéraire. F. Caron. Tableau de Dépréciation du papier monnaie, 29 septembre 1798.

aux communes le soin de taxer les prix suivant l'état des choses dans chaque localité. Il fut appliqué à Crozon le 22 décembre. La journée de travail fut fixé de la manière suivante : menuisier : 2 livres; jardinier : 1 livre 10 sols; cor-donnier : 1 livre 12 sols 6 deniers; tailleur : 10 sols; maçon : 40 sous; couvreur en ardoises : 1 livre 12 sols 6 deniers; couvreur en paille : 1 livre 7 sols; manoeuvre : 1 livre 2 sols 6 deniers; cheval de louage : 1 livre 17 sols 6 deniers; une voiture, par lieue aller et retour : 3 livres. La livre de pain blanc fut taxé 4 sous; de pain bon et mauvais 3 sous; de pain de seigle 2 sols 6 deniers; de pain d'orge 1 livre 6 deniers.

Les légumes : fèves, la livre : 1 sou 3 deniers; pois de couleur, la livre : 1 sou 6 deniers; pois mêlés : 1 sou 9 deniers; pois gris : 2 sous 9 deniers; pois blancs : 2 sous 6 deniers; graine de vesce, première qualité : 2 sous 6 deniers; deuxième qualité : 2 sous; pommes de terre, le quintal : 6 livres.

L'assemblée municipale arrête de faire défense, à tous les citoyens, de vendre ou d'acheter ailleurs qu'au marché public les objets de première nécessité. Aucun citoyen ne pourra prendre chez lui, avant ou après un marché, aucun dépôt de denrées qui y seront apportées sous peine d'encourir l'amende.

L'application des lois du maximum et des réquisitions trouve dans le citoyen Savina un agent zélé. Le 22 février 1794 il déclare : « Citoyens, les visites domiciliaires sont prescrites par la loi, et les circonstances les commandent impérieusement. De partout l'on me demande des grains et à peine pouvons-nous approvisionner notre marché. Cependant nous sommes responsables des réquisitions qu'on fait et la justice, la loi, nous atteint si ces réquisitions ne s'opèrent pas promptement. Des indifférents disent qu'à l'impossible nul n'est tenu. Cela est vrai, mais il faut prou-

« ver cette impossibilité par des procès-verbaux, « des visites domiciliaires. »

L'assemblée municipale nomma des commissaires et arrêta que des visites domiciliaires seront faites le jour même chez les habitants que l'agent national a signalés. On perquisitionna chez cinq meuniers, tous propriétaires, et l'on trouva 550 quintaux de froment, du sarrazin, de l'orge que l'on vendit au marché.

On confisqua également trois charretées de sabots, que l'on vendit 253 livres. Les meuniers se défendirent d'avoir fait des déclarations insuffisantes; les excédents constatés chez eux résultaient de ce qu'ils avaient continué, malgré la défense de la loi, de percevoir en nature les droits de mouture. Il leur était également interdit de tamiser les farines (17).

Cette interdiction de recevoir les droits en nature eut des conséquences inattendues, elle obligea certains meuniers à renoncer à l'exploitation de leurs moulins. Car ceux qui louaient leurs moulins payaient leur loyer en nature. Ceci se passa pour le moulin de Kerandrein, qui devait à son propriétaire 30 boisseaux d'orge : il vint déclarer qu'il était dans l'obligation d'abandonner son entreprise.

La fabrication du pain était limitée à la cuisson de 50 livres de pain par huit jours pour chaque boulanger.

Au cours de l'an II on prit encore successivement 150, 14 et 120 quintaux de froment, puis 100 quintaux d'orge (18), 800 d'avoine et 400 de paille; il se faisait un certain trafic en sous-main, car en Ventôse an II un blâme fut donné à la municipalité de Camaret. L'aubergiste Landrac et le Lieutenant des douanes de Lanvéoc avaient acheté de

(17) A. D. 23 L. 20, Ventôse an II (mars 1794).

(18) A. D. 23 L. 5, 10 Messidor an II (13 avril 1794) et 6 Thermidor an II (31 mars 1794).

la farine à Tanguy et Claude Le Fur, meuniers au Fret. Téphany et Meillars, officiers municipaux de Camaret, et Le Dù et Palud, officiers municipaux de Crozon, en avaient donné la permission illégalement. Dénoncés par le comité de surveillance, les meuniers furent arrêtés, Téphany, Le Dù et Palud furent dénoncés au Comité de Salut Public et Tanguy, les Le Fur et Meillard furent blâmés. Le 21 Vendémiaire an II (12 septembre 1794), une marchande de beurre est emprisonnée pour huit jours pour hausse illicite (19).

En l'an III Crozon est requis de fournir 900 quintaux de froment, 50 de seigle, 110 d'avoine, 100 de foin, 1.000 de paille, la force armée en protégea le transport; nous retrouvons encore, en l'an IV, une réquisition de 200 quintaux de foin et de 100 de paille.

Le 11 juin 1794 l'agent national requiert :

« Il se débite à Crozon des vins et des liqueurs
« comme si nous étions en pleine abondance. Au-
« jourd'hui il y a foire à Saint-Laurent, dans un
« endroit écarté. Je requiers qu'il soit défendu d'y
« transporter aucune espèce de liqueur et que tous
« les vins et eaux-de-vie soient sur le champ mis
« en réquisition, et que tous les acquéreurs soient
« tenus de communiquer leurs factures avant de
« faire aucune distribution. » L'assemblée muni-
cipale approuve. Elle arrête que défense soit faite
aux marchands de transporter de l'eau-de-vie à
la foire de Saint-Laurent de crainte de troubles.

(19) A. D. 23 L. 5, 24^e jour, 2^e mois de l'an II (14 novembre 1793), 26 Thermidor an II (13 août 1794) et 5 Ventôse an II (23 février 1794). Chan. Téphany, op. cit., p. 7-8.

(20) A. D. 23 L. 6, 29 Pluviôse an III (17 février 1795) et 28 Brumaire an IV (18 novembre 1795), 23 L. 21, 30 Floréal an III (19 mai 1795).

DISETTE

Comme nous l'avons vu précédemment, tout avait été réquisitionné presque de vive force; les subsistances étaient devenues rares sur tout le territoire occupé par les troupes. Lanvéoc, petit port d'embarquement pour Brest, était très fréquenté et la disette s'y faisait sentir plus que partout ailleurs. L'agent national Savina exposait la situation critique de cette localité : « Lanvéoc, dit-il, éprouve la plus grande misère. Les vivres y manquent totalement. Les étrangers, que la difficulté d'aller à Brest oblige à prolonger leur séjour dans cet endroit, enlèvent le peu de vivres qu'ils y rencontrent, et même avec menaces. Il faut remédier à ce défaut de subsistances et procurer la tranquillité et la sécurité aux habitants de Lanvéoc. Je requiers que vous preniez promptement un parti convenable à cet égard, que vous préveniez le commandant et le capitaine Kerléan d'établir un poste pour la tranquillité publique et le bon ordre et pour en imposer aux passagers qui voudraient abuser de la faiblesse pour enlever de dessus les tables le peu de pain qu'ils y trouvent. »

L'état des terres au 27 Frimaire an III (17 novembre 1794) mentionne pour Crozon 664 journaux de bonne terre, 1.113 1/2 de médiocres, 657 de mauvaises (21), ce qui correspond aux indications données le 30 mars 1792 : « Il y a quantité de terres en friche, le Ménez-Hom compte plus de 20.000 journaux (22) où l'on ne trouve qu'un désert couvert de landes et de bruyères. Ce territoire est dans les ci-devant seigneuries de Crozon appartenant à M. Destaing, celle de l'abbaye de Landévennec, aujourd'hui à la Nation, et plusieurs autres. Ces prétendues seigneureries ne prou-

(21) A. D. 10 L. 218. Respectivement 322 ha. 66 a. 48 ca. 541 ha. 37 a. 37 ca., 319 ha. 3 a. 34 ca.

(22) 9.724 ha.

vent pas très bien leurs prétendues inféodations par titres, mais le territoire n'en est pas moins livré au pâturage vague dans tous les villages riverains et à la dégradation du terrain que l'on enlève annuellement en mottes. » (23).

De l'an V à l'an IX (1797 à 1801) nous possédons quelques renseignements sur les productions agricoles.

L'an V fut une année normale à Crozon et Camaret, en l'an VII la récolte fut déficitaire pour Crozon et Argol en raison de l'humidité, il n'y eut pas d'avoine, Argol réservait aussi une certaine place à la culture des panais et des navets. En l'an VIII la récolte redevint normale, mais l'année suivante elle fut désastreuse en raison de la sécheresse qui avait duré quatre mois, le grain semé ne put germer. A Roscanvel, aux ravages de la sécheresse s'ajoutaient ceux des militaires, à Camaret, le foin ne suffisait qu'à peine en temps normal aux besoins de la commune, il ne pouvait être question d'en fournir aux casernements. A Argol, Telgruc et Trégarvan, le froment seul fut en excédent, à la sécheresse s'était ajouté des gelées, d'où déficit sur les autres céréales. Enfin, à Landévennec le déficit fut général (24).

Tandis qu'au dehors la République était victorieuse, à l'intérieur les troubles n'avaient pas cessés. Les maux étaient partout les mêmes. C'étaient surtout dans les campagnes : les assignats, les maximums et la rareté des subsistances.

La crainte et l'intimidation avaient pu pour un instant aider à satisfaire aux réquisitions, mais les ressources s'épuisaient et la municipalité osait opposer une certaine résistance aux demandes du district malgré l'insistance des agents du gouvernement.

(23) G. Bargain. *Le partage des biens communaux*, p. 80-81.

(24) A. D. 10 L 214-215-216.

Le 24 janvier 1794 un réquisitoire de l'agent national Pollet se terminait ainsi : « Je vous invite, citoyens, à mettre dans toutes ces opérations toute la célérité qu'elles exigent. Ayez toujours sous les yeux la loi du 14 Frimaire, n'oubliez pas que c'est votre boussole dans ces moments révolutionnaires et que la plus petite négligence de votre part serait un crime. Occupez-vous donc à remplir les différentes demandes que vous font les administrations et évitez-moi le désagrément d'instruire le district de notre coupable inférence. »

CHAPITRE XII

Le commerce, l'industrie et la pêche

Le commerce, déjà peu actif en temps normal, fut très touché dès le début par l'interruption des communications, les réquisitions et le manque de marchandises. L'économie régionale fut de très bonne heure réduite à des réquisitions.

D'après les statistiques, il semble que les commerces se soient multipliés durant la révolution. Ceci n'est pas exact dans l'ensemble, les mouvements de troupe entravant beaucoup les affaires. Il y eut une dévaluation monétaire importante, qui entraîna un relèvement des patentes, aussi les tableaux de l'an VII ou de l'an VIII (1798-99) sont-ils plus complets que ceux de l'an V (1795), le manque de ressources extérieures obligea par exemple à vivre sur le pays : les marchands de poisson passent, de 25 en l'an V, à 65 en l'an VIII (1).

Les transactions étaient peu facilitées par les voies de communications. Dans l'intérêt du ravitaillement des grands centres, l'autorité départementale maintenait les foires et faisait obligation à chaque commune d'y envoyer des bestiaux ou des denrées. Les foires étaient très nombreuses sous l'ancien régime, le nouvel état de choses ne les maintint pas toutes car elles étaient déterminées par les fêtes des saints locaux. Pour la commodité

(1) A. D. 13 L 103.

des embarquements de bestiaux, le Directoire du département avait fixé six foires à Crozon, huit à Lanvéoc; antérieurement il y avait à Crozon cinq foires d'hiver : les 9 octobre, 2 janvier, 9 février, le lundi après les rois et le 26 mars.

Les habitants de Crozon protestèrent : Lanvéoc avait déjà beaucoup de passage, le défaut de communication était le même de Crozon à Lanvéoc ou inversement, s'il s'agit du ravitaillement de Brest. « On a sacrifié 6.000 âmes dans l'intérêt d'un bou-cher. Les anciens marchés se tenaient le lundi, « samedi pour le blé et la farine, le samedi pour « le beurre et les œufs. » Les nouveaux marchés n'avaient pas beaucoup de succès, le cultivateur, attaché à ses anciennes habitudes n'expose le blé que le lundi, il est mécontent et devient parfois menaçant (2).

Le conseil municipal demanda à faire fixer au 21 de chaque mois les foires de Crozon, sauf les 21 Vendémiaire, Brumaire, Germinal et Prairial (12 octobre, 11 novembre, 10 avril et 9 juin) qui seraient réservés à Lanvéoc, et que d'autre part les marchés soient portés à deux par décade.

A Lanvéoc il y avait un auvent féodal pour les foires, mais ce local étant incommode, les foires avaient dû être transférées à Crozon.

Toutes ces mesures satisfaisaient peu de gens et d'autres pétitions vinrent s'ajouter plus tard.

La nouvelle de la découverte d'un gisement d'an-thracite au-dessus du village de Kerloch, en bordure de la baie de Dinan, suscita de grands espoirs chez les industriels de la région. Un capitaine garde-côte, du nom de Berthe, en fut l'inventeur en l'an V; les pouvoirs publics s'émurent et envoyèrent une commission sur les lieux, leur rapport fut transmis à toutes fins utiles à l'administration... On reparlera à nouveau de ce gisement en l'an VIII à la suite d'une demande de concession.

(2) A. D. 10 L 187, 23 Nivôse an VII (12 janvier 1799).

qui fut refusée par le gouvernement; puis on n'en parla plus, les espoirs des industriels du pays furent déçus et la commission n'avoua jamais au public que ce charbon n'était que du schiste décomposé (3).

LA PÊCHE

La flottille de pêche de Crozon et de Camaret était composée de 200 chaloupes de 3 tonneaux, montées chacune en moyenne par 4 hommes (4).

Le 2 mai 1790, sur l'initiative du négociant Guillier-Dumarnay, les municipalités de Douarnenez, Audierne, Concarneau, Crozon, Camaret et Port-Louis, réclamèrent la suppression des franchises et privilèges de Bayonne et du Pays de Labour qui permettaient aux sardines espagnoles d'entrer en France (5).

Les petits bourgeois crozonnais étaient très intéressés par cette question. Le Bouédec, Le Jar, Penanrun, Hénault, possédaient des barques et des magasins à Morgat, ils vendaient huile et barils de sardines (6) et salariaient les équipages. Cela n'allait pas toujours tout seul, Félep a quelques ennus à la fin de 1790 (7). La loi du 22 août 1791 ayant maintenu provisoirement ces franchises, il y eut de nouvelles protestations du district de Pont-Croix et du conseil général du Finistère. Un droit

(3) A. D. 10 L 187, 6 Germinal an VII (26 mars 1799), 2 Floréal an VI (21 avril 1798), 9 Frimaire an VII (29 novembre 1799). E. de Fourcy, *Essai sur la géologie du Finistère*, *Annuaire de Brest et du Finistère*, 1839, p. 155.

(4) A. Odin, *Histoire de la pêche à la sardine en Vendée*, p. 46.

(5) A. M. Douarnenez — *Registre*.

(6) Le Baril de Crozon valant 1 hl. 2 dl. A. Maurice, *op. cit.*,

(7) A. D. B 4427.

de 20 livres au 100 de sardines fut perçu sur les sardines étrangères (8).

Les pêcheurs de Crozon défendaient leurs droits comme ils le pouvaient, voulant interdire l'usage de la drague qui dévastait la baie de Douarnenez; ils capturèrent, le 20 mai 1790, deux chaloupes de Brest, devant Morgat, avec le concours de la garde nationale, la municipalité ne voulut pas s'occuper de l'affaire (9). Mais le district de Pont-Croix invita la municipalité de Douarnenez à poursuivre l'application de l'arrêt du ci-devant Parlement qui défend, sous peine d'amende, de draguer dans la baie, à poursuivre également l'exécution des jugements rendus par l'amirauté contre les dragueurs de Brest, à prier l'Assemblée d'accorder, outre le brûlement des dragues, la confiscation des chaloupes et une prime de soixante livres sur chaque bateau pris en contravention.

Les pêcheurs obtinrent gain de cause, car le 5 avril 1791 il fut interdit de draguer dans la baie (10).

Les besoins des pêcheurs ne furent pas négligés en raison de leurs apports au ravitaillement. En 1793 on réparait 80 toises de chaussées à Morgat et peu après on mettait en adjudication les travaux du port (11).

Les manœuvres des accapareurs de rogue étaient réprimés, le 3 Brumaire an III, 23 barils de rogue, appartenant à Jean Guivarch le jeune, furent confisqués et vendus (12).

(8) A. M. Douarnenez registre des délibérations, J. Savina. Audierne à la fin de l'ancien régime, Bull. Soc. Arch. Finistère, T. XXXIX, 1914, p. 126-127, et A. D. 23 L 16, 5 octobre 1791.

(9) Chan. Peyron et Abgrall, Notices, T. II, Douarnenez, p. 147.

(10) J. Pilven, Le District de Pont-Croix, Bull. Soc. Arch. Finistère, T. XXXII, 1907, p. 107. A. D. 4 L 3 et 23 L 16, 14 avril 1791.

(11) A. D. 23 L 10, 23 juillet 1793, et 23 L 3, 30 août.

(12) A. D. 23 L 16, 24 octobre 1794.

CONCLUSION

Les rapports semestriels de Savina pour l'an VII et l'an VIII résument cet essai sur la période révolutionnaire.

« L'esprit public, dit-il, est droit chez les uns et faible (pour ne pas dire hostile sans doute) chez les autres, presque tous les marins qui ont été sur l'escadre nous viennent un jour seulement, s'en retournent à leur bord, et paraissent très contents, ils m'ont quitté d'un bon regret.

« La récolte est extrêmement tardive, l'orge, qui en est la principale portion est presque sans paille, la pomme de terre que l'on cultive avec assez de succès (sans doute en était-on aux premiers essais de cultures après les précédentes disettes) annonce l'abondance, pourvu qu'elle ne soit pas pillée, la dure discipline observée dans la garnison nous a préservé du maraudage en l'an VIII; l'ensemble de la récolte est inférieur de 1/10 à celui de l'an VII.

« L'instruction publique est très négligée faute d'instituteurs, les particuliers qui apprennent à lire ont d'autres occupations qui les détournent de l'instruction.

« La police est généralement observée, la tranquillité règne, les passeports sont visés régulièrement, il n'y a pas de garde champêtre, ce qui est inutile, les bestiaux étant à l'attache six mois de l'année, et la rétribution pendant les six autres mois trop faible pour payer un garde.

« La police des cultes est observée rigoureusement, il n'y a qu'un prêtre constitutionnel à Roscanvel.

« L'hospice est bien pauvre, par ailleurs il n'y a qu'un hôpital de la Marine à Roscanvel. Il n'y a pas eu d'épidémies.

« On se sert comme prison de la maison de justice appartenant aux héritiers Rousselet, pour le civil comme pour le militaire.

« Les fêtes nationales et décadaires se célèbrent avec économie, mais avec décence et zèle, on s'y livre particulièrement aux chants patriotiques, à des courses, des sauts, parfois au tir à la cible. Moutons et rubans tricolores sont la récompense du vainqueur.

« Les impôts rentrent normalement, quoique pauvre on paie volontiers les contributions.

« Les chemins vicinaux sont mauvais, la grande route (de Lanvéoc à Quimper) deviendra bientôt impraticable si on ne la répare pas rapidement.

« Les plantations paraissent réussir; cependant on aboutit à un échec, la terre cultivable est bonne mais en petite quantité, le reste n'est que sable ou montagne impropre à la culture.

« La branche unique du commerce est la pêche à la sardine, cette profession met la commune à même de fournir à Brest d'excellents ouvriers et marins, tels que : tonneliers, charpentiers, calfats, forgerons, mais les levées et les événements ont beaucoup nui, la pêche à la sardine a diminué de moitié à Camaret où elle fait vivre les trois-quarts de la population.

« Les relations avec le 1^{er} Bataillon de la 58^e brigade, commandé par le citoyen Lusignan, sont bonnes entre les autorités civiles et militaires.

« Nous animons l'esprit public et exhortons les jeunes citoyens, surtout ceux qui résident dans les communes rurales, à marcher à la défense de la Patrie, il serait utile que les militaires invalides et rentrés dans leurs foyers, avec des congés en forme, paraissent dans les réunions décadaires et les fêtes nationales, revêtus du costume sous lequel ils ont versé leur sang dans les guerres de la liberté. Le militaire raconte ses prouesses comme il les a faites, avec chaleur, mais l'habit contribue à l'énergie de ses expressions.

« Les cœurs non dépravés palpitent à ses récits qui font pour ainsi dire venir l'eau à la bouche, il sortirait de cet usage pour les lâches et déserteurs une leçon plus terrible et plus efficace que les poursuites de la gendarmerie; ce serait une institution morale qui vaut bien une autre, cette vue patriotique n'est donc pas contraire à l'art. 368 de la Constitution. » (13).

Le pays est calme, le directoire lui a donné un peu de répit. Depuis 1789 la situation n'a guère changé, sauf aux points de vue économiques et religieux, la vie politique s'est développée, la population garde seulement le souvenir du piétinement des troupes étrangères à la région l'exploitant sans vergogne. Il ne s'est somme toute rien passé de marquant durant toute la période révolutionnaire, la presqu'île n'a pas été le siège de grands événements, mais là comme partout les mauvais jours ont été plus nombreux que les bons.

CROZON 1930-QUIMPER 1946.

(13) A. D. 10 L 119, 10 Fructidor et 25 Messidor an VII, 30 Thermidor an VIII, 3 juillet, 27 août 1799 et 16 août 1800, et Chan. Peyron, *loc. cit.*, t. II, p. 414.

Index alphabétique ⁽¹⁾

- Abgrall, 123.
Aimez, 40 et note, 43.
Allemagne, 139.
André, 113.
Andro, 96.
Anglais, cf *Angleterre*.
Angleterre, 129, 135, 200, 207.
Anne de Jésus, 103.
Aragon, 107.
Argol, 27, 29, 112, 127, 136, 173, 176, 194, 196, 197, 206, 221, 223, 230.
Armspach, 104 et note.
Ar vichoux, 27.
Asturies, 100.
Audierne, 96, 101, 235.
Auffret, 42, 122.
Auray, 135, 136.
- Balcon, 90, 95, 99, 100, 103, 104, 107, 111, 112, 122, 148.
- Barbaroux, 65.
Le Baron, 134.
Le Bars, 41.
Bathany, 31.
Du Beaudiez, 89.
Béchenneç, 66, 166.
Belle-Isle, 205.
Belle Isle en Terre, 202.
Berardier, 202 et note.
Bergen, 15.
Bernicot, 112.
Berriet, 168.
Berthe, 234.
Le Bihan, 175.
Le Bihan-Desgarennès, 61, 171.
Binet, 35.
Blaise, 57.
Le Bloas, 35, 167, 174, 182, 190.
Le Bloch, 194.
Blondin, 79, 130, 131 et note, 197.

(1) Les noms de lieux sont en italiques.
Les noms de Crozon et Camaret, qui reviennent à chaque page, n'ont pas été relevés.

Boëzennec, 45.
 Bohême, 109, 113.
 Boissière, 107, 110.
 Bordeaux, 102.
 Bornic, 21, 31, 36, 57, 60, 85, 211.
 Bossenec, 86.
 De Bothorel, 175.
 Botsant, 31.
 Boucharé, 36.
 Le Bouedec, 35 et note, 44, 55, 56, 65, 120, 155, 183, 196, 204, 213, 235.
 Bourriquen, 105.
 Boussard (et Le), 38, 84.
 Le Bozennec, 31.
 Le Bras, 35, 45, 58, 60, 62, 181.
 Braspartz, 205.
 Breard, 33 et note.
 Bregoulou, 123.
 Brême, 102.
 Brenuga, 134.
 Brest, 25, 37, 38, 40, 43, 54, 62, 75, 76, 85, 91, 95, 96, 98, 100, 112, 115, 129, 131, 133, 140, 150, 154, 175, 183, 187, 188, 190, 193, 196, 209, 210, 214, 218, 219, 221, 223, 229, 236.
 Breton (et Le), 22, 103, 108, 110, 151, 198.
 Briec, 112.
 Brospel, 126, 136.
 Brue, 107.
 Le Brun, 62, 182.
 Buisson, 108, 197.
 Buzot, 65.
 Le Broyer, 35.
 Cadix, 101.
 Callec, 181.
 Calvez, 107.
 Canevet, 31, 123.
 Cap de la Chèvre, cf Ros-tudel.
 Caradec, 48, 123, 185, 211.
 Carn, 35, 50, 55, 58, 60, 90, 96, 100, 104 à 108, 110 à 112, 122, 156, 171, 204.
 Cascarite, 110.
 Cast, 112, 206, 218.
 Cévaër, 66, 67, 70, 147 et note, 158, cf Sévère.
 Champeaux, 133.
 Châteaulin, 29, 32, 33, 59, 60, 71, 75, 76, 77, 84, 98, 104, 106, 125, 130, 152, 171, 174 à 176, 179, 206, 212, 213, 215, 218.
 De Châteaurenault, cf Rousselet.
 Chevallier, 60.
 Chevigné, 200.
 Christophe, 225.
 Clément, 19.
 Du Clesmeur, cf. Le Jar.
 Coadic, 133.
 Concarneau, 235.
 Conen de Saint-Luc, 89.
 Coray, 112.
 Corbet, 85.
 Corre (et Le), 21, 36.
 Cotter, 84.
 Le Coz, 152 et note.
 Cozan, 61.
 Cozic, 129.
 Creach Madec, 182.

Le Dall, 191, 207.
 Daniel, 183.
 Daniel de Lignaroux, 33, 35, 44, 50, 62, 68, 69, 93, 116, 120, 139, 148, 149, 172, 179, 186, 201 et note, 216.
 Daniélou, 121.
 Daoulas, 36, 90, 121.
 Desforges, 82 et note.
 Delaroque, 60.
 Demay, 144.
 Derrien, 35, 136, 137.
 Desrozières, cf Dumoulin.
 Dtnan, 32, 39, 57, 104, 106, 234.
 Disarbois, 44.
 Dombideau de Crouselles, 156.
 Douarnenez, 200, 207, 235, 236.
 Drévilion, 31, 50, 55.
 Le Dû, 31, 50, 57, 60, 105, 136, 172, 213, 228.
 Dubois-Crancé, 207.
 Dufour, 55.
 Dumoulin, 12 et note, 22, 31, 39, 56, 58, 72, 103, 111, 112, 121, 156, 165, 166 et note, 171, 183, 197, 201, 211.
 Duvignon, 125.
 D'Estaing, 127, 145, 147, 229.
 Edern, 136.
 Elliant, 11, 102, 109.
 Ergué-Gabéric, 113.
 Espagne, 96, 101, 103, 109, 112.
 Des Etangs, 194.
 L'Evêque du Moulin, 168.
 Expilly, 147.
 Fallier, 44 et note, 120, 213.
 Le Faou, 147.
 Faudot, 85.
 Fayard, 42.
 Félep, 50 et note, 60, 105, 107, 126, 127, 137, 138, 177, 199, 211.
 Fenigan, 37 et note, 43.
 Férec (et Le), 32, 171, 172, 191, 224, 225.
 Flamant, 41.
 Fleury, 191.
 Floch (et Le), 90, 95, 97, 101, 107 à 109, 112.
 Flot Coulm, 28, 29, 32, 57, 58, 198.
 La Forest - Landerneau, 112.
 Le Forestier, 126, 140.
 Fraboulet, 61, 171.
 Le Fret, 36, 122.
 Le Fur, 228.
 Le Gac de Lansalut, 130.
 Garnier Vaulaurin, 34 et note, 35.
 Garrec (et Le), 61, 87, 112, 119, 130, 166.
 Le Gentil de Quelern, 126, 138 et note, 139 à 141.
 Gestin, 171.
 Girodet, 65.

- Glassus*, 220.
 Le Gléau, 37.
Goarem Arc'hant, 144.
Goarem ar Justicou, 137.
Goascoz, 58, 181.
Goasvennou, 145.
 Gonidec (et Le), 13 et note, 56, 57, 66, 93, 123, 126, 139, 168, 172.
Gouandour, 104, 106, 137, 138, 221.
Gouin, 203.
 De Goulhezre, 127, 128, 166, 172, 191, 206.
Gour al loc'h, 225.
Gourin, 11, 205.
 Gourio, 123.
 Gourmelen, 58, 60, 122 et note, 183.
 Gourmelon, 50.
 Goyat (et Le), 174.
Grand Launay, 122.
 Graveran, 32, 34, 36, 51, 55, 57, 58, 60, 66, 87 et note, 90, 98, 100, 101, 104, 107, 108, 110, 111, 122, 165, 182, 183, 184.
 Guéguenou, 138.
 Gueguiniat, 36, 123.
 Le Guellec, 70, 115, 117, 147 et note.
 Le Guen, 35, 45, 62, 134.
Guengat, 107.
Guennatec, 118.
 Guermeur, 31, 107, 206 et note.
 Guesno, 107.
 Guillain, 141.
 Guillier, 38 et note, 39, 40, 43, 45, 47, 96, 235.
 Guillier Dumarnay, cf Guillier.
 Guillou, 143.
Guingamp, 130.
 Guino, 11.
Guiscriff, 11.
 Guivarch, 33 et note, 36, 60, 85, 185, 236.
Guyane, 102, 109, 111.
 Du Han, 145, 168.
 Harvel, 121.
 Hascoët, 61, 62, 181, 180.
 Hely, 21.
 Hénaff, 170, 185.
 Henault, 45 et note, 49, 51, 57, 66, 120, 172, 182, 185, 235.
 Henry de Kerhouantenan, 32, 108, 141 et note, 142, 143, 211.
 Henry de Kermadec, cf Henry de Kerhouantenan.
 Herjean, 21, 32, 35, 36, 50, 55, 60, 171.
 Hervé, 11, 57, 148 et note, 189, 216.
 D'Hervé, cf Hervé.
 Herveguen, 32, 36, 57, 60, 166, 171.
 Heussaff, 89.
 Heussaff d'Oixant, 21, 32, 92, 115, 127, 128 et note, 148.
Hirgars, 27, 32, 58.
 Hoche, 73.

- Hurtaud, 161.
Ile d'Air, 102, 107.
Ile de la Fraternité, cf *Ile d'Oléron*.
Ile Longue, 31, 56, 171, 195, 198, 205.
Ile d'Oléron, 111, 161.
Ile de Ré, 111.
Iles Trébéron, 28
Ile Vierge, 104.
Irlande, 207.
 Jaffré, 55, 58, 102.
 Jamault, 45, 49, 187, 218.
 Le Jar du Clesmeur, 108, 126, 128 et note, 129 à 132, 134, 135, 140, 203, 235.
Jersey, 96, 99, 101, 207.
 Jézéquellou, 90, 98, 101, 112.
Kador, 201, 203.
Keraprigent, 27, 31.
 Kerandrein, 227.
 Kerangal, cf Le Dall.
Kerangleusiou, 28.
 Keranguen, 118, 137.
Keranprovost, 15 et note, 31, 60.
 Keranterf, 158 et note.
Kerazoret, 27.
 Keraudren, 50, 61, 79, 137.
Kerballiou, 27.
Kerbastun, 27.
Kerbeneon, 104.
Kerbiriou, 27, 144.
Kerdanvez, 36.
Kerdigueno, 36, 167, 189.
Kerdrain, 135.
Kerdreux, 27, 122, 222.
Kerdroualen, 141.
Kereon, 31.
Kergalet, 31, 45, 182.
Kerglentin, 27.
Kergolezec, 138.
Kerguilvit, 171.
Kerhouantenan, 220.
 Kerhouantenan, cf Henry de Kerhouantenan.
 Keridreu, 28.
 Kerinec, 106, 137.
Kerioul, 144.
Kerivoaler, 31, 144.
 Kerizit, 136.
 Kerlean, 229.
Kerlenguy, 36.
Kerloch, 28, 31, 36, 45, 196, 234.
 Kerlot, 101.
 Kermadec, cf Henry de Kermadec.
 Kermarec, 35, 36.
 Kermel, 35.
Kermenguy, 27.
 Kermorgant, 31, 115.
Kernavalen, 44.
 Kernéis, 167.
Kersaint - Tremazan, 48, 123.
Kersaniou, 27.
 De Kersauson-Tinteniac, 128, 143.
Kersimon, 167.
Kerstrat, 128, 182.
 Kerudalem, cf Lavoyse.
 Kerrun, 27.

Kerveguen, 31, 166.
Kerveneuré, 28, 32, 58, 99.
Kervern, 222, 225.
Kerzean, 60.
Kerzun, 27.
Kingoar, 225.
Kinsale, 207.
Krieg, 108.
Küntz, 206.

Labasque, 21.
Laboye, 60, 66, 78, 105.
Laforge, 198.
Laignelot, 76.
Landrac, 61.
Larrial, 122.
Lagatjar, 225.
Lambert, 50, 152, 198.
Lambézellec, 156.
Lambezen, 144.
Lamil, 174.
Landaoudec, 133, 134, 220.
Landerneau, 101, 140, 156.
Landévennec, 123, 176,
 193, 221, 229, 230.
Landrac, 227.
Landudec, 95.
Le Lann, 58.
Lanneuvel, 171.
Lannic Kerandennoc, 225.
Lanvagen, 56, 220.
Lanveoc, 28, 32, 45, 58, 77,
 95, 96, 98, 103, 120, 122,
 127, 134, 150, 166, 175,
 184, 195, 196, 205, 207,
 213, 221, 227, 229, 234,
 238.
Lannivinic, cf *Lavoyse de*
Kerudalem.

Largenton, 55, 60, 85.
Laporte, 85.
Laroque, 199.
Laspilo-Porsouben, 134.
Laugée, 32, 34, 57, 149, 198.
Launay, 222.
Lavayrie, 189.
Lavoyse de Kerudalem, 34,
 55, 56, 170 et note, 171,
 172, 201.
Leidez, 28, 32, 58, 198.
De Leisseygues de Kerca-
dio, 33.
De Leisseygues de Rosa-
ven, 11.
Lelias, 50.
Lesconet-Gouarec, 134.
Lescop, 62, 174, 207.
Lescrozon, 220.
Lescurel, 187.
Du Leslay, 126, 127.
Lespagnol, 15 et note, 36,
 58.
Lesquervennec, 27, 144.
Lesquiffinec, 55, 60.
Lesteven, 55.
Lesvès, 36.
Letang, 104.
Leuré, 137.
Liège, 113.
Lignaroux, cf *Daniel de*
Lignaroux.
Locronan, 60.
Loedon de Keromen, 11.
Lohan, 198.
Londres, 207.
Lorient, 109.
Losmarch, 36, 167, 196.
Louboutin, 107.

Louvet, 65.
Lucas, 55, 117, 181.
Lusignan, 56, 238.
Luxembourg, 109.

Madagascar, 109.
Madec, 171, 181.
La Madeleine, 32, 57, 119,
 120, 188, 208, 213.
Magadur, 31.
Mahieu, 172.
Marchand (et Le), 50, 55,
 90, 101.
De La Marche, 92, 207.
Marec, 57.
Marigo, 144.
Marzin, 31, 35, 45.
Maugé, 61.
Maner, 109 et note, 122,
 198.
Mazé, 144.
Mazet, 21, 183.
Medina del Campo, 107 et
 note.
Meillard, 32, 34, 36, 50, 61,
 89, 93, 94, 95, 98, 100, 103,
 104, 107, 108, 110, 111,
 112, 122, 148, 151, 156,
 189, 228.
Melenec, 225.
Le Mélou de Trégain, 141.
Ménesguen, 132.
Menez Hom, 229.
Mercier, 50, 105, 198.
Merleac, 134.
Mével, 107, 167.
Michoudart, 206.
Mignon (et Le), 21, 31, 36,
 58, 60, 62, 90, 99, 100, 101,
 108, 111, 112, 122, 133,
 139, 166, 171, 181, 182,
 225.
Le Moal, 31, 39, 85, 90, 100,
 103, 114, 115 et note, 116,
 117, 119.
Moellien, 196, 203.
Moellien-Gouandour, 127
 et note, 135 et note, 136.
Moign (et Le), 35, 36, 50,
 58, 61, 181.
Mondonedo, 101.
Montourgar, 31.
Monze (et Le), 21, 118, 137.
Moreau, 90, 95, 97, 100, 102,
 104, 107, 108, 112.
Morgat, 81, 84, 104, 120,
 129, 133, 134, 160, 161,
 166, 187, 190, 200, 201,
 203, 204, 235, 236.
Morin, 61.
Morlair, 102.
Morvan, 31, 36, 50, 62, 182.
La Motte, 171.

Nouvel, 184.

D'Oixant, cf *Heussaff*
d'Oixant.
Ollivier, 21, 66, 86, 96, 100,
 103, 165, 181.
Orléans, 135, 191.
O'Shée, 111 et note.

Paillart, 158 et note.
Palencia, 107 et note.
Palud, 31, 50, 55, 105, 106,
 228.
La Palue, 32, 57, 58.

Pampelune, 110.
Parc an Id, 143.
Pen ar Poul, 182.
Parc Rulan, 143.
Paris, 60, 64, 71, 127.
Paul, 166.
Le Pavec, 102, 109.
Peillet, 149.
Penancreach, 166.
Penandreff, 32, 58, 118.
Penanrun, 33, 34, 44, 55, 57, 58, 63, 64, 120, 137, 138, 172, 213, 221, 235.
Penavern, 27.
Pen ar Menez, 137.
Penfont, 45, 190.
Penfrat, 183, 224.
Penfrat, 28.
Penguer, 58.
Penanmoreach, 174.
Pentir, 225.
Pensecq, 86.
Penzer, 32, 198.
Peranoer, 27.
Perfésou, 115, 168.
Perrin, 169 et note.
Periou, 65.
Pezron, 136.
Pillet, 156, 205.
Piveniec, 27.
Pleyben, 205.
Ploeven, 149, 156.
Plogoff, 112, 205.
Plogonnec, 11, 112, 205, 206, 221, 223.
Plonévez-du-Faou, 112.
Plonévez-Porzay, 29, 97, 196, 203, 221.
Plougastel-Daoulas, 123.
Pluvigner, 135.
Pointe des Pois, 203, 207.
Pollet, 51, 52, 53, 55, 66, 72, 90, 92, 105, 186, 199, 215, 223, 224, 231.
Ponhallet-Bihan, 27.
Ponhallet-Bras, 27.
Pont-de-Buis, 206.
Pont-Croix, 29, 95, 96, 148, 235.
Pont-Men, 27.
Port-Launay, 206, 214, 221, 282.
Port-Louis, 235.
Port-Salut, 27, 28, 120, 195.
Portzic, 198.
Portzolonrec, 204.
Pouldavid, 121.
Pouliquen, 65 et note, 221.
Poullaouen, 145.
Poulmic, 39, 120, 213, 220, 222.
Le Prédour, 151, 202.
Prigent, 42.
Provost, 181.
Puissant, 157 et note, 158 et note.
Put (et Le), 194, 213.
Quéinec, 104.
Quélen, 31, 36.
Quélern, 23, 37, 41, 42, 43, 45, 125, 160, 166, 167, 182, 183, 184, 185, 187, 189, 192, 195, 196, 198, 203, 205, 222.
Quilfen, 41 et note.
Quimper, 10, 11, 12, 21, 22,

25, 33, 59, 62, 71, 90, 96, 101, 102, 103, 104, 109, 112, 113, 135, 136, 174, 175, 186, 195, 202, 205, 206, 238.
Le Quinquis, 27.
Quéménéven, 221.
Quéré, 181.
Raguénès, 60, 95, 96, 98, 104, 105, 106, 107, 122, 148, 157, 165, 225.
Raguenez, 27.
Ranvedan, 31, 36.
Le Raz, 207.
Rennes, 160.
Redon, 140, 172.
Recouvrance, 96, 154 et note.
Rideau, 221.
Le Rip, 203, 204.
Riou, 183.
Rivadeo, 101 et note.
Rividic (et Le), 36, 71, 104, 106.
Rocamadour, cf *Rochemadue*.
Rocheport, 101, 102, 109.
Rochemadue (N.-D. de), 119.
Rolland, 36, 100.
La Rocque, cf *Laroque*.
Roscanvel, 10, 13, 16, 17, 19, 21, 27, 28, 29, 31, 58, 60, 61, 72, 90, 92, 110, 111, 121, 139, 148, 158, 171, 178, 181, 182, 183, 191, 197, 198, 220, 225, 230, 237.
Rosnoen, 97.
Rosporden, 33 et note.
Rostellec, 32, 58, 111, 131, 143.
Rostrenen, 130.
Rostudel, 31, 45, 57, 58, 61, 119, 196, 201, 203, 204, 207.
Rouquet, 50, 60, 63 et note, 87, 105, 106, 136, 139, 166.
Rouen, 75, 214.
Le Rouge-Ruzunan, 144, 145.
Du Rousselet, 145, 168, 236.
Le Roy, 131.
Rudler, 113, 156.
Ruillanec, 81, 130, 203, 206.
Runavel, 27.
Run Leidez, 31.
Le Rusec, 35, 50.
Sainte-Anne, 95, 120, 150.
Sainte-Barbe, 120, 213.
Saint-Brieuc, 10, 11, 25.
Sainte-Catherine, 121.
Saint-Driec, 128, 167, 182.
Saint-Fiacre, 95, 120, 150, 213.
Saint-Germain, 120, 213.
Saint-Gildas, 120, 213.
Saint-Guénolé, 119, 120, 213.
Saint-Hernot, 95, 120, 150.
Saint-Jean, 177.
Saint-Jean Leydez, 120, 213.
Saint-Joseph, 120.
Saint-Julien, 213.

- Saint-Laurent*, 39, 95, 110
195, 228.
Saint-Louis (Brest), 112.
De *Saint-Luc*, cf *Conen*.
Sainte-Marine, 119, 120,
213.
Saint - Martin - des - Prés
134.
Saint-Michel, 120, 213.
Saint-Nic, 29, 126, 168, 174,
176, 196, 221, 223.
Saint-Nicolas, 120, 203.
Saint-Père, 42.
Saint-Philibert, 77, 120,
205, 213.
Saint - Pol - de - Léon, 34,
175.
Saint-Ségal, 205.
Saint-Thomas, 72, 121.
Saintes, 102.
Sajet, 198.
Savina, 35, 36, 53, 55, 56,
57, 58, 60, 66, 70, 85, 93,
94, 97, 99, 104, 107, 110,
113, 115 à 119, 132, 147 et
note, 148, 149, 152 à 157,
160, 162, 182, 183, 208,
215, 226, 237.
Ségalen, 123.
Sénéchal (et Le), 32, 35,
36, 42, 43, 56, 64, 66, 84,
86, 87, 90, 103, 114, 125,
148, 160, 168, 171, 172,
183, 198, 199, 205, 211,
225.
Sévéléder, 28, 122.
Sévellec (et Le), 36, 38, 39,
58, 61, 190.
Sévère, 195, cf *Cévaër*.
Sevignen, 122.
Sevin de la *Pommerais*,
141, 142.
Simonneau, 69.
Sizun, 90, 95, 96, 97, 100,
110, 112, 148, 165.
Stéphan, 31, 50, 55, 56, 58,
66, 86, 87, 106, 136, 182,
184.
Talar, 32, 57, 58, 104, 198.
Tallec, 36.
Tanguy, 57, 61, 189.
Taniou, 32, 44.
Taragone, 107.
Trefuntec, 205.
Telgruc, 10, 12, 13, 14, 16,
17, 19, 20, 22, 29, 112, 141,
176, 194, 196, 197, 205,
221, 223, 230.
Téphany, 35, 45, 50 et note,
55, 57, 66, 125, 126, 139,
168, 187, 228.
Thépault, 182.
Thierry-Kergus, 134.
Thomas, 32, 35, 105, 132,
189, 199, 205, 206.
Tinteniac, cf *Kersauzon*.
Tirot, 149 et 170.
Tisseul, 168.
Trancart, 61.
Tranchant, 104.
Trébéron, 31, 77, 220.
Tréboul, 32, 58, 198.
De *Trédern*, 144 et note.
Tréflez, 31, 32, 36, 57, 58,
198.
Trégarvan, 27, 176, 230.
Trégaradou, 27.

- Tréhouart*, 76.
Trelanec, 36.
Trémaïdic, 144.
Tréméoc, 112.
Trémet, 32.
Trésigneau, 174.
Tréyer, 127, 129, 131, 133,
134, 220.
La Trinité, 32, 36, 57, 129,
213.
Trogoff, 56.
Tromel, 57, 58, 120, 198.
Troniou, 90, 101, 102, 104,
107, 111.
Toul-al-loch, 36.
Toulinguet, 61.
Toulon, 56, 71.
Ty-an-digor, 36, 137.
Varenne, 204.
De *Vassan*, 118, 127, 167,
182.
Vauban (Fort), 73, 78, 191.
Le Vayer, 58.
Versailles, 24.
Viel dit Vildreux, 115.
Ville-sur-Aulne, cf *Châ-
teaultin*.
Villeneuve, 118, 136, 144.
Vincent, 221.
Vrillo, 104.

Table des Matières

INTRODUCTION.

AVANT-PROPOS. — Début de la Révolution. Les Cahiers de doléances pour les Etats généraux. Les assemblées paroissiales. Le cahier général.	9
CHAPITRE I. — La vie municipale. Le canton, sa circonscription territoriale. L'administration de Crozon, les deux premières municipalités, troubles. La troisième municipalité. Les municipalités suivantes et le gouvernement révolutionnaire. Quelques choix d'électeurs. Les municipalités de Camaret et de Roscanvel.	27
CHAPITRE II. — Les retentissements de la politique générale sur la vie municipale. Listes de jurés. Les municipalités de Camaret et de Roscanvel. Les Fédérés volontaires, le mouvement fédéraliste. Sécularisation de l'Etat civil. Fêtes civiques. Ecole de Mars. Reprise de Toulon. Crise de monnaie. Déchristianisation. Levée en masse. Secours aux familles des volontaires. Mécontentement.	59
CHAPITRE III. — Le Clergé, refus de prestation du serment. Début de la persécution. Attitude de l'Assemblée législative, le conflit et son extension. La Terreur. Détente. Reprise de la persécution. Le Consulat. Pacification. Les domaines du Clergé.	89

254 RÉVOLUTION DANS LA PRESQU'ÎLE DE CROZON

CHAPITRE IV. — <i>Les nobles et leurs biens</i>	125
CHAPITRE V. — <i>Le Clergé constitutionnel, ses rapports avec la municipalité</i>	147
CHAPITRE VI. — <i>L'administration de la commune et le Régime de Thermidor</i>	159
CHAPITRE VII. — <i>Les institutions communales. La justice de paix, les délits, la prison. Les officiers ministériels. Les écoles. L'hospice. Les postes. Les impôts, leur recouvrement. Emprunt forcé et dons patriotiques</i>	165
CHAPITRE VIII. — <i>Les rapports de la municipalité et de la garnison</i>	185
CHAPITRE IX. — <i>Les affaires militaires. La défense des côtes. La garde nationale</i>	197
CHAPITRE X. — <i>Les réquisitions : main d'œuvre, cloches, argenterie</i>	209
CHAPITRE XI. — <i>L'élevage et l'agriculture. Les réquisitions (suite)</i>	217
CHAPITRE XII. — <i>Le commerce. L'industrie. La pêche. Conclusion</i>	233
<i>Index des noms de lieux et de personnes</i>	241

IMPRIMERIE COMMERCIALE
DU « TÉLÉGRAMME »
25, RUE JEAN-MACÉ, 25
BREST

